

Date de la convocation	7 mars 2024
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024

n°D20240318 - 04

Objet : Déclaration du projet d'adduction et de sécurisation en eau potable Garonne, Salat et Arize (GSA) entre les communes de Carbonne et de Gensac sur Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 126-1 relatif aux déclarations de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et 2, et R.152-1 à 152-15 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme applicables aux communes de Carbonne, Gensac sur Garonne et Rieux Volvestre ;

Vu la délibération du bureau syndical du 5 juillet 2021, approuvant le projet d'adduction et de sécurisation en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège et demandant la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du Conseil syndical portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement jointe en annexe

Considérant le point B3-21 des délégations de compétences consenties au Bureau Syndical de Réseau31 ;

Considérant l'Entente constituée entre Réseau31 et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) le 15 mai 2019 ;

Considérant le contexte : Réseau31 et le SMDEA09 conduisent ensemble le projet visé en objet. Celui-ci a pour objet de répondre à deux objectifs à savoir reconstruire, étendre et sécuriser l'unité de production d'eau potable de Carbonne et renforcer le réseau d'adduction et le stockage existant entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne. Les syndicats mixtes, en charge de ce projet, sont confrontés à des problèmes de qualité de l'eau issue de l'unité de production de Rieux-Volvestre, laquelle doit, en conséquence, être remplacée. Par ailleurs, du fait d'une production insuffisante au regard des besoins du secteur, des achats d'eau s'imposent auprès des communautés de communes Cœur de Garonne et Couserans-Pyrénées. Enfin, les maîtres d'ouvrage prévoient une hausse de la demande en eau potable de 25 % d'ici à 2040. Ce projet vise, ainsi, à répondre à l'intégralité de ces problématiques ;

Considérant que la construction des canalisations d'adduction et réservoirs entre Carbonne et Gensac est conduite par RESEAU31 représentant pour celle-ci de l'Entente ;

1- Prise en compte de l'étude d'impact et avis des collectivités intéressées

Considérant que le projet est soumis à étude d'impact par décision préfectorale du 23 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 10 aout 2023 accompagné de recommandations ;

Considérant les éléments de réponses apportés par RESEAU31 à la Préfecture le 12 septembre 2023 ;

Considérant les impacts potentiels du projet qui sont présentés dans la déclaration de projet figurant en annexe ainsi que les principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences ;

Considérant les établissements consulaires, services de l'Etat, collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales intéressés par le projet qui, sollicités, ont émis des avis favorables auxquels RESEAU31 a répondu (cf. déclaration de projet jointe et annexe 10 du dossier de SUP) ;

2- Objet de l'enquête

Considérant que sur les 11,8 km de canalisations à poser concernant 38 propriétaires, 8 d'entre eux n'ont pas donné leurs accords (dont 2 décès) pour la réalisation des travaux et la perception d'indemnités de servitudes et de pertes de cultures ;

Considérant la délibération du Bureau Syndical du 22 novembre 2021 demandant le lancement d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes de canalisations conformément aux articles L152-1, L152-2, R152-1 et suivant du code rural accompagnant le dossier de saisine déposé en Préfecture le 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'antérieurement à l'enquête publique 2 concertations se sont tenues les 17 mai au 20 juin 2022 et du 9 au 23 janvier 2023 durant lesquelles aucunes observations ne furent émises ;

Considérant que par arrêté du 30 novembre 2023, le Préfet de Haute Garonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet

Considérant que préalablement, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le 12 octobre 2023 Monsieur Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête

Considérant le Porté à Connaissance déposé en Préfecture le 18 décembre 2023 ;

3- Déroulement de l'enquête

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 8 janvier 2024 à 00h au 9 février 2024 à 17h inclus ;

Considérant qu'aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique ;

Considérant que le registre électronique a fait l'objet de 64 visiteurs et de 1 262 téléchargements de documents du dossier d'enquête mais n'a pas reçu de contribution ;

Considérant que les observations consignées sur le registre papier de Rieux-Volvestre ont été également retranscrites sur le registre électronique ;

Considérant les 8 observations émises par les pétitionnaires et les 5 du Commissaire Enquêteur transmises à RESEAU31 le 11 février 2024 ;

Considérant que d'une manière générale, les observations du public portaient sur :

- le calcul de l'indemnisation jugée trop basse par les propriétaires
- le tracé du feeder
- les contraintes liées à la conservation de la végétation existante
- le déplacement de nos ouvrages
- le planning de travaux
- demande de compensation supplémentaire notamment par certains aménagements privés

Considérant que le public n'a pas remis en cause l'objet du projet ;

Considérant que des questions du commissaire enquêteur portaient sur les points suivants :

- l'acquisition des parcelles du nouveau réservoir et celle du réservoir existant, à Gensac
- l'avis de la SAFER
- les recommandations à prendre sur la zone Natura 2000
- les possibilités d'évitement de la MAS à Rieux-Volvestre et les éventuelles conséquences
- des demandes de précisions sur les documents

Considérant les réponses apportées par RESEAU31 le 27 février 2024 au Commissaire Enquêteur ;

4- Avis

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2024 et de son avis favorable avec recommandations

- à l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés (articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime)
- au projet de renforcement de l'adduction d'eau potable de Carbonne vers Gensac

avec 2 recommandations relatives sur la commune de Rieux Volvestre :

- au conventionnement avec la commune relatif à la co-activité avec les chemins de randonnée
- à l'étude de la stabilité à réaliser au lieu-dit Beauregard

Considérant qu'en réponse RESEAU31 tient à préciser que :

- l'activité de randonnée a bien été identifiée sur le tracé du projet et qu'elle fera l'objet de précaution pour dévier les pratiquants en concertation avec les communes et la communauté de communes. Si nécessaire un conventionnement sera établi
- la stabilité du talus a déjà été étudiée, que le tracé fut adapté pour s'éloigner de la zones à risque et que les conditions de réalisation des travaux feront l'objet d'une attention particulière

Considérant que ce projet porté par RESEAU31 et le SMDEA09 vise à satisfaire les besoins en eau potable de plus de 45 000 habitants à terme d'un territoire interdépartemental présentant à ce jour des défaillances qualitatives et quantitatives. Il sera un vecteur de développement conformément aux projections des documents d'urbanisme en vigueur tout en respectant un environnement sensible et un secteur agricole à enjeux. A ce titre la constitution d'une Entente entre collectivités s'avère exemplaire pour porter ce projet d'envergure. Le dossier annexé détaille les éléments portant l'intérêt général du projet. Il relate la prise en compte de l'étude d'impact, des avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ainsi que le déroulement et les observations faites au titre de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 126-1 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique RESEAU31 doit se prononcer sur l'intérêt général du projet et le porter à la connaissance du public ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la présente déclaration de projet ;

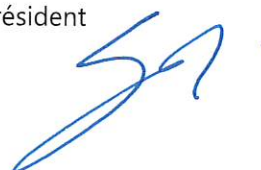
Article 2 : de déclarer l'intérêt général du projet d'adduction et de sécurisation en eau potable Garonne, Salat et Arize (GSA) entre les communes de Carbonne et de Gensac sur Garonne ;

Article 3 : d'autoriser le Président de Réseau31 à demander au Préfet de la Haute-Garonne la prise d'un arrêté instituant la servitude pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés en vertu des articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexes : 1- Synthèse des observations du Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête et réponse de RESEAU31
2- Rapport, avis du Commissaire Enquêteur
3- Déclaration de projet



OBSERVATIONS DU PUBLIC

1	Mme COUMES Raymonde Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H575, 578, 579, 582, 583 et 566.	
1.1	A signé un accord de principe le 12/07/2020 mais signale qu'elle n'a pas signé de convention avec RESEAU 31. (parcelles en bleu sur l'état parcellaire ce qui signifierait qu'il existe une convention ?)	Une convention n° 1R/GSA pour instauration de servitudes de passage de canalisation en terrains privés et pour autorisation d'occupation temporaire du domaine privé pendant la phase de travaux a été signée en date du 24/07/2021. Réseau 31 adressera copie de ladite convention à M. et Mme. COUMES.
1.2	Elle s'interroge également sur le montant des indemnités indiquées sur le tableau parcellaire et qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le courrier de RESEAU 31 de décembre 2023	Par rapport à la différence de montant sur les indemnités, le courrier en date du 31/12/23 permettait de mettre à jour le montant de l'indemnité due pour l'établissement de la servitude des parcelles concernées, en fonction de la dernière actualisation publiée annuellement par la Chambre de l'Agriculture. Cette indemnité actualisée sera notifiée dans le cadre d'un avenant à M. et Mme. COUMES.
2	M. DOMEJEAN Michel Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H217, 198, 199, 216, 720, G1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473 et 418.	
	A signé une convention le 20/04/2022 avec RESEAU 31 qui précisait la hauteur minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol soit 1,30 m.	La demande de M. DOMEJEAN avait d'ores et déjà été reprise lors de la signature de la convention le 20/04/2022.
2.1	Il demande que cette hauteur minimum soit respectée et réalisée dans les meilleures conditions.	Le scénario envisagé à l'étape de la consultation des entreprises envisageait déjà une hauteur minimale de 1m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol. Sur le plan technique, le respect d'une couverture d'1,30 m demandera une modification du profil en long pour s'approfondir (sans ajouter d'autres points hauts / bas pour le réseau). Néanmoins une profondeur de 1 m est largement sécurisante pour notre canalisation. Cette modification sera étudiée en phase préparation pour s'approcher de la côte souhaitée par M. DOMEJEAN. Cf plan 2.13 (Lot 2 – Planche 2) du dossier.
2.2	Il demande également des précisions sur les dates d'interventions sur ses terrains.	Lors de la phase préparation, un planning détaillé élaboré avec les entreprises, nous permettra d'informer M. DOMEJEAN de la date d'intervention et de la durée d'occupation de ses parcelles. Sauf retard lié au report de l'arrêté préfectoral ou à tout évènement climatique majeur, le projet GSA est prévu de juin 2024 à mars 2025.
3	M. LEGUEVAQUE Pierre Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées G 812, 814, 815, 816, 817, 818 et 999,	
3.1	informe RESEAU 31 qu'il existe une servitude de passage pour matériel agricole sur les parcelles 812, 814, 815 et 999 et se demande que deviendra cette servitude après les travaux.	Concernant la servitude de passage existante il n'y a pas lieu d'y apporter de changement.
	Il signale la présence dans le projet de la vidange 6 et de la vanne 5 devant le portail d'accès à la maison et que ce secteur, point d'arrivée des drains des différentes parcelles est souvent inondée.	
3.2	Quelles mesures seront prises pour remédier sur ces deux points ?	Cf plan 2.16 (Lot 2 – Planche 5) : le terrain naturel au lieu-dit Beaulieu présente un creux au droit du portail d'accès. Ce creux engendre un point bas d'où la raison de la mise en œuvre d'une vidange. La vanne sera en chambre commune avec la vidange. Il est possible d'ajuster le profil en long pour déplacer la chambre de quelques mètres <u>mais celle-ci doit rester dans la zone creuse.</u>
3.3	Il souhaite également que le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin soient préservés pendant ces travaux.	Concernant le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin, l'Entreprise intervenante sera sensibilisée à sa préservation lors de la phase de préparation. Des protections seront installées autour des troncs d'arbres proches. Par ailleurs, un constat d'huissier est prévu avant le début des travaux. Dans l'éventualité où des dommages seraient constatés, l'Entreprise sera tenue de procéder aux réparations.
3.4	M. LEGUEVAQUE n'a pas signé de convention et se met en rapport avec RESEAU 31.	M. LEGUEVAQUE a été destinataire de la convention le 17/07/2020 et le 11/03/2022. Nous restons à sa disposition pour toute information complémentaire.
4	M. DE LA FAGE Xavier Propriétaire à Carbone des parcelles cadastrées E 372, 374, 376, 378, 380 et 382 fait différents constats et demandes :	
4.1	Propose un modèle de convention reprenant ses arguments	M. DE LA FAGE a été destinataire de la convention le 17/07/2020 à laquelle il répondit par courrier de son conseil le 24/07/2021. Une rencontre fut organisée le 28/04/2022 au cours de laquelle des propositions furent apportées et formalisées par courrier du 02/06/2022.

4.2	Constate le montant dérisoire de l'indemnisation pour ces servitudes (dans le Gers, une canalisation de D 160 a conduit à une indemnisation de 2€ le ml au lieu des 0,26€ le ml proposés ici ;	Le montant de l'indemnité est fixé par le barème d'indemnisation publié annuellement par la Chambre d'Agriculture.	Envoyé en préfecture le 19/03/2024 Reçu en préfecture le 19/03/2024 Publié le 19/03/2024 ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE
4.3	Constate une erreur sur le linéaire impacté, porté dans le projet de convention qui lui a été soumis : 853 m pour 1040 m relevé par lui-même ;	Cf plans 2.8 / 2.9 et 2.10 (Lot 1 – Planches 1 à 3) : après vérification il y a en effet eu une erreur sur le tableau et la convention. Les de servitude renseignée (3114 m ² / 3 m = 1038 m). Le montant de l'indemnisation sera donc revu.	Publié le 19/03/2024 ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE
4.4	Constate que la haie champêtre plantée à 2,80 m de la voie risque d'être détruite pendant les travaux (emprise de 10 m) ;	Il n'a pas été envisagé de toucher à la haie champêtre pendant les travaux. Sur les plans 2.8 à 2.10 du DCE Feeder, le décalage entre la canalisation et la haie (hachurage avec carré noir) est visible.	
4.5	Constate une difficulté technique au niveau de la parcelle E 368 avec l'évitement du bois classé : la canalisation projetée croise la canalisation d'eau potable (D 250 en fonte) et un collecteur (D 200) assurant le drainage des parcelles à l'ouest de la voie soit 12 ha ;	Cf plans 2.10 (Lot 1 – Planche 3) : il n'est pas prévu de travaux au sein de la parcelle E368. Cette parcelle a été évitée en considération de l'ouvrage EP Ø1000 et de l'enrochement longeant la RD627. Le feeder AEP est ainsi sous RD627 sur cette partie.	
4.6	Constate que le projet fait obstacle pour faire passer une conduite d'irrigation enterrée pour desservir 20 ha situés à l'est de la voie : parcelle 374 au niveau de la vidange n°2 ;	M. DE LA FAGÉ pourra implanter son éventuelle canalisation moyennant le respect des interdistances entre réseaux conformément à la norme NF 98-332 soit une valeur de 0,40 m pour le longement d'une conduite d'irrigation. Pour un croisement de réseau, l'interdistance sera de 0,20 m. L'implantation d'une nouvelle conduite d'irrigation est donc techniquement réalisable mais soumise à avis de Réseau31	
4.7	Constate que le tracé aurait pu longer la D627 à l'est où est prévu l'implantation d'une piste cyclable;	Ce tracé avait bien été étudié par notre Maître d'œuvre mais il se trouve une ligne HTA enterrée qui rendait difficile la pose de notre réseau AEP. De plus, le croisement des évacuateurs pluviaux impacterait fortement le profil. Enfin la réalisation de la piste cyclable n'est pas encore totalement clairement définie.	
4.8	Constate l'impossibilité de construire sur la servitude de 3 m de largeur.	La servitude se situe en zone agricole à proximité de la voie départementale. Ces 2 éléments s'avèrent contraignants pour envisager la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage. De plus l'indemnisation proposée compense la gêne occasionnée par notre ouvrage.	
4.9	Demande une juste indemnisation pour ces servitudes et les éventuels dégâts liés aux travaux ;	L'indemnisation proposée respecte le barème de la Chambre d'Agriculture. Concernant les dommages éventuels liés aux travaux, un constat d'huissier sera réalisé en amont et la remise en état prévue dans la convention	
4.10	Demande qu'un plan des ouvrages et plantations à conserver soit annexé à la convention ;	Nous notons la demande et un plan de projet sera annexé à la convention.	
4.11	Demande la possibilité d'implantation d'un portail à l'entrée de la propriété ;	Nous n'avons pas vocation à intervenir pour des travaux privés, qui plus est en domaine privé	
4.12	Demande l'autorisation d'accès à la D627 d'un chemin d'exploitation sur la parcelle E374 permettant le passage de véhicules de 40 tonnes ;	Non seulement nous n'avons pas vocation à intervenir pour des travaux privés, qui plus est en domaine privé et seule la direction des routes du CD31 est en mesure d'autoriser ou non des accès sur la route départementale.	
4.13	Demande que l'emplacement de la ventouse 2 soit déterminé afin de ne pas empêcher le travail linéaire des cultures ;	Cf plan 2.9 (Lot 1 – Planche 2) : la ventouse 2 est implantée à proximité du calvaire entre le panneau « Mancie » et le poteau télécom, hors zone cultivable.	
4.14	Demande que les différents articles du projet de la convention qui lui a été soumis, soient modifiées tels que précisés dans sa demande jointe au registre d'enquête publique de Carbonne.	Une nouvelle proposition de convention sera adressée à M. DE LA FAGÉ en modifiant le linéaire de la canalisation et la surface de la servitude (4.3), en joignant le plan de projet (4.10) et en incluant les adaptations formulées le 02/07/2022.	
5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR			
5.1	Le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°579 à Gensac-sur-Garonne, sur laquelle est prévue la construction du nouveau réservoir a signé le 30/03/2021 un accord de principe pour la vente d'une partie de cette parcelle d'environ 1 600 m2. Cet accord a-t-il fait l'objet d'une promesse de vente ?	Le propriétaire a signé un accord de principe valant promesse de vente le 30/03/2021 renouvelé le 21/11/2023. Il a également signé la servitude de cable avec ENEDIS le 21/11/2023, les plans de bornage le 14/02/24 permettant la division parcellaire. Les notaires de RESEAU31 et du propriétaire sont en charge d'achever cette cession.	
5.2	Quel avis à la SAFER sur cette vente de terrain agricole ?	Ce projet entrant dans le cadre de l'exonération prévue à l'article L143-4, 5°a du Code rural et de la pêche maritime, le droit de préemption de la SAFER n'a pas à être purgé. Néanmoins notre notaire en a informé la SAFER le 29/12/23 qui n'a depuis emis aucun avis.	
5.3	Comment ont été prises en compte, au lieu-dit Beaulieu à Rieux, les recommandations de l'étude d'impact qui préconisait pour ce secteur bordant la zone Natura 2000, un dévoiement du tracé par les parcelles cultivées ?	Le tracé a été modifié, en grande partie pour éviter un EBC (espace boisé classé) référencé au PLU. Il a été mis en place un tracé de substitution évitant le passage en bordure de la zone Natura 2000 au lieu-dit Beaulieu. L'implantation du feeder contourne le site de Beaulieu par l'Est et le Sud-est (et de la maison inoccupée), avec tranchée localisée dans les zones cultivées. Ce tracé évite la zone boisée qui est en continuité avec les boisements (et le chemin) référencés dans la zone Natura 2000. Ceci éloigne les travaux de la zone de nidification de l'Aigle botté. De manière secondaire, cela permet de sauvegarder les arbres le long du chemin actuel. Ce tracé permet aussi d'éviter un risque géotechnique important de déstabilisation du talus dominant la Garonne à hauteur du point de vue.	
5.4	Le passage sous le parking de la MAS est noté « à valider » sur le plan des canalisations projetées (lot2-planche3).	Les plans ont été établis alors que les travaux du parking étaient en préparation. Ceux-ci étant achevés maintenant, il conviendra d'ouvrir la voirie du parking pour poser notre canalisation.	
5.5	Qu'en est-il de cette validation ?	L'implantation est validée par notre maître d'œuvre. Une convention N° 8R/GSA a été signée le 15/02/2022. La MAS a été informée de notre projet mais n'a émis aucune observation.	

5.6	Quelles sont les solutions d'évitement qui ont été étudiées ?	Une alternative à l'Est est envisageable mais présente à la fois un surcoût et des angles droits peu propices au bon fonctionnement de la canalisation. (cf plan 2.14 « tracé v2 »)	Envoyé en préfecture le 19/03/2024 Reçu en préfecture le 19/03/2024
5.7	Quelles servitudes s'appliqueront sur cette partie du tracé ?	La servitude sera celle appliquée à l'ensemble du projet.	Publié le 19/03/2024
5.8	Les parcelles traversées à Rieux-Volvestre, vers le bâtiment de l'association MAS, ne figurent pas dans le tableau parcellaire du dossier, pourquoi ?	Les parcelles concernées appartiennent respectivement à Mme M. ZARKA. Ils ont bien été informés du projet, des conventions furent transmises et ils ont également été avertis de l'ouverture de l'enquête publique de SUP.	ID : 031-200023596-20240318-BS/20240318_04-DE

ENQUETE PUBLIQUE

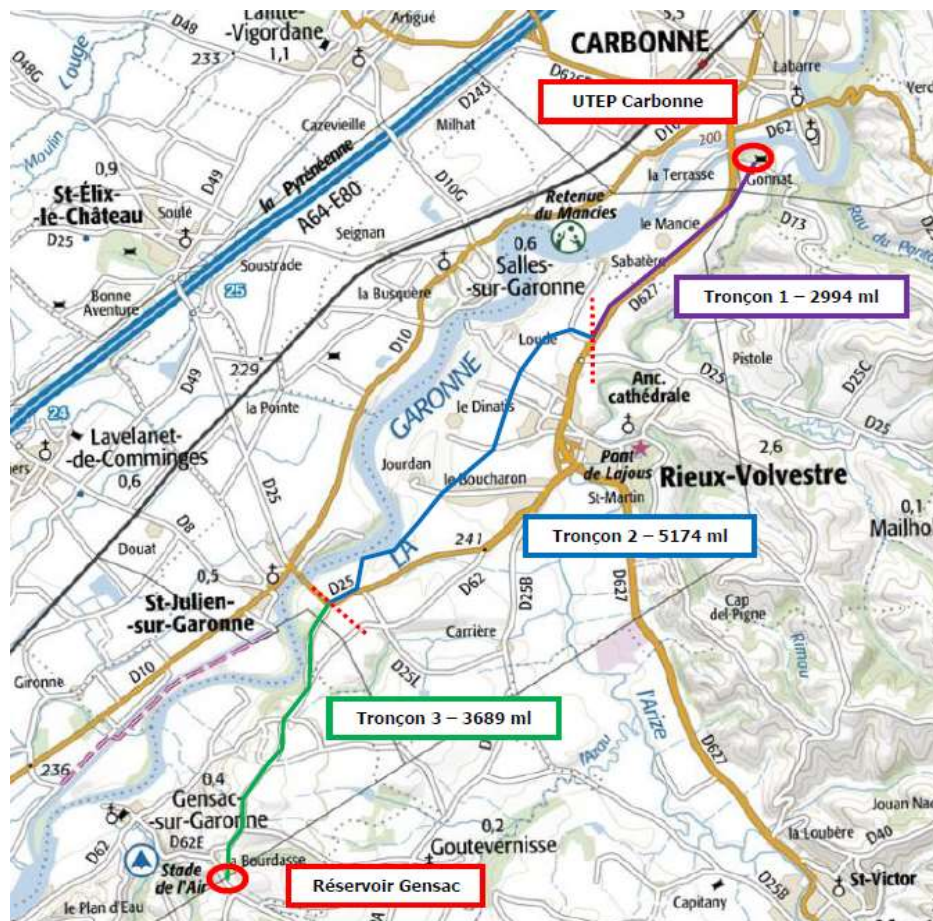
REALISEE DU 8 JANVIER 2024 AU 9 FEVRIER 2024

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

CARBONNE, GENSAC-SUR-GARONNE et RIEUX-VOLVESTRE (département de la Haute-Garonne)

Demande, présentée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (Réseau 31), en vue de

l'instauration de la servitude pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés.



Commissaire enquêteur : Michel JONES



SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

A- PRESENTATION DU PROJET

1-Objet de la présente demande	5
2- Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique.....	5
3 -Identification du porteur de projet.....	5
4 -Présentation du projet.....	5
5 -Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique.....	9
6 -Les impacts du projet sur l'environnement.....	9
7 -Avis des services consultés.....	10
8 -Eléments de réponse de RESEAU 31.....	11

B- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête

a- Désignation du commissaire enquêteur.....	12
b- Arrêté portant ouverture de l'enquête.....	12
c- La mission du commissaire enquêteur.....	12
d- Le dossier d'enquête – constitution.....	13
e- Appréciation du commissaire enquêteur sur la forme du dossier d'enquête.....	14
f- Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête.....	17
g- Permanences du commissaire enquêteur.....	18
h- Information du public.....	19
i-Visite du tracé.....	20

2.2 Déroulement de l'enquête

2.1 Rencontres avec les intervenants.....	17
2.2 Résumé comptable des observations du public.....	18
2.3 Clôture de l'enquête.....	19
2.4 Mémoire en réponse	19

2^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS.....20



3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....27

ANNEXES.....38

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Procès-verbal des observations du public
- Mémoire en réponse de RESEAU 31

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



1^{ère} PARTIE : RAPPORT

A– PRESENTATION DU PROJET

1-Objet de la présente demande

La présente enquête a pour objet l'instauration de la servitude pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés.

2-Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

3-Identification du porteur du projet

Cette opération est conduite par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne, RESEAU 31, représentant pour celle-ci de l'entente constituée avec le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège SMEDEA, par convention du 15 mai 2019.

La personne responsable du projet est Monsieur Yann OUDART, Directeur Général adjoint des services techniques communs Réseau 31, Services de l'eau en Haute-Garonne, 3, rue André Villet 31400 Toulouse.

4-Présentation du projet

Le projet sur lequel s'appuie cette enquête publique, fait partie d'un projet d'ensemble (projet GSA) qui vise à renforcer la production et le transport de l'eau potable entre les confluences Garonne – Salat et Garonne – Arize.

Ce projet permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable de 26 communes dont la gestion est assurée par RESEAU 31 et SMEDEA 09.

Le dimensionnement des ouvrages tient également compte d'une deuxième phase prévue, avec une extension du périmètre sur 23 autres communes.

Le projet comprend 3 volets :

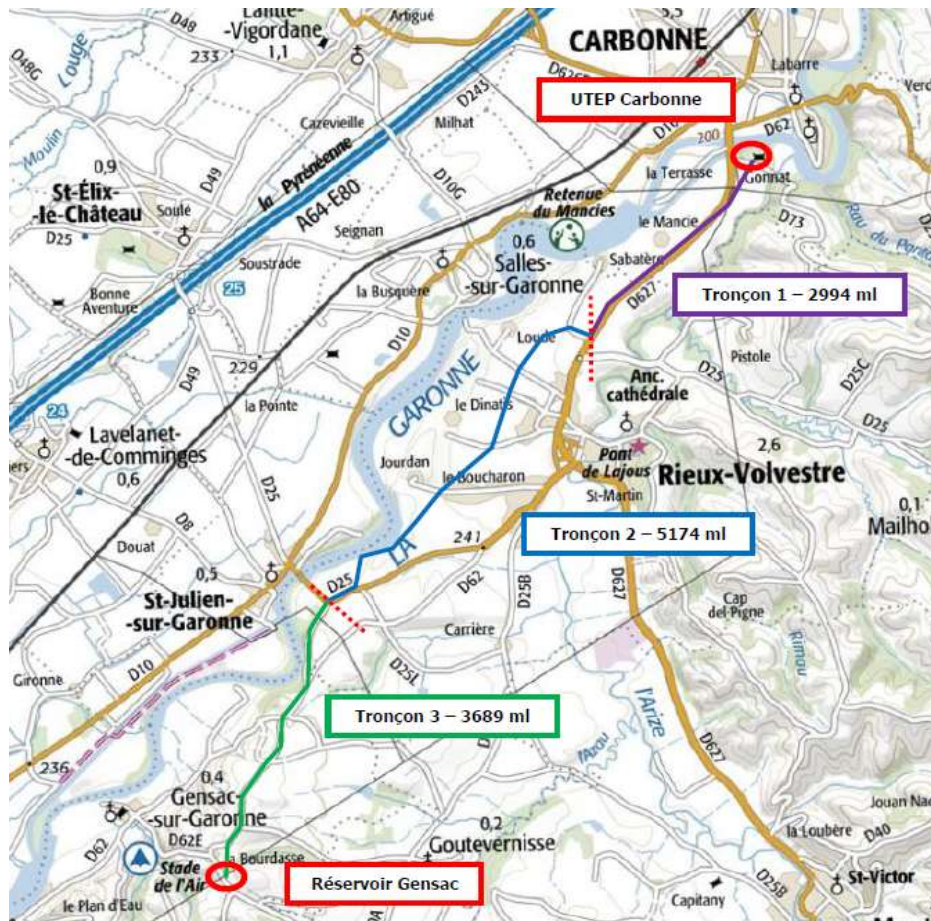
- Volet 1 : La reconstruction, l'extension et la sécurisation de l'usine de production d'eau potable de la commune de Carbonne,
- Volet 2 : Le renforcement du réseau d'adduction existant entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne avec la pose de 12 km de réseau en 400 mm entre l'usine de production d'eau potable de Carbonne et le futur réservoir de Gensac-sur-Garonne,
- Volet 3 : L'augmentation du stockage existant à Gensac-sur-Garonne avec démolition du réservoir existant et construction d'un nouveau réservoir comprenant deux cuves de 1 100 m³ chacune.

Le volet 1 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel et l'instauration de périmètres

de protection ainsi que d'une autorisation environnementale sur le projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et de prise d'eau en Garonne et en Arize sur la commune de Carbone.

L'usine de production d'eau potable est à ce jour en phase de construction et devrait être raccordée au nouveau réseau débouchant sur le réservoir prévu à Gensac, en 2025.

4.1- L'ouvrage projeté



La création d'un feeder Adduction Eau Potable (AEP) de diamètre 400 mm depuis la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbone jusqu'au nouveau réservoir de Gensac, permettra de renforcer le réseau vers Gensac et les communes desservies.

Le réservoir actuel de Gensac, d'une capacité de 1 000 m³, sera démoli pour être remplacé par deux cuves de 1 100 m³ chacune de type semi-enterré, et le réservoir de La Marquette de 150 m³ sera abandonné (by-pass et démolition).

Ces dispositions permettront de répondre aux consommations de pointe des abonnés directement desservis et d'envisager la desserte des secteurs de Montesquieu et de Coumes.

L'opération globale, à terme, intégrera également la réalisation d'antennes depuis le réseau principal pour alimenter à terme les différentes communes du secteur. (voir plan ci-dessous)

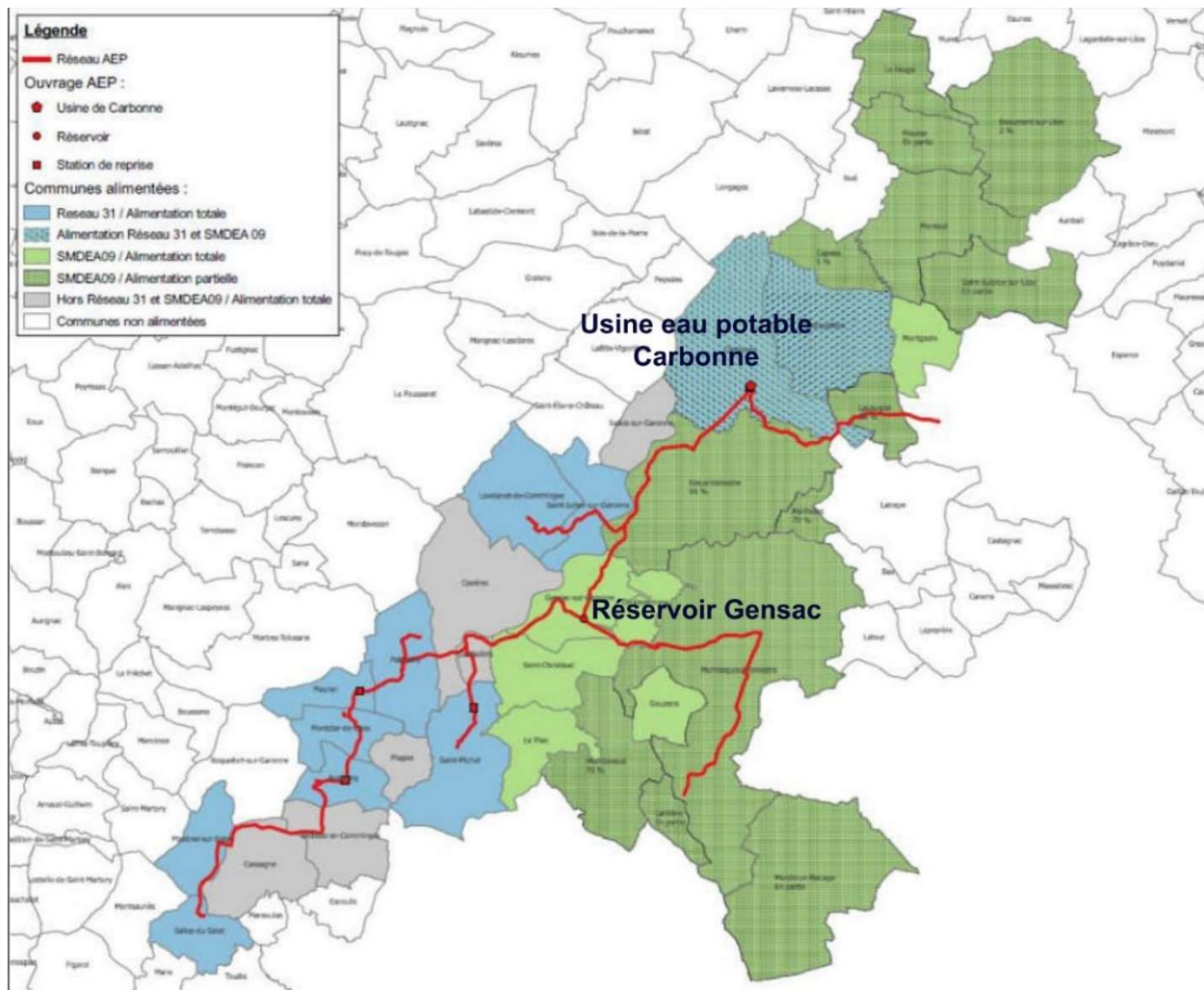


Figure 167 : Carte de distribution du projet GSA

Le tracé du feeder sur 12 476 m, est décomposé en 4 tronçons :

- Tronçon 1 : entre la nouvelle UTEP et Le Prébost (Rieux-Volvestre) pour un linéaire de 2 994 m
- Tronçon 2 : entre Le Prébost (Rieux-Volvestre) et la D25 (Rieux-Volvestre) pour un linéaire de 5 193 m
- Tronçon 2 bis : entre la D25 (Rieux-Volvestre) et le Pont D25 (Saint-Julien) pour un linéaire de 600 m
- Tronçon 3 : entre la D25 (Rieux-Volvestre) et le nouveau réservoir de Gensac pour un linéaire de 3 689 m.

Le tronçon 2 bis correspond à l'antenne prévue vers Lavelanet mais qui ne sera réalisée que dans une deuxième phase et qui ne fait donc pas partie du projet soumis à l'enquête publique.

4.2- Le tracé retenu.

Le dossier de porter à connaissance précise que le tracé du feeder a été défini à la suite de plusieurs missions d'études.

- Tronçon 1 : le long de la RD 627, utilisation des parcelles privées :
 - Impacter au minimum la circulation ;
 - Réduire les coûts d'investissement ;
 - Eviter au maximum les ouvrages de continuité hydrauliques ;
 - Contourner un Espace Boisé Classé (EBC) par la route ;

- Tronçon 2 : Eviter le centre de Rieux-Volvestre et limiter les travaux sous RD :
 - Impacter au minimum la circulation ;
 - Réduire au minimum les nuisances pour les habitants ;
 - Réduire les coûts d'investissement ;
 -

- Tronçon 3 : prendre en compte au début du tronçon à l'intersection de la RD25 et de la RD62G, l'antenne ultérieure à réaliser vers Saint-Julien / Lavelanet.

Cette canalisation ne traversera aucun cours d'eau, le tracé vers Saint-Julien de Garonne s'effectuera par le pont de la RD 25 par encorbellement sans contact avec la Garonne et ses plus hautes eaux.

Le tracé ne sera pas implanté en zone naturelle mais il longera les zones naturelles de la Garonne (Zone Natura 2000 FR7301822 et FR 7312010) au niveau des routes et des chemins.

4.3 Description techniques

Les canalisations seront posées avec une couverture minimale de 1,00 m aussi bien sous chaussée que sous chemin rural ou espace vert.

La servitude d'utilité publique qui sera mise en place sur la bande de terrain concernée ne pourra dépasser 3,00 m et, en phase chantier, des autorisations d'occupation temporaire seront demandées aux propriétaires des terrains sur une bande de largeur de 10 m pour l'emprise des travaux (tranchée, poste de travail de la pelle, stockage, contraintes topographiques).

Le réseau sera équipé de 8 vannes de sectionnement afin de faciliter les interventions sur ce réseau principal de distribution d'eau potable, placées dans des chambres.

10 ventouses seront placées sur les points hauts du réseau pour permettre l'évacuation de l'air lors du remplissage des canalisations.

8 vidanges seront également disposées aux points bas du réseau.

Il est prévu la démolition du réservoir existant de 1 000 m³ et la construction d'un nouveau réservoir composé de 2 cuves de 1 100 m³ chacune sur une parcelle en cours d'acquisition par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne.



4.4 concertation préalable

Par délibération du bureau syndical du 19 décembre 2022, du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, une concertation du public par voie de registre et électronique a été ouverte du 9 janvier 2023 au 23 janvier 2023. Elle portait sur le projet de renforcement de la distribution de l'eau potable Garonne-Salat-Arize.

Un affichage en mairies a été fait le 22 décembre 2022, des registres ont été déposés dans les 3 mairies et une adresse internet a été fournie.

Aucune question ou remarque n'a été émise au terme de cette concertation.

5-Cadre législatif et réglementaire de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L151-1 du code rural et de la pêche maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne a ainsi adressé au préfet de Haute-Garonne une demande d'établissement de servitudes comportant l'ensemble des pièces prévues aux articles R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

Préalablement à l'enquête publique les services intéressés par le projet ont été consultés par courrier du 20 juin 2022 et un mémoire en réponse a été établi par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne le 17 octobre 2022, complété le 3 novembre 2022.

Une notification du dépôt de dossier a été faite à tous les propriétaires concernés avec la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, sur la base de l'estimation sommaire et globale du pôle d'évaluation domaniale du département de la Haute-Garonne en date du 31 mai 2021.

6-Les impacts du projet sur l'environnement

L'étude d'impact actualisée en novembre 2022 réalisée par le bureau d'études DEKRA, relève les enjeux majeurs identifiés dans l'aire d'étude :

- Compatibilité avec les PLU communes concernées :

- PLU de Carbone : les zones traversées sont classées Agricoles et Naturelles. La présence d'un Espace Boisé Classé (EBC) a nécessité un contournement sur la voirie.
- PLU de Rieux-Volvestre : les zones traversées sont classées Agricoles et ponctuellement Ube (zone urbaine pour équipements collectifs)
- PLU de Gensac : les zones traversées sont classées Agricoles et Naturelles. Le règlement de ces zones ne comportant pas l'autorisation pour équipements publics, une modification du PLU a eu lieu en ce sens le 9 août 2023.



- **Sensibilité du site et mesures proposées :**

L'étude d'impact conclut que globalement les contraintes environnementales principales à prendre en considération résultent de la présence d'une avifaune variée. Le projet de création du réseau à l'aval de Carbonne ne fait apparaître aucune incidence notable sur les zones Natura 2000 du secteur.

Les sections hors voirie sont limitées et s'étendent sur des surfaces cultivées.

Le secteur de Beaulieu où le tracé borde la zone Natura 2000, constitue un secteur susceptible de constituer une zone de nidification de l'aigle botté. Afin de limiter cette incidence les travaux dans ce secteur ne seront pas réalisés entre mars et juillet. Cette période devra également être respectée dans les zones où ont été observées les pies grièches.

7-Avis des services consultés

La consultation des services et organismes a été faite le 20 juin 2022 :

- Chambre des métiers et de l'artisanat : avis favorable du 30 juin 2022.
- Syndicat départemental d'énergie de Haute-Garonne : avis du 27 juin qui attire l'attention sur la présence de réseaux souterrains sur le futur tracé.
- Ville de Carbonne : avis favorable du 19 juillet 2022.
- SDIS 31 : avis favorable du 20 juillet 2022.
- Gendarmerie nationale : avis favorable du 29 juillet 2022
- Agence régionale de santé : avis favorable
- Direction départementale des territoires de Haute-Garonne : avis favorable du 12 août 2022 sous réserve de la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune locale soit uniquement entre septembre et février, de la conservation des terres des zones à *Serapias vomeracea* et de l'intervention d'un écologue avant et pendant le chantier.
- Chambre d'agriculture de Haute-Garonne : avis favorable du 8 août 2022 sous réserve de précisions sur les impacts sur la SAU et les exploitants agricoles impactés ainsi que des estimations affinées en ce qui concerne les indemnités.
- DREAL -Autorisation environnementale : demande que le dossier soit complété des éléments relatifs aux fouilles prescrites par la DRAC, aux bases de vie du chantier, aux linéaires de canalisations, aux abattages d'arbres ; demande que une description précise sur les mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, des précisions sur les mesures de suivi et des photomontages et cartographie sur les aménagements paysagers.



8-Éléments de réponse de RESEAU 31

RESEAU 31 a établi le 17 octobre 2022, modifié le 3 novembre 2022, un mémoire en réponse suite à la consultation des services.

Les précisions apportées répondent aux interrogations et réserves émises par la Chambre d'Agriculture, la DDT 31, et l'autorité environnementale de la DREAL sur :

- La présentation du projet
- La biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques
- Paysage et patrimoine
- Impact sur les surfaces agricoles

B- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1- Organisation de l'enquête publique

a. *Désignation du commissaire enquêteur*

Le président du tribunal administratif de Toulouse, dans sa décision du 12 octobre 2023, a désigné Monsieur Michel Jones en qualité de commissaire enquêteur et Madame Evelyne Reyreau en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête publique relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés.

b. *Arrêté portant ouverture de l'enquête publique*

Le préfet de la Haute-Garonne a pris le 30 novembre 2023, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize (GSA) dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, ayant pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés, au titre des articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

c. *La mission du commissaire enquêteur*

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste ainsi principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par l'autorité organisatrice de l'enquête, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle jugera utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- de recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et y répondre ;
- de rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public) et d'établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Le rapport et ces conclusions, qui sont destinés à éclairer la décision que prendra l'autorité organisatrice, sont consultables par le public pendant un an.

d. Le dossier d'enquête- Constitution

Le dossier d'enquête a été constitué par RESEAU 31 avec la participation du bureau d'études DEKRA Industrial, Activité Audit Conseil Sud-Ouest, 29 avenue Jean François Champollion 31037 Toulouse Cedex 1 et du Cabinet d'études ARRAGON, Ingénieurs-Conseils, 58, Chemin Baluffet 31300 Toulouse.q

d.1-Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de 3 dossiers comportant les pièces suivantes :

A - Dossier GSA-DUP-SUP :

- Note de présentation du projet GSA-SUP Version V4 juin 2023 (30pages)
- Annexe 1 : Autorisation de prélèvement
- Annexe 2 : Plans UTEP
- Annexe 3 : Plan ensemble feeder
- Annexe 4 : Avis des domaines
- Annexe 5 : Plans parcellaires
- Annexe 6 : Délibération
- Annexe 7 : Décision étude d'impact
- Annexe 8 : Porter à connaissance (dossier annexe)
- Annexe 9 : Concertation publique
- Annexe 10 : Consultation inter administrations

B – Dossier Annexe 8 Porter à connaissance

- Annexe 1 : Autorisation de prélèvement
- Annexe 2 : Plans UTEP
- Annexe 3 : Profils plan masse canalisation
- Annexe 4 : Plan masse réservoir
- Annexe 5 : Tableau enquête parcellaire
- Annexe 6 : Descriptif feeder
- Annexe 7 : Descriptif réservoir
- Annexe 8 : Plans parcelles SUP
- Annexe 9 : Natura 2000
- Annexe 10 : Volet nature UTEP Artifex octobre 2020
- Annexe 11 : inventaire phase 2 novembre 2021
- Annexe 12 : Avis DRAC
- Annexe 13 : Accord parcelle réservoir
- Annexe 14 : Plan chantier canalisation
- Annexe 15 : Planning
- Porter à connaissance. Actualisation étude d'impact novembre 2022 (500 pages)

C – Création du feeder- plans des canalisations

- Lot 1 : 4 planches
- Lot 2 : 7 planches
- Lot 3 : 5 planches

e. Appréciation du commissaire enquêteur sur la forme du dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a jugé le dossier comme répondant bien aux dispositions de l'article R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

La note de présentation est claire dans sa rédaction et comprend les plans et schémas techniques, permettant au public de mieux comprendre l'objet de ces travaux et leur mode de réalisation.

Le dossier aurait pu cependant être allégé des pièces qui concernent la DUP de l'usine de production d'eau potable de Carbonne.

Les planches sur les plans des canalisations projetées du dossier C, établis au 1/500 et accompagnées de photos du terrain, ont permis aux propriétaires de bien localiser le tracé par rapport à leurs parcelles ainsi que les vannes et ventouses projetées.

f. Lieux de consultation des dossiers et des registres d'enquête

L'enquête a été ouverte dans les mairies des communes suivantes :

Département de la Haute-Garonne : Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac sur Garonne.

Le 16 novembre 2023, le commissaire enquêteur a récupéré à la préfecture de Toulouse, les 3 registres prévus pour être mis à la disposition du public dans les différentes mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture et les a paraphés.

Un dossier complet a été adressé par Réseau 31 dans les mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac sur Garonne.

Le siège de l'enquête a été fixé au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne, centre d'exploitation Val de Garonne, sis au lieu-dit Sierp 31220 Mondavezan.

Un poste internet fixe permettant au public l'accès au dossier sur internet a été mis en place dans les locaux des mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac sur Garonne.

Les observations par voie électronique pouvaient être faites en se rendant sur le registre dématérialisé de l'enquête sur le site suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbonne-rieux-volvestre-gensac>

Le registre dématérialisé donnait la possibilité au public :

- de connaître l'objet et la période de l'enquête
- d'accéder aux documents du dossier d'enquête ainsi qu'à l'arrêté et l'avis d'enquête
- de connaître les lieux et dates de permanence du commissaire enquêteur

- de déposer une observation avec la possibilité de joindre des documents
- de consulter les observations déposés sur le registre.

Voir la structure du registre dématérialisé ci-dessous.

PROJET DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DE L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ENTRE LES CONFLUENCES DES RIVIERES GARONNE SALAT ET ARIZE SUR LES DEUX DEPARTEMENTS DE LA HAUTE GARONNE ET DE L'ARIEGE

OUVERT LE 08/01/2024 À 00 HEURE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE EST CLOS DEPUIS LE 09/02/2024 À 17 HEURES



PROJET DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DE L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ENTRE LES CONFLUENCES DES RIVIERES GARONNE SALAT ET ARIZE SUR LES DEUX DEPARTEMENTS DE LA HAUTE GARONNE ET DE L'ARIEGE

Une enquête publique se déroulera du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus à 17h00 afin de recueillir les avis du public sur le projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize sur les deux départements de la Haute Garonne et de l'Ariège.

Monsieur le Préfet de la Haute Garonne a validé par arrêté préfectoral l'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises avec RESEAU 31 afin de retranscrire sur ce registre numérique les observations faites sur les registres papier mis en place dans les 3 mairies concernées, au fur et à mesure de leurs dépôts.

Les dossiers, les registres papier et le registre numérique ont été retirés de la consultation du public le 9 février 2023 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur a emporté le registre de Carbone à la clôture de sa permanence du 9 février, et les 2 autres registres ont été récupérés par Madame Lucas de RESEAU 31 et remis le 12 février au commissaire enquêteur qui les a clôturés.

g. Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences durant l'enquête publique, conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral, dans les mairies suivantes :

- **Carbone** le mercredi 10 janvier de 9h00 à 12h00
- **Rieux-Volvestre** le samedi 20 janvier de 9h00 à 12h00
- **Gensac-sur-Garonne** le mardi 13 janvier de 15h00 à 18h00
- **Carbone** le vendredi 9 février de 14h00 à 17h00



Toutes les permanences se sont bien déroulées, les services des mairies ayant toujours apporté leur contribution pour gérer au mieux l'installation du commissaire enquêteur et la réception du public avec la mise à disposition d'un bureau particulier ou d'une salle de réunion.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête

h. Information du public

Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne a fait procéder à la publication de l'avis d'enquête publique, dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne :

- La Dépêche du Midi du 20 décembre 2023
- Le journal toulousain du 20 décembre 2023
- La Dépêche du Midi du 9 janvier 2024
- Le journal toulousain du 9 janvier 2024

Le même avis a été publié, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesen cours> en consultant l'article : projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne Salat et Arize sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Les communes ont effectué l'affichage de l'avis d'enquête sur les emplacements officiels et sur leur site internet.

La mairie de Gensac a utilisé l'application Panneau Pocket qui donnait l'information sur l'enquête à partir de smartphone.

Le commissaire enquêteur a recueilli le certificat d'affichage de la commune de Carbonne.

Le commissaire enquêteur a pu constater lors de sa visite de terrain lors des différentes permanences, la mise en place d'une partie des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique sur le tracé de la canalisation.

i. Rencontre avec les intervenants- Visite du tracé

Une réunion de présentation du projet a eu lieu le 8 novembre 2023 au centre d'exploitation Val de Garonne à Mondavezan avec Messieurs Oudart, Madame Lucas et Monsieur Lombard de



RESEAU 31, Monsieur Petito de DEKRA et en visio Madame Hamon de la préfecture de Haute-Garonne et Monsieur Low, maître d'œuvre.

Cette réunion a également permis de définir les dates de l'enquête et les différentes dispositions à mettre en œuvre avant l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a effectué l'après-midi du 8 novembre 2023 avec les personnes de RESEAU 31, une visite de la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbonne en construction, puis du tracé de la canalisation jusqu'au réservoir de Gensac-sur-Garonne.

Les sites particuliers étudiés furent :

- A Carbonne : le fonçage sous la RD 627 ; l'évitement de l'espace boisé classé, le croisement avec un ouvrage hydraulique.
- Rieux-Volvestre : la traversée du parking de l'ASEI MAS Azuré, la présence d'un chemin de randonnée le long de la Garonne, le passage sous la RD 25, le croisement avec la RD62 et le passage sus accotement,
- Gensac : l'arrivée au réservoir de Genzac et les parcelles d'implantation du nouveau réservoir.

2- Le déroulement de l'enquête publique

2-1 Rencontres avec les intervenants

Le commissaire enquêteur, dès sa nomination par le tribunal administratif, a échangé par mail et téléphone, avec Monsieur Oudart puis avec Madame Lucas de RESEAU 31 ainsi que Madame Hamon de la préfecture de Haute-Garonne.

Au cours de la visite du tracé de la canalisation le 8 novembre 2023, avec les mêmes personnes, une présentation plus complète du projet a pu être faite et des réponses aux questionnements du commissaire enquêteur sur les techniques de pose de la canalisation ont été obtenues.

Au cours de sa permanence du 13 janvier 2024, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Murcia, maire de Gensac-sur-Garonne, et a échangé avec lui sur le processus de l'enquête publique.

2.2 Résumé comptable des observations du public

Registres d'enquête :

Trois registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne.

Le commissaire enquêteur a emporté le registre de Carbonne à la fin de sa dernière permanence qui clôturait cette enquête, les autres registres ont été récupérés par Madame Lucas de RESEAU 31 qui les a remis au commissaire enquêteur à Toulouse le 11 février 2024.



Observations consignées sur les registres :

- Mairie de Carbone : 2 observations
- Mairie de Rieux-Volvestre : 3 observations
- Mairie de Gensac-sur-Garonne : aucune observation

Au total, 5 observations ont été enregistrées sur les registres ouverts au public.

Observations orales :

Les observations orales ont toutes été reportées sur les registres par le commissaire enquêteur.

Courriers postaux :

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

Registre électronique :

Le registre électronique mis en place sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbone-rieux-volvestre-gensac>

a fait l'objet de 64 visiteurs et de 1 262 téléchargements de documents du dossier d'enquête mais n'a pas reçu de contribution.

Les observations consignées sur le registre papier de Rieux-Volvestre ont été également retranscrites sur le registre électronique.

Bilan : Au total 5 observations ont été faites sur ce projet.

Le commissaire enquêteur note le peu de participation pour cette enquête.

Une explication peut être avancée pour ce projet qui était le prolongement du projet de création de la station de production d'eau potable de Carbone dont l'utilité publique a été reconnue après enquête publique.

Les personnes ayant porté des informations sur les registres sont des propriétaires déjà connus et en négociation avec RESEAU31 depuis 2020 pour leur projet de convention.

2-3 Clôture de l'enquête-Procès-verbal des observations

L'enquête publique a été clôturée par le commissaire enquêteur le 9 février 2024.

Les dossiers, les registres papier et le registre électronique ont été retirés de la consultation du public le 9 février 2024 à 17 heures.

Le commissaire enquêteur a emporté le registre de Carbone à la clôture de sa permanence du 9 février qui clôturait cette enquête, les autres registres ont été récupérés par Madame Lucas de RESEAU 31 qui les a remis au commissaire enquêteur à Toulouse le 11 février 2024 et qui les a clôturés.



Le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal qui comprend les 5 observations du public et ses propres observations et l'a adressé le 11 février 2024 par courrier électronique à Madame Lucas de RESEAU 31 chargée de ce projet.

2-4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Madame Lucas, responsable du projet à RESEAU 31 , a adressé son mémoire en réponse par courrier électronique le 27 février 2024 au commissaire enquêteur ainsi qu'à Madame Hamon à la préfecture de Haute-Garonne.

Toulouse le 13 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Michel JONES

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE

PARTIE 2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS



A- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- Mme COUMES Raymonde

Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H575, 578, 579, 582, 583 et 566.

A signé un accord de principe LE 12/07/2020 mais signale qu'elle n'a pas signé de convention avec RESEAU 31. (parcelles en bleu sur l'état parcellaire ce qui signifierait qu'il existe une convention ?)

Elle s'interroge également sur le montant des indemnités indiquées sur le tableau parcellaire et qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le courrier de RESEAU 31 de décembre 2023.

Réponse RESEAU 31 :

Une convention n° 1R/GSA pour instauration de servitudes de passage de canalisation en terrains privés et pour autorisation d'occupation temporaire du domaine privé pendant la phase de travaux a été signée en date du 24/07/2021.

Réseau 31 adressera copie de ladite convention à M. et Mme. COUMES.

Par rapport à la différence de montant sur les indemnités, le courrier en date du 31/12/23 permettait de mettre à jour le montant de l'indemnité due pour l'établissement de la servitude des parcelles concernées, en fonction de la dernière actualisation publiée annuellement par la Chambre de l'Agriculture. Cette indemnité actualisée sera notifiée dans le cadre d'un avenant à M. et Mme. COUMES.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte

2- M. DOMEJEAN Michel

Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H217, 198, 199, 216, 720, G1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473 et 418.

A signé une convention le 20/04/2022 avec RESEAU 31 qui précisait la hauteur minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol soit 1,30 m.

Il demande que cette hauteur minimum soit respectée et réalisée dans les meilleures conditions.

Il demande également des précisions sur les dates d'intervention sur ses terrains.

Réponse RESEAU 31 :

La demande de M. DOMEJEAN avait d'ores et déjà été reprise lors de la signature de la convention le 20/04/2022.

Le scénario envisagé à l'étape de la consultation des entreprises envisageait déjà une hauteur minimale de 1m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol. Sur le plan technique, le respect d'une couverture d'1,30 m demandera une modification du profil en long pour s'approfondir (sans ajouter d'autres points hauts / bas pour le réseau). Néanmoins une profondeur de 1 m est largement sécurisante pour notre canalisation. Cette modification sera étudiée en phase préparation pour s'approcher de la côte souhaitée par M. DOMEJEAN. Cf plan 2.13 (Lot 2 – Planche 2) du dossier.

Lors de la phase préparation, un planning détaillé élaboré avec les entreprises, nous permettra d'informer M. DOMEJEAN de la date d'intervention et de la durée d'occupation de ses parcelles. Sauf retard lié au



report de l'arrêté préfectoral ou à tout évènement climatique majeur, le projet GSA est prévu de juin 2024 à mars 2025.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime définit une hauteur minimum de 0,60 mètre qui doit être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux. Le commissaire enquêteur estime ainsi que la hauteur minimum de 1m répond aux conditions réglementaires et note que le passage à 1,30 m a des conséquences importantes sur le profil en long du réseau. Il note cependant la possibilité offerte par RESEAU 31 de s'approcher de la côte souhaitée lors de la phase de préparation.

3- M. LEGUEVAQUE Pierre

Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées G 812, 814, 815, 816, 817, 818 et 999, informe RESEAU 31 qu'il existe une servitude de passage pour matériel agricole sur les parcelles 812, 814, 815 et 999 et se demande que deviendra cette servitude après les travaux.

Il signale la présence dans le projet de la vidange 6 et de la vanne 5 devant le portail d'accès à la maison et que ce secteur, point d'arrivée des drains des différentes parcelles est souvent inondé. Quelles mesures seront prises pour remédier sur ces deux points ?

Il souhaite également que le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin soient préservés pendant ces travaux.

M. LEGUEVAQUE n'a pas signé de convention et se met en rapport avec RESEAU 31.

Réponse RESEAU 31 :

Concernant la servitude de passage existante il n'y a pas lieu d'y apporter de changement.

Cf plan 2.16 (Lot 2 – Planche 5) : le terrain naturel au lieu-dit Beaulieu présente un creux au droit du portail d'accès. Ce creux engendre un point bas d'où la raison de la mise en œuvre d'une vidange. La vanne sera en chambre commune avec la vidange. Il est possible d'ajuster le profil en long pour déplacer la chambre de quelques mètres mais celle-ci doit rester dans la zone creuse.

Concernant le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin, l'Entreprise intervenante sera sensibilisée à sa préservation lors de la phase de préparation. Des protections seront installées autour des troncs d'arbres proches. Par ailleurs, un constat d'huissier est prévu avant le début des travaux. Dans l'éventualité où des dommages seraient constatés, l'Entreprise sera tenue de procéder aux réparations.

M. LEGUEVAQUE a été destinataire de la convention le 17/07/2020 et le 11/03/2022. Nous restons à sa disposition pour toute information complémentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte

4- M. DE LA FAGE Xavier

Propriétaire à Carbonne des parcelles cadastrées E 372, 374, 376, 378, 380 et 382 fait différents constats et demandes :

- Constate le montant dérisoire de l'indemnisation pour ces servitudes (dans le Gers, une canalisation de D 160 a conduit à une indemnisation de 2€ le ml au lieu des 0,26€ le ml proposés ici ;
 - Constate une erreur sur le linéaire impacté, porté dans le projet de convention qui lui a été soumis : 853 m pour 1040 m relevé par lui-même ;
 - Constate que la haie champêtre plantée à 2,80 m de la voie risque d'être détruite pendant les travaux (emprise de 10 m) ;
 - Constate une difficulté technique au niveau de la parcelle E 368 avec l'évitement du bois classé : la canalisation projetée croise la canalisation d'eau potable (D 250 en fonte) et un collecteur (D 200) assurant le drainage des parcelles à l'ouest de la voie soit 12 ha ;
 - Constate que le projet fait obstacle pour faire passer une conduite d'irrigation enterrée pour desservir 20 ha situés à l'est de la voie : parcelle 374 au niveau de la vidange n°2 ;
 - Constate que le tracé aurait pu longer la D627 à l'est où est prévu l'implantation d'une piste cyclable ;
 - Constate l'impossibilité de construire sur la servitude de 3 m de largeur.
-
- Demande une juste indemnisation pour ces servitudes et les éventuels dégâts liés aux travaux ;
 - Demande qu'un plan des ouvrages et plantations à conserver soit annexé à la convention ;
 - Demande la possibilité d'implantation d'un portail à l'entrée de la propriété ;
 - Demande l'autorisation d'accès à la D627 d'un chemin d'exploitation sur la parcelle E374 permettant le passage de véhicules de 40 tonnes ;
 - Demande que l'emplacement de la ventouse 2 soit déterminé afin de ne pas empêcher le travail linéaire des cultures ;
 - Demande que les différents articles du projet de la convention qui lui a été soumis, soient modifiées tels que précisés dans sa demande jointe au registre d'enquête publique de Carbonne.

Réponse RESEAU 31 :

M. DE LA FAGE a été destinataire de la convention le 17/07/2020 à laquelle il répondit par courrier de son conseil le 24/07/2021. Une rencontre fut organisée le 28/04/2022 au cours de laquelle des propositions furent apportées et formalisées par courrier du 02/06/2022.

Le montant de l'indemnité est fixé par le barème d'indemnisation des dommages provoqués aux sols et cultures publié annuellement par la Chambre d'Agriculture.

Cf plans 2.8 / 2.9 et 2.10 (Lot 1 – Planches 1 à 3) : après vérification via les longueurs cumulées sur les profils en long, il y a en effet eu une erreur sur le tableau et la convention. Les 1040 m sont justifiés et en cohérence avec la surface de servitude renseignée ($3114 \text{ m}^2 / 3 \text{ m} = 1038 \text{ m}$). Le montant de l'indemnisation sera donc revu.

Cf plans 2.10 (Lot 1 – Planche 3) : il n'est pas prévu de travaux au sein de la parcelle E368. Cette parcelle a été évitée en considération de l'ouvrage EP Ø1000 et de l'enrochement longeant la RD627. Le feeder AEP est ainsi sous RD627 sur cette partie.

M. DE LA FAGE pourra implanter son éventuelle canalisation moyennant le respect des interdistances entre réseaux conformément à la norme NF 98-332 soit une valeur de 0,40 m pour le longement d'une conduite



d'irrigation. Pour un croisement de réseau, l'interdistance sera de 0,20 m. L'implantation d'une nouvelle conduite d'irrigation est donc techniquement réalisable mais soumise à avis de Réseau31

Ce tracé avait bien été étudié par notre Maître d'œuvre mais il se trouve une ligne HTA enterrée qui rendait difficile la pose de notre réseau AEP. De plus, le croisement des évacuateurs pluviaux impacterait fortement le profil. Enfin la réalisation de la piste cyclable n'est pas encore totalement clairement définie.

La servitude se situe en zone agricole à proximité de la voie départementale. Ces 2 éléments s'avèrent contraignants pour envisager la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage. De plus l'indemnisation proposée compense la gêne occasionnée par notre ouvrage.

L'indemnisation proposée respecte le barème de la Chambre d'Agriculture. Concernant les dommages éventuels liés aux travaux, un constat d'huissier sera réalisé en amont et la remise en état prévue dans la convention

Nous notons la demande et un plan de projet sera annexé à la convention.

Nous n'avons pas vocation à intervenir pour des travaux privés, qui plus est en domaine privé

Non seulement nous n'avons pas vocation à intervenir pour des travaux privés, qui plus est en domaine privé et seule la direction des routes du CD31 est en mesure d'autoriser ou non des accès sur la route départementale.

Cf plan 2.9 (Lot 1 – Planche 2) : la ventouse 2 est implantée à proximité du calvaire entre le panneau « Mancie » et le poteau télécom, hors zone cultivable.

Une nouvelle proposition de convention sera adressée à M. DE LA FAGE en modifiant le linéaire de la canalisation et la surface de la servitude (4.3), en joignant le plan de projet (4.10) et en incluant les adaptations formulées le 02/07/2022.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des différentes réponses de RESEAU 31 qui devraient apporter satisfaction au propriétaire dans les domaines où RESEAU 31 est maître d'ouvrage.

5- M. BELLINI Pietro

Propriétaire à Carbonne de la parcelle cadastrée E 356 s'interroge sur le montant des indemnités.

Réponse RESEAU 31 :

Le montant de l'indemnité est fixé par le barème d'indemnisation des dommages provoqués aux sols et cultures publié annuellement par la Chambre d'Agriculture.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte.



B- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation 1 :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°579 à Gensac-sur-Garonne, sur laquelle -est prévue la construction du nouveau réservoir a signé le 30 mars 2021 un accord de principe pour la vente d'une partie de cette parcelle d'environ 1 600 m².

Cet accord a-t-il fait l'objet d'une promesse de vente ?

Quel avis à la SAFER sur cette vente de terrain agricole ?

Réponse RESEAU 31 :

Le propriétaire a signé un accord de principe valant promesse de vente le 30/03/2021 renouvelé le 21/11/2023. Il a également signé la servitude de câble avec ENEDIS le 21/11/2023, les plans de bornage le 14/02/24 permettant la division parcellaire. Les notaires de RESEAU31 et du propriétaire sont en charge d'achever cette cession.

Ce projet entrant dans le cadre de l'exonération prévue à l'article L143-4, 5°a du Code rural et de la pêche maritime, le droit de préemption de la SAFER n'a pas à être purgé. Néanmoins notre notaire en a informé la SAFER le 29/12/23 qui n'a depuis émis aucun avis.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des dernières formalités telles que le bornage du 14 février 2024 et la servitude de câble qui enlèvent les doutes qu'il avait sur la cession de cette parcelle qui ne nécessitera donc pas une procédure de déclaration d'utilité publique.

Observation 2 :

Comment ont été prises en compte, au lieu-dit Beaulieu, les recommandations de l'étude d'impact qui préconisait pour ce secteur bordant la zone Natura 2000, un dévoiement du tracé par les parcelles cultivées ?

Réponse RESEAU 31 :

Le tracé a été modifié, en grande partie pour éviter un EBC (espace boisé classé) référencé au PLU. Il a été mis en place un tracé de substitution évitant le passage en bordure de la zone Natura 2000 au lieu-dit Beaulieu. L'implantation du feeder contourne le site de Beaulieu par l'Est et le Sud-est (et de la maison inoccupée), avec tranchée localisée dans les zones cultivées. Ce tracé évite la zone boisée qui est en continuité avec les boisements (et le chemin) référencés dans la zone Natura 2000. Ceci éloigne les travaux de la zone de nidification de l'Aigle botté. De manière secondaire, cela permet de sauvegarder les arbres le long du chemin actuel. Ce tracé permet aussi d'éviter un risque géotechnique important de déstabilisation du talus dominant la Garonne à hauteur du point de vue.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette solution qui correspond aux mesures préconisées par l'étude d'impact.



Observation 3 :

Le passage sous le parking de la MAS est noté « à valider » sur le plan des canalisations projetées (lot2-planche3). Qu'en est-il de cette validation ? Quelles sont les solutions d'évitement qui ont été étudiées ? Quelles servitudes s'appliqueront sur cette partie du tracé ?

Réponse RESEAU 31 :

Les plans ont été établis alors que les travaux du parking étaient en préparation. Ceux-ci étant achevés maintenant, il conviendra d'ouvrir la voirie du parking pour poser notre canalisation.

L'implantation est validée par notre maître d'œuvre. Une convention N° 8R/GSA a été signée le 15/02/2022.

La MAS a été informée de notre projet mais n'a émis aucune observation.

Une alternative à l'Est est envisageable mais présente à la fois un surcoût et des angles droits peu propices au bon fonctionnement de la canalisation. (cf plan 2.14 « tracé v2 »)

La servitude sera celle appliquée à l'ensemble du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte

Observation 4 :

Les parcelles traversées à Rieux-Volvestre, vers le bâtiment de l'association MAS, , ne figurent pas dans la le tableau parcellaire du dossier, pourquoi ?

Réponse RESEAU 31 :

Les parcelles concernées appartiennent respectivement à Mme. SICARD, M. DOMEJEAN, M. BOSI, M. BORTOLAN et M. ZARKA. Ils ont bien été informés du projet, des conventions furent transmises et ils ont également été avertis de l'ouverture de l'enquête publique de SUP.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte



ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 8 JANVIER 2024 AU 9 FEVRIER 2024

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

CARBONNE, GENSAC-SUR-GARONNE et RIEUX-VOLVESTRE (département de la Haute-Garonne)

Demande, présentée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement
de la Haute-Garonne (Réseau 31), en vue de

l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations
d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des
terrains privés.

PARTIE 3-1 : CONCLUSIONS MOTIVEES sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique

- 1 Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**
- 2 Motivation de l'avis sur la demande**
- 3 Avis du commissaire enquêteur**

Michel JONES, commissaire enquêteur



1-Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize (GSA) dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, a pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisation d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés.

La demande d'instauration de servitudes d'utilité publique doit satisfaire aux conditions du code rural et de la pêche maritime et en particulier aux articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 qui stipulent que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités définies aux articles R152-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

A l'issue de l'enquête, le préfets statuera sur la demande d'instauration de servitude, par arrêté, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de [l'article R. 132-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet de la Haute-Garonne a pris le 30 novembre 2023, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à ce projet.

Par décision du 12 octobre 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse avait désigné Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Le dossier fourni par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU 31) répondait bien aux dispositions des articles R134-22 et R134-23 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024, soit 33 jours entiers et consécutifs.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation (article R124-12 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 13 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux de la Haute-Garonne, un affichage de RESEAU 31 tout le long du tracé et un affichage dans les lieux d'affichage des mairies concernées.

Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues par l'article 12 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, dans les mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne.

- Cinq observations ont été inscrites sur les 3 registres mis à disposition du public.
- Aucune observation sur le registre numérique mis en place sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbonne-rieux-volvestre-gensac>
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 9 février 2024 . Les registres ont été remis au commissaire enquêteur qui les a clôturés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal des observations par courrier électronique à Madame Lucas responsable du projet de RESEAU 31, le 11 février 2024.

Madame Lucas , a adressé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse par mail le 27 février 2024 (voir annexes).

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

La participation du public a été faible. Une explication peut être avancée avec un dossier de la première enquête publique sur la création de l'usine de production d'eau potable de Carbonne où avait déjà été présenté le futur tracé de la canalisation et une action de RESEAU 31 pour la signature de conventions avec les propriétaires pour l'occupation des terrains concernés par le tracé depuis 2021.

2-Motivation de l'avis sur le projet

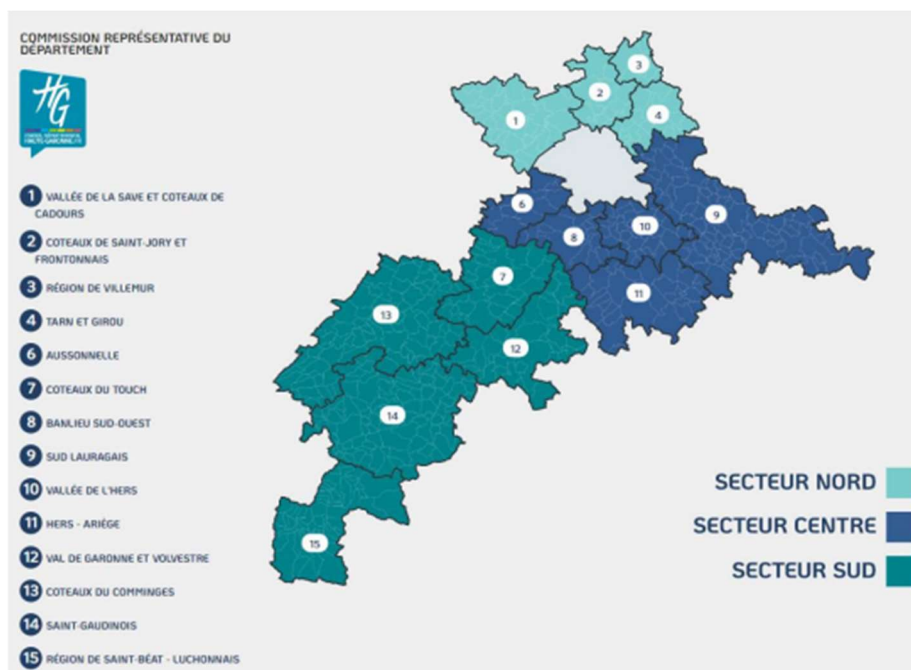
1- Avis sur le porteur de projet

Le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) intervient sur l'ensemble des compétences du cycle de l'eau : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, irrigation, fourniture d'eau brute. Il a été créé en 2010. RÉSEAU31 accompagne le développement local et développe les actions de proximité dans les domaines du cycle de l'eau sur la Haute-Garonne, hors Toulouse Métropole.

Ce syndicat regroupe : le département de Haute-Garonne, 250 collectivités de Haute-Garonne 30 intercommunalités (syndicats, communautés de commune, communautés d'agglomération)

Le RESEAU 31 compte 243 adhérents : 228 communes, 14 groupements de communes et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

RESEAU 31 assure la gestion de 2780 km de réseaux d'eau potable, 262 réservoirs et 5 usines de production d'eau potable.



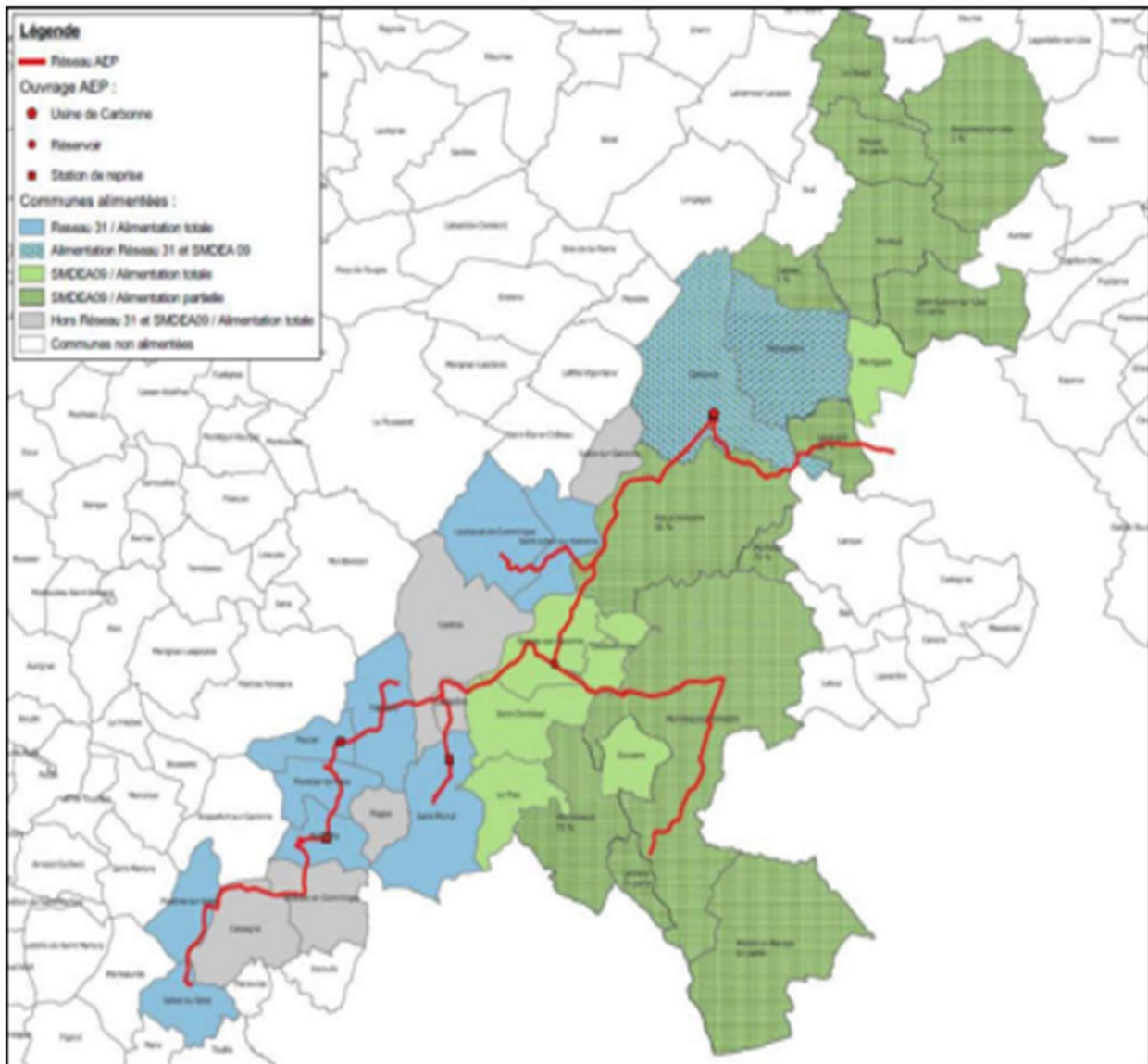
Le commissaire enquêteur estime que RESEAU 31 assure une mission de service public dans le domaine de l'eau et qu'il dispose des moyens humains et financiers pour investir dans ce projet de canalisation de 12 km entre Carbonne et Gensac dont le coût est estimé à 9 M€.

2- Avis sur le tracé

Le développement urbain des communes autour de Toulouse a conduit RESEAU 31, en partenariat avec le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à renforcer les capacités de production en eau potable mais aussi à améliorer la qualité de l'eau distribuée et sécuriser la distribution.

La création d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Carbonne avec une distribution par une canalisation de fort diamètres répond aux besoins de ces 26 communes et éviter les achats d'eau auprès des communautés de communes « Cœur de Garonne » et « Couserans Pyrénées ».

La position du nouveau réservoir de Gensac sur Garonne implanté sur le site de l'ancien réservoir permettra également en 2^{ème} phase l'alimentation d'une vingtaine d'autres communes.



Le tracé de 11 857m entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne emprunte pour 5 465m des voies goudronnées et des chemins de terre pour 1 833m. Les champs sont traversés sur un linéaire de 4 415m.

Le commissaire enquêteur estime qu'une des caractéristiques de ce tracé, positionné à plus de 60% sur des voies, est qu'il préserve les parties privatives (en majorité des champs). Ce choix n'est pas sans conséquences sur le plan financier, le passage sous voirie étant estimé à 700 € HT /ml alors que le passage sous parcelles agricoles est estimé à 400 € HT /ml.

Le tracé se décompose en 3 tronçons :

- Tronçon 1 de l'UTEP DE Carbonne à le Prébost à Rieux-Volvestre :

Ce tracé relativement rectiligne de 2 994 m longe la D627 sur plus de 2 km avec de nombreux ouvrages hydrauliques de continuité d'écoulement vers l'Arize à éviter. Le passage sous la voie est rendu obligatoire par la présence d'un espace boisé classé.

Le commissaire enquêteur juge ce tronçon pertinent mais estime que des précautions particulières seront à mettre en œuvre pendant les travaux qui se dérouleront sur l'entrée du domaine de Mancie, en particulier pour préserver les haies, l'arbre ainsi que le calvaire.

- Tronçon 2 de le Prébost à la D25

Ce tracé de 5 174 m contourne la zone urbaine de Rieux-Volvestre avant de passer dans en zones agricoles et naturelles. L'évitement d'un espace boisé fait passer la canalisation à travers le parking de l'ASEI MAS Azuré avant de traverser des zones agricoles. Un chemin de randonnée, PR12, se trouve sur le tracé de la canalisation sur environ 1 km. Le tracé suit ensuite le bord des coteaux de la Garonne en se calant à l'Est afin d'éviter les zones d'aléa fort de mouvement de terrain définies au PPRMT.

Le commissaire enquêteur recommande qu'une convention soit passée avec la commune de Rieux-Volvestre définissant les conditions de passage de la canalisation sur le chemin de randonnée PR12 ainsi que le balisage de ce trajet de randonnée pendant les travaux.

Le commissaire enquêteur estime que le tracé de ce tronçon qui emprunte des chemins existants est cependant à risque dans sa partie longeant la Garonne sur le haut des coteaux vers Beauregard-Ouest et Beauregard-Est avec un aléa moyen au risque de mouvement de terrain. L'ancienne canalisation de 150 en fonte était positionnée plus en retrait par rapport au PR12.

Le commissaire enquêteur recommande que soient étudiées les conditions de stabilité de la conduite le long du PR12 face aux mouvements de terrain éventuels dans la zone de Beauregard.

- Tronçon 3 de la D25 au réservoir de Gensac-sur-Garonne

Ce tronçon de 3 689 m longe les voiries sur l'ensemble de son tracé : D62G, D62, voie communal et chemin rural avec des passages sous accotement et sous chaussée.

Le commissaire enquêteur estime pertinent ce tracé et réitère ses recommandations citées précédemment, sur la partie de la D62G longeant la Garonne.

- Le réservoir de Gensac-sur-Garonne

La situation de ce réservoir a été définie après étude de trois emplacements différents.

Sa capacité de 2x1 100 m³ doit lui permettre de faire face aux besoins des abonnés qui est de l'ordre de 1 800 m³ en journée de pointe future et de sécuriser les zones de desserte actuelle des réservoirs de Gensac, La Marquette et Cabagnous.

Le commissaire enquêteur estime que l'emplacement choisi permet un raccordement plus simple à la distribution actuelle avec une emprise non comprise dans une zone naturelle sensible et que la capacité devrait permettre de répondre aux besoins exprimés.

RESEAU 31 se rendant actuellement propriétaire de l'emprise foncière nécessaire à la construction de ce réservoir, la procédure de déclaration d'utilité publique n'aura pas à être engagée.

3- Avis sur les impacts environnementaux

Le projet de création de l'UTEP de Carbonne a été soumise à étude d'impact. Le projet de canalisation et de création de réservoir a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale a rejeté la demande car il a été considéré que le projet de l'UTEP et le projet de création feeder et réservoir faisaient partie d'un seul d'un seul et unique projet à considérer dans sa totalité.

En accord avec l'autorité environnementale une actualisation de l'étude d'impact pour les créations du feeder et du réservoir a été réalisée en novembre 2022.

Les réponses de RESEAU 31 aux remarques faites par l'autorité environnementales le 21 juin 2022, ont été intégrées dans l'étude d'impact actualisée.

3-1 - Préservation de la biodiversité

L'étude d'impact conclut que globalement les contraintes environnementales principales à prendre en considération résultent de la présence d'une avifaune variée. Le projet de création du réseau à l'aval de Carbonne ne fait apparaître aucune incidence notable sur les zones Natura 2000 du secteur et ZNIEFF.

Les sections hors voirie sont limitées et s'étendent sur des surfaces cultivées.

Le secteur de Beaulieu où le tracé borde la zone Natura 2000, constitue un secteur susceptible de constituer une zone de nidification de l'aigle botté. Afin de limiter cette incidence les travaux dans ce secteur ne seront pas réalisés entre mars et juillet. Cette période devra également être respectée dans les zones où ont été observées les pies grièches.

Le commissaire enquêteur estime que RESEAU 31 a bien repris dans son étude les préconisations de l'autorité environnementale en particulier sur l'adéquation période de sensibilité de l'avifaune et les périodes de chantier ainsi que sur la méthodologie employée pour s'assurer que les espaces choisis pour les bases de vie seront ceux de moindre enjeu.

Le commissaire enquêteur a noté les mesures d'évitement prévues : ME5 au lieu-dit Beaulieu, pour éviter le passage en bordure de la zone Natura 2000, ME6 pour éviter la zone de présence du glaïeul des moissons et ME7 pour la conservation de tous les grands arbres.

Le commissaire enquêteur estime que suite aux différentes études menées, les aménagements proposés par RESEAU 31 pour ce projet, notamment en phase travaux, sont de nature à préserver la biodiversité.

3-2 Paysage et patrimoine

En phase d'exploitation, les canalisations seront enterrées et n'entraîneront donc aucun impact paysager. Le réservoir fera l'objet d'insertion paysagère avec une végétalisation des talus et la création d'une haie arbustive.

Le commissaire enquêteur note que l'ensemble des compléments (photomontages, cartes) demandés par l'autorité environnementale pour le réservoir de Gensac ont bien été intégrés au dossier d'enquête.

3-3 Risques naturels

La canalisation dans une partie du tronçon 2 longe le talus du bord de Garonne, secteur classé en aléa fort pour les risques de mouvement de terrain au PPRMT de Rieux-Volvestre.

Le commissaire enquêteur reprend ici les recommandations qu'il a formulées lors de son avis sur le tracé pour ce tronçon

4 - Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Les trois communes sont concernées par les schémas suivants :

- 4.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015.

L'analyse du projet avec les 4 orientations du SDAGE et les mesures complémentaires associées, conduit les auteurs de l'étude d'impact à conclure de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.

- 4.2 Le SAGE Vallée de la Garonne

Le SAGE Vallée de la Garonne, adopté en 2020, dont l'un des enjeux est de préserver la ressource et concilier l'ensemble des usages est respecté pour les auteurs de l'étude d'impact.

- 4.3 Le SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises

Le SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises en cours d'approbation reprend les mêmes enjeux que le SAGE Vallée de la Garonne.

- 4.4 Le PLU de Carbonne

Le tracé est compatible avec les dispositions du PLU. L'espace boisé classé le long de la D627 étant évité par la canalisation qui passe alors sous la voirie.

- 4.5 Le PLU de Rieux-Volvestre

Le tracé traverse une zone classée Ube. L'article 5 Equipements publics du règlement précise « Dans toutes les zones, peut être autorisée l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement : • Des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique...) ». Le tracé est donc compatible avec les dispositions du PLU

- 4.6 Le PLU de Gensac-sur-Garonne

L'implantation du réservoir est devenu possible après la modification allégée du PLU en 2023 qui permet ainsi l'implantation d'équipements publics sur cette zone.

-



5 – Avis sur les propriétés impactées

Le commissaire enquêteur a apprécié les différentes planches sur les canalisations projetées, établies au 1/500, elles ont permis un repérage précis des 96 parcelles et de l'impact des servitudes sur les propriétés.

135 propriétaires sont concernés par le passage de la canalisation sur leurs terrains. A la date d'ouverture de cette enquête, RESEAU 31 a pu recueillir 89 conventions auprès de propriétaires acceptant d'établir à demeure la canalisation avec une servitude de 3 m de largeur et une occupation temporaire pendant la phase travaux sur une largeur de 10 m.

Les 5 propriétaires qui se sont manifestés pendant l'enquête publique avaient tous signé une convention ou un accord de principe avec RESEAU 31 mais en discutaient le montant des indemnités prévues ou les conditions de réalisation des travaux.

Le commissaire enquêteur estime, à la suite de cette enquête publique, qu'une majorité de propriétaires n'est pas défavorable à l'implantation de cette canalisation sur leurs terrains avec les servitudes d'utilité publique qui lui sont liées.

Toutefois un accord amiable avec l'ensemble des propriétaires n'ayant pu être obtenu, la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique après enquête publique s'avère nécessaire.

3-Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère :

- Que le projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize est un projet validé par les collectivités et dont la 1^{ère} phase, avec la création de l'usine de traitement d'eau potable de Carbonne, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 ;
- Que les articles 12 et 13 de cet arrêté autorise la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Carbonne avec un réseau de distribution et des réservoirs conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Que le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU 31) est un acteur principal en Haute-Garonne (hors Toulouse Métropole) dans la distribution et la gestion de l'eau. Il assure ainsi une mission de service public dans le domaine de l'eau et il dispose des moyens humains et financiers pour investir dans ce projet de canalisation de 12 km entre Carbonne et Gensac dont le coût est estimé à 9 M€ ;
- Que ce projet apporte une sécurisation de l'approvisionnement en eau des abonnés futurs et des capacités accrues de distribution vers de nouvelles communes mal desservies avec une canalisation de diamètre 400 et un nouveau réservoir de 1 100 m³ à Gensac-sur-Garonne ;
- Que le mémoire en réponse établi par RESEAU 31 à la suite de la consultation des services apporte des réponses et des solutions aux questions posées ;
- Que le tracé retenu est bien justifié dans le dossier d'enquête et se montre pertinent en longeant des voies existantes, évitant ainsi de couper des parcelles et évitant la proximité des zones urbanisées ;
- Que l'incidence sur l'environnement est très faible et concerne particulièrement l'avifaune et que les mesures prises les aménagements proposés par RESEAU 31 pour ce projet, notamment en phase travaux, sont de nature à préserver la biodiversité.
- Que le projet est compatible avec les plans et schémas et programmes du secteur ;
- Que 89 propriétaires ont déjà donné leur accord à RESEAU 31 pour l'établissement de la canalisation sur leurs terrains ;
- Que le dossier d'enquête était de bonne qualité avec la possibilité de connaître l'ensemble du projet y compris l'usine de traitement d'eau potable de Carbonne ;
- Que l'enquête publique n'a recueilli que 5 observations mais aucun des propriétaires touché par les servitudes n'a donné d'avis défavorable ;
- Que RESEAU 31 a apporté des réponses justifiées aux propriétaires ayant fait des observations ;

Le commissaire enquêteur considère également :

- Que 46 propriétaires ne se sont pas manifestés à la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- Que les travaux devront respecter l'usage des voies et chemins, en particulier le chemin de randonnée sur le PR12, ce qui conduit le commissaire enquêteur à émettre une recommandation sur ce point.
- Que sur le tronçon 2, vers Beaugard, et sur le tronçon 3, le long de la D62, le tracé longe les coteaux de la Garonne avec des risques de mouvement de terrains allant de l'aléa moyen à fort suivant le Plan de Prévention de Mouvements de Terrain en vigueur sur ce secteur. Ce point fera l'objet d'une recommandation.
- Que les propriétaires agricoles jugent très faibles les indemnités établies par le pôle d'évaluation domaniale.

Après examen de ce bilan, le commissaire enquêteur estime que les avantages pour ce projet l'emportent sur les inconvénients qui ont fait l'objet de mesures de réduction et de compensation afin de rendre l'implantation de cette canalisation la moins impactante possible sur l'environnement et la population. Les contestations sur les indemnités sont traitées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence,

Le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau, conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés, au titre des articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime, assorti de deux recommandations :

- **Recommandation 1** : Etablissement d'une convention avec la commune de Rieux-Volvestre définissant les conditions de passage de la canalisation sur le chemin de randonnée PR12 ainsi que le balisage de ce trajet de randonnée pendant les travaux.
- **Recommandation 2** : réalisation d'une étude sur les conditions de stabilité de la conduite le long du PR12 face aux mouvements de terrain éventuels dans la zone de Beaugard.

Toulouse le 13 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Michel JONES

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



ANNEXES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral du **30 NOV. 2023**

portant ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize (GSA) dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, ayant pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés, au titre des articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants, L et R. 181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et 2, et R.152-1 à 152-15 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme applicables aux communes de Carbonne, Gensac-sur-Garonne et Rieux-Volvestre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet hors-classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la décision préfectorale du 23 novembre 2018, qui soumet le projet à réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la délibération du bureau syndical du 5 juillet 2021, approuvant le projet d'adduction et de sécurisation en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège et demandant la mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à sa réalisation ;

Bureau de l'utilité publique
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les courriers du 14 juin 2023, par lesquels les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L122-1-V et R122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus, en réponse aux courriers précités, par l'autorité environnementale, le conseil départemental de la Haute-Garonne, le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, et la commune de Carbonne lesquels ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Considérant l'absence d'avis formulé, au titre de la consultation précitée, dans le délai de deux mois à compter de la réception des courriers précités du 14 juin 2023, par le conseil régional d'Occitanie, le syndicat mixte Haute-Garonne numérique, la communauté de communes du Volvestre, les communes de Gensac-sur-Garonne et de Rieux-Volvestre et considérant que la mention de cette absence d'avis est publiée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2023, désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant chargés de conduire l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet, en vue d'obtenir l'instauration de la servitude légale pour l'établissement de canalisations publiques d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés sur le territoire des communes de Carbonne, Gensac-sur-Garonne et Rieux-Volvestre ;

Considérant que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles R.152-5 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art.1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (Réseau 31) et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMEA09) conduisent ensemble le projet visé en objet. Celui-ci a pour objet de répondre à deux objectifs :

- reconstruire, étendre et sécuriser l'unité de production d'eau potable de Carbonne ;
- renforcer le réseau d'adduction et le stockage existant entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne.

Les syndicats mixtes, en charge de ce projet, sont confrontés à des problèmes de qualité de l'eau issue de l'unité de production de Rieux-Volvestre, laquelle doit, en conséquence, être remplacée. Par ailleurs, du fait d'une production insuffisante au regard des besoins du secteur, des achats d'eau sont en vigueur auprès de la communauté de communes Couserans-Pyrénées et du SIE des coteaux du Touch mais présentent d'ores et déjà des contraintes. Enfin, les maîtres d'ouvrage prévoient une hausse de la demande en eau potable de 25 % d'ici à 2040.

Ce projet vise, ainsi, à répondre à l'intégralité de ces problématiques.

Art.2 : Autorités responsables du projet

Cette opération est conduite par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne RESEAU31 représentant pour celle-ci de l'entente constituée avec le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège par convention du 15 mai 2019.

Toute information à propos de celle-ci peut être demandée auprès du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, situé au 3 rue André Villet 31400 Toulouse au 05.61.17.30.30 et à ingenierie@reseau31.fr.

Art.3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

Art.4 : Objet de l'enquête

L'enquête publique unique portée par Réseau 31 comprend l'instauration de la servitude pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés (articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime).

Art.5 : Étude d'impact et avis des collectivités intéressées et de leurs groupements

Le projet est soumis à étude d'impact. Ce document est versé au dossier d'enquête, lequel est consultable sur le site internet indiqué à l'alinéa ci-après.

Les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales intéressés par le projet, qui sont requis par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ainsi que l'information relative à l'absence d'observations émises par certaines de ces autorités, sont insérés au dossier d'enquête unique et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante pendant la durée de l'enquête : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>

En consultant l'article : Projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne Salat et Arize sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège .

Art.6 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 8 janvier 2024 à 00h00 au 9 février 2024 à 17h00 inclus.

Art.7 : lieux et siège de l'enquête

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne, Réseau 31, centre d'exploitation Val de Garonne, sis au lieu-dit Sierp 31220 Mondavezan, est désigné comme siège de l'enquête.

Les mairies des communes de Carbonne, Gensac-sur-Garonne et Rieux-Volvestre sont désignées comme lieux d'enquête.

Art.8 : Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse

Monsieur Michel, JONES, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif du 12 octobre 2023.

Madame Evelyne REYREAU, retraitée, a été désignée, par cette même décision, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art.9 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Art.10 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête unique

• Dans les administrations suivantes :

Le dossier d'enquête unique est déposé sur support papier pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne à l'adresse précitée
- à la mairie de Carbonne, Place Jules Ferry, 31390 CARBONNE ;
- à la mairie de Gensac-sur-Garonne, 5 place du village, 31310 GENSAC-SUR-GARONNE ;
- à la mairie de Rieux-Volvestre, 7 place monseigneur-de-Lastic, 31310 RIEUX-VOLVESTRE.

Chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux précités.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête est, par ailleurs, mise gratuitement à la disposition du public au siège du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne depuis un poste informatique en libre accès.

- **Sur le site internet :** <https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbonne-rieux-volvestre-gensac>

Cette adresse est également accessible à partir du site internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>

En consultant l'article : Projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne Salat et Arize sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège .

Art.11 : Notification du dossier

En application de l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte, notamment, la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes.

Art.12 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête sur support papier ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies listées à l'article 10 ci-dessus.

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante** : <https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbonne-rieux-volvestre-gensac>

Cette adresse est également accessible à partir du site internet des services de l'État en Haute-Garonne, dont l'adresse est indiquée à l'article 10 ci-dessus.

- **S'adresser par courrier postal ou électronique au commissaire enquêteur**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :

– par courrier postal : au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête du projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize (GSA) / A l'attention de Monsieur Michel JONES, commissaire enquêteur ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception au siège de l'enquête faisant foi.

– par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : eau-assainissement-carbonne-rieux-volvestre-gensac@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations consignées sur les registres d'enquête disponibles sur support papier dans les lieux d'enquête seront annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé, accessible à l'adresse internet indiquée à l'article 10 ci-dessus.

- **Rencontrer le commissaire enquêteur en 4 lieux différents**

- 1- Mercredi 10 janvier de 9h à 12h en mairie de Carbonne
- 2- Samedi 20 janvier de 9h à 12h en mairie de Rieux-Volvestre
- 3- Mardi 23 janvier de 15h à 18h en mairie de Gensac-sur-Garonne
- 4- Vendredi 9 février de 14h à 17h en mairie de Carbonne

Art.13 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Celui-ci comportera notamment les mentions édictées au second alinéa de l'article R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet des administrations désignées à l'article 9 ci-dessus.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée, de façon visible et lisible des voies publiques. Ces affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet suivant :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>

En consultant l'article : Projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne Salat et Arize sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège .

Art.14 : Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les autorités responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Art.15 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

Art.16 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et dans les mairies des communes de Carbonne, Gensac-sur-Garonne et Rieux-Volvestre, où le public pourra en prendre connaissance.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne : :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>

En consultant l'article : Projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne Salat et Arize sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège .

Art.17 : Déclaration de projet du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne

À l'issue de l'enquête et par application de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le préfet demandera au président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne d'inviter son organe délibérant à se prononcer, dans un délai qui ne pourra excéder un an à compter de la clôture de l'enquête, par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'adduction et de sécurisation en eau potable entre les rivières Garonne, Salat et Arize, sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Art.18 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue des enquêtes

Enfin, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêté, sur l'instauration de la servitude pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés, régie par les articles L. 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

Art.19 : Exécution du présent arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- le président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne,
- Les maires de Carbonne, Gensac-sur-Garonne et Rieux-Volvestre,
- Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB



ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 8 JANVIER 2024 AU 9 FEVRIER 2024

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

CARBONNE, GENSAC-SUR-GARONNE et RIEUX-VOLVESTRE (département de la Haute-Garonne)

**Demande, présentée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement
de la Haute-Garonne (Réseau 31), en vue de**

**l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de
canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations
souterraines dans des terrains privés.**

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur : Michel JONES

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le préfet de Haute-Garonne a pris le 30 novembre 2023, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize (GSA) dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, ayant pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisation d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés, au titre des articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

Préalablement, par décision du 12 octobre 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du 8 janvier 2024 à 00h00 au 9 février à 17h00 inclus, soit 33 jours entiers et consécutifs.

Les publications officielles ont été régulièrement réalisées avant le début et en cours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé, avec des permanences effectuées dans les mairies suivantes :

- **Mairie de Carbonne** le mercredi 10 janvier de 9h00 à 12h00
- **Mairie de Rieux-Volvestre** le samedi 20 janvier de 9h00 à 12h00
- **Mairie de Gensac-sur-Garonne** le mardi 23 janvier de 15h00 à 18h00
- **Mairie de Carbonne** le vendredi 9 février de 14h00 à 17h00 où il clôturé l'enquête publique.

2 – RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registres d'enquête :

Trois registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne.

Le commissaire enquêteur a emporté le registre de Carbonne à la fin de sa dernière permanence qui clôturait cette enquête, les autres registres ont été récupérés par Madame Lucas de RESEAU 31 qui les a remis au commissaire enquêteur à Toulouse le 12 février 2024.

Observations consignées sur les registres :

- Mairie de Carbonne : 2 observations
- Mairie de Rieux-Volvestre : 3 observations
- Mairie de Gensac-sur-Garonne : aucune observation

Au total, 5 observations ont été enregistrées sur les registres ouverts au public.

Observations orales :

Les observations orales ont toutes été reportées sur les registres par le commissaire enquêteur.

Courriers postaux :

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

Registre électronique :

Le registre électronique mis en place sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbonne-rioux-volvestre-gensac>

a fait l'objet de 64 visiteurs et de 1 262 téléchargements de documents du dossier d'enquête mais n'a pas reçu de contribution.

Les observations consignées sur le registre papier de Rieux-Volvestre ont été également retranscrites sur le registre électronique.

Bilan : Au total 5 observations ont été faites sur ce projet.

3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

1- Mme COUMES Raymonde

Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H575, 578, 579, 582, 583 et 566.

A signé un accord de principe LE 12/07/2020 mais signale qu'elle n'a pas signé de convention avec RESEAU 31. (parcelles en bleu sur l'état parcellaire ce qui signifierait qu'il existe une convention ?)

Elle s'interroge également sur le montant des indemnités indiquées sur le tableau parcellaire et qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le courrier de RESEAU 31 de décembre 2023.

2- M. DOMEJEAN Michel

Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H217, 198, 199, 216, 720, G1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473 et 418.

A signé une convention le 20/04/2022 avec RESEAU 31 qui précisait la hauteur minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol soit 1,30 m.

Il demande que cette hauteur minimum soit respectée et réalisée dans les meilleures conditions.

Il demande également des précisions sur les dates d'intervention sur ses terrains.

3- M. LEGUEVAQUE Pierre

Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées G 812, 814, 815, 816, 817, 818 et 999, informe RESEAU 31 qu'il existe une servitude de passage pour matériel agricole sur les parcelles 812, 814, 815 et 999 et se demande que deviendra cette servitude après les travaux.

Il signale la présence dans le projet de la vidange 6 et de la vanne 5 devant le portail d'accès à la maison et que ce secteur, point d'arrivée des drains des différentes parcelles est souvent inondé. Quelles mesures seront prises pour remédier sur ces deux points ?

Il souhaite également que le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin soient préservés pendant ces travaux.

M. LEGUEVAQUE n'a pas signé de convention et se met en rapport avec RESEAU 31.

4- M. DE LA FAGE Xavier

Propriétaire à Carbonne des parcelles cadastrées E 372, 374, 376, 378, 380 et 382 fait différents constats et demandes :

- Constate le montant dérisoire de l'indemnisation pour ces servitudes (dans le Gers, une canalisation de D 160 a conduit à une indemnisation de 2€ le ml au lieu des 0,26€ le ml proposés ici ;
- Constate une erreur sur le linéaire impacté, porté dans le projet de convention qui lui a été soumis : 853 m pour 1040 m relevé par lui-même ;
- Constate que la haie champêtre plantée à 2,80 m de la voie risque d'être détruite pendant les travaux (emprise de 10 m) ;
- Constate une difficulté technique au niveau de la parcelle E 368 avec l'évitement du bois classé : la canalisation projetée croise la canalisation d'eau potable (D 250 en fonte) et un collecteur (D 200) assurant le drainage des parcelles à l'ouest de la voie soit 12 ha ;
- Constate que le projet fait obstacle pour faire passer une conduite d'irrigation enterrée pour desservir 20 ha situés à l'est de la voie : parcelle 374 au niveau de la vidange n°2 ;
- Constate que le tracé aurait pu longer la D627 à l'est où est prévu l'implantation d'une piste cyclable ;
- Constate l'impossibilité de construire sur la servitude de 3 m de largeur.

- Demande une juste indemnisation pour ces servitudes et les éventuels dégâts liés aux travaux ;
- Demande qu'un plan des ouvrages et plantations à conserver soit annexé à la convention ;
- Demande la possibilité d'implantation d'un portail à l'entrée de la propriété ;



- Demande l'autorisation d'accès à la D627 d'un chemin d'exploitation sur la parcelle E374 permettant le passage de véhicules de 40 tonnes ;
- Demande que l'emplacement de la ventouse 2 soit déterminé afin de ne pas empêcher le travail linéaire des cultures ;
- Demande que les différents articles du projet de la convention qui lui a été soumis, soient modifiées tels que précisés dans sa demande jointe au registre d'enquête publique de Carbone.

4 – LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4-1-Le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°579 à Gensac-sur-Garonne, sur laquelle -est prévue la construction du nouveau réservoir a signé le 30 mars 2021 un accord de principe pour la vente d'une partie de cette parcelle d'environ 1 600 m².

Cet accord a-t-il fait l'objet d'une promesse de vente ?
Quel avis à la SAFER sur cette vente de terrain agricole ?

4-2-Comment ont été prises en compte, au lieu-dit Beaulieu, les recommandations de l'étude d'impact qui préconisait pour ce secteur bordant la zone Natura 2000, un dévoiement du tracé par les parcelles cultivées ?

4-3-La passage sous le parking de la MAS est noté « à valider » sur le plan des canalisations projetées (lot2-planche3). Qu'en est-il de cette validation ? Quelles sont les solutions d'évitement qui ont été étudiées ? Quelles servitudes s'appliqueront sur cette partie du tracé ?

4-4- Les parcelles traversées à Rieux-Volvestre, vers le bâtiment de l'association MAS, , ne figurent pas dans la le tableau parcellaire du dossier, pourquoi ?

Le présent procès-verbal a été remis à Madame Aurélie Lucas, responsable du projet à RESEAU 31, le 12 février 2024.

Le commissaire enquêteur

Michel JONES

Article R123-18 du code de l'environnement : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles »

Toulouse, le 27 février 2024

Dossier suivi par :
Aurélie LUCAS
Tél : 06.42.39.18.61
aurelie.lucas@reseau31.fr
Réf. à rappeler :
OP N°200023596-26

Monsieur Michel JONES
Commissaire Enquêteur
41 Rue Croix Baragnon
31000 TOULOUSE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'établissement l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau conférant le droit d'établir a demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés, je vous prie de trouver ci-joint les éléments de réponse à vos observations relatives au dossier d'enquête publique, adressées le 11 février 2024.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Rémi RAMOND
Vice-Président

Courrier transmis par mail à [HAMON Héloïse PREF31 - heloise.hamon@haute-garonne.gouv.fr](mailto:heloise.hamon@haute-garonne.gouv.fr)
Copies : mairies de CARBONNE, RIEUX VOLVESTRE et GENSAC-SUR-GARONNE



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE
RENFORCEMENT DE L'ADUCTION EAU POTABLE GARONNE SALAT ARIZE
REPONSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 Mme COUMES Raymonde Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H575, 578, 579, 582, 583 et 566.		
1.1	A signé un accord de principe le 12/07/2020 mais signale qu'elle n'a pas signé de convention avec RESEAU 31. (parcelles en bleu sur l'état parcellaire ce qui signifierait qu'il existe une convention ?)	Une convention n° 1R/GSA pour instauration de servitudes de passage de canalisation en terrains privés et pour autorisation d'occupation temporaire du domaine privé pendant la phase de travaux a été signée en date du 24/07/2021. Réseau 31 adressera copie de ladite convention à M. et Mme COUMES.
1.2	Elle s'interroge également sur le montant des indemnités indiquées sur le tableau parcellaire et qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le courrier de RESEAU 31 de décembre 2023	Par rapport à la différence de montant sur les indemnités, le courrier en date du 31/12/23 permettait de mettre à jour le montant de l'indemnité due pour l'établissement de la servitude des parcelles concernées, en fonction de la dernière actualisation publiée annuellement par la Chambre de l'Agriculture. Cette indemnité actualisée sera notifiée dans le cadre d'un avenant à M. et Mme COUMES
2 M. DOMEJEAN Michel Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées H217, 198, 199, 216, 720, G1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473 et 418.		
	A signé une convention le 20/04/2022 avec RESEAU 31 qui précisait la hauteur minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol soit 1,30 m.	La demande de M. DOMEJEAN avait d'ores et déjà été reprise lors de la signature de la convention le 20/04/2022.
2.1	Il demande que cette hauteur minimum soit respectée et réalisée dans les meilleures conditions.	Le scénario envisagé à l'étape de la consultation des entreprises envisageait déjà une hauteur minimale de 1m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol. Sur le plan technique, le respect d'une couverture d'1,30 m demandera une modification du profil en long pour s'approfondir (sans ajouter d'autres points hauts / bas pour le réseau). Néanmoins une profondeur de 1 m est largement sécurisante pour notre canalisation. Cette modification sera étudiée en phase préparation pour s'approcher de la côte souhaitée par M. DOMEJEAN. Cf plan 2.13.1 et 2 - Planche 2) du dossier.
2.2	Il demande également des précisions sur les dates d'interventions sur ses terrains.	Lors de la phase préparation, un planning détaillé élaboré avec les entreprises, nous permettra d'informer M. DOMEJEAN de la date d'intervention et de la durée d'occupation de ses parcelles. Sauf retard lié au report de l'arrêté préfectoral ou à tout évènement climatique majeur, le projet GSA est prévu de juin 2024 à mars 2025.
3 M. LEGUEVAQUE Pierre Propriétaire à Rieux-Volvestre des parcelles cadastrées G 812, 814, 815, 816, 817, 818 et 999.		
3.1	Informe RESEAU 31 qu'il existe une servitude de passage pour matériel agricole sur les parcelles 812, 814, 815 et 999 et se demande que devienne cette servitude après les travaux.	Concernant la servitude de passage existante il n'y a pas lieu d'y apporter de changement.
	Il signale la présence dans le projet de la vidange 6 et de la vanne 5 devant le portail d'accès à la maison et que ce secteur, point d'arrivée des drains des différentes parcelles est souvent inondée.	
3.2	Quelles mesures seront prises pour remédier sur ces deux points ?	Cf plan 2.16 (Lot 2 - Planche 5) : le terrain naturel au lieu-dit Beaulieu présente un creux au droit du portail d'accès. Ce creux engendre un point bas d'où la raison de la mise en œuvre d'une vidange. La vanne sera en chambre commune avec la vidange. Il est possible d'ajuster le profil en long pour déplacer la chambre de quelques mètres mais celle-ci doit rester dans la zone creuse.
3.3	Il souhaite également que le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin soient préservés pendant ces travaux.	Concernant le mur d'enceinte et les arbres longeant le chemin, l'Entreprise intervenante sera sensibilisée à sa préservation lors de la phase de préparation. Des protections seront installées autour des troncs d'arbres proches. Par ailleurs, un constat d'huissier est prévu avant le début des travaux. Dans l'éventualité où des dommages seraient constatés, l'Entreprise sera tenue de procéder aux réparations.
3.4	M. LEGUEVAQUE n'a pas signé de convention et se met en rapport avec RESEAU 31.	M. LEGUEVAQUE a été destinataire de la convention le 17/07/2020 et le 11/03/2022. Nous restons à sa disposition pour toute information complémentaire.
4 M. DE LA FAGE Xavier Propriétaire à Carbonne des parcelles cadastrées E 372, 374, 376, 378, 380 et 382 fait différents constats et demandes :		
4.1	Propose un modèle de convention reprenant ses arguments	M. DE LA FAGE a été destinataire de la convention le 17/07/2020 à laquelle il répondit par courrier de son conseil le 24/07/2021. Une rencontre fut organisée le 28/04/2022 au cours de laquelle des propositions furent apportées et formalisées par courrier du 02/06/2022
4.2	Constate le montant dérisoire de l'indemnisation pour ces servitudes (dans le Gers, une canalisation de D 160 a conduit à une indemnisation de 2€ le ml au lieu des 0,26€ le ml proposés ici ;	Le montant de l'indemnité est fixé par le barème d'indemnisation des dommages provoqués aux sols et cultures publié annuellement par la Chambre d'Agriculture.
4.3	Constate une erreur sur le linéaire impacté, porté dans le projet de convention qui lui a été soumis : 853 m pour 1040 m relevé par lui-même ;	Cf plans 2.8 / 2.9 et 2.10 (Lot 1 - Planches 1 à 3) : après vérification via les longueurs cumulées sur les profils en long, il y a en effet eu une erreur sur le tableau et la convention. Les 1040 m sont justifiés et en cohérence avec la surface de servitude renseignée (3114 m ² / 3 m = 1038 m). Le montant de l'indemnisation sera donc revu.
4.4	Constate que la haie champêtre plantée à 2,80 m de la voie risque d'être détruite pendant les travaux (emprise de 10 m) ;	Il n'a pas été envisagé de toucher à la haie champêtre pendant les travaux. Sur les plans 2.8 à 2.10 du DCE Feeder, le décalage entre la canalisation et la haie (hachurage avec carré noir) est visible.
4.5	Constate une difficulté technique au niveau de la parcelle E 368 avec l'évitement du bois classé : la canalisation projetée croise la canalisation d'eau potable (D 250 en fonte) et un collecteur (D 200) assurant le drainage des parcelles à l'ouest de la voie soit 12 ha ;	Cf plans 2.10 (Lot 1 - Planche 3) : il n'est pas prévu de travaux au sein de la parcelle E368. Cette parcelle a été évitée en considération de l'ouvrage EP Ø1000 et de l'enrochement longeant la RD627. Le feeder AEP est ainsi sous RD627 sur cette partie.
4.6	Constate que le projet fait obstacle pour faire passer une conduite d'irrigation enterrée pour desservir 20 ha situés à l'est de la voie : parcelle 374 au niveau de la vidange n°2 ;	M. DE LA FAGE pourra implanter son éventuelle canalisation moyennant le respect des interdistances entre réseaux conformément à la norme NF 98-332 soit une valeur de 0,40 m pour le longemont d'une conduite d'irrigation. Pour un croisement de réseau, l'interdistance sera de 0,20 m. L'implantation d'une nouvelle conduite d'irrigation est donc techniquement réalisable mais soumise à avis de Réseau31.
4.7	Constate que le tracé aurait pu longer la D627 à l'est où est prévu l'implantation d'une piste cyclable ;	Ce tracé avait bien été étudié par notre Maître d'œuvre mais il se trouve une ligne HTA enterrée qui rendait difficile la pose de notre réseau AEP. De plus, le croisement des évacuateurs pluviaux impacterait fortement le profil. Enfin la réalisation de la piste cyclable n'est pas encore totalement clairement définie.
4.8	Constate l'impossibilité de construire sur la servitude de 3 m de largeur.	La servitude se situe en zone agricole à proximité de la voie départementale. Ces 2 éléments s'avèrent contraignants pour envisager la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage. De plus l'indemnisation proposée compense la gêne occasionnée par notre ouvrage.
4.9	Demande une juste indemnisation pour ces servitudes et les éventuels dégâts liés aux travaux ;	L'indemnisation proposée respecte le barème de la Chambre d'Agriculture. Concernant les dommages éventuels liés aux travaux, un constat d'huissier sera réalisé en amont et la remise en état prévue dans la convention
4.10	Demande qu'un plan des ouvrages et plantations à conserver soit annexé à la convention ;	Nous notons la demande et un plan de projet sera annexé à la convention.
4.11	Demande la possibilité d'implantation d'un portail à l'entrée de la propriété ;	Nous n'avons pas vocation à intervenir pour des travaux privés, qui plus est en domaine privé
4.12	Demande l'autorisation d'accès à la D627 d'un chemin d'exploitation sur la parcelle E374 permettant le passage de véhicules de 40 tonnes ;	Non seulement nous n'avons pas vocation à intervenir pour des travaux privés, qui plus est en domaine privé et seule la direction des routes du CD31 est en mesure d'autoriser ou non des accès sur la route départementale.
4.13	Demande que l'emplacement de la ventouse 2 soit déterminé afin de ne pas empêcher le travail linéaire des cultures ;	Cf plan 2.9 (Lot 1 - Planche 2) : la ventouse 2 est implantée à proximité du calvaire entre le panneau « Mancie » et le poteau télécom, hors zone cultivable.
4.14	Demande que les différents articles du projet de la convention qui lui a été soumis, soient modifiées tels que précisés dans sa demande jointe au registre d'enquête publique de Carbonne.	Une nouvelle proposition de convention sera adressée à M. DE LA FAGE en modifiant le linéaire de la canalisation et la surface de la servitude (4.3), en joignant le plan de projet (4.10) et en incluant les adaptations formulées le 02/07/2022.
OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR		
5.1	Le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°579 à Gensac-sur-Garonne, sur laquelle est prévue la construction du nouveau réservoir a signé le 30/03/2021 un accord de principe pour la vente d'une partie de cette parcelle d'environ 1 600 m ² . Cet accord a-t-il fait l'objet d'une promesse de vente ?	Le propriétaire a signé un accord de principe valant promesse de vente le 30/03/2021 renouvelé le 21/11/2023. Il a également signé la servitude de câble avec ENEDIS le 21/11/2023, les plans de bornage le 14/02/24 permettant la division parcellaire. Les notaires de RESEAU31 et du propriétaire sont en charge d'achever cette cession.
5.2	Quel avis à la SAFER sur cette vente de terrain agricole ?	Ce projet entrant dans le cadre de l'exonération prévue à l'article L143-4, 5 ^a du Code rural et de la pêche maritime, le droit de préemption de la SAFER n'a pas à être purgé. Néanmoins notre notaire en a informé la SAFER le 29/12/23 qui n'a depuis émis aucun avis.
5.3	Comment ont été prises en compte, au lieu-dit Beaulieu à Rieux, les recommandations de l'étude d'impact qui préconisait pour ce secteur bordant la zone Natura 2000, un dévoiement du tracé par les parcelles cultivées ?	Le tracé a été modifié, en grande partie pour éviter un EBC (espace boisé classé) référencé au PLU. Il a été mis en place un tracé de substitution évitant le passage en bordure de la zone Natura 2000 au lieu-dit Beaulieu. L'implantation du feeder contourne le site de Beaulieu par l'Est et le Sud-est (et de la maison inoccupée), avec tranchée localisée dans les zones cultivées. Ce tracé évite la zone boisée qui est en continuité avec les boisements (et le chemin) référencés dans la zone Natura 2000. Ceci éloigne les travaux de la zone de nidification de l'Aigle botté. De manière secondaire, cela permet de sauvegarder les arbres le long du chemin actuel. Ce tracé permet aussi d'éviter un risque géotechnique important de déstabilisation du talus dominant la Garonne à hauteur du point de vue.
5.4	Le passage sous le parking de la MAS est noté « à valider » sur le plan des canalisations projetées (lot2-planche3).	Les plans ont été établis alors que les travaux du parking étaient en préparation. Ceux-ci étant achevés maintenant, il conviendra d'ouvrir la voirie du parking pour poser notre canalisation.
5.5	Qu'en est-il de cette validation ?	L'implantation est validée par notre maître d'œuvre. Une convention n° 8R/GSA a été signée le 15/02/2022. La MAS a été informée de notre projet mais n'a émis aucune observation.
5.6	Quelles sont les solutions d'évitement qui ont été étudiées ?	Une alternative à l'Est est envisageable mais présente à la fois un surcoût et des angles droits peu propices au bon fonctionnement de la canalisation. (cf plan 2.14 « tracé v2 »)
5.7	Quelles servitudes s'appliqueront sur cette partie du tracé ?	La servitude sera celle appliquée à l'ensemble du projet.
5.8	Les parcelles traversées à Rieux-Volvestre, vers le bâtiment de l'association MAS, ne figurent pas dans le tableau parcellaire du dossier, pourquoi ?	Les parcelles concernées appartiennent respectivement à Mme SICARD, M. DOMEJEAN, M. BOSI, M. BORTOLAN et M. ZARKA. Ils ont bien été informés du projet, des conventions furent transmises et ils ont également été avertis de l'ouverture de l'enquête publique de SUP.

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE GARONNE

DECLARATION DE PROJET au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement



Projet Garonne-Salat-Arize (GSA)

**Création d'une usine d'eau potable à Carbonne
et d'un réseau d'adduction d'eau potable jusqu'à
Gensac-sur-Garonne**

DEKRA INDUSTRIAL

Pole HSE Sud-Ouest

29 avenue Jean-François Champollion
31037 - TOULOUSE cedex 01

Tél. : 33(0) 05 61 40 22 16



Affaire n°5412811A

Responsable d'affaire : L. PETITEAU

E-mail : laurent.petiteau@dekra.com

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
15 mars 2024	1	1 ^{ère} édition

FICHE D'IDENTIFICATION

MAITRE D'OUVRAGE	RESEAU 31 3 rue André Villet, 31400 TOULOUSE <i>Interlocuteurs : Monsieur Yann OUDARD et Madame Aurélie LUCAS</i>
MAITRE D'OEUVRE	Cabinet ARRAGON 58 chemin Baluffet 31300 TOULOUSE <i>Interlocuteurs : Messieurs Laurent LEVY et Corentin LOW</i>
PROJET	Création d'une usine d'eau potable Création d'un réseau d'adduction d'eau potable entre la future usine de traitement d'eau potable de Carbonne et le nouveau réservoir de Gensac-sur-Garonne, également à construire.
TYPE D'ETUDE	Déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement
N° D'AFFAIRE	5412811A

	Version	Date	Nature de l'évolution / Modification
HISTORIQUE	1	Mars 2024	Version initiale

CHEF DE PROJET REDACTEUR	Laurent PETITEAU	Visa : 
---------------------------------	------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE

Préambule - Présentation du demandeur.....	7
1. Le projet et sa localisation	8
1.1 Description générale du projet.....	8
1.1.1 UTEP de Carbonne, prises d'eau et canalisations (volet 1).....	8
1.1.2 Réseau feeder (volet 2).....	10
1.1.3 Réservoir de Gensac (volet 3).....	17
1.2 Localisation du projet.....	19
1.3 Procédures administratives, classement du projet.....	23
1.3.1 Situation administrative – Création de l'UTEP (projet phase 1 - volet 1).....	23
1.3.2 Situation administrative – Feeder et réservoir (projet phase 1 - volets 2 et 3).....	25
2. Principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu	27
2.1 Création de la nouvelle UTEP.....	27
2.1.1 Besoins justifiant le projet de création de l'UTEP.....	27
2.1.2 Solutions alternatives envisagées.....	28
2.1.3 Variantes du projet UTEP.....	30
2.1.4 Choix de la ressource en eau.....	32
2.2 Caractéristiques et tracé du feeder.....	33
2.2.1 Rappel des besoins - Diamètre du feeder.....	33
2.2.2 Choix du tracé du feeder retenu.....	37
2.2.3 Tronçon n°1 : UTEP de Carbonne - Le Prebost.....	38
2.2.4 Tronçon n°2 : Le Prebost - D25.....	44
2.2.5 Tronçon n°3.....	49
2.2.6 Récapitulatif des 3 tronçons.....	51
2.2.7 Tronçon n°2 bis.....	52
2.3 Nouveau réservoir eau potable à Gensac.....	55
2.3.1 Estimation des besoins - capacité du réservoir.....	55
2.3.2 Différentes configurations de réservoir envisagées.....	61
2.3.3 Différents emplacements du réservoir envisagés.....	63
3. Raisons d'être du projet justifiant du caractère d'intérêt général	67
3.1 Historique.....	67
3.2 Système de distribution d'eau potable.....	67
3.2.1 Situation actuelle.....	67
3.2.2 Situation future (périmètre de l'entente SMDEA 09 et RESEAU 31).....	69
3.2.3 Evolution potentielle du périmètre en 2 ^{ème} phase (hors projet actuel).....	71
3.3 Estimation et justification des besoins.....	73
3.3.1 Justification des besoins techniques et opérationnels.....	73
3.3.2 Justification des besoins quantitatifs et leurs évolutions.....	74
3.4 Objectifs et intérêt général du projet.....	77
4. Etude d'impact	78
4.1 Principaux enjeux environnementaux.....	78
4.1.1 Urbanisme.....	78
4.1.2 Patrimoine culturel.....	84
4.1.3 Réseau hydrographique.....	86
4.1.4 Zones naturelles.....	92
4.2 Synthèse de l'état initial.....	108
4.3 Analyses des impacts et mesures prévues.....	110
4.3.1 Mesures d'évitement.....	110
4.3.2 Mesures de réduction.....	112
4.3.3 Mesures d'accompagnement et de suivi.....	123
4.3.4 Mesures de compensation.....	124
4.3.5 Synthèse des impacts.....	124

5. Avis des collectivités et services.....	131
5.1 Consultation inter-administrative.....	131
5.2 Sollicitation des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales	132
6. Avis de l'autorité environnementale	133
6.1 Rappel des débits des cours d'eau	134
6.2 Définition des débits de gestion et mesures de restrictions.....	134
6.2.1 Débits de gestion.....	134
6.2.2 Mesures de restrictions	135
6.3 Pressions sur la ressource	138
6.4 Impact des prélèvements sur la Garonne en période de sécheresse intense	141
6.5 Impact des prélèvements sur l'Arize en période de sécheresse intense	142
6.5.1 Pompage dans l'Arize.....	142
6.5.2 Rappel de la gestion quantitative de l'Arize	142
6.5.3 Evolution des besoins.....	143
6.5.4 Remplissage de la retenue de Filheit	143
7. Enquête publique	144
7.1 Déroulement de l'enquête publique	144
7.2 Observations du public	144
7.3 Observations du commissaire enquêteur.....	145
7.4 Conclusions motivées de l'enquête publique	145
7.4.1 Avis sur le déroulement de l'enquête publique.....	145
7.4.2 Motivation de l'avis sur le projet	145
7.4.3 Avis du commissaire enquêteur	147
ANNEXES	148
<u>Annexe 1</u> : Suivi des observations formulées lors de la consultation Inter-administrative du 20 juin 2022 et mémoire de réponse aux observations (DDT, Chambre d'Agriculture, Autorité Environnementale)	
<u>Annexe 2</u> : Sollicitation des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales (courrier de la Direction de la citoyenneté et de la légalité du 14 juin 2023)	
<u>Annexe 3</u> : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 10 août 2023	
<u>Annexe 4</u> : Résumé des 3 principaux scénarios Garonne 2050	
<u>Annexe 5</u> : Convention de sécurisation de l'alimentation en eau brute de l'usine d'eau potable de Carbonne par le barrage de Filheit	
<u>Annexe 6</u> : Arrêté inter-préfectoral 16 septembre 1994 portant règlement d'eau du barrage de Filheit	
<u>Annexe 7</u> : Conclusions motivées de l'enquête publique portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publiques	

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Configuration du réservoir	17
Figure 2 : Position de l'exutoire du fossé.....	18
Figure 3 : Présentation des différents secteurs du projet.....	20
Figure 4 : Localisation des installations projetées sur vue aérienne	22
Figure 5 : Présentation des propositions d'implantation.....	31
Figure 6 : Vue aérienne – Tronçon n°1	38
Figure 7 : Tronçon n°1 – Repérage des ouvrages hydrauliques.....	39
Figure 8 : Ouvrages hydrauliques recensées sur le tracé du tronçon n°1	40
Figure 9 : Fonçage pour traversée RD627	41
Figure 10 : Vue aérienne de la zone complexe	42
Figure 11 : Zone complexe vues amont ouvrage / Droit ouvrage / Aval ouvrage)	43
Figure 12 : Platanes repérés le long de la RD627	43
Figure 13 : Vue IGN de Rieux Ouest avec passage en parcelles privées (orange).....	46
Figure 14 : Itinéraire du PR12 / Tracé feeder voie circulaire et normalement non circulaire	47
Figure 15 : Zone EBC contournée à Rieux.....	47
Figure 16 : Chemin de terre PR12 – Haut des coteaux	48
Figure 17 : Vue de la D622G.....	50
Figure 18 : Croisement des buses eaux pluviales – D62 (gauche) / La fontasse (droite)	51
Figure 19 : Exemple de passage en encorbellement	53
Figure 20 : Photographies du pont de Saint-Julien	54
Figure 21 : Schéma de principe double cuve (gauche) et cuve à deux compartiments (droite)	61
Figure 22 : Localisation des trois emplacements étudiés pour la création du réservoir	63
Figure 23 : Localisation des emplacements de réservoir étudiés vis-à-vis des zones naturelles à proximité	66
Figure 24 : Communes desservies par l'usine actuelle (situation 2020).....	68
Figure 25 : Communes desservies par la future usine de Carbonne (entente SMDEA09 et RESEAU 31) ...	70
Figure 26 : Communes desservies par la future usine de Carbonne en cas d'évolution de l'entente	72
Figure 27 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Carbonne en date du 15/10/2019	79
Figure 28 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Carbonne.....	80
Figure 29 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Rieux-Volvestre	82
Figure 30 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Gensac-sur-Garonne.....	83
Figure 31 : Emprise des fouilles prescrites (annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2021)	84
Figure 32 : Patrimoine culturel aux abords du site	85
Figure 33 : Réseau hydrographique aux abords du projet	86
Figure 34 : Extrait du PPRI de la commune de Carbonne	87
Figure 35 : Zonage PPR inondation	88
Figure 36 : Extrait carte des aléas mouvements de terrains Carbonne (PPRN).....	89
Figure 37 : Mouvements de terrain recensés à proximité du projet (AVP – Ind A – Groupe Merlin)	90
Figure 38 : Zonage des aléas de submersion	91
Figure 39 : Natura 2000 et ZICO à proximité du projet	93
Figure 40 : ZNIEFF à proximité du projet	93
Figure 41 : Arrêté de protection de biotope	94
Figure 42 : Cartographie des habitats naturels (Etude ANTEA ARTIFLEX)	94
Figure 43 : Localisation des espèces d'oiseaux ayant des enjeux de conservation notables	95
Figure 44 : Cartographie des zones NATURA 2000 à proximité du projet	97

Figure 45 : Cartographie des zones NATURA 2000 à proximité du projet (zoom)	98
Figure 46 : Cartographie des ZNIEFF de type 1 et 2	99
Figure 47 : Cartographie des ZNIEFF de type 1 et 2 (zoom)	100
Figure 48 : Arrêté de protection de biotope	101
Figure 49 : Cartographie des ZICO	102
Figure 50 : Cartographie des ZICO (zoom)	103
Figure 51 : Délimitation des périmètres élémentaires pour l'irrigation	139

Tableaux

Tableau 1 : Présentation du demandeur	7
Tableau 2 : Grandeurs caractéristiques du projet de l'UTEP	9
Tableau 3 : Synthèse des linéaires de canalisation (ml)	16
Tableau 4 : Dimension utiles des futures réservoirs	17
Tableau 5 : Localisation du projet.....	19
Tableau 6 : Production de pointe de l'UTEP	33
Tableau 7 : Communes SMDE09	34
Tableau 8 : Communes RESEAU 31 et autres communes.....	35
Tableau 9 : Besoins pour le réservoir de Gensac	36
Tableau 10 : Besoins pour les réservoirs de Clarette et Carbonne	36
Tableau 11 : Diamètre du feeder phase 1	36
Tableau 12 : Inventaire des voies traversées – tronçon n°1	38
Tableau 13 : Typologie générale des ouvrages – Fascicule 74 (2019)	39
Tableau 14 : Classes d'étanchéité du béton – NF EN 1992-3 (Eurocode 2 partie 3)	39
Tableau 15 : Gestion des voiries	39
Tableau 16 : Inventaire des voies – Tronçon n°2.....	45
Tableau 17 : Inventaire des voies – Tronçon n°3.....	50
Tableau 18 : Hypothèses de desserte SMDEA 09	55
Tableau 19 : Hypothèses de desserte RESEAU 31 et autres communes	56
Tableau 20 : Capacité du réservoir de Gensac – Phase A	58
Tableau 21 : Capacité du réservoir de Gensac – Phase B	60
Tableau 22 : Comparaison des configurations du réservoir	62
Tableau 23 : Comparaison des configurations du réservoir : Evaluation multi-critères	62
Tableau 24 : Etude technico-économique et environnementales des emplacements du réservoir	64
Tableau 25 : Communes concernées par la sécurisation de l'alimentation en eau potable	69
Tableau 26 : Communes potentiellement concernées en 2 ^{ème} phase	71
Tableau 27 : Zones naturelles à proximité et au droit du site.....	92
Tableau 28 : Zones naturelles à proximité et au droit du site.....	96
Tableau 29 : Zones naturelles à proximité et au droit du site.....	109
Tableau 30 : Débits de la Garonne et de l'Arize.....	134
Tableau 31 : Synthèse des prélèvements sur les périmètres élémentaires 65, 68, 69, 230	140

Préambule - Présentation du demandeur

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09) et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU31) se sont rapprochés afin de mutualiser de leurs projets respectifs de renforcement de la production et du transport de l'eau potable entre les confluences Garonne-Salat et Garonne-Arize (d'où l'appellation « Projet GSA »).

Dans le cadre du volet n°2 (renforcement du réseau d'adduction existant entre Carbonne et Gensac) et du volet n°3 (réservoir de Gensac-sur-Garonne) du projet GSA - phase 1, RESEAU 31 a déposé le 14 janvier 2021 en Préfecture de la Haute-Garonne :

- Une demande d'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) pour le passage de canalisations d'eau potable en terrains privés,
- Une actualisation de l'étude d'impact établie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de construction de l'UTEP de Carbonne.

Le présent dossier de déclaration de projet est présenté, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, par RESEAU31, maître d'ouvrage du projet (volets 2 et 3), dont les coordonnées sont présentées dans le tableau suivant.

Il concerne les volets 2 et 3 du projet GSA - phase 1 :

- Volet 2 : Renforcement du réseau d'adduction existant entre Carbonne et Gensac (12 km Ø 400),
- Volet 3 : Renforcement du stockage existant à Gensac sur Garonne (de 200 à 2 000 m³)

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique [...], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. » (Article L126-1 du code de l'environnement).

Cette déclaration de projet prend en considération :

- L'étude d'impact,
- L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales,
- Le résultat de la consultation du public.

Identité sociale	RESEAU 31 Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Forme juridique	Syndicat mixte
SIRET	200 023 596 00014
Adresse du siège	Zone industrielle de Montaudran 3 rue André Villet 31400 Toulouse
Signataire de la demande	Monsieur VINCINI
Qualité du signataire de la demande	Président de RESEAU 31
Téléphone	05 61 17 30 30
Maître d'œuvre	Cabinet Arragon

Tableau 1 : Présentation du demandeur

1. Le projet et sa localisation

1.1 Description générale du projet

1.1.1 UTEP de Carbonne, prises d'eau et canalisations (volet 1)

La description des ouvrages projetés est rappelée ci-dessous :

- Pompage d'eau brute dans la Garonne de **770 m³/h** sur 20 heures, soit 15 400 m³/j, avec un pompage de secours dans l'Arize (15 jours par an).
- Unité de traitement d'eau potable comprenant 2 files de traitement de **350 m³/h** chacune sur 20h :
 - ✓ Capacité maximale de production : **14 000 m³/j**,
 - ✓ 9 % de perte d'eau, soit un rejet maximal dans la Garonne de **1 400 m³/j** (70 m³/h sur 20 heures).
- La nouvelle usine est dimensionnée pour prendre en compte la variabilité de la qualité de l'eau brute et continuer à produire de l'eau potable dans les conditions les plus contraignantes.
- La nouvelle usine est située en dehors de la zone inondable.
- Des points de captage sont implantés dans la Garonne et dans l'Arize.
- Le stockage des eaux traitées s'effectuera dans **deux bâches de 1 500 m³** situées en sous-sol de l'unité de production.
- Les eaux sales issues de la production d'eau potable seront traitées et rejetées en Garonne via une nouvelle canalisation de rejet. Le point de rejet sera situé à 200 mètres en amont de la confluence avec l'Arize.
- Les boues seront déshydratées et envoyées vers le centre de compostage de Pichobaco exploité par le SMDEA à Villeneuve d'Olmes (09).
- Les nouvelles canalisations d'eau (eau brute, eau potable et rejet) représenteront un linéaire de **1 150 m** :
 - ✓ Canalisation de conduite d'eau brute entre la prise d'eau en Garonne et l'UTEP :
 - Canalisation gravitaire de la prise d'eau en berge de Garonne : 50m en DN500
 - Canalisation de refoulement vers l'usine : 300m en DN400, sous le chemin de Ceseret et sur le site de l'usine
 - ✓ Canalisation de conduite d'eau brute entre la prise d'eau en Arize et l'UTEP :
 - Canalisation d'aspiration de la prise d'eau en berge de l'Arize : 50m en DN500
 - Canalisation de refoulement vers l'usine : 150m en DN400, sur le site de l'usine (parcelles E302 et E303).
 - ✓ Canalisation gravitaire de rejet des eaux de process traitées vers la Garonne : 400m en DN500 sur le site de l'usine, parcelles agricole et berge de la Garonne.
 - ✓ L'eau traitée sera distribuée par raccordement sur les réseaux existants Chemin de Ceseret et route de Latrape (D73). Les canalisations de distribution seront créées uniquement sur le site de l'usine : 100m en DN250 et 100m en DN300
- Au terme de la construction de la nouvelle unité, la démolition de l'ancienne usine située en zone inondable sera réalisée pendant 1 mois, portant ainsi la durée du projet à 24 mois. Cette démolition fera l'obtention d'un permis de démolir.

➤ Étapes du traitement de l'eau potable et des boues

La filière de traitement de l'eau potable comprendra les étapes suivantes :

- Alimentation en eau brute depuis la Garonne et l'Arize ;
- Acidification ;
- Coagulation, Floculation ;
- Décantation ;
- Interozonation ;
- Réacteurs à charbon actif en poudre ;
- Filtration sur sable ;
- Désinfection UV ;
- Désinfection au chlore ;
- Mise à l'équilibre ;
- Stockage des eaux traitées (2 x 1500 m³) ;
- Pompage de distribution.

La filière de traitement des boues comportera les étapes de traitement suivantes :

- Collecte des eaux sales du traitement dans 2 bâches spécifiques ;
- Épaississement des boues sur épaisseurs hersé ;
- Déshydratation des boues par centrifugation.

Les eaux de surverse de l'épaississeur seront comptabilisées et s'écouleront par une nouvelle canalisation jusqu'à la Garonne.

➤ Dimensions de l'installation

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Emprise au sol de l'UTEP (traitement eau, traitement boues)	1 353 m ²
Terrain de l'UTEP (parcelles 302 ET 303)	15 130 m ²
Longueur totale de canalisations :	
- Canalisation d'eau brute de la prise d'eau en Garonne vers l'UTEP	50 m en DN500 et 300 m en DN400
- Canalisation d'eau brute de la prise d'eau en Arize vers UTEP	50 m en DN500 et 150 m en DN400
- Canalisation de rejet en Garonne	400 m en DN500
- Canalisations d'eau traitée (sur site de l'usine)	100m en DN250 et 100m en DN300
Production journalière d'eau potable (2 files de production de 350 m ³ /h sur 20 heures)	14 000 m ³
Capacité de stockage de l'eau traitée	3 000 m ³
Débit de pompage dans la Garonne ou l'Arize (sur 20 heures)	770 m ³ /h (soit 15 400 m ³ /j)
Débit de rejet dans la Garonne	70 m ³ /h (soit 1 400 m ³ /j)

Tableau 2 : Grandeurs caractéristiques du projet de l'UTEP

1.1.2 Réseau feeder (volet 2)

1.1.2.1 Généralités

Outre le projet de reconstruction, d'extension et sécurisation l'usine de production d'eau potable de Carbonne, le projet commun d'alimentation GSA prévoit la pose de 12 km de réseau en 400 mm entre la future usine de Carbonne et le réservoir de Gensac-sur-Garonne.

Le tracé du feeder (12 476 ml) sera décomposé en 4 tronçons :

- Tronçon 1 : Entre la nouvelle UTEP de Carbonne et Le Prébost (Rieux-Volvestre)
- Tronçon 2 : Entre le Prébost (Rieux-Volvestre) et la D25 (Rieux-Volvestre)
- Tronçon 2 bis : Entre la D25 (Rieux-Volvestre) et le Pont D25 (Saint Julien sur Garonne)
- Tronçon 3 : Entre la D25 (Rieux-Volvestre) et le nouveau réservoir de Gensac

Le projet s'étend sur trois communes : Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne.

Suite à la mission d'arpentage, il a été établi de positionner le futur feeder Ø400 dans les parties privatives (majoritairement des champs) lorsque nécessaire afin de s'affranchir de certaines contraintes identifiées et d'optimiser le tracé.

Il a donc été nécessaire d'établir l'ensemble des servitudes de passage d'utilité publique (catégorie A5 dans le cas de canalisations publiques d'eau) pour passage en domaine privé (largeur 3 m).

En phase chantier, il sera également nécessaire d'obtenir des autorisations d'occupation temporaire avec chacun des propriétaires avec une **bande de largeur 10 m** pour l'emprise travaux qui comprendra :

- Emplacement de la tranchée ;
- Poste de travail de la pelle ;
- Zone de Stockage ;
- Piste de chantier pour circulation des engins ;
- Contraintes topographiques éventuelles (fossé...).

L'ensemble des servitudes de passage d'utilité publique seront à l'issue de la procédure, enregistré au bureau des hypothèques pour passage en domaine privé.

Le tracé du feeder ne traverse aucun cours d'eau (le tracé vers Saint-Julien-sur-Garonne s'effectuera par le pont de la RD25 par encorbellement sans contact avec la Garonne et ses berges et au-dessus des plus haute eaux).

Le feeder ne sera pas implanté en zone naturelle, mais il longera les zones naturelles de la Garonne (Zone Natura 2000 FR7301822 et FR7312010) au niveau de routes et de chemin.

1.1.2.2 Prescriptions générales sur les travaux de tranchées

La fonte verrouillée a été retenue pour le choix du matériau utilisé.

Les canalisations seront posées avec une couverture minimale (protection mécanique et côte hors gel) de 1,00 m aussi bien sous chaussée que sous chemin rural ou espace vert (NF P 98-332). Par retour d'expériences et en corrélation avec le fascicule 71 (2019), la couverture minimale peut être abaissée à 0,80 m (hypothèse considérée en certains points tel que passage de fossé).

Les principales autres prescriptions concernant les tranchées sont les suivantes :

- Le lit de pose aura une épaisseur de 10 cm ;
- L'enrobage sera mis en œuvre jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure (GS) de la conduite ;
- Le grillage avertisseur sera posé 30 cm au-dessus de la GS de la conduite ;
- Dans le coin de la tranchée sera mis en œuvre un massif drainant avec un drain PVCØ150 ;
- Les distances entre réseaux (croisements et parallèles) respecteront la NF P 98-332 ;
- Les dimensions des tranchées seront conformes au fascicule 71 (2019) ;
- Des blindages seront mis en place dès que nécessaire.

Lorsque les travaux concerneront des chaussées circulées, des mesures seront prévues selon les voies : alternat, route barrée avec déviation, etc...

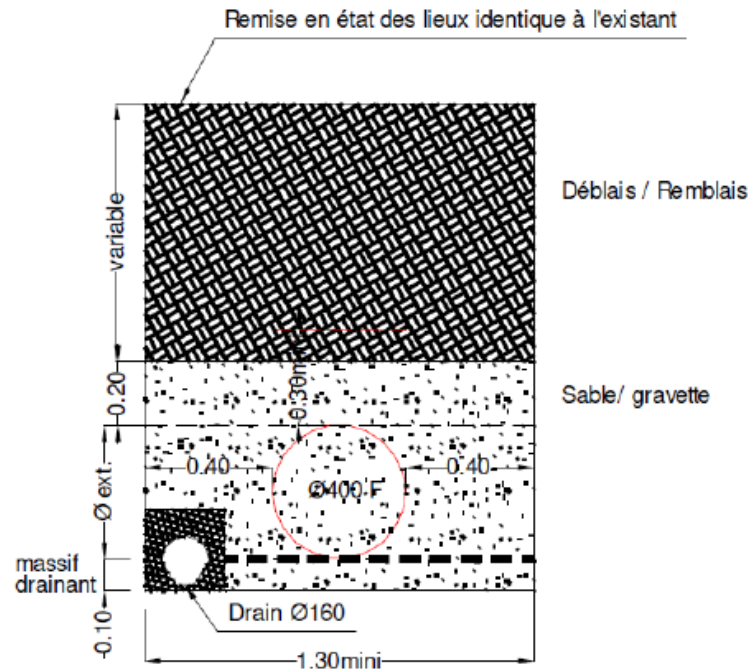
L'accès aux services publics et aux habitations riveraines sera maintenu durant les travaux.

L'accès au chantier se fera depuis les voies existantes.

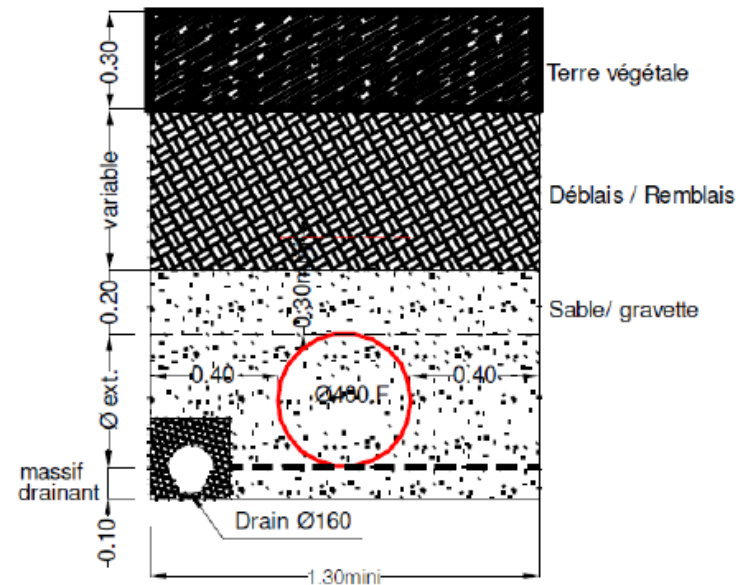
1.1.2.3 Plan des feeders

Pour les tronçons hors chaussée, les structures suivantes seront mises en place.

Coupe type sous chemin rural



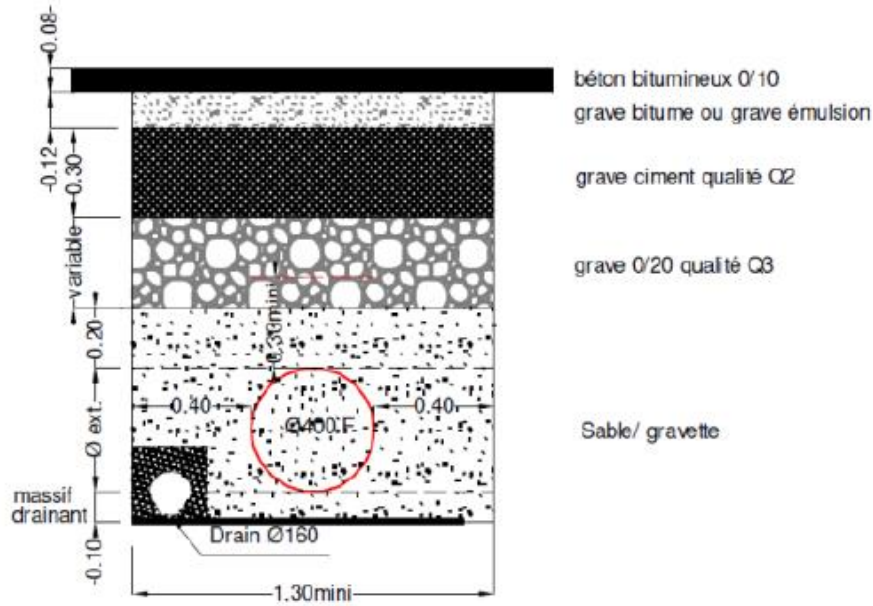
Coupe type sous espace vert ou champs



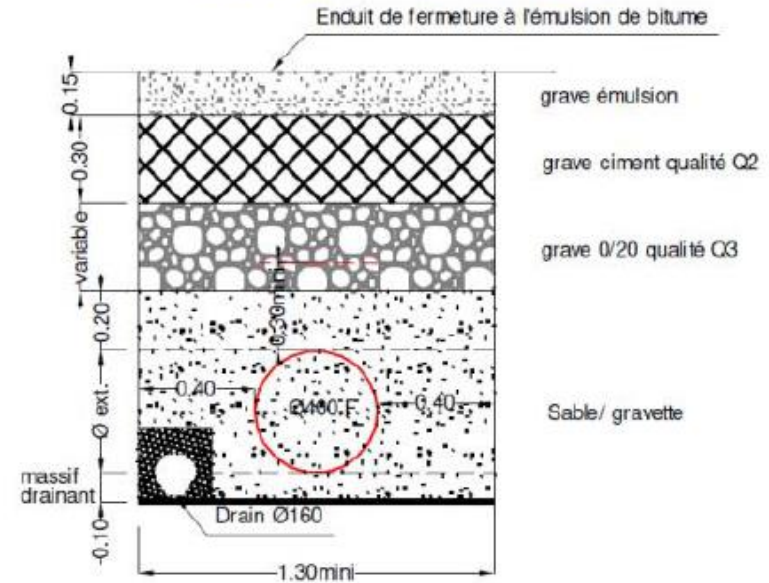
Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés en remblais pour les parties sous chemins/champs/espaces verts. Les déblais excédentaires (déchets de nature inerte) seront évacués vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

➤ Coupes types pour les voiries sous la gestion du Conseil Départemental de la Haute Garonne (CD31)

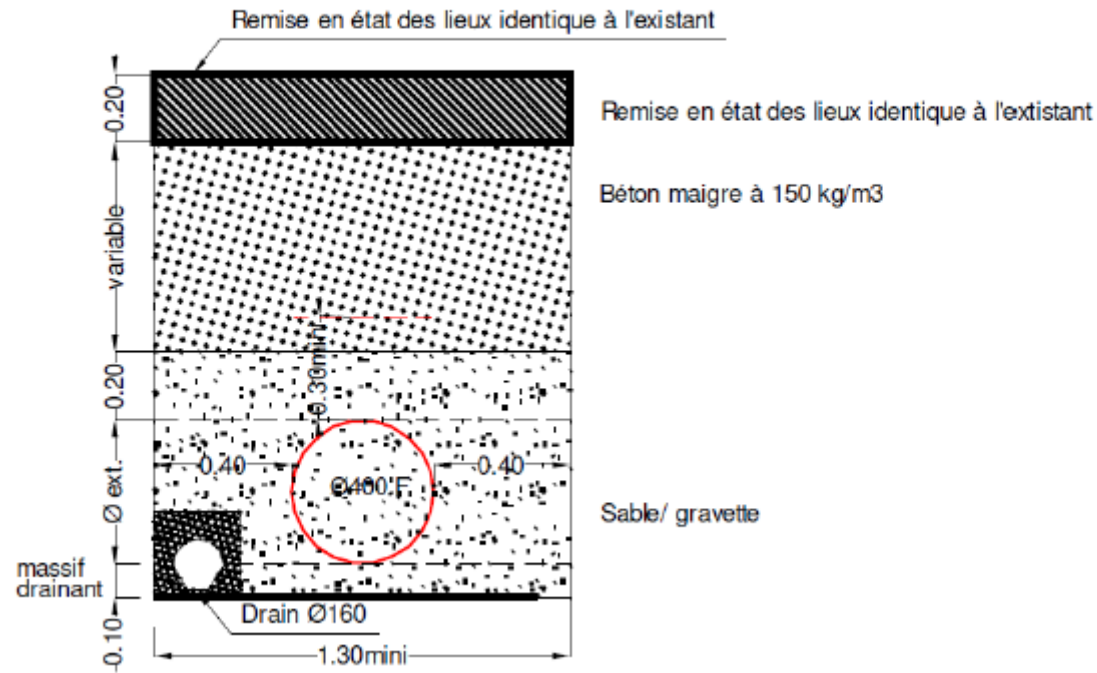
COUPE TYPE A2 CD31



COUPE TYPE A3 CD31

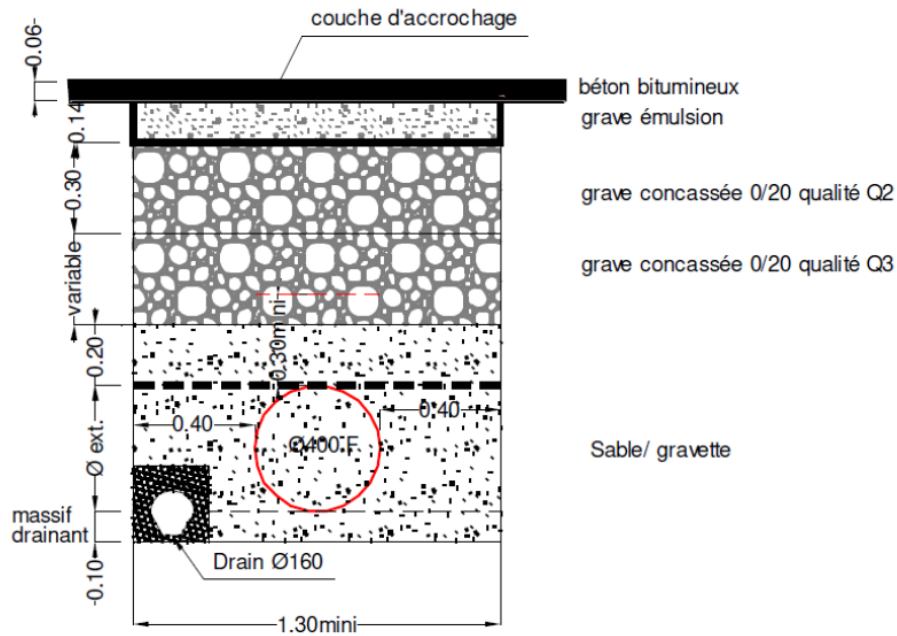


Coupe type sous accotement CD 31

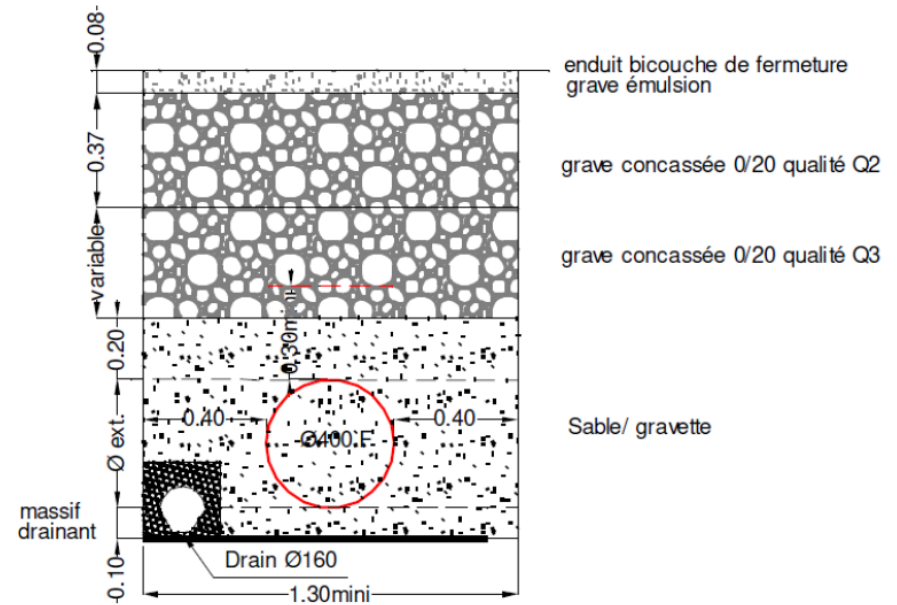


- Coupes types pour les voiries sous la gestion de la Communauté de Commune de Volvestre (CC Volvestre)

COUPE TYPE A2 CCV



COUPE TYPE A3 CCV



La répartition des linaires de canalisations en fonction de l'occupation des sols est présentée dans le tableau de synthèse suivant.

	Tronçon 1	Tronçon 2	Tronçon 3	Total
Voiries goudronnées	1 076	1 127	3 262	5 465
Chemin de terre	-	1 527	306	1 833
Champs	1 918	2 376	121	4 415
Parking	-	27	-	27
Voie privée	-	117	-	117
Total	2 994	5 174	3 689	11 857

Tableau 3 : Synthèse des linéaires de canalisation (ml)

1.1.2.4 Equipements des réseaux

Afin de faciliter les interventions sur ce réseau principal de distribution d'eau potable, des **vannes de sectionnement** seront placées sur le linéaire du tracé dans des chambres.

Ces vannes seront de diamètre équivalent à la conduite soit Ø400 et seront de type opercule à bride.

En particulier, des vannes seront implantées aux limites de tronçons 1/2 et 2/3 avec notamment une vanne en attente à la limite de tronçon 2/3 en prévision du départ de la future antenne vers Lavelanet / Saint Julien.

D'autres vannes de sectionnement intermédiaires (tous les 2,5 km au maximum) seront implantées sur le tracé.

Les ventouses seront placées sur les points hauts du réseau pour permettre l'évacuation de l'air lors du remplissage des canalisations, le déazage en fonctionnement on encore l'admission d'air lors de la vidange des conduites.

Ces appareils seront installés dans des chambres pour permettre leur contrôle visuel.

Des **vidanges** seront disposées aux points bas du réseau.

1.1.3 Réservoir de Gensac (volet 3)

Le volet 3 du projet comprend la construction d'un nouveau réservoir composé de 2 cuves de 1 100 m³ chacune à Gensac-sur-Garonne et la démolition du réservoir actuel.

La configuration du réservoir retenue est la suivante : **2 cuves de 1 100 m³ chacune de type semi-enterré.**

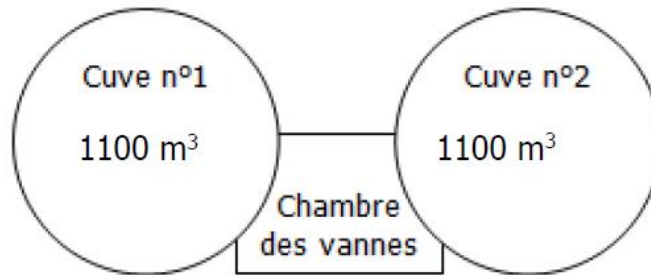


Figure 1 : Configuration du réservoir

Les dimensions utiles des cuves prévues sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Solution n°1 – Double cuves
Capacité	2 x 1100 m ³
Hauteur utile	4,8 m
Diamètre par cuve	17 m
Niveau haut	360 m NGF
Niveau bas	355,2 m NGF
Capacité utile	2 x 1090 m ³

Tableau 4 : Dimension utiles des futures réservoirs

Le nouvel ouvrage comprendra :

- Une arrivée depuis l'UTEP soit le feeder DN400 du présent projet (phase 1 - volet 2);
- Une nourrice de distribution DN400 avec en départ (avec crépines dans les cuves) :
 - Feeder GSA phase 2 vers Cazères / Couladère en DN400 ;
 - Rieux-Gensac en DN200 (mutualisation anciens départs Gensac / Grand-Dinatis / La Chasse) ;
 - Montesquieu bas - Goutevernisse en DN200 (mutualisation ancien départ La Marquette et nouveau départ Montesquieu) ;
 - Montesquieu haut - Saint Christaud en DN200 via un pompage (ancien départ Saint Christaud) ;
- Un by-pass en DN400 entre l'adduction et la nourrice de distribution ;
- Une vidange par cuve en DN200 ;
- Une conduite de trop-plein par cuve en DN400 ;
- Une partie commune trop-plein / vidange en DN400 sous le niveau du radier.

Les équipements hydrauliques du réservoir permettront :

- D'isoler une cuve tout en maintenant l'autre en service ;
- De faire un by-pass du réservoir si nécessaire ;
- D'isoler chacun des départs des tronçons et de pouvoir démonter les équipements.

Pour le suivi du niveau d'eau, il sera prévu :

- Une sonde piézométrique par cuve ;
- Secours par poires de niveaux (3 poires) par cuve.

Le nouveau réservoir de Gensac sera équipé d'un poste de chloration liquide à l'hypochlorite de sodium comprenant :

- Un analyseur de chlore libre automatique (type SWAN ou équivalent) ;
- Kit complet type JAVELDOS intégrant une pompe doseuse GRUNDFOS, un bidon de 20 l et accessoires ;

Les aménagements extérieurs projetés sont les suivants :

- Une clôture rigide d'une hauteur de 2 m avec soubassement béton englobant l'ensemble du site.
- Portail d'accès de 4 mètres de large, en acier peint avec pilastres de support associés).

Compte tenu de la topographie, l'exutoire la conduite de trop-plein / vidange, sera placer dans le départ du fossé sur la RD62E en direction de Montesquieu – linéaire de 35 ml. Un curage du fossé sera réalisé depuis ce point jusqu'à la buse au niveau de l'intersection D62E et la route vers Matiouet (environ 140 ml).



Figure 2 : Position de l'exutoire du fossé

1.2 Localisation du projet

L'implantation du projet commun d'alimentation GSA s'étend sur 3 communes : Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne. Les coordonnées des installations du projet sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet	Localisation	Coordonnées Lambert 93
UTEP	Commune de Carbonne Adresse : Route de Latrape (RD73) Parcelles : E302 et E303 Propriétaire : Commune de Carbonne	<u>Centre du site</u> X : 555 629 m Y : 6 244 800 m Altitude : 202 m
Prise d'eau en Garonne	Commune de Carbonne Adresse : Chemin de Ceseret Parcelle : E140 Propriétaire : Commune de Carbonne	X : 555 768 m Y : 6 245 065 m Altitude : 191 m
Prise d'eau en Arize	Commune de Carbonne Adresse : Route de Latrape (RD73) Parcelle : E388 Propriétaire : Commune de Carbonne	X : 555 722 m Y : 6 244 684 m Altitude : 191 m
Point de rejet	Commune de Carbonne Adresse : Chemin de Ceseret Parcelle : E140 Propriétaire : Commune de Carbonne	X : 555 967 m Y : 6 244 901 m Altitude : 189 m
Point de départ canalisation	Commune : CARBONNE Parcelle cadastrale de l'UTEP : n°303	X : 555 561 m Y : 6 244 768 m Altitude : 207 m
Point d'arrivée canalisation	Commune : GENSAC-SUR-GARONNE Parcelle cadastrale du réservoir actuel : n°580	X : 549 176 m Y : 6 236 319 m Altitude : 358 m
Section cadastrales sur lesquelles l'établissement de la SUP est demandé	Commune de CARBONNE Section cadastrale : E Commune de RIEUX-VOLVESTRE Section cadastrale : H et G Communes de GENSAC-SUR-GARONNE Section cadastrale : B	-

Tableau 5 : Localisation du projet

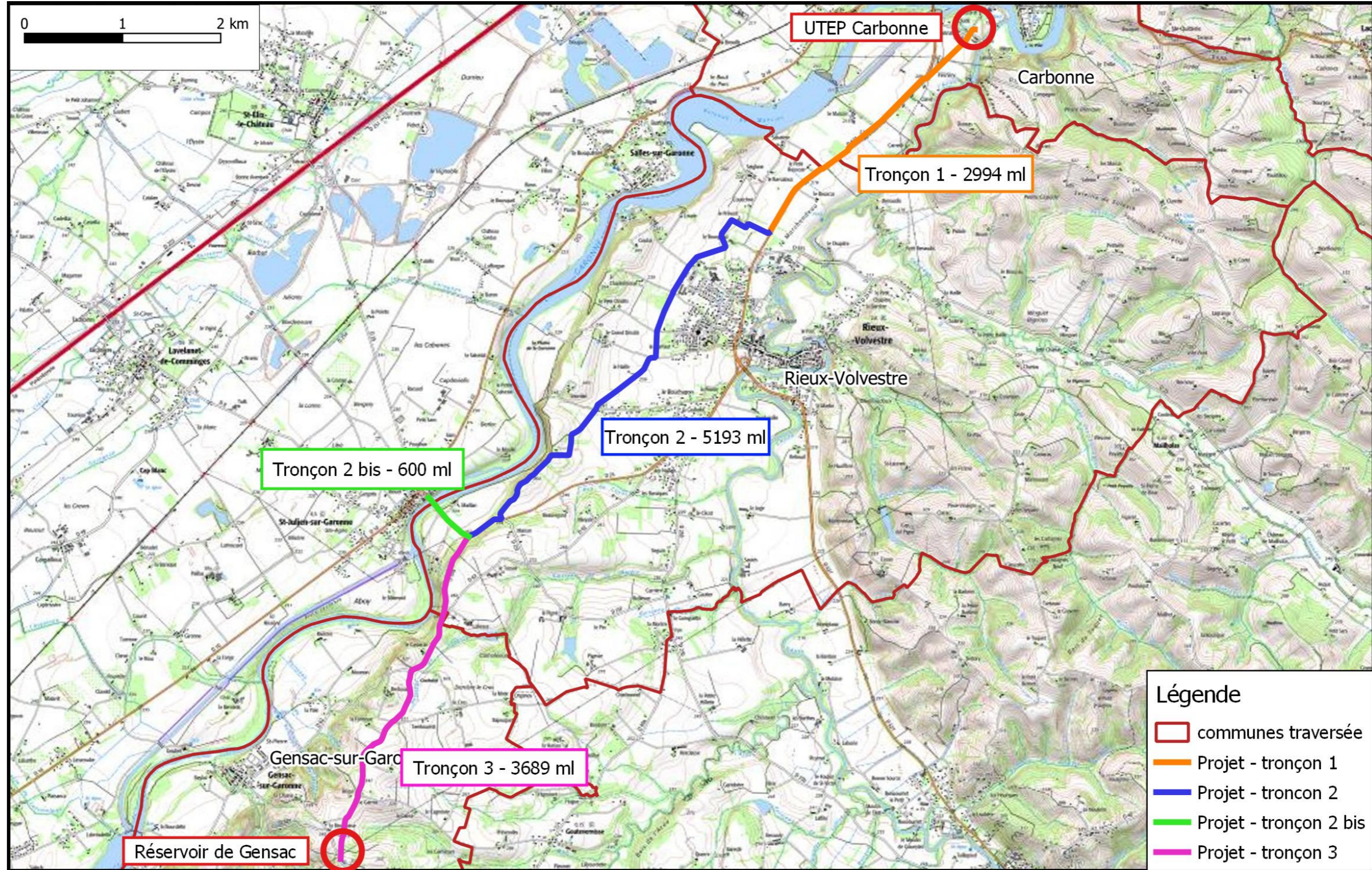
La nouvelle usine d'eau potable sera construite sur la commune de Carbonne, route de Latrape (RD73), à proximité de l'actuelle usine.

La nouvelle prise d'eau en Garonne se fera au droit de la prise d'eau actuelle.

La nouvelle usine et le poste d'exhaure en Arize seront situés hors de la zone inondable.

L'ancienne usine située dans la zone inondable sera démolie ce qui permettra de restaurer la zone d'expansion des crues.

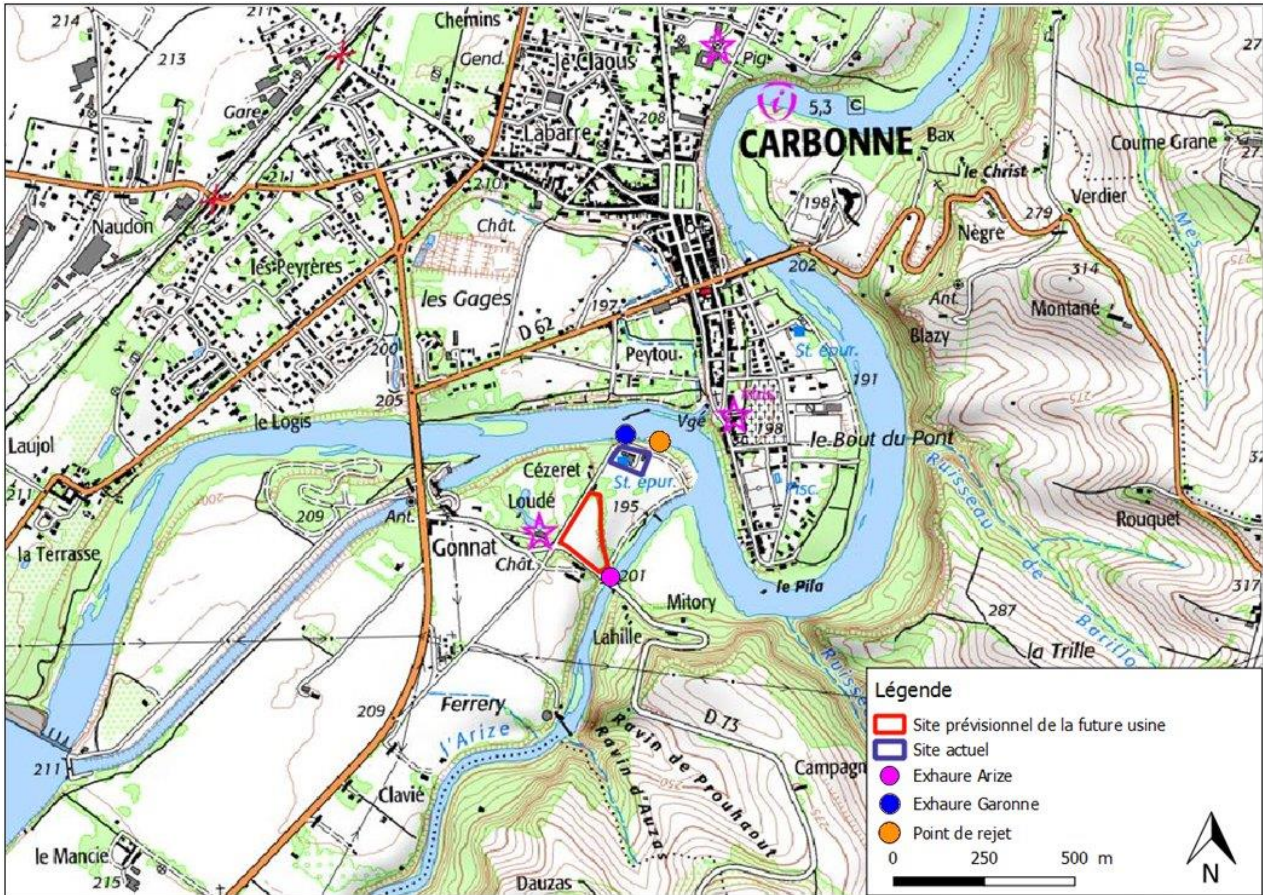
La localisation globale des installations actuelles et futures est rappelée sur les figure suivantes.



- Légende**
- communes traversées
 - Projet - tronçon 1
 - Projet - tronçon 2
 - Projet - tronçon 2 bis
 - Projet - tronçon 3

DEKRA	Projet Garonne Salat Arize - Création de l'adduction (phase 1)	
Plan du projet - découpe tronçons		

Localisation des installations projetées sur vue aérienne
Figure 3 : Présentation des différents secteurs du projet



Localisation des installations projetées sur fond IGN

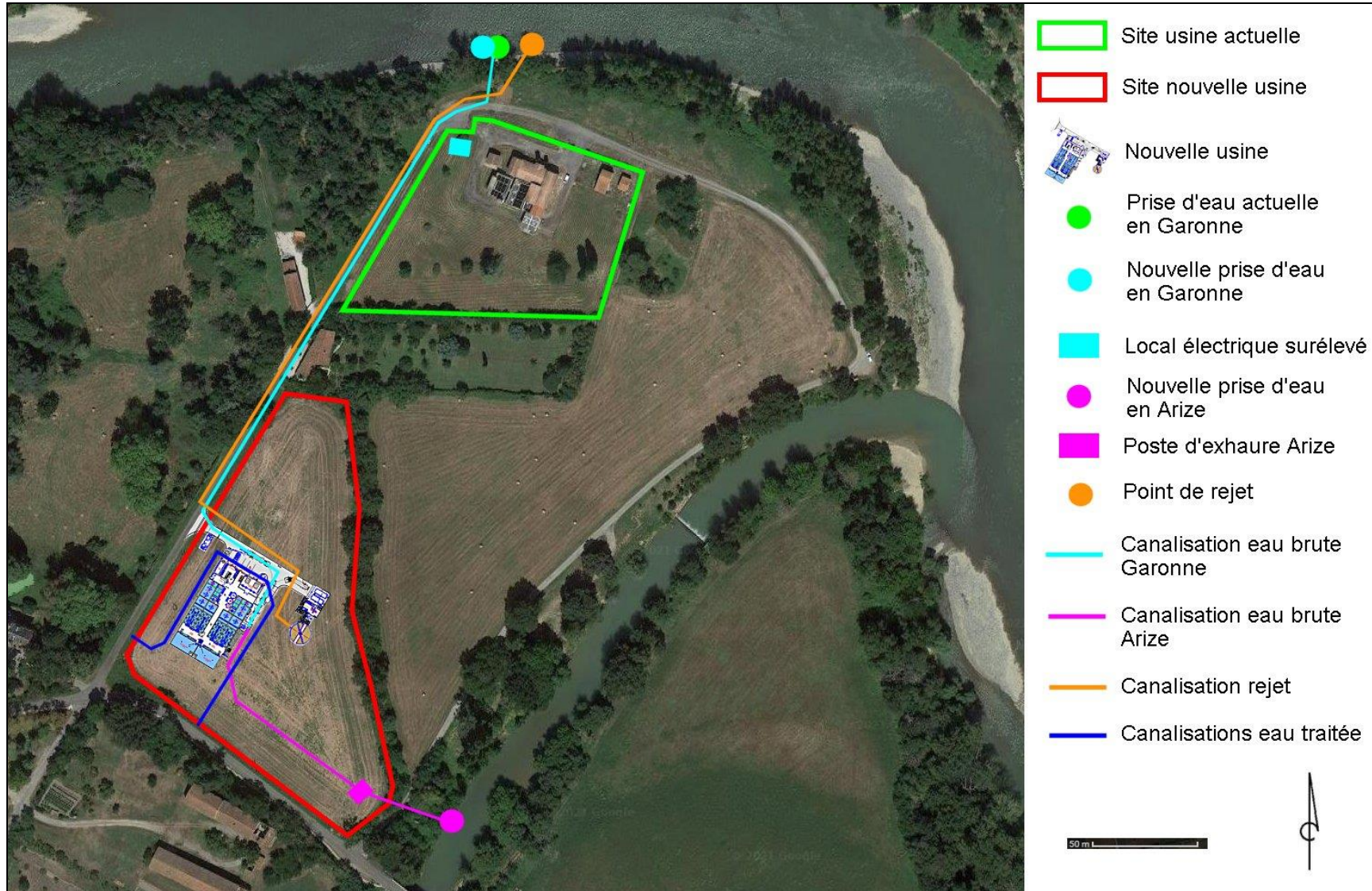


Figure 4 : Localisation des installations projetées sur vue aérienne

1.3 Procédures administratives, classement du projet

1.3.1 Situation administrative – Création de l'UTEP (projet phase 1 - volet 1)

La situation administrative de la partie du projet relative à la construction de l'UTEP de Carbonne a été définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 novembre 2021 (Arrêté préfectoral fourni en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Celui-ci est détaillé dans les paragraphes suivants.

1.3.1.1 Loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Volume des activités du projet	Régime de classement
Prélèvements			
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas → (D)</p>	<p>La commune de Carbonne est située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)</p> <p><u>En phase travaux :</u> Pompage temporaire de rabattement de nappe avec un débit maximum de 50 m³/h</p> <p><u>En phase d'exploitation :</u> Pompage de 770 m³/h dans la Garonne X : 555 768 m Y : 6 245 065 m Altitude : 191 m</p> <p>Exceptionnellement pompage en secours dans l'Arize (avec compensation par la retenue de Filheit) pour une durée maximale de 15 jours et 231 000 m³ X : 555 722 m Y : 6 244 684 m Altitude : 191 m</p>	Autorisation
Rejets			
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Superficie totale des parcelles cadastrales occupées et du bassin versant intercepté par le projet : 15 130 m²</p>	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Volume des activités du projet	classement
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1. Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ⇒ A</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ⇒ D</p> <p>2. Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j ⇒ A</p> <p>b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j ⇒ D</p>	Les flux rejetés sont supérieurs au niveau R1	Déclaration
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères</p> <p>2. Dans les autres cas</p>	Destruction estimée supérieure à 200 m ²	Autorisation

1.3.1.2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Rubrique	Intitulé	Volume des activités du projet	Régime de classement
4710-2	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg ⇒ A (3 km)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg ⇒ D</p>	La quantité totale de chlore susceptible d'être présente est de 392 kg (8 bouteilles de chlore de 49 kg)	Déclaration

1.3.1.3 Volet sanitaire

L'ARS a également délivré un arrêté préfectoral en date du 15/11/2021 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production d'eau potable.

Les caractéristiques des captages utilisés sont les suivantes :

Caractéristiques des captages autorisés - UTEP

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Section cadastrale	N° de parcelles	Débit horaire	Débit journalier	Débit annuel	Durée maximale d'utilisation
Captage principal Garonne	004039	OE	140	770 m3/h	15 400 m ³ /j	5 621 000 m ³ /an	-
Captage de secours Arize	004040	OE	388			231 000 m ³ /an	15 jours

1.3.2 Situation administrative – Feeder et réservoir (projet phase 1 - volets 2 et 3)

1.3.2.1 Evaluation Environnementale

Le projet de la nouvelle usine de Carbone a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 18 octobre 2018. A l'issue de cet examen, le projet a été soumis à étude d'impact.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée en version finale en janvier 2021.

Le projet de création de l'UTEP de Carbone a été autorisé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2021.

Concernant les volets 2 et 3 de la 1^{ère} phase du projet impliquant la création d'un réseau AEP de la future usine de Carbone au futur réservoir de Gensac et la construction du réservoir de Gensac un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé.

A l'issu du dépôt de la demande d'examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale a rejeté la demande car il a été considéré que le projet de création de l'UTEP de Carbone et le projet de création feeder et réservoir font partie d'un seul et unique projet à considérer dans sa globalité.

En accord avec l'Autorité Environnementale, il a été retenu la réalisation d'une actualisation de l'étude d'impact pour les volets 2 et 3 du projet (feeder + réservoir) après l'obtention de l'arrêté préfectoral de l'usine de Carbone.

1.3.2.2 Loi sur l'eau

Le risque d'inondation par remontée de nappe est moyen sur la première partie du tracé du feeder.

Aucun besoin de pompage n'a été identifié, compte tenu des niveaux de nappe mesurés.

Toutefois, si la réalisation d'un rabattement de nappe en phase chantier s'avérait nécessaire, une demande sera faite et le projet sera soumis au titre de la Loi sur l'Eau et plus précisément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature IOTA) : rubrique 1.3.1.0.

Les eaux de fond de fouille seront pompées et réinjectées vers les parcelles voisines.

1.3.2.3 Autres procédures administratives

- Servitude d'Utilité Publique

Suite à la mission d'arpentage, il a été établi de positionner le futur feeder Ø400 dans les parties privatives (majoritairement des champs) lorsque nécessaire afin de s'affranchir de contraintes et d'optimiser le tracé.

Il a donc été nécessaire d'établir des servitudes de passage d'utilité publique (catégorie A5 dans le cas de canalisations publiques d'eau) qui seront en définitive à enregistrer au bureau des hypothèques pour passage en domaine privé (largeur 3 m).

En phase chantier, il est également nécessaire d'obtenir des autorisations d'occupation temporaire avec chacun des propriétaires avec une bande de largeur 10 m pour l'emprise travaux d'établissement des canalisations.

- Permis de construire

Une demande d'autorisation de permis de construire sera réalisée pour le réservoir de Gensac.

2. Principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

2.1 Création de la nouvelle UTEP

2.1.1 Besoins justifiant le projet de création de l'UTEP

La pertinence du projet est bien d'être implantée au niveau de la confluence de la Garonne et de l'Arize puisque cette disposition permet de disposer de 2 ressources en eau totalement distinctes dont l'une apportera un secours à l'autre. Cette disposition rare pour les usines de production d'eau potable répond totalement aux exigences nationales de diversifier les ressources en eau vis-à-vis de **la vulnérabilité haute** de ces installations.

La production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à des obligations juridiques de sécurité sanitaire. Ces obligations sont fixées par le code de la santé publique suivants :

- L'article L.1231-1 : « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.* »
- L'article R.1321-23 : « *Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon les modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé.* »

Parmi les différents critères de vulnérabilité, la ressource en eau est le sujet le plus sensible. Disposer d'une seule ressource (comme la plupart des unités de production d'eau potable) constitue une fragilité certaine.

Selon le guide technique édité par le Ministère chargé de la Santé intitulé « les systèmes d'alimentation en eau potable, évaluer leur vulnérabilité » de mars 2007, **disposer d'une seconde ressource en eau permet de faire chuter la vulnérabilité de l'installation de production en eau potable.**

De plus, la mise en place de l'usine de production d'eau potable à proximité immédiate de la confluence Garonne-Arize permet :

- De réduire les travaux de canalisations pour les exhaures en Garonne (moins de 250 m linéaires de canalisations) et en Arize (moins de 150 m linéaires de canalisations).
- De réduire les travaux de canalisations du rejet de l'usine puisque la construction de la nouvelle usine à proximité immédiate de l'usine existant permet un raccordement direct des canalisations des eaux traitées aux canalisations de distributions déjà existantes.

Ainsi, toute autre implantation impliquerait la réalisation de travaux de canalisations enterrés d'un linéaire beaucoup plus importants avec passage sous chaussée, en terrain agricole ou en terrain boisé avec des impacts environnementaux d'autant plus importants que le linéaire est grand.

2.1.2 Solutions alternatives envisagées

En phase étude, une étude comparative de solutions a été réalisée.

Elle ne prévoyait pas d'implantation sur d'autre site que la confluence de la Garonne et de l'Arize pour les raisons précédemment citées.

2.1.2.1 Solution n°1 : Extension de l'usine actuelle

La solution alternative étudiée était l'extension de l'usine actuelle.

Cette solution pouvait en première approche permettre de réduire l'ampleur des travaux et la durée des travaux.

Cependant, le diagnostic des installations a montré que des points faibles de l'usine existante nécessitaient des remises à niveaux très importantes avec de lourds travaux :

- Reconstruction complète de l'exhaure ;
- Reprises lourdes de génie civil ;
- Intervention sur l'électricité existante...

Cette solution n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage pour les raisons suivantes :

- La complexité de remise à niveau des ouvrages existants ;
- Le maintien en service de l'usine pendant les travaux de réhabilitation génère un risque trop important (impossibilité d'arrêt de l'usine pendant plus de 10h) ;
- La localisation de l'usine actuelle en zone inondable génère des contraintes de constructibilité lourdes et l'accès aux ouvrages peut être rendu difficile par ces inondations.

2.1.2.2 Solution n°2 : Construction d'une nouvelle usine hors de la zone inondable

La solution de construction d'une nouvelle usine telle que retenue permet :

- De s'affranchir des contraintes de reprises sur l'ancien bâtiment et de la zone inondable ;
- Sur le plan environnemental, d'éloigner les ouvrages de traitement des abords immédiats de la Garonne restituant ainsi l'espace de l'actuelle usine aux espaces naturels de bords de rivière ;
- Restituer du volume à la zone d'expansion des crues grâce à la démolition de l'usine actuelle.

Seule l'exhaure Garonne subsiste dans la zone inondable avec une zone clôturée de faible surface (140 m²). Le local d'exhaure installé sur pilotis permettra :

- D'éviter une réduction du volume du champs d'expansion des crues lié à l'ouvrage,
- De laisser sous l'ouvrage un espace libre à la circulation pour les espèces de petite taille.

La création d'une nouvelle usine permettra la démolition des anciens bâtiments. Cette démolition sera accompagnée par une suppression de la clôture actuelle offrant ainsi une nouvelle aire de circulation pour la faune et permettant l'implantation d'une prairie naturelle diversifiée et la mise en place d'une végétation de bords de rivière.

L'implantation de la nouvelle usine sur une parcelle agricole cultivée en retrait des berges de la Garonne permet de minimiser l'atteinte à la biodiversité :

- Implantation à l'écart des bords de rivière (en dehors de l'exhaure),
- Absence d'abattage d'arbres,
- Absence de destruction de zone de reproduction d'espèces particulières.

2.1.2.3 Avantages / Inconvénients des deux solutions

Solutions	Avantages	Inconvénients
1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire l'ampleur des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise à niveau très importante (génie civil, équipements, électricité...); ▪ Maintien difficile de l'usine en fonctionnement pendant la phase travaux ; ▪ Maintien de l'usine et de son extension en zone inondable et à proximité des berges de Garonne et des espaces naturels.
2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localisation de l'usine hors zone inondable ; ▪ Eloignement des ouvrages des abords immédiats de la Garonne ; ▪ Restitution des espaces naturels en bord de cours d'eau grâce à la démolition de l'usine actuelle ; ▪ Restituer du volume à la zone d'expansion des crues ; ▪ Implantation de la nouvelle usine sur une parcelle cultivée présentant peu d'enjeux pour la biodiversité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux importants et étalés dans le temps ; ▪ Nouveaux aménagements.

Compte tenu du bilan avantages-inconvénients, la solution de construction d'une nouvelle usine a été retenue. Elle présente un plus faible impact environnemental notamment en terme de biodiversité et de milieux aquatiques et assure une plus faible vulnérabilité de l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau impliquera un changement des pratiques culturales (réduction de l'utilisation de pesticides et d'engrais dans le périmètre de protection rapprochée). Par conséquent, la zone de la confluence Garonne-Arize retrouvera des pratiques moins intensives qu'en situation actuelle ce qui aura un effet à moyen et long terme sur la biodiversité du site.

2.1.3 Variantes du projet UTEP

Sur les parcelles concernées par la construction de la nouvelle usine, l'implantation des bâtiments et équipements a été guidée par les contraintes environnementales et techniques suivantes :

- S'éloigner des habitations pour limiter les nuisances auprès du voisinage ;
- Sécuriser l'accès depuis la RD73 par le chemin Ceseret ;
- Décentrer le bâtiment, en vue d'une éventuelle extension future ;
- Ancrer le bâtiment sur la zone où les sols sont le plus favorables à la construction (portance, niveau nappe) ;
- Décaler les bâtiments et équipements à l'opposé de la zone inondable.

Avec la prise en compte de ces contraintes, plusieurs solutions d'implantations ont été proposées par les entreprises (voir figures suivantes). La solution SOGEA présentant la plus faible emprise au sol et la meilleure intégration paysagère a été retenue par le maître d'ouvrage :

- Projet STEREAU : surface de 4 000 m²
- Projet SUEZ : surface : 4 360 m²
- Projet SOGEA : surface : 2 166 m²

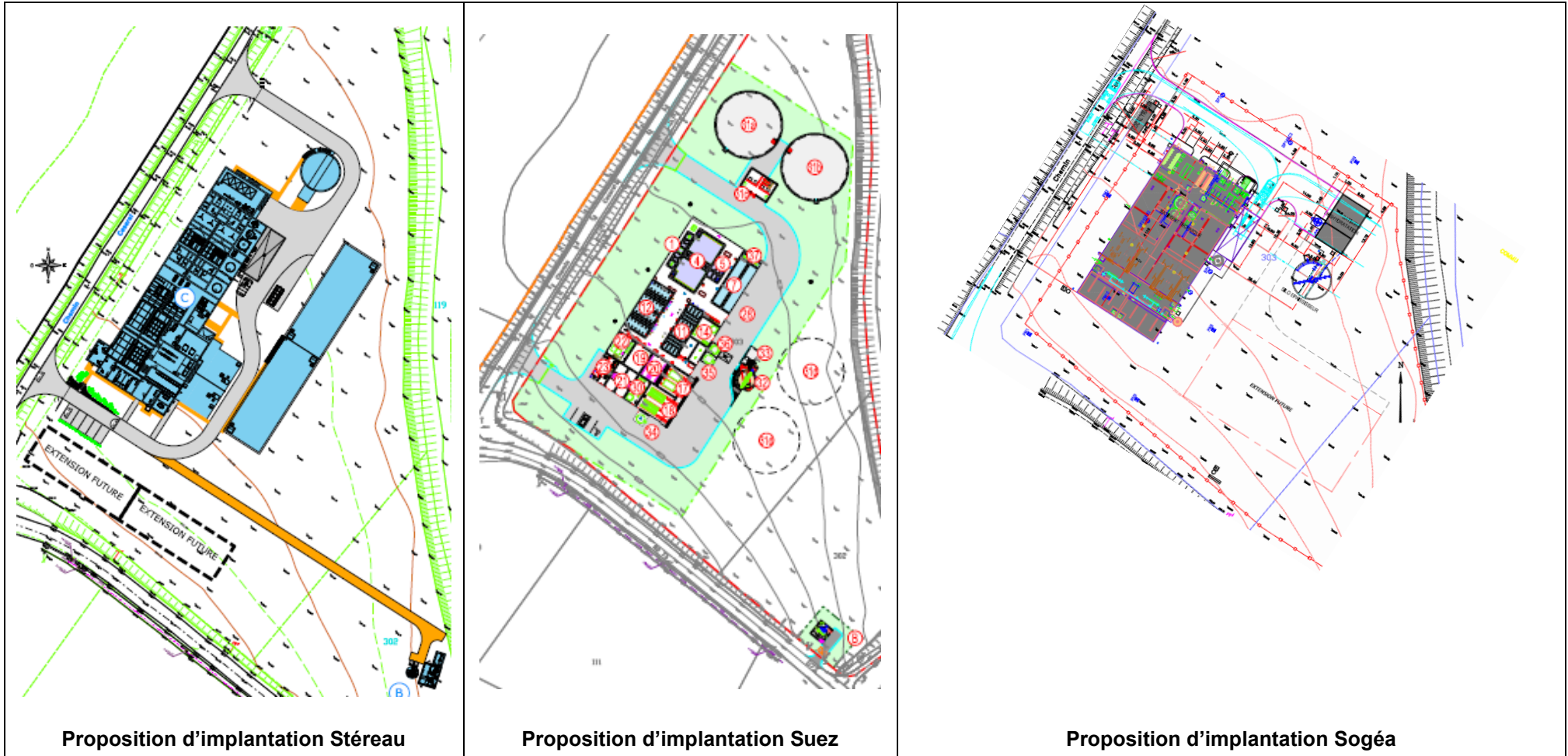


Figure 5 : Présentation des propositions d'implantation

2.1.4 Choix de la ressource en eau

D'après la description du contexte hydrogéologique, le secteur est marqué par une première nappe de surface correspondant à la nappe alluviale de la Garonne (4 à 5 m de profondeur). Cette nappe est principalement alimentée par les rivières venues des reliefs. On trouve également, provenant des coteaux du Volvestre, la nappe des molasses donnant des résurgences le long des pentes.

Ces deux premières nappes sont localement utilisées pour l'alimentation en eau potable. Elles sont essentiellement libres (peu protégées par des formations géologiques imperméables) et présentent un bon état quantitatif (indice de confiance moyen pour cette donnée au niveau de Carbonne).

Ces eaux souterraines sont de mauvaise qualité. D'après le SDAGE, elles sont impactées par les nitrates et les phytosanitaires.

Ceci est confirmé par les puits de Grand Dinatis (Rieux) exploités par le SMDEA et qui vont être abandonnés suite à la mise en service de la nouvelle usine. En effet, l'eau brute présente de forts taux de nitrates et pesticides. L'exploitation des puits nécessite donc une réalimentation de nappe par l'eau de surface de la Garonne afin de diluer les teneurs.

Avec réalimentation de nappe par la Garonne, la capacité de production de l'unité de Grand Dinatis est de 1 200 m³/j.

Concernant les nappes plus profondes (Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif Sud-Aquitain FRFG081, sables calcaires et dolomies de l'Eocène-Paléocène captif FRFG082), le SDAGE donne les informations suivantes :

- FRFG081 : Système aquifère mal connu et présentant des teneurs anormales en nitrates et phytosanitaires localisées au voisinage des affleurements.
- FRFG082 : De nombreux points dépassent les normes de qualité en nitrates et phytosanitaires au voisinage des affleurements. Cette masse d'eau souterraine est en mauvais état quantitatif global.

Compte tenu de ces éléments, le SMDEA a retenu uniquement les eaux de surface pour l'alimentation en eaux potables du périmètre.

Toutefois, comme expliqué au chapitre 2.1.1 précédent, la localisation du projet permet de disposer de 2 ressources en eau de surface : La Garonne et l'Arize. Ceci permet de faire chuter la vulnérabilité de l'installation de production en eau potable.

2.2 Caractéristiques et tracé du feeder

2.2.1 Rappel des besoins - Diamètre du feeder

Les besoins de pointe estimés sont rappelés dans le tableau suivant.

SCENARIO 1 Usine Garonne Salat	PRODUCTION DE POINTE		
	2017	2030	2040
Périmètre SMDEA09	8 433	10 977	11 991
Périmètre RESEAU31	2 781	1 961	1 798
Autres communes	2 160	2 652	2 978
Total	13 375 m3/j	15 590 m3/j	16 767 m3/j

Tableau 6 : Production de pointe de l'UTEP

Les actuelles UDI « Puits Grand Dinatis » et « Cazères-Pont du diable » (communes de Gensac et le Plan) seront placées sous la charge du futur réservoir de Gensac. Ce réservoir projeté sera construit à proximité du réservoir actuel de « Labourdasse ».

Cela ne demanderait pas de pose de canalisation supplémentaire et permettrait, au contraire, d'éviter la pose du Ø200 entre Rieux et le réservoir de Grand Dinatis projeté dans le SDAEP de 2008.

La répartition des débits entre les réservoirs de Clarette et de Gensac dépend du scénario de distribution retenu pour la commune de Montesquieu (étude IRH en cours).

L'alimentation par le futur réservoir de Gensac de la majorité de la commune de Montesquieu et du secteur du réservoir de Coumes demanderait la mise en place d'un nouveau réseau sur plus de 5 km (antenne « Montesquieu » du schéma ci-dessus).

Nota : La correspondance suivante sera utilisée:

- « Gensac phase A » : secteur alimenté via le futur réservoir de Gensac,
- « Gensac phase B » : desserte des secteurs de Montesquieu et Coumes via le futur réservoir de Gensac.

Les hypothèses de répartition des **communes SMDEA 09, en phase 1**, sous chaque réservoir de tête sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Communes SMDEA 09	Compétence AEP	Réservoir de tête	Taux de population desservie
Beaumont sur Lèze	SPEHA/SMDEA09	Clarette	2%
Capens	SMDEA09	Clarette	5%
Carbonne	Commune/SMDEA09	Carbonne 99% & Clarette 1%	100%
Gensac sur Garonne	SMDEA09	Gensac phase A	100%
Goutevernisse	SMDEA09	Gensac phase A	100%
Gouzens	SMDEA09	Gensac phase B	100%
Lacaugne	SMDEA09	Clarette	80%
Lahitère	SMDEA09	Gensac phase B	100%
Le Fauga	SIECT/SMDEA09	Clarette	2%
Le Plan	SMDEA09	Gensac phase A à 90% + Gensac phase B à 10%	100%
Lezat sur Leze	SMDEA09	Clarette	85%
Mailholas	SMDEA09	Gensac phase B	70%
Marquefave	RESEAU31 CT12	Carbonne 75% & Clarette 25%	100%
Mauzac	SMDEA09	Clarette	25%
Montaut	SMDEA09	Clarette	95%
Montberaud	SMDEA09	Gensac phase B	70%
Montesquieu Volvestre	SMDEA09	Gensac phase B	95%
Montgazin	SMDEA09	Clarette	100%
Rieux Volvestre	SMDEA09	Gensac phase A 70% & Clarette 30%	95%
Saint Christaud	SMDEA09	Gensac phase A à 90% + Gensac phase B à 10%	100%
Saint Sulpice sur Lèze	SMDEA09	Clarette	95%
Salles sur Garonne	SMDEA09	Carbonne	100%

Tableau 7 : Communes SMDE09

Aux communes SMDEA 09 s'ajoutent, **en phase 2**, les communes suivantes :

Autres Communes	Compétence AEP	Réservoir de tête	Taux de population desservie
Belbèze de Comminges	SIE Arbas Bas Salat	Gensac phase 2	100%
Cassagne	SIE Arbas Bas Salat	Gensac phase 2	100%
Cazères	Comcom Cœur de Garonne	Gensac phase 2	100%
Couladère	CCCG/SMDEA09	Gensac phase 2	100%
Plagne	Comcom Cœur de Garonne	Gensac phase 2	100%
Communes RESEAU 31	Compétence AEP	Réservoir de tête	Taux de population desservie
Ausseing	RESEAU31 CT14	Gensac phase 2	100%
Lavelanet de Comminges	RESEAU31 CT12	Gensac phase 2	100%
Mazères sur Salat	RESEAU31 CT14	Gensac phase 2	100%
Montclar de Comminges	RESEAU31 CT12	Gensac phase 2	100%
Mauran	RESEAU31 CT12	Gensac phase 2	100%
Palaminy	RESEAU31 CT12	Gensac phase 2	100%
Saint Julien sur Garonne	RESEAU31 CT12	Gensac phase 2	100%
Saint-Michel	RESEAU31 CT12	Gensac phase 2	100%
Salies du Salat	RESEAU31 CT14	Gensac phase 2	100%

Tableau 8 : Communes RESEAU 31 et autres communes

Cette répartition permet de déterminer le besoin total futur trans- tête aux échéances 2020, 2030 et 2040 :

- Pour le futur réservoir de Gensac :

SCENARIO	Gensac phase A			Gensac phase A et B		
	2020	2030	2040	2020	2030	2040
BESOIN DE POINTE JOURNALIER	5 975 m3/j	6 059 m3/j	6 342 m3/j	7 490 m3/j	7 699 m3/j	8 118 m3/j
BESOIN DE POINTE /20H	300 m3/h	300 m3/h	320 m3/h	370 m3/h	380 m3/h	410 m3/h

Tableau 9 : Besoins pour le réservoir de Gensac

- Pour les réservoirs de tête de Clarette et Carbonne :

SCENARIO	Clarette phase A			Clarette phase A et B			Carbonne		
	2020	2030	2040	2020	2030	2040	2020	2030	2040
BESOIN DE POINTE JOURNALIER	4 520 m3/j	4 904 m3/j	5 321 m3/j	3 006 m3/j	3 264 m3/j	3 545 m3/j	4 198 m3/j	4 626 m3/j	5 103 m3/j
BESOIN DE POINTE /20H	230 m3/h	250 m3/h	270 m3/h	150 m3/h	160 m3/h	180 m3/h	210 m3/h	230 m3/h	260 m3/h

Tableau 10 : Besoins pour les réservoirs de Clarette et Carbonne

Du choix de l'alimentation des secteurs Montesquieu et Coumes découle les besoins sous le réservoir de Gensac et donc le choix du diamètre du feeder :

		SCENARIO					
		Gensac phase A			Gensac phase A et B		
BESOIN DE POINTE /20H		300 m3/h	300 m3/h	320 m3/h	370 m3/h	380 m3/h	410 m3/h
DIAMETRE FEEDER	300 mm	1.18 m/s	1.18 m/s	1.26 m/s	1.45 m/s	1.49 m/s	1.61 m/s
	350 mm	0.87 m/s	0.87 m/s	0.92 m/s	1.07 m/s	1.10 m/s	1.18 m/s
	400 mm	0.66 m/s	0.66 m/s	0.71 m/s	0.82 m/s	0.84 m/s	0.91 m/s

Tableau 11 : Diamètre du feeder phase 1

Afin d'obtenir une vitesse inférieure à 1 m/s à l'horizon 2040, quel que soit le scénario d'alimentation de Montesquieu retenu, le feeder sera de diamètre 400 mm entre l'usine de Carbonne et le futur réservoir de Gensac.

2.2.2 Choix du tracé du feeder retenu

Le tracé du feeder GSA a été défini à la suite de plusieurs missions d'études :

- Une étude d'arpentage dont l'objectif était de repérer les principales contraintes afin de prédéfinir un tracé optimum en considération des enjeux technico-économiques du projet :
 - o Tronçon 1 : Le long de la RD627, utilisation des parcelles privées :
 - Impacter au minimum la circulation ;
 - Réduire les coûts d'investissements ;
 - Eviter au maximum les ouvrages de continuité hydrauliques ;
 - EBC : passage obligatoire par la route pour contourner la zone ;
 - o Tronçon 2 : Eviter le centre de Rieux-Volvestre et limiter les travaux sous RD :
 - Impacter au minimum la circulation ;
 - Réduire au minimum les nuisances pour les habitants de la commune ;
 - Réduire les coûts d'investissements ;
 - o Tronçon 3 : début du tronçon à l'intersection de la RD25 et la D62G en considération de l'antenne ultérieure à réaliser vers St Julien / Lavelanet.
- Des études d'avant-projet (AVP) ayant pour but de préciser l'implantation dans le plan (X ; Y) en considération des réseaux existants notamment. Cette phase a également permis quelques ajustements de tracé sur le tronçon 2 :
 - o En parcelles privées suite aux premières rencontres avec les habitants ;
 - o Passage en parcelles privées à Beaulieu afin de contourner l'EBC.
- Des études projet (PRO) ayant pour but de finaliser l'implantation avec les profils en long du réseau (Z) et quelques ajustements suite à des rencontres avec d'autres propriétaires.

La description de chaque tronçon est fournie dans les parties ci-après.

2.2.3 Tronçon n°1 : UTEP de Carbonne - Le Prebost

2.2.3.1 Vue d'ensemble du tronçon

Le tronçon 1 correspond à la partie du tracé entre la future UTEP de Carbonne et le Prébost à Rieux-Volvestre pour un linéaire de 2994 ml.

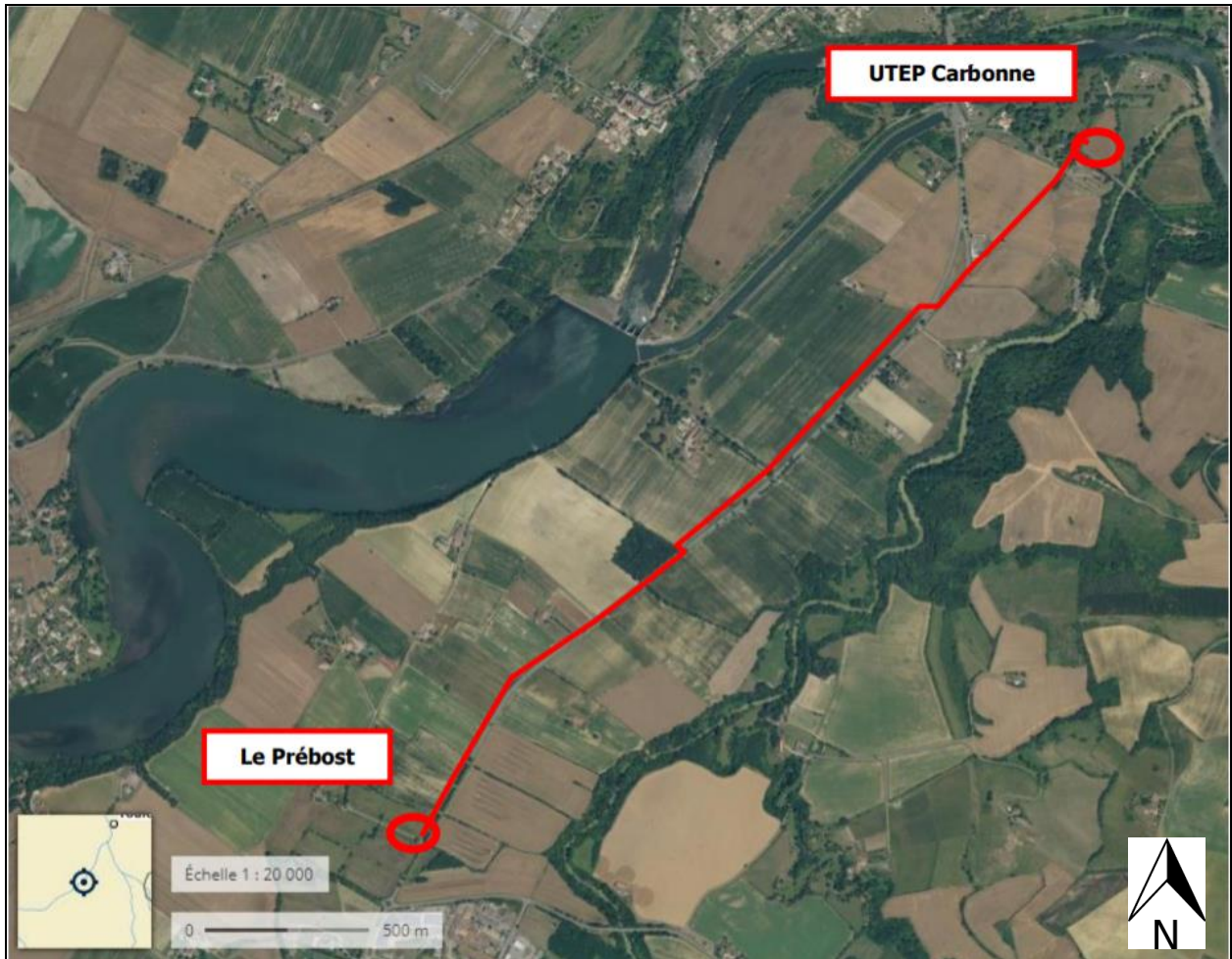


Figure 6 : Vue aérienne – Tronçon n°1

L'inventaire des voies traversées par le tronçon n°1 est détaillé dans le tableau ci-après :

Désignation	Commune	Linéaire (ml)	Gestionnaire de voirie	Structure
Ceseret	Carbonne	50	CC Volvestre	A3
D73 Route Latrape	Carbonne	15	CD 31	A2
Chemin de Ferrery	Carbonne	458	CC Volvestre	A3
Chemin de Ferrery	Carbonne	175	CC Volvestre	A2
D627 - Domaine public	Carbonne	25	CD 31	A2
D627 - Domaine privé	Carbonne	1054		
D627 - Domaine public	Carbonne	353	CD 31	A2
D627 - Domaine privé	Rieux-Volvestre	864		

Tableau 12 : Inventaire des voies traversées – tronçon n°1

Légende Structure canalisation

Type de l'ouvrage	Description
A	Ouvrage en béton non revêtu
B	Ouvrage en béton avec revêtement d'imperméabilisation (RI)
C	Ouvrage en béton avec revêtement d'étanchéité (RE)

Tableau 13 : Typologie générale des ouvrages – Fascicule 74 (2019)

Classe d'étanchéité	Exigences en matière de fuite
0	Un certain débit de fuite admissible, ou fuite de liquides sans conséquence
1	Fuites limitées à une faible quantité. Quelques taches ou plaques d'humidité en surface admises
2	Fuites minimales. Aspect non altéré par des taches
3	Aucune fuite admise

Tableau 14 : Classes d'étanchéité du béton – NF EN 1992-3 (Eurocode 2 partie 3)

	Domaine privé
	Voierie sous la gestion du conseil départemental 31
	Voierie sous la gestion de la communauté de commune du Volvestre
	Domaine public (chemin de terre)

Tableau 15 : Gestion des voiries

2.2.3.2 Contraintes et adaptations du tracé

a) Ouvrages hydrauliques

Plusieurs ouvrages hydrauliques de continuité d'écoulement vers l'Arize ont été recensés : un sous le Chemin de Ferrery en maçonnerie et cinq sous la RD627 en béton. Ces ouvrages ont une hauteur variable allant de 1,5 m à 3,5 m. Afin d'éviter des sur-profondeurs importantes pour passer sous ces derniers, il a été fait le choix de passer en parcelles privées le long de la RD627 notamment afin de contourner les ouvrages.

Seul l'ouvrage hydraulique n°3 ne pourra pas être contourné.

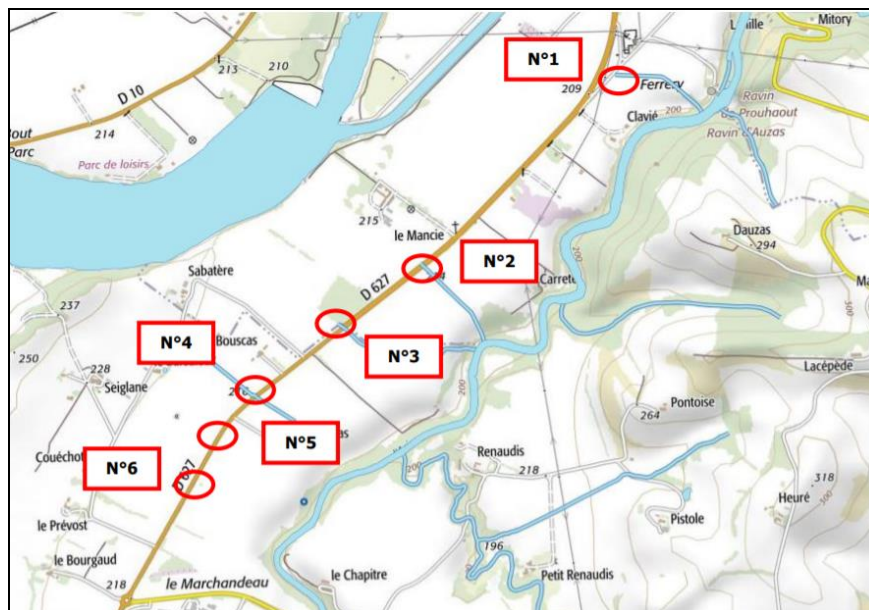


Figure 7 : Tronçon n°1 – Repérage des ouvrages hydrauliques



Figure 8 : Ouvrages hydrauliques recensées sur le tracé du tronçon n°1

b) Réseaux existants

Parmi les réseaux recensés, il est notamment répertorié :

- Un réseau gaz MPB (moyenne pression) sous la RD627 ;
- Une usine HTA et plusieurs réseaux HTA :
 - ✓ Chemin de Ferrery : à longer et à croiser ;
 - ✓ RD627 : passage en parcelles privées côté Est.

Dans le cadre du tracé retenu, le passage en parcelles privées est prévu côté Ouest. La contrainte vis-à-vis des lignes HTA sera le croisement de ces réseaux.

Le positionnement en parcelles privées permet également de s'éloigner du réseau gaz.

Pour la réalisation de la traversée de la RD627 en sortie Chemin de Ferrery, il est prévu de réaliser des travaux sans tranchées afin de pouvoir croiser l'ensemble des réseaux sous la RD627



Figure 9 : Fonçage pour traversée RD627

c) Zone technique complexe

La présence d'un bois en zone EBC impose un passage sous la RD pour contourner ce dernier. Néanmoins, sur la même zone, il est également recensé :

- Ouvrage hydraulique n°3 de hauteur conséquente (plus de 3 m) ;
- Réseau AEP sous accotement ;
- Fossé uniquement en amont de l'ouvrage hydraulique ;
- Réseau gaz sous voirie ;
- Présence d'un renforcement (enrochement) en aval de l'ouvrage hydraulique ;
- Nouvelle ligne HTA à croiser.

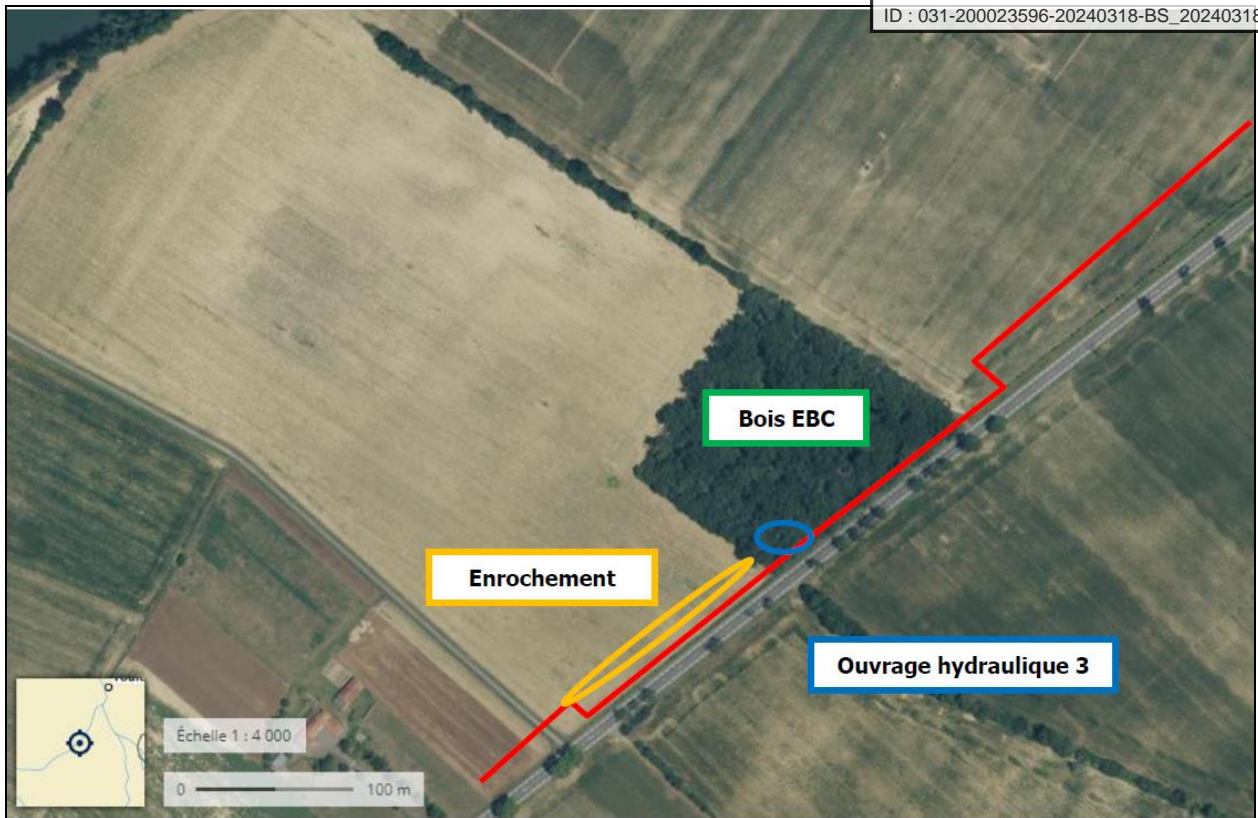


Figure 10 : Vue aérienne de la zone complexe

Suite au levé topographique de l'ouvrage et à l'établissement du profil en long, il a été retenu un passage au-dessus de la buse en maintenant une inter-distance de 0,20 m entre la buse et le feeder.

Afin d'assurer la protection mécanique, la portion aux alentours de ce passage avec une charge inférieure à 1 m sera remblayé avec un béton de tranchée à la place de la GNT.





Figure 11 : Zone complexe vues amont ouvrage / Droit ouvrage / Aval ouvrage)

d) Platane - Chancre coloré

La présence de platanes a été constatée le long de la RD627. Etant donné la problématique liée au chancre coloré (maladie provoquée par le champignon *Ceratocystis platani*) sur les platanes de la région, des dispositions spécifiques seront prises en compte durant les travaux.

L'entreprise se référera au document « Chancre coloré du platane - Guide de bonnes pratiques pour la lutte » (mars 2018) qui détaille les mesures à mettre en œuvre (désinfection des outils et engins à proximité) et la procédure.

Il est néanmoins à noter que les communes de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac ne sont pas listées dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019.

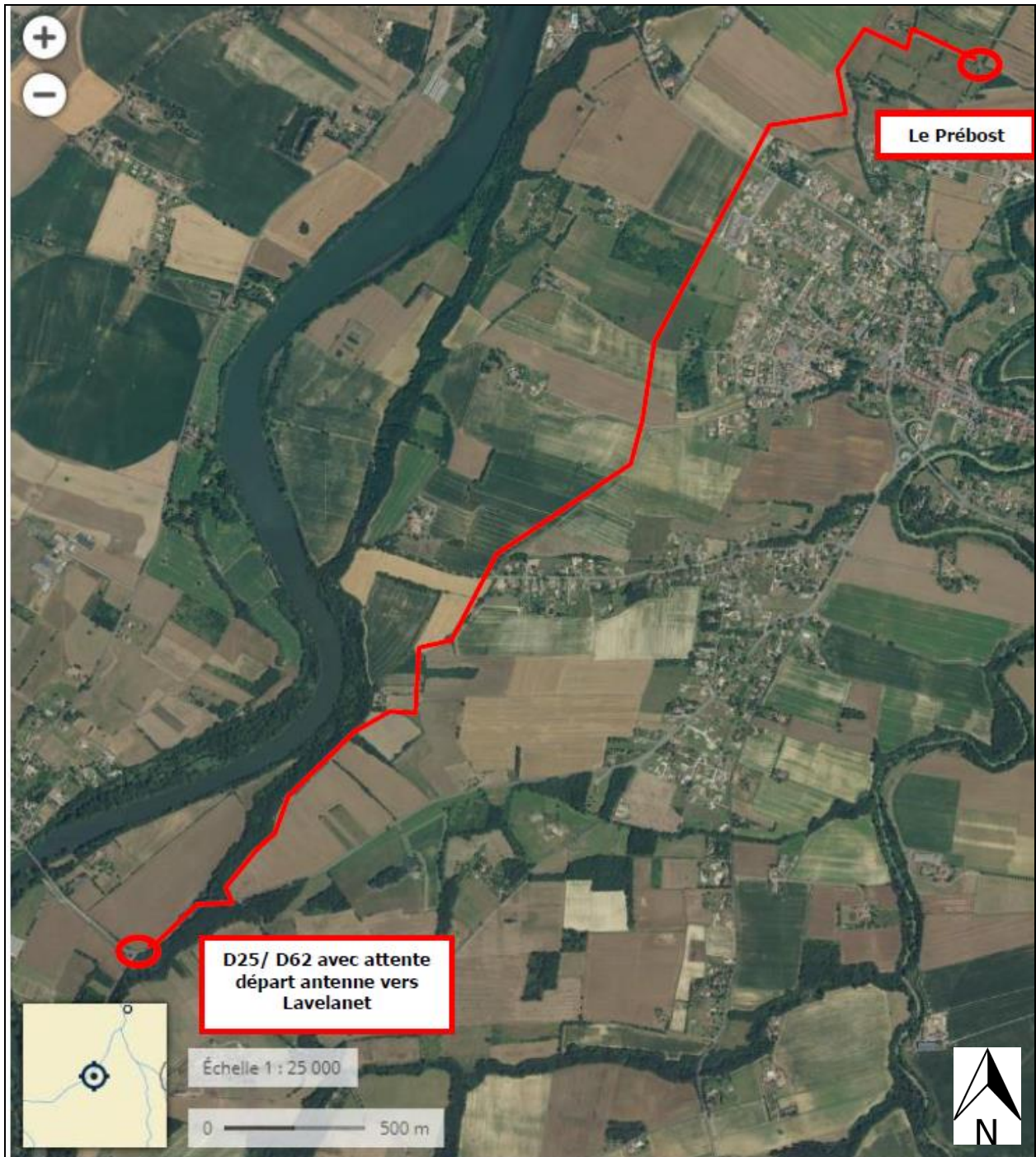


Figure 12 : Platanes repérés le long de la RD627

2.2.4 Tronçon n°2 : Le Prebost - D25

2.2.4.1 Vue d'ensemble du tronçon

Le tronçon 2 correspond à la partie du tracé entre le Prébost à Rieux-Volvestre et l'intersection D25/D62 pour un linéaire de 5174 ml.



L'inventaire des voies traversées par le tronçon n°1 est détaillé dans le tableau suivant.

Désignation	Commune	Linéaire (ml)	Gestionnaire de voirie	Structure
Le Prebost	Rieux-Volvestre	237	CC Volvestre	A3
Champs 1	Rieux-Volvestre	598		
Champs 2	Rieux-Volvestre	472		
Chemin du Bac de Salles	Rieux-Volvestre	12	CC Volvestre	A3
Champs 3	Rieux-Volvestre	302		
Chemin de Chantemesse	Rieux-Volvestre	8	CC Volvestre	A3
Passage sous parking MAS	Rieux-Volvestre	27		*
Champs 4	Rieux-Volvestre	400		
Chemin du Marfaut	Rieux-Volvestre	8	CC Volvestre	A3
Champs 5	Rieux-Volvestre	262		
Chemin du Grand Dinatis	Rieux-Volvestre	44	CC Volvestre	A3
Chemin de la Haille	Rieux-Volvestre	761		
Chemin de Boucharon	Rieux-Volvestre	8	CC Volvestre	A3
Chemin des Mules	Rieux-Volvestre	378	CC Volvestre	A3
Chemin accès privé Beaulieu	Rieux-Volvestre	117		A3 **
Champs 6	Rieux-Volvestre	342		
Chemin rural - PR12	Rieux-Volvestre	766		
D25 ***	Rieux-Volvestre	432	CD31	A2 ****

* A statuer avec les intervenants de la MAS

** A statuer – probablement équivalent CCV structure A3

*** Piétonnier en stabilisé à reprendre au niveau de la limite de tronçon 2/3

**** Réfection en demi-largeur de chaussée demandée par le CD31

Tableau 16 : Inventaire des voies – Tronçon n°2

2.2.4.2 Contraintes et adaptation du tracé

a) Contournement des zones urbaines de Rieux

La définition du tracé sur ce tronçon lors de la mission d'arpentage avait pour principal objectif de contourner les zones urbaines (au sens du PLU) de la commune par l'ouest.

Dans la zone, il s'avère que les voies communales listées ci-dessous ne sont pas connectées :

- Le Prébost ;
- Chemin du Bac de Salles ;
- Chemin de Chantemesse ;
- Chemin du Marfaut ;
- Chemin du Grand Dinatis.

Pour relier le tracé entre ces voies, il est donc nécessaire de passer en domaine privé.



Figure 13 : Vue IGN de Rieux Ouest avec passage en parcelles privées (orange)

b) Chemin de randonnée PR12

Il existe un circuit de randonnée balisé dénommé « PR12 » qui relie, en formant une boucle, la cathédrale de la commune et le Village Gaulois accessible depuis la D25 aux abords de Garonne (rive droite). Ce circuit emprunte à la fois des zones circulables et normalement non circulables entre la RD25 et le Chemin de Marfaut. Une partie du tracé coïncide l'itinéraire du PR12 :

- Chemin de la Haille : normalement non circulable en véhicule (accès réservé aux agriculteurs) ;
- Chemin des Mules : normalement circulable en véhicule ;
- Chemin de terre – PR12 : normalement non circulable en véhicule – comprend une partie en zone EBC (voir 3.3.2.6), une partie en zones naturelles (voir 3.3.2.7) et une partie en zone à risques mouvement de terrain (voir 3.3.2.8), les différentes zones pouvant être superposées ou non.

Avant de débiter les travaux, il conviendra d'échanger avec la commune pour que des mesures soient prises vis-à-vis de l'itinéraire de randonnée.

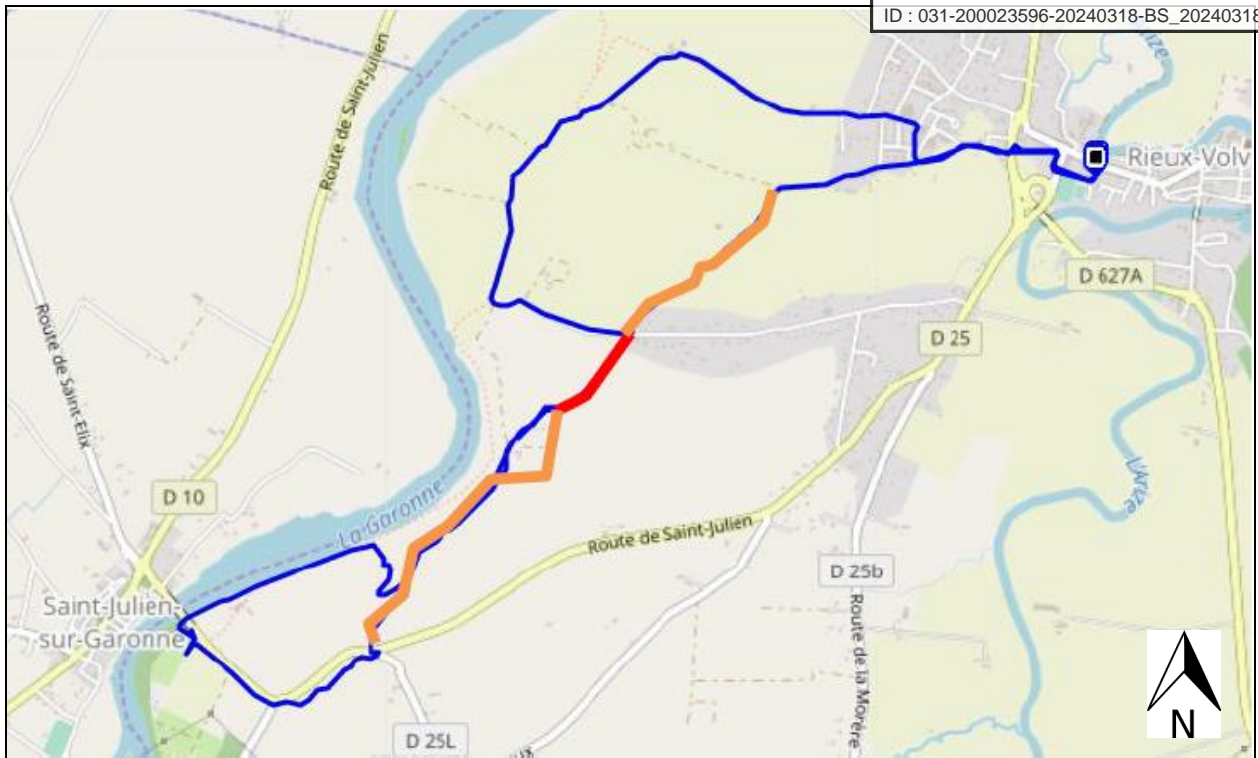


Figure 14 : Itinéraire du PR12 (bleu) / Tracé feeder voie circulaire (rouge) et normalement non circulaire (orange)

c) Zone EBC

Le tracé vis-à-vis des zones EBC :

- Longe une première zone aux abords du nouveau centre Pierre Hanzel ;
- Contourne une petite portion vers Beaulieu ;
- Longe une dernière zone EBC étendue jusqu'à la fin du périmètre de la commune.

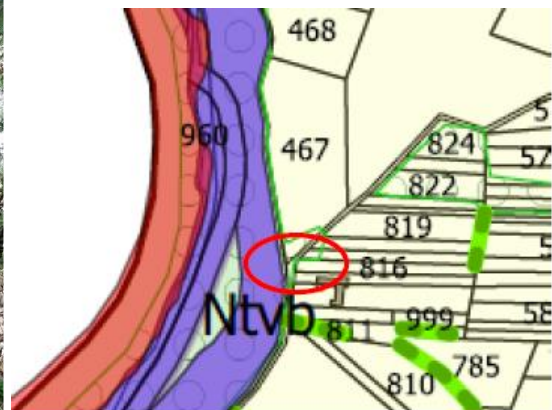


Figure 15 : Zone EBC contournée à Rieux

d) Zones naturelles

Les abords et les coteaux de la Garonne comprennent les zones naturelles identifiées précédemment (pour rappel : NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO et Biotope). Deux zones sont situées à proximité du tracé :

- Chemin de terre PR12 en haut des coteaux : les zones sont comprises dans le chemin ou sont en limite de ce dernier ;
- D25 – passage sous chaussée donc pas de problématique.



Figure 16 : Chemin de terre PR12 – Haut des coteaux

e) Zones PPRMT

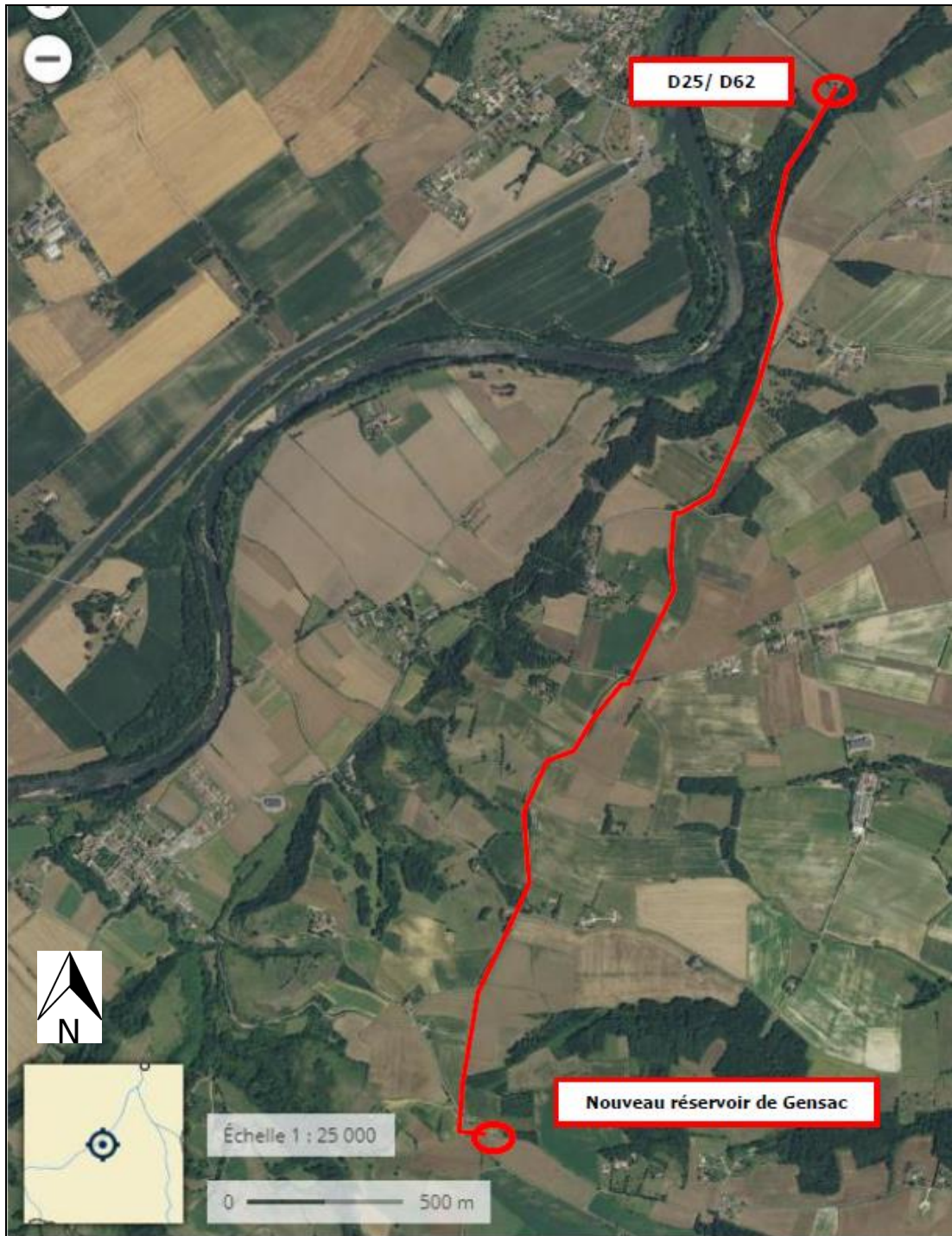
Les zones d'aléa au risque de mouvement de terrain sont définies :

- Chemin de terre PR12 en haut des coteaux : en limite de zone d'aléa fort sur la première partie puis en aléa moyen sur la seconde partie. La conduite sera positionnée sur le côté opposé aux coteaux afin de réduire les risques de mouvement de sol et de s'éloigner des zones naturelles.
- D25 : en aléa moyen. Au vu de la topographie, la conduite sera positionnée sous la voirie.

2.2.5 Tronçon n°3

2.2.5.1 Vue d'ensemble du tronçon

Le tronçon 3 correspond à la partie du tracé entre l'intersection D25/D62 et le futur réservoir de Gensac pour un linéaire de 3689 ml.



L'inventaire des voies traversées par le tronçon n°1 est détaillé dans le tableau suivant.

Désignation	Commune	Linéaire (ml)	Gestionnaire de voirie	Structure
D62G	Rieux-Volvestre	775	CD 31	*
D62G	Gensac-Sur-Garonne	20	CD 31	A3
D62	Gensac-Sur-Garonne	724	CD 31	A3
Voie communale	Gensac-Sur-Garonne	1199	CC Volvestre	A3 **
Le Garros	Gensac-Sur-Garonne	294	CC Volvestre	A3 **
Massat	Gensac-Sur-Garonne	250	CC Volvestre	A3 **
Chemin rural 2	Gensac-Sur-Garonne	306		
Champs 7	Gensac-Sur-Garonne	121		

Tableau 17 : Inventaire des voies – Tronçon n°3

2.2.5.2 Contraintes et adaptation du tracé

a) Zones Naturelles

Les abords et les coteaux de la Garonne comprennent des zones naturelles (pour rappel : Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) dont les suivantes en rapport au tracé :

- D62G et D62 – passage sous accotement ou sous chaussée donc pas de problématique.

b) Zone PPRMT

Des zones d'aléa au risque de mouvement de terrain sont traversés :

- D62G : en aléa moyen. La conduite sera implantée sous accotement côté opposée à la Garonne (à la demande du CD31). Il est néanmoins à noter la présence d'un talus significatif sur les ¾ de la D62G (hauteur régressive).

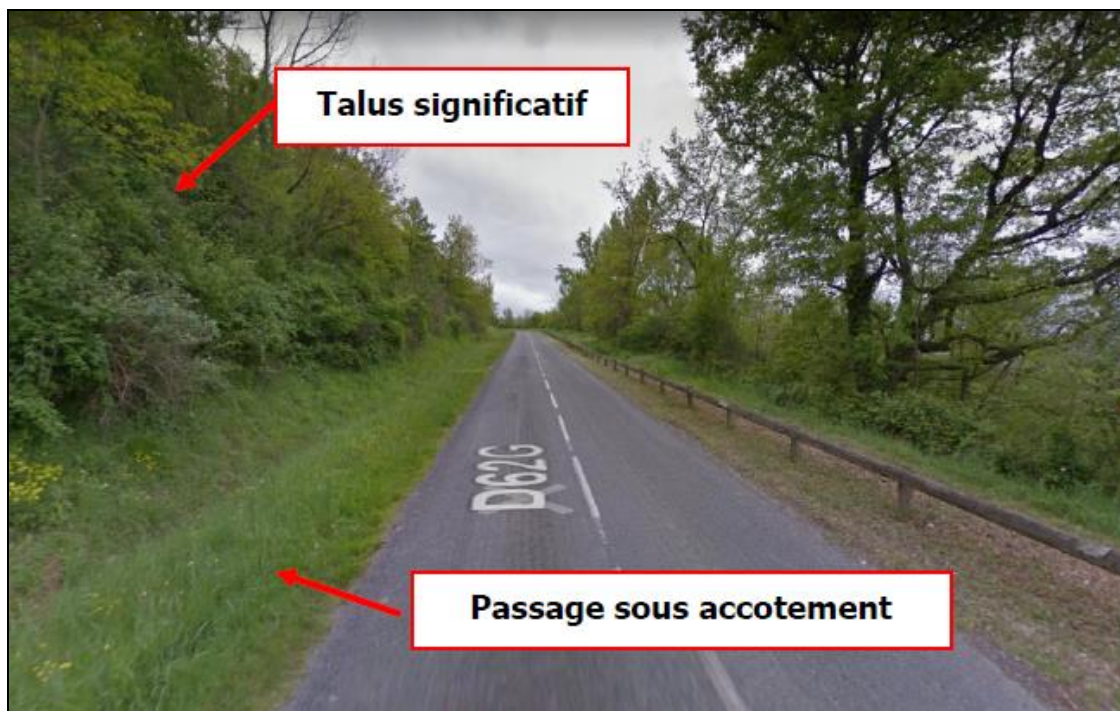


Figure 17 : Vue de la D622G

c) Réseaux existants

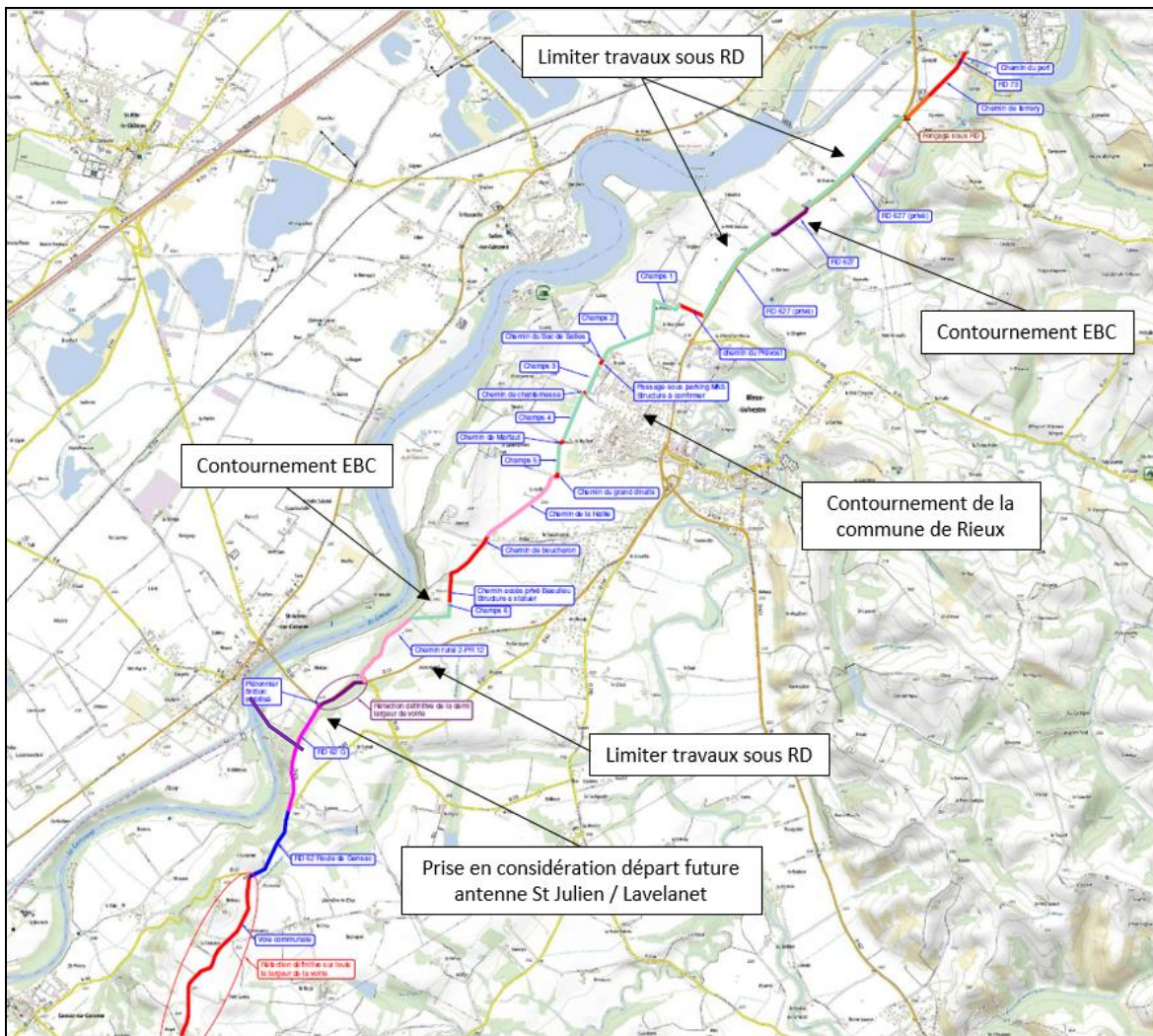
Pour la partie D62, étant donné la présence du réseau pluvial et le manque d'espace sous accotement, (présence d'un fossé sur une bonne partie), le réseau sera positionné sous la voirie (demi-chaussée).

De manière globale, des croisements de buses pluviales seront également à prévoir.



Figure 18 : Croisement des buses eaux pluviales – D62 (gauche) / La fontasse (droite)

2.2.6 Récapitulatif des 3 tronçons



2.2.7 Tronçon n°2 bis

Le projet intègre également le début de l'antenne en direction de Lavelanet / Saint-Julien-sur-Garonne en diamètre 150 avec traversée de la Garonne (tronçon 2 bis).

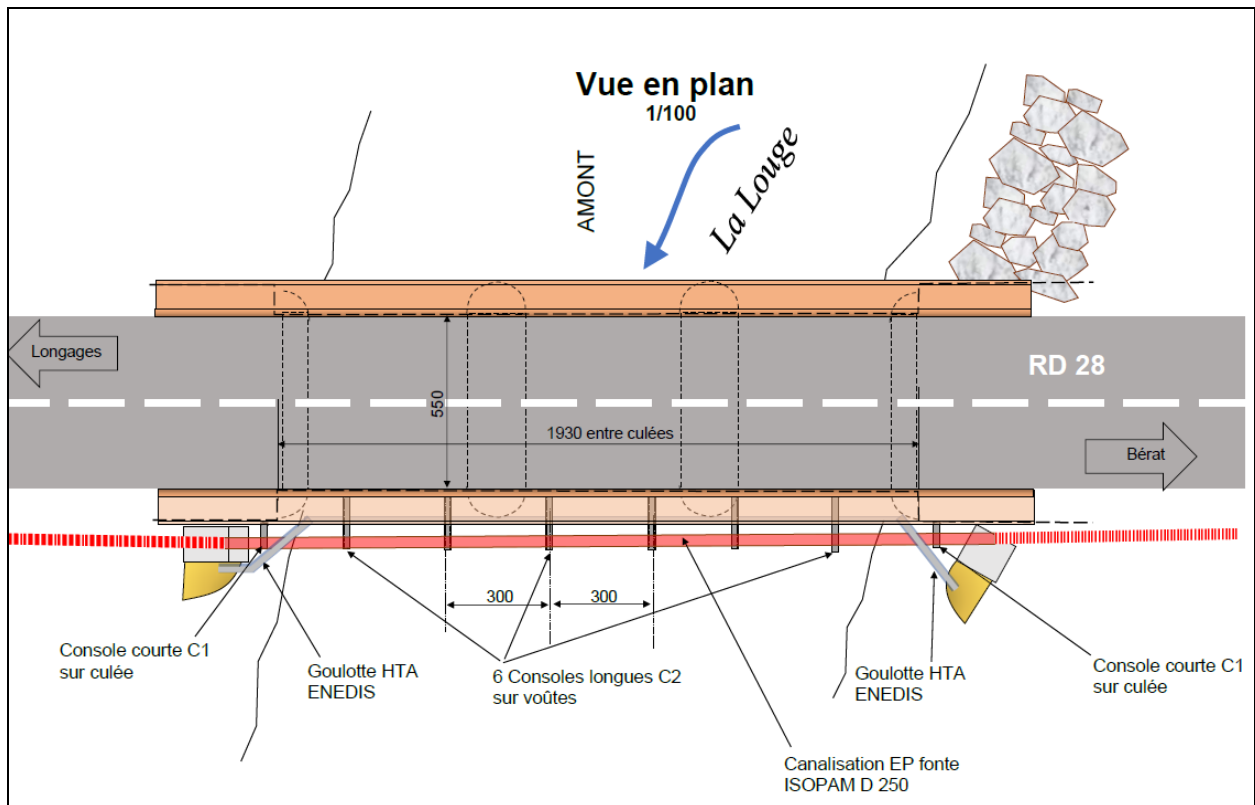
Les tronçons 1, 2 et 3 du réseau adduction visent à alimenter le nouveau réservoir de Gensac (futur réservoir de tête) depuis l'UTEP de Carbonne, d'où son appellation de feeder.

Le tronçon 2bis, incluant la traversée de la Garonne, constitue le départ de l'antenne (diamètre 150 mm prévisible à ce jour) qui alimentera les communes de St Julien et Lavelanet. Les travaux liés au tronçon 2bis seront réalisés ultérieurement aux tronçons 1, 2 et 3.

Vis-à-vis de la traversée de la Garonne. Il est prévu d'utiliser le pont de Saint-Julien en encorbellement.

Les travaux seront effectués à partir de la voirie, sans qu'aucun engin ou équipement ne descende sur les berges ou dans le lit de la Garonne.

A ce titre, un exemple issu de travaux réalisés en 2021 sur la commune de Longages est présenté ci-après. Les éléments de supportage sont des consoles fixées au pont. La canalisation, mise en œuvre avec des colliers, repose sur ces supports
 Le tronçon 2 bis sera réalisé de la même façon que l'exemple ci-après (plan et photos).



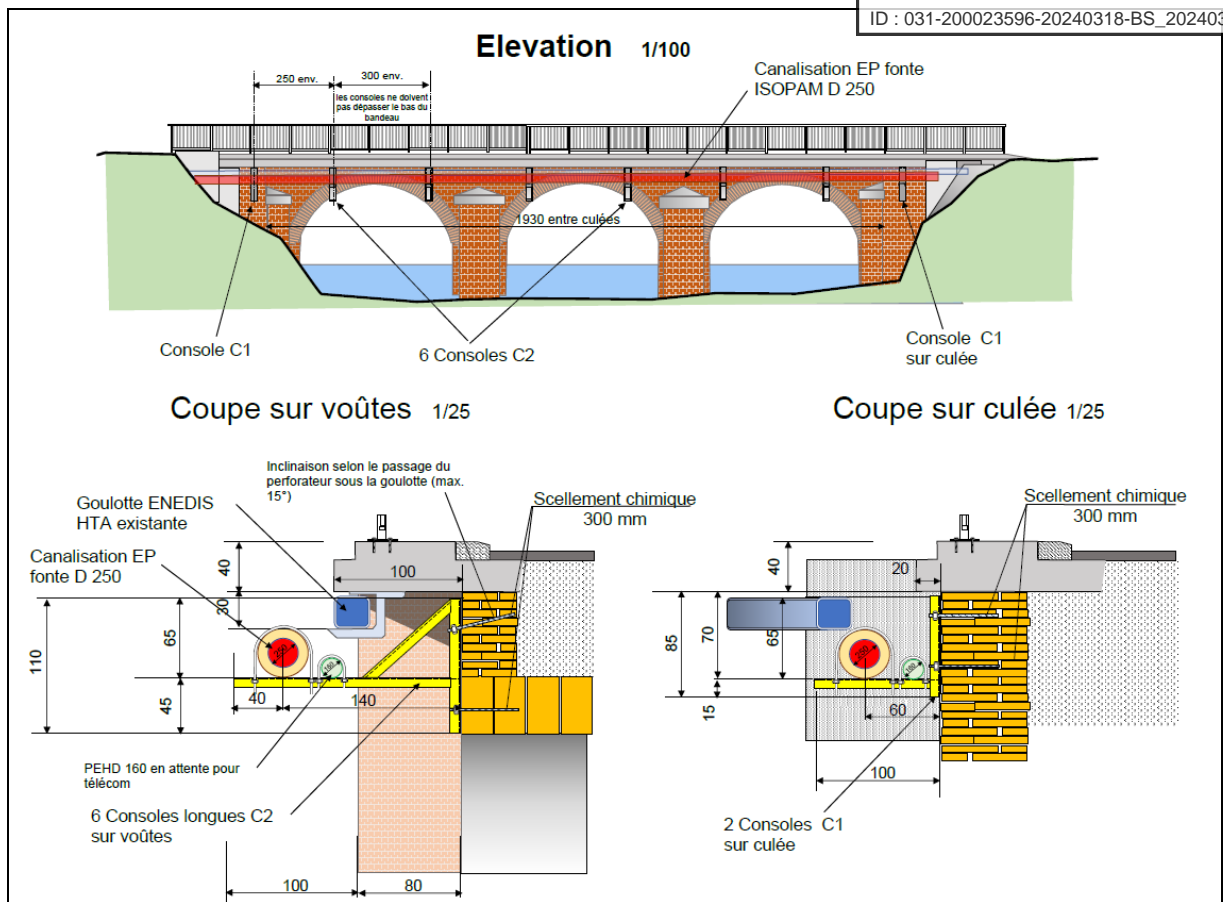


Figure 19 : Exemple de passage en encorbellement



Figure 20 : Photographies du pont de Saint-Julien

2.3 Nouveau réservoir eau potable à Gensac

2.3.1 Estimation des besoins - capacité du réservoir

2.3.1.1 Méthodologie

- Détermination des **besoins futurs des abonnés directement desservis** par le futur réservoir de Gensac,
- **Evaluation de la capacité des réservoirs secondaires** au vu des besoins futurs :
 - ✓ Si la capacité de stockage d'un réservoir secondaire est jugée insuffisante et qu'il est alimenté gravitairement depuis le futur réservoir de Gensac, le **volume complémentaire nécessaire est ajouté au volume de réserve de Gensac**.
 - ✓ La partie du feeder phase 2 située en aval du réservoir d'Ausseing (à 480 mètres NGF) ne pourra pas être sécurisée depuis le futur réservoir de Gensac. Par conséquent, l'étude n'a pas évalué les capacités de réserve existantes sur cette zone

2.3.1.2 Hypothèses de desserte

Pour les communes situées sous le futur réservoir de Gensac, il s'agit de déterminer les abonnés directement desservis et ceux situés sous une réserve secondaire.

Les hypothèses de desserte des communes du SMDEA09 (phase 1) sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 18 : Hypothèses de desserte SMDEA 09

Communes SMDEA 09 alimentées via Gensac	Réservoir de tête	Besoins moyen en 2040	Besoins de pointe en 2040	Hypothèse de desserte des abonnés
Gensac sur Garonne	Gensac phase A	109 m3	217 m3	100% des besoins sous Gensac phase A
Goutevernisse	Gensac phase A	48 m3	95 m3	100% des besoins sous Gensac phase A
Gouzens	Gensac phase B	25 m3	50 m3	Besoins sous réservoir secondaire phase B : Coumes 500 m3 à 100%
Lahitère	Gensac phase B	14 m3	28 m3	Besoins sous réservoir secondaire phase B : Coumes 500 m3 à 100%
Le Plan	Gensac phase A à 90% + Gensac phase B à 10%	124 m3	249 m3	Besoins sous réservoirs secondaires phase A : - 90% sous Le Plan 200 m3 (lui-même sous Labarrere 500 m3) - 10% sous Montberaud 150 m3
Mailholas	Gensac phase B	7 m3	14 m3	Besoins sous réservoir secondaire phase B : Saoumat 150 m3 à 100%
Montberaud	Gensac phase B	39 m3	78 m3	Réservoirs secondaires phase B : - 60% des besoins sous Montberaud 150 m3 - 40% sous Coumes 500 m3
Montesquieu Volvestre	Gensac phase B	783 m3	1 567 m3	En phase B : - 72% des besoins de la commune sous Gensac (si démolition des réservoirs de La

				- 8% sous Castera - 15% sous Coumes - 5% sous Saoumat
Rieux Volvestre	Gensac phase A 70% & Clarette 30%	650 m3	1 299 m3	En phase A : - 30% des besoins de la commune sous Gensac - 40% sous Grand Dinatis (centre-ville de Rieux) - 30% Clarette
Saint Christaud	Gensac phase A à 90% + Gensac phase B à 10%	67 m3	133 m3	Réservoirs secondaires phase A : - 60% des besoins de la commune sous St Christaud 200 m3 - 30% sous Labarrere 500 m3 + Réservoir secondaire phase phase B : 10% des besoins sous Coumes 500 m3

Les hypothèses de desserte des communes de RESEAU 31 et Autres communes (phase 2) sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Hypothèses de desserte RESEAU 31 et autres communes

Autres Communes alimentées via Gensac	Réservoir de tête	Besoins moyen en 2040	Besoins de pointe en 2040	Hypothèse de desserte des abonnés
Belbèze de Comminges	Gensac phase 2	16 m3	24 m3	réservoir secondaire sous Ausseing
Cassagne	Gensac phase 2	183 m3	274 m3	réservoir secondaire sous Ausseing
Cazères	Gensac phase 2	1 610 m3	2 415 m3	réservoir secondaire de Cazères Couldère 1500 m3 (besoin de pointe 2415 + 221 m3)
Couldère	Gensac phase 2	147 m3	221 m3	réservoir secondaire de Cazères Couldère 1500 m3 (besoin de pointe 2415 + 221 m3)
Plagne	Gensac phase 2	30 m3	45 m3	réservoir secondaire (à confirmer)
Communes RESEAU 31 alimentées via Gensac	Réservoir de tête	Besoins moyen en 2040	Besoins de pointe en 2040	Taux de population desservie
Ausseing	Gensac phase 2	11,5 m3	17 m3	réservoir secondaire sous Ausseing
Lavelanet de Comminges	Gensac phase 2	139,6 m3	209 m3	réservoir secondaire de Lavelanet 500 m3 (besoin de pointe 209 + 181 m3)
Mazères sur Salat	Gensac phase 2	126,7 m3	190 m3	réservoir secondaire sous Ausseing
Montclar de Comminges	Gensac phase 2	27,0 m3	40 m3	réservoir secondaire de Montclar 260 m3 (besoin de pointe 40 m3)

Mauran	Gensac phase 2	42,7 m3	64 m3	Mauran Rive Droite 182 m3 (besoin de pointe 64 m3)
Palaminy	Gensac phase 2	193,7 m3	291 m3	réservoir secondaire SIE Palaminy Mauran Rive Gauche 218 m3 (besoin de pointe 291 m3)
Saint Julien sur Garonne	Gensac phase 2	120,8 m3	181 m3	réservoir secondaire de Lavelanet 500 m3 (besoin de pointe 209 + 181 m3)
Saint-Michel	Gensac phase 2	88,6 m3	133 m3	réservoir secondaire Saint Michel 400 m3 selon M.DEMANGE mais 177 m3 pour toute la commune selon SCE
Salies du Salat	Gensac phase 2	448,3 m3	672 m3	réservoir secondaire sous Ausseing

2.3.1.3 Capacité du futur réservoir de Gensac en phase A

Rappel : La phase A correspond au secteur alimenté via le futur réservoir de Gensac.

Les zones de desserte actuelles des réservoirs suivants sont situées à proximité du futur réservoir de Gensac et pourront être sécurisées par ce dernier. Ces réservoirs actuels pourront être abandonnés (by-pass et démolition) :

- Gensac : 200 m³,
- La Marquette : 150 m³.

A l'horizon 2040, la capacité de chaque réservoir doit être comprise entre 1 journée de consommation moyenne et 1 journée de consommation de pointe des abonnés directement desservis.

Rappelons la méthodologie indiquée au paragraphe précédent : « Si la capacité de stockage d'un réservoir secondaire est jugée insuffisante et qu'il est alimenté gravitairement depuis le futur réservoir de Gensac, le volume complémentaire nécessaire est ajouté au volume de réserve de Gensac. »

Le tableau suivant indique :

- Le volume minimal du futur réservoir de Gensac de 610 m³ équivaut aux besoins moyens des abonnés directement desservis (351 m³ sur le périmètre SMDEA09) et le complément de capacité du réservoir actuel de Cazères Couladère à hauteur de 257 m³,
- Le volume de **1920 m3** équivaut aux **besoins de pointe des abonnés directement desservis** (702 m3 sur le périmètre SMDEA09) **et le complément de capacité des réservoirs actuels** de :
 - ✓ Cazères Couladère à hauteur de 1135 m³,
 - ✓ Palaminy (RESEAU 31) à hauteur de 73 m³.

Tableau 20 : Capacité du réservoir de Gensac – Phase A

Périmètre	Communes	Desserte directe depuis Gensac / Réservoir secondaire	Capacité équivalente à 1 journée moyenne à l'horizon 2040	Capacité équivalente à 1 journée de pointe à l'horizon 2040
SMDEA 09	Gensac sur Garonne	Desserte directe depuis Gensac à 100%	109 m3	217 m3
	Goutevernisse	Desserte directe depuis Gensac à 100%	48 m3	95 m3
	Rieux Volvestre	Desserte directe depuis Gensac à 30%	195 m3	390 m3
Autres communes	Belbèze de Comminges	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Cassagne	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Cazères Couladère	Réservoir secondaire de capacité insuffisante en jour de pointe	257 m3	1 135 m3
	Plagne	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
RESEAU 31	Ausseing	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Lavelanet de Comminges	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Mazères sur Salat	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Montclar de Comminges	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Mauran	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Palaminy	Réservoir secondaire de capacité insuffisante en jour de pointe		73 m3
	Saint Julien sur Garonne	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Saint-Michel	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Salles du Salat	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
CAPACITE du RESERVOIR de GENSAC (phase A)			610 m3	1 920 m3

2.3.1.4 Capacité du futur réservoir de Gensac en phase A & B

Rappel : La phase B correspond à la desserte des secteurs de Montesquieu et Coumes via le futur réservoir de Gensac.

Dans le centre-ville de Montesquieu, les réserves actuelles sont respectivement de 150 m³ au réservoir la Casterette, 200 m³ au réservoir de la Trinité (à l'équilibre avec celui de la Casterette) et 200 m³ au réservoir du Castera (pour les hauteurs du centre-ville).

Cependant, les réservoirs à l'équilibre de la Trinité et Casterette desservent la majeure partie du centre-ville (environ 90% sur la zone basse) ce qui représente un besoin de pointe d'environ 1 100 m³ par jour à l'horizon 2040.

Deux configurations d'alimentation du centre-ville de Montesquieu se dégagent :

- Conserver le fonctionnement actuel complexe avec deux réservoirs à l'équilibre (risque de difficultés de remplissage/renouvellement de l'eau), Casterette et la Trinité, et dédier un volume complémentaire au futur réservoir de Gensac pour subvenir aux besoins de Montesquieu.
- Abandonner les réservoirs de Casterette et la Trinité et dédier au futur réservoir de Gensac un volume de stockage suffisant pour subvenir à l'ensemble des besoins de la zone basse du centre-ville de Montesquieu (environ 1100 m³ en journée de pointe)

La seconde configuration a été retenue pour la suite du chapitre.

Les zones de desserte actuelles des réservoirs suivants sont situées à proximité du futur réservoir de Gensac et pourront être sécurisées par ce dernier. Ces réservoirs actuels pourront être abandonnés (by-pass et démolition) :

- Gensac : 200 m³,
- La Marquette : 150 m³,
- Cabagnous : 133 m³.

A l'horizon 2040, la capacité de chaque réservoir doit être comprise entre 1 journée de consommation moyenne et 1 journée de consommation de pointe des abonnés directement desservis.

Rappelons la méthodologie indiquée au paragraphe précédent : « Si la capacité de stockage d'un réservoir secondaire est jugée insuffisante et qu'il est alimenté gravitairement depuis le futur réservoir de Gensac, le volume complémentaire nécessaire est ajouté au volume de réserve de Gensac

Le tableau suivant indique :

- Le volume minimal du futur réservoir de Gensac de 1180 m³ équivaut aux besoins moyens des abonnés directement desservis (915 m³ sur le périmètre SMDEA09) et le complément de capacité du réservoir actuel de Cazères Couladère à hauteur de 257 m³,
- Le volume de 3040 m³ équivaut aux besoins de pointe des abonnés directement desservis (1831 m³ sur le périmètre SMDEA09) et le complément de capacité des réservoirs actuels de:
 - ✓ Cazères Couladère à hauteur de 1135 m³,
 - ✓ Palaminy (RESEAU 31) à hauteur de 73 m³.

Notons sur le périmètre SMDEA que la capacité équivalente à une demi-journée de pointe est égale à la capacité équivalente à une journée moyenne (coefficient de pointe égal à 2) soit 915 m³.

Tableau 21 : Capacité du réservoir de Gensac – Phase B

Périmètre	Communes	Desserte directe depuis Gensac / Réservoir secondaire	Capacité équivalente à 1 journée moyenne à l'horizon 2040	Capacité équivalente à 1 journée de pointe à l'horizon 2040
SMDEA 09	Gensac sur Garonne	Desserte directe depuis Gensac à 100%	109 m3	217 m3
	Goutevernisse	Desserte directe depuis Gensac à 100%	48 m3	95 m3
	Montesquieu Volvestre	Desserte directe depuis Gensac à 72%	564 m3	1 128 m3
	Rieux Volvestre	Desserte directe depuis Gensac à 30%	195 m3	390 m3
Autres communes	Belbèze de Comminges	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Cassagne	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Cazères	Réservoir secondaire de capacité insuffisante en jour de pointe	257 m3	1 135 m3
	Couladère			
	Plagne	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
RESEAU 31	Ausseing	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Lavelanet de Comminges	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Mazères sur Salat	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Montclar de Comminges	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Mauran	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Palaminy	Réservoir secondaire de capacité insuffisante en jour de pointe		73 m3
	Saint Julien sur Garonne	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Saint-Michel	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
	Salies du Salat	Capacité du réservoir secondaire suffisante		
CAPACITE du RESERVOIR de GENSAC (phase A et B)			1 180 m3	3 040 m3

Conclusion :

Il a été estimé qu'une capacité de 2 000 m³ était suffisante pour le futur réservoir de Gensac, en tenant compte :

- Du besoin direct des abonnés de l'ordre de 1 800 m³ en journée de pointe future,
- Du retour d'expérience selon lequel une capacité de réserve inférieure à 1 journée de pointe future est suffisante pour intervenir sur les ouvrages et réseaux en cas de dysfonctionnement ou casse,
- De l'opportunité de renforcement du réservoir de Cazères Couladère.

2.3.2 Différentes configurations de réservoir envisagées

Le principe retenu dans la conception générale du nouveau réservoir de Gensac est de scinder en deux volumes, le volume global du réservoir de 2 200 m³ :

- Soit par deux cuves de capacité de stockage identique (1 100 m³ par cuve) ;
- Soit par une seule cuve séparée en deux compartiments indépendants de même capacité de stockage (1 100 m³ par compartiment).

La compartimentation en deux cuves ou en deux compartiments présente non seulement l'intérêt de nettoyer et de désinfecter le réservoir sans arrêter le service de distribution, mais également de mettre hors service une cuve ou un compartiment, en période creuse, si besoin.

Dans les deux cas, une chambre des vannes communes sera prévue pour permettre l'exploitation du réservoir.

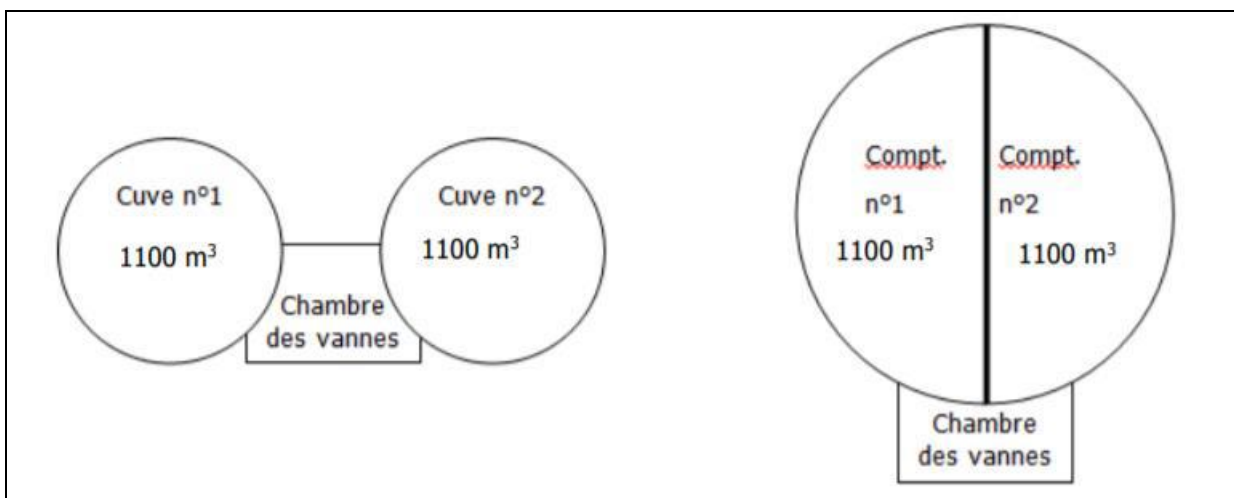


Figure 21 : Schéma de principe double cuve (gauche) et cuve à deux compartiments (droite)

Les avantages et inconvénients des deux solutions proposées sont détaillés dans les tableaux de la page suivante.

	Solution n°1 – Double cuves	Solution n°2 – Cuve à 2 compartiments
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage d'une cuve circulaire plus aisé (pas d'angles). - Moins de risques de zones « d'eaux mortes ». ➤ Conception : Efforts à reprendre sur les parois moins importants qu'avec une seule cuve compartimentée (effet « tonneau » de l'ouvrage circulaire). ➤ Consultation : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en consultation unique de deux ouvrages similaires permettant une optimisation des phases d'études GC et éventuellement de l'offre de prix. - Conception en deux cuves de ½ volume -> facilite la présentation de références similaires. ➤ Travaux : Possibilité de superposition de tâches de réalisation des travaux -> permutation des équipes d'un ouvrage à l'autre par type de réalisation (ex : coulage des voiles, étanchéité...) d'où la possibilité de diminuer le temps global de réalisation. ➤ Insertion : Positionnement central de la chambre des vannes permet le passage des conduites depuis les deux cotés indifféremment. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Insertion : l'ouvrage nécessite une emprise au sol un peu moins importante que le réservoir double cuve ➤ Coût : Même si l'épaisseur du voile circulaire est plus importante, le coût de génie civil est inférieur à un réservoir double cuve, jusqu'à une hauteur d'eau donné (env. 5 à 6 m). Au-delà, l'augmentation des contraintes conduit à l'augmentation du GC et finit donc par équilibrer les écarts).
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Insertion : Encombrement global plus important, emprise étendue par les volumes de terrassements / remblaiement. ➤ Coût d'investissement : Coût de génie civil un peu plus élevé (le linéaire de voile à réaliser est plus important) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitation : Demi-lune avec angles morts, pouvant faciliter des zones « d'eaux mortes ». ➤ Consultation : Génie civil à construire plus imposant réduit le nombre d'entreprises ayant des références. ➤ Conception : <ul style="list-style-type: none"> - Voile médian avec une épaisseur supérieure - Engendre des efforts à reprendre à la jonction voile circulaire – voile médian, plus important ➤ Insertion : Aspect massif de l'ouvrage. ➤ Travaux : Pas de superposition de tâches pour optimisation du délai

Tableau 22 : Comparaison des configurations du réservoir

CRITERES	Solution n°1 – Double cuves	Solution n°2 – Cuve à 2 compartiments
<u>Exploitation</u> :		
- Facilité de nettoyage	+	-
- Circulation d'eau (homogénéité)	+	-
<u>Conception</u> :		
- Reprise des efforts	+	-
<u>Consultation des travaux</u> :		
- Similitude des projets mis en consultation	+	-
- Ouverture de la consultation aux candidats	+	-
<u>Travaux</u> :		
- Phasage de réalisation	+	-
<u>Insertion dans le site</u> :		
- Emprise sur le site	-	+
- Intégration dans le site	+	-
<u>Coût d'investissement</u>	-	+
<u>ANALYSE GLOBALE</u>	+	-

Tableau 23 : Comparaison des configurations du réservoir : Evaluation multi-critères

Suite à l'étude technico économique la solution double cuves a été retenue.

2.3.3 Différents emplacements du réservoir envisagés

Trois emplacements différents ont été étudiés pour le nouveau réservoir, ces trois emplacements sont localisés sur les carte ci-après.

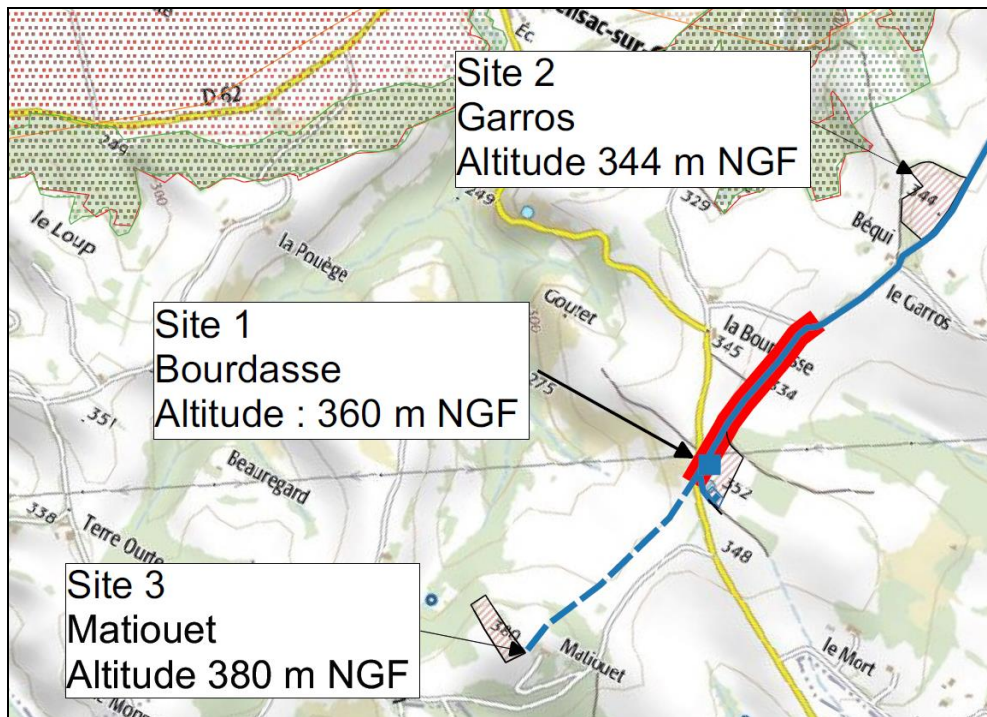


Figure 22 : Localisation des trois emplacements étudiés pour la création du réservoir

Une analyse multicritère des emplacements a été réalisée afin de statuer sur l'emplacement le plus optimal du réservoir sur la base suivante ::

- 1. critère relatif au fonctionnement des ouvrages (techniques) ;
- 2. critère économique ;
- 3. critères relatifs à l'impact environnemental

La comparaison des 3 emplacements est détaillée dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Etude technico-économique et environnementales des emplacements du réservoir

	Emplacement n°1	Emplacement n°2	Emplacement n°3
Nom/localisation	Bourdasse	Garros	Matiouet
Altitude	360 m NGF	344 m NGF	380 m NGF
Inconvénients techniques	Espace en zone haute de la parcelle réduit mais suffisant : 40 m de largeur entre réservoir actuel et limite de la parcelle à acquérir	Besoin de pompage pour passer la crête à 350 m NGF Linéaire d'adduction réduit (environ 850 ml) mais distribution actuelle à reprendre	Point culminant de la zone Linéaire d'adduction supplémentaire (environ 600 ml part champs) Nécessité de pompe usine plus puissante Distribution à reprendre Accès difficile (forte dénivelée) en parcelle privée Acquisition foncière importante
Avantages techniques	Proximité avec le réservoir existant : distribution actuelle facile à reprendre	Espace très suffisant	Espace suffisant
Coûts*	€	€€	€€€
Impact environnemental	Non inclus dans une zone naturelle sensible Zones naturelles les plus proches : Zone Natura 200 Directive Oiseau : Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (530 m au nord-ouest) ZNIEFF de type 2 : Garonne et milieu riverains en aval de Montréjeau (530 m au nord-ouest)	Non inclus dans une zone naturelle sensible Zones naturelles les plus proches : Zone Natura 200 Directive Oiseau : Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (100m à l'ouest) ZNIEFF de type 2 : Garonne et milieu riverains en aval de Montréjeau (120 m à l'ouest)	Non inclus dans une zone naturelle sensible Zones naturelles les plus proches : Zone Natura 200 Directive Oiseau : Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (1 km à l'ouest) ZNIEFF de type 2 : Garonne et milieu riverains en aval de Montréjeau (1 km à l'ouest)

* Le détail des plus-values d'investissement en canalisation selon l'emplacement retenu est disponible dans le tableau ci-après.

A noter qu'il s'agit uniquement d'ordre de grandeur et que ces coûts n'intègrent pas les plus-values d'exécution liées à des contraintes de site ou d'exploitation (par exemple pour Matiouet accès difficile et pour Garros besoin de pompage).

Le tableau présente les plus-values d'investissement par rapport à l'emplacement n°1.

	Emplacement n°1 (retenu)	Emplacement n°2	Emplacement n°3
	Bourdasse	Garros	Matiouet
Ø80 - Distribution La Chasse	/	70 000,00 €	50 000,00 €
Ø80 - Distribution St Christaud	/	70 000,00 €	50 000,00 €
Ø150 - Distribution Grand Dinatis	/	110 000,00 €	70 000,00 €
Ø200 - Distribution La Marquette	/	150 000,00 €	100 000,00 €
Ø200 - Distribution Montesquieu - Départ	/	150 000,00 €	100 000,00 €
Ø250 - Distribution Gensac	/	200 000,00 €	130 000,00 €
Ø400 - Distribution Feeder phase 2 - Départ	/	400 000,00 €	260 000,00 €
Ø400 - Adduction Feeder phase 1	/	-400 000,00 €	260 000,00 €
Plus-value investissement canalisations AEP (hors vidange / trop-plein) par rapport à l'emplacement 1	/	750 000,00 €	1 020 000,00 €

A la suite de cette étude, l'emplacement n°1 « BOURDASSE » a été retenu.

La carte ci-après permet de localiser les trois emplacements vis-à-vis des zones naturelles sensibles.

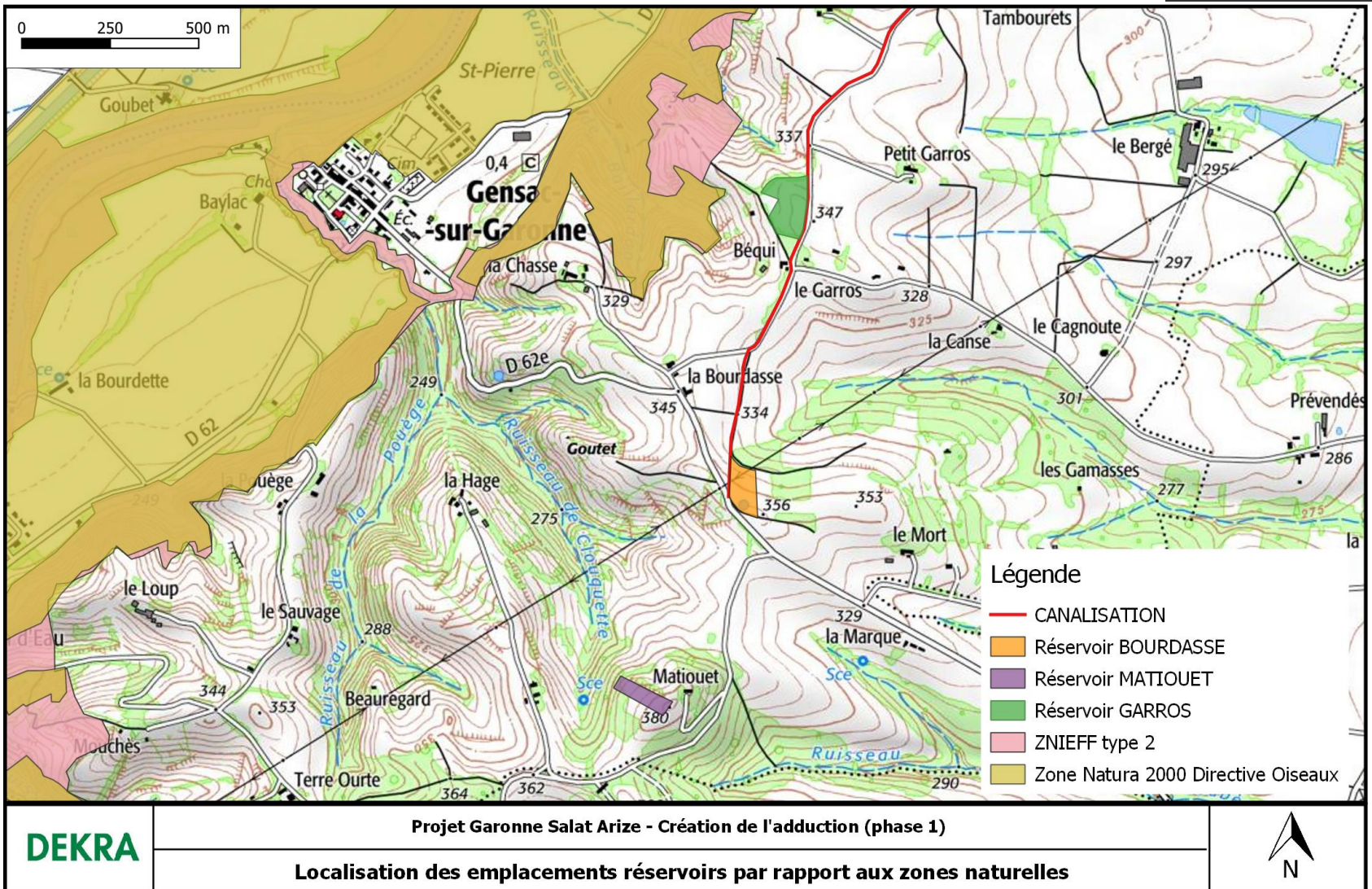


Figure 23 : Localisation des emplacements de réservoir étudiés vis-à-vis des zones naturelles à proximité

3. Raisons d'être du projet justifiant du caractère d'intérêt général

3.1 Historique

L'usine de Carbonne a été construite en 1986 puis modifiée en 1995. Elle est dotée d'une capacité de production de 300 m³/h. Compte tenu de l'augmentation des besoins à l'horizon 2030 et de la réorganisation de la production sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, le diagnostic réalisé en 2014, a été revu en 2017.

En effet l'estimation de la population et du nombre de logements disponibles pour l'année 2014 (source INSEE), a permis d'évaluer le coefficient d'évolution annuel. D'autre part, les volumes annuels distribués sur les deux secteurs considérés à partir de l'usine de Carbonne ainsi que le nombre d'abonnés de chaque commune sont connus pour l'année 2017. Ces nouvelles données ont permis d'actualiser la prévision faite en 2014.

3.2 Système de distribution d'eau potable

3.2.1 Situation actuelle

La carte suivante présente les communes desservies par l'usine actuelle de Carbonne (nombre d'abonnés et consommation moyenne 2020).

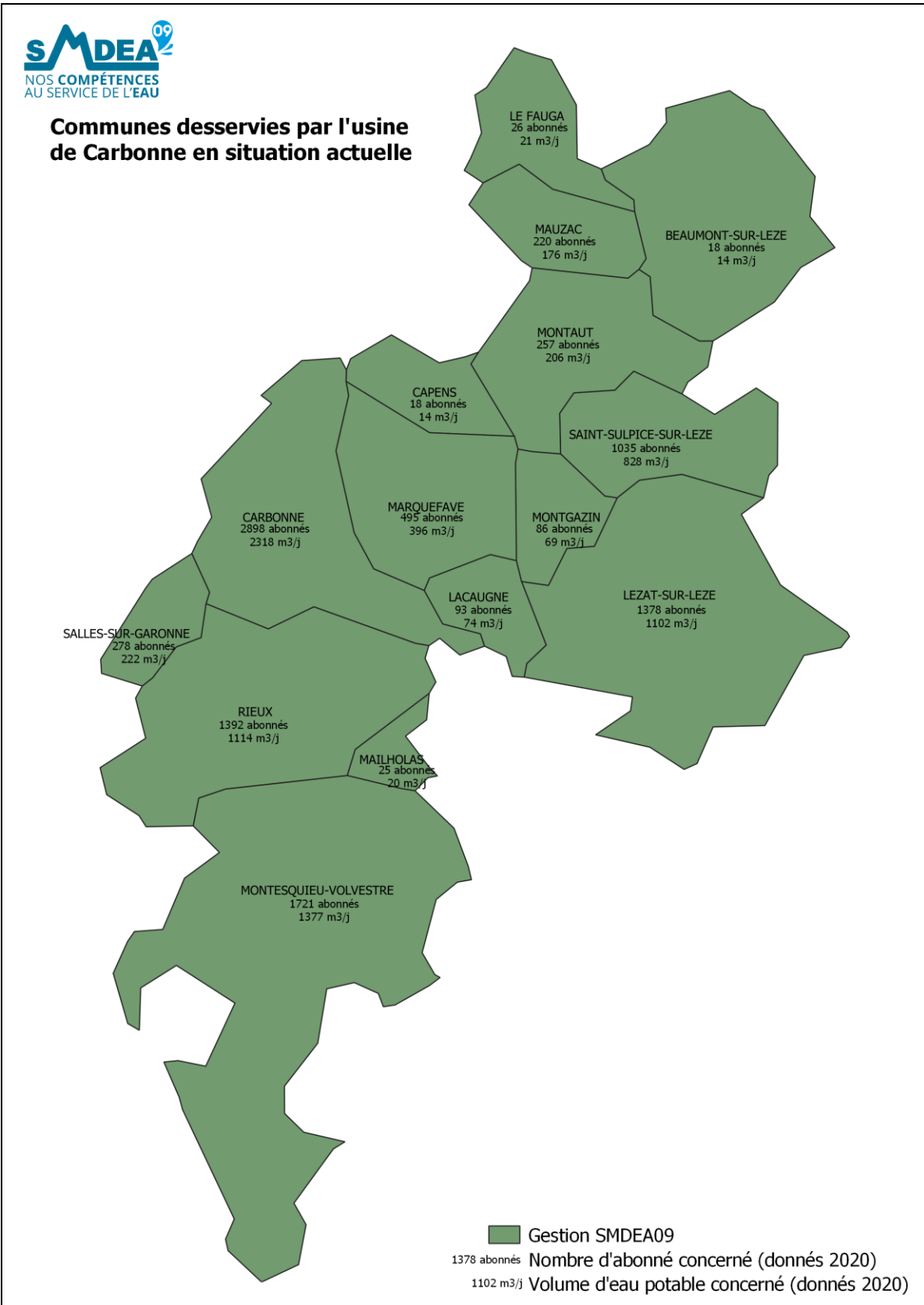


Figure 24 : Communes desservies par l'usine actuelle (situation 2020)

3.2.2 Situation future (périmètre de l'entente SMDEA 09 et RESEAU 31)

Le projet de l'entente SMDEA09 et RESEAU31 vise à :

- Reconstruire, étendre et sécuriser l'unité de production d'eau potable de Carbonne existante (de 300 à 700 m³/h) ;
- Renforcer le réseau d'adduction existant entre Carbonne et Gensac (de Ø 125 en Ø 400) ;
- Renforcer le stockage existant à Gensac sur Garonne (de 200 à 2 000 m³).

La nouvelle usine de Carbonne viendra également se substituer à l'unité de production du Grand-Dinatis sur la commune de Rieux-Volvestre (problèmes récurrents de qualité d'eau), ainsi qu'aux achats d'eau qui sont réalisés auprès des communautés de communes "Cœur de Garonne" et "Couserans Pyrénées".

Le projet permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes suivantes :

RESEAU 31	SMDEA 09		Autres
Lavelanet de C.#*	Beaumont sur Lèze*	Mailholas*	Cazères*
Saint Julien sur G. #*	Capens*	Marquefave	Couladère*
	Carbonne	Mauzac*	
	Gensac sur Garonne	Montaut*	
	Goutevernisse	Montberaud*	
	Gouzens	Montesquieu Volvestre*	
	Lacaugne*	Montgazin	
	Lahitère	Rieux Volvestre	
	Le Fauga*	Salles sur Garonne	
	Le Plan	Saint Christaud	
	Lezat sur Leze*	Saint Sulpice sur Lèze*	

Communes * partiellement distribuées # indirectement impactées

Tableau 25 : Communes concernées par la sécurisation de l'alimentation en eau potable

La carte suivante présente les communes desservies par la future usine de Carbonne (avec consommations prévisionnelles 2040).

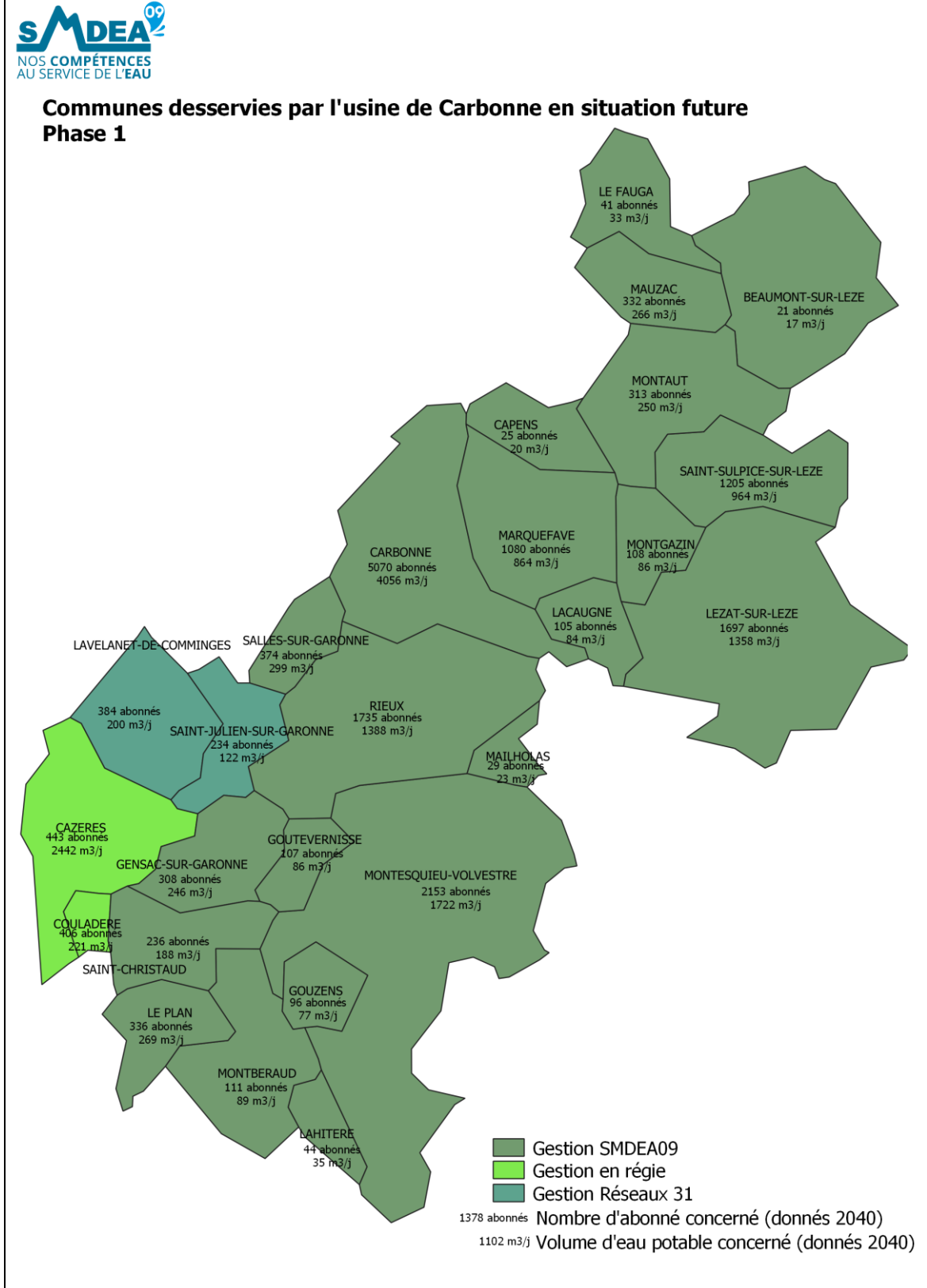


Figure 25 : Communes desservies par la future usine de Carbonne (entente SMDEA09 et RESEAU 31)

3.2.3 Evolution potentielle du périmètre en 2^{ème} phase (hors projet actuel)

Une fois le projet fonctionnel (usine, feeder, réservoir), l'entente pourra étendre son périmètre moyennant à terme :

- Des renforcements de réseaux entre Gensac et Couladères (RESEAU 31) ainsi qu'entre Gensac et Montesquieu/Lahitère (SMDEA 09),
- Des extensions de réseaux afin de supprimer les captages défaillants (RESEAU 31),
- L'extension des capacités de production de l'usine de Carbonne (SMDEA 09).

Néanmoins le dimensionnement des ouvrages du projet entre Carbonne et Gensac tient compte des éventuels besoins en 2^{ème} phase.

Les communes concernées par une évolution de l'entente pourraient être les suivantes :

RESEAU 31	SMDEA 09	Autres
Lavelanet de Comminges	Ausseing	Belbèze en Comminges
Mazères sur Salat	Montesquieu Volvestre	Cassagne
Montclar de Comminges	Gouzens	Cazères
Mauran	Lahitère #	Couladère
Palaminy	Fornex #	Plagne
Saint Julien sur Garonne	Le Plan #	Roquefort sur Garonne
Saint-Michel	Montberaud #	
Salies du Salat	Montbrun Bocage #	
	Thouars sur Arize #	

Communes # indirectement impactées

Tableau 26 : Communes potentiellement concernées en 2^{ème} phase

Indirectement la réduction de l'alimentation des communes de Lahitère, Fornex, Le Plan, Montberaud, Montbrun Bocage et Thouars sur Arize depuis la communauté de communes du Couserans soulagera son fonctionnement.

L'engagement de cette 2^{ème} phase devra faire l'objet d'accords entre les membres de l'Entente et les collectivités concernées.

L'entente devra également modifier son périmètre.

Aucune de ces actions n'est engagée à ce jour.

La carte suivante présente les communes desservies par la future usine de Carbonne en cas d'évolution du périmètre de l'entente.



**Communes desservies par l'usine de Carbone en situation future
Phase 2**

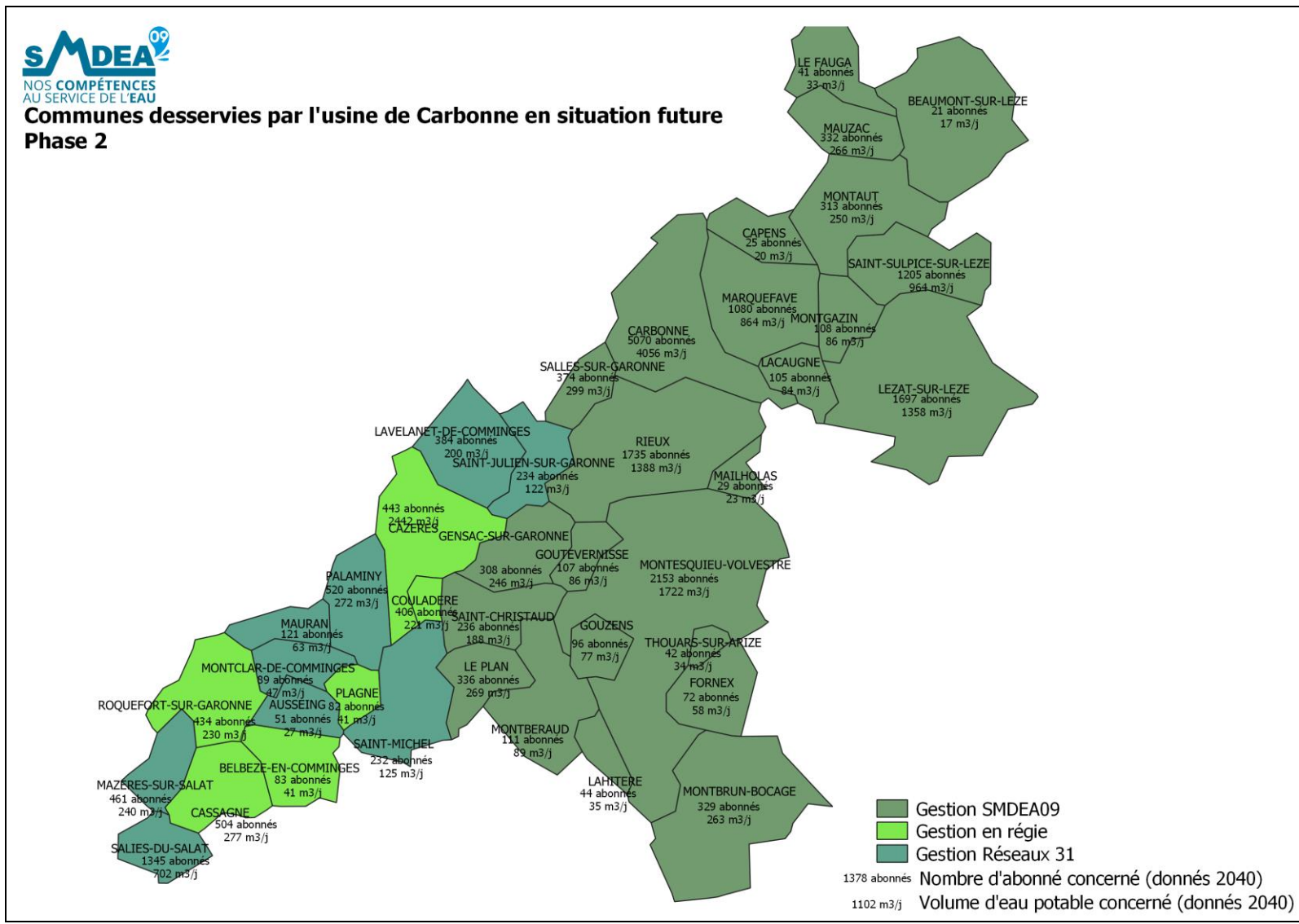


Figure 26 : Communes desservies par la future usine de Carbone en cas d'évolution de l'entente

3.3 Estimation et justification des besoins

3.3.1 Justification des besoins techniques et opérationnels

Des dysfonctionnements récurrents ont été constatés par RESEAU 31 et le SMDEA 09.

Le SMDEA09 est confronté aux problèmes suivants sur son périmètre depuis l'usine existante de Carbonne :

- Inadéquation des besoins à l'horizon 2040,
- Absence de sécurisation permanente ou temporaire (eau brute et eau distribuée),
- Protection du captage de Rieux impossible,
- Problèmes récurrents de qualité d'eau depuis le captage de Rieux (Grand Dinatis),
- Temps de stockage insuffisant,
- Usine implantée en zone inondable,
- Prise d'eau de l'usine défaillante et non-autorisée.

S'ajoutent également les désagréments causés par une qualité d'eau irrégulière pour les communes du SMDEA 09 alimentées par la CC Couserans Pyrénées ainsi que des déficits quantitatifs ponctuels.

RESEAU 31 est quant à lui confronté aux problèmes suivants :

- Problèmes récurrents de qualité d'eau sur les communes d'Ausseing, Mazères, Lavelanet/St Julien et St Michel,
- Protection des captages complexe et onéreuse car impactant fortement les activités incluses dans les périmètres rapprochés et les zones sensibles (Salies du Salat, Palaminy et Ausseing),
- Ancienneté d'installations (Salies) situées en zone inondable (Salies, Mazères)
- Absence de sécurisation permanente ou temporaire.

Les communes traversées par le projet présentent également des difficultés à satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatif :

- Protection des captages complexes,
- Problèmes ponctuels de qualité d'eau depuis le captage de Lavelanet,
- Insuffisance quantitative (Plagne),
- Absence de sécurisation permanente ou temporaire (eau brute et eau distribuée).

3.3.2 Justification des besoins quantitatifs et leurs évolutions

Ce chapitre rappelle la justification des besoins issues des schémas directeurs pour la production et de la distribution de l'eau potable sur le secteur Arize-Lèze-Volvestre de 2008 (Cabinet Arragon) et du schéma d'alimentation du projet commun Garonne-Salat-Arize intégrant la partie RESEAU 31 qui a rejoint le projet en 2018, aux horizons 2030 et 2040.

Cette justification s'appuie principalement sur le SCOT du Pays Sud Toulousain d'octobre 2012 et sur le recensement INSEE de 2014 mis à jour.

Les tableaux suivants présentent la population desservie sur le périmètre de desserte de la future usine de Carbone.

▪ SMDEA 09

Code Insee	Commune	Taux de population desservie	Abonnés raccordés future usine				Densité hab/ab	Population desservie estimée			
			2017	2020	2030	2040		2017	2020	2030	2040
31052	Beaumont sur Lèze	2%	15	18	19	21	2,09	31	38	40	44
31104	Capens	5%	17	18	21	25	2,09	36	38	44	52
31107	Carbonne	100%	2 796	2 898	3914	5070	2,12	5928	6144	8298	10748
31219	Gensac sur Garonne	100%	234	241	273	308	1,82	426	439	497	561
31225	Goutevernisse	100%	79	81	94	107	2,36	186	191	222	253
31226	Gouzens	100%	55	57	75	96	1,78	98	101	134	171
31258	Lacaugne	80%	91	93	98	105	1,49	136	139	146	156
31181	Le Fauga	2%	23	26	32	41	1,85	43	48	59	76
31425	Le Plan	85%	248	254	294	336	1,67	414	424	491	561
9167	Lezat sur Leze	85%	1 140	1 378	1428	1697	1,51	1721	2081	2156	2562
31312	Mailholas	70%	22	25	27	29	1,1	24	28	30	32
31320	Marquefave	100%	474	495	755	1080	2,39	1133	1183	1804	2581
31334	Mauzac	35%	204	220	269	332	1,85	377	407	498	614
31361	Montaut	95%	237	257	277	313	2,07	491	532	573	648
31362	Montberaud	70%	92	94	102	111	1,16	107	109	118	129
31375	Montesquieu Volvestre	85%	1590	1721	1991	2153	1,64	2608	2823	3265	3530
31379	Montgazin	100%	84	86	97	108	2,42	203	208	235	261
31455	Rieux Volvestre	95%	1 283	1 392	1521	1735	1,88	2412	2617	2859	3262
31474	Saint Christaud	100%	169	174	204	236	1,55	262	270	316	366
31517	Saint Sulpice sur Lèze	90%	953	1 035	1 089	1 205	2,18	2078	2255	2373	2627
31525	Salles sur Garonne	100%	270	278	325	374	2,14	578	595	696	800
Total abonnés SMDEA			10 076	10 841	12 904	15 482		19 290	20 669	24 853	30 035

▪ RESEAU 31

Code Insee	Commune	Taux de population desservie	Abonnés raccordés future usine				Densité hab/ab	Population desservie estimée			
			2017	2020	2030	2040		2017	2020	2030	2040
31030	Ausseing	100%	41	43	47	51	1,85	76	80	87	94
31286	Lavelanet de Comminges	100%	312	328	355	384	2,06	643	676	731	791
31336	Mazères sur Salat	100%	373	392	425	461	1,58	589	619	672	728
31367	Montclar de Comminges	100%	72	76	82	89	1,31	95	100	107	117
31327	Mauran	100%	98	103	112	121	2,25	220	232	252	272
31406	Palaminy	100%	382	401	457	520	2,25	858	902	1028	1170
31492	Saint Julien sur Garonne	100%	189	199	216	234	2,88	545	573	622	674
31505	Saint-Michel	100%	188	198	215	232	1,70	320	337	366	394
31523	Salies du Salat	100%	1087	1143	1240	1345	1,75	1903	2000	2170	2354
Total abonnés RESEAU 31			2743	2883	3149	3437		5 250	5 518	6 035	6 595

▪ Autres communes raccordables

Code Insee	Commune	Taux de population desservie	Abonnés raccordés future usine				Densité hab/ab	Population desservie estimée			
			2017	2020	2030	2040		2017	2020	2030	2040
31059	Belbèze de Comminges	100%	65	71	77	83	1,57	103	111	121	130
31110	Cassagne	100%	395	429	465	504	1,57	620	674	730	791
31135	Cazères	100%	3160	3432	3905	4443	1,57	4961	5388	6131	6976
31153	Couladère	100%	288	313	357	406	1,57	452	491	560	637
31422	Plagne	100%	64	70	76	82	1,57	101	110	119	129
Total abonnés autres communes			3973	4315	4880	5518		6 238	6 775	7 662	8 663

La démographie constatée présente un fort contraste entre les communes de plaine de Garonne où la demande de développement est forte et celles de coteaux où la démographie a tendance à décliner.

Le récapitulatif est le suivant :

	2017	2020	2030	2040
Périmètre SMDEA09	10 076 ab.	10 841 ab.	12 904 ab.	15 482 ab.
Périmètre autres communes	3 973 ab.	4 315 ab.	4 880 ab.	5 518 ab.
Périmètre RESEAU31	2 743 ab.	2 883 ab.	3 149 ab.	3 437 ab.
Total	16 792 ab.	18 039 ab.	20 933 ab.	24 437 ab.

En tenant compte des consommations réelles actuelles (0,8 m³/abonné/jour), les projections suivantes sont envisagées :

	2017	2020	2030	2040
Périmètre SMDEA09	8 061 m ³ /j	8 673 m ³ /j	10 323 m ³ /j	12 385 m ³ /j
Périmètre RESEAU31	2 781 m ³ /j	2 624 m ³ /j	1 961 m ³ /j	1 798 m ³ /j
Total SMDEA09/RESEAU31	10 842 m³/j	11 296 m³/j	12 284 m³/j	14 183 m³/j
Périmètre autres communes	2 175 m ³ /j	2 362 m ³ /j	2 365 m ³ /j	3 022 m ³ /j
Total	13 017 m³/j	13 658 m³/j	14 649 m³/j	17 205 m³/j

Soit, ramené à 20 heures de fonctionnement usine :

	2017	2020	2030	2040
Périmètre SMDEA09	403 m ³ /h	434 m ³ /h	516 m ³ /h	619 m ³ /h
Périmètre RESEAU31	139 m ³ /h	131 m ³ /h	98 m ³ /h	90 m ³ /h
Total SMDEA09/RESEAU31	542 m³/h	565 m³/h	614 m³/h	709 m³/h
Périmètre autres communes	109 m ³ /h	118 m ³ /h	118 m ³ /h	151 m ³ /h
Total	651 m³/h	683 m³/h	732 m³/h	860 m³/h

Pour le périmètre du SMDEA 09, le rendement des réseaux est actuellement de 78%.

Pour le périmètre RESEAU 31, comptes tenus des consommations mesurées actuellement, des efforts de distribution seront mener afin d'améliorer les rendements sur les périmètres concernés (RESEAU 31 et SIE Coteaux du Touch).

Les perspectives d'évolution des rendements sont les suivantes :

PERIMETRE RESEAU31	Rendement 2017	Rendement 2030	Rendement 2040	Linéaire
Ausseing	61,0%	69,0%	71,9%	2 200 ml
Lavelanet de Comminges	47,0%	68,6%	85,3%	24 850 ml
Mazères sur Salat	62,9%	78,7%	89,5%	8 400 ml
Montclar de Comminges	90,0%	90,0%	90,0%	8 017 ml
Mauran	63,0%	74,0%	80,1%	6 366 ml
Palaminy	63,0%	74,1%	80,2%	18 337 ml
Saint Julien sur Garonne	53,0%	68,0%	78,0%	25 000 ml
Saint-Michel	69,8%	69,8%	69,8%	20 553 ml
Salies du Salat	39,2%	64,2%	84,2%	24 326 ml
Ensemble périmètre	50,6%	69,2%	82,4%	

Conclusion

La capacité de production de l'actuelle usine (300 m³/h) ne permet plus de répondre aux besoins identifiés par la prospective.

A terme et au fur et à mesure des adhésions, le débit de production permettra de couvrir le besoin calculé sur la base d'un débit de pointe de référence de 0,8 m³/ab/jr.

Le projet de la nouvelle usine a été élaboré en intégrant un débit de production de 700 m³/h (soit 14 000 m³/jour sur 20 heures de production quotidienne) qui couvre l'intégralité des besoins, au-delà de 2020 quel que soit le débit de pointe considéré. En fonction des adhésions successives, une extension de la capacité de production pourra alors être envisagée.

3.4 Objectifs et intérêt général du projet

L'intérêt général du projet est justifié par les objectifs suivants :

- Le projet permettra d'assurer l'alimentation en eau potable de la population sur le périmètre de desserte de la future usine de Carbonne.
- Les équipements obsolètes, sous-dimensionnés ou présentant des dysfonctionnements seront supprimés. Ainsi l'entente RESEAU 31 - SMDEA 09 se dotera d'un outil de production et de distribution d'eau potable performant répondant aux exigences de qualité, réglementaires et normatives.
- Les problèmes récurrents de la qualité de certaines communes alimentées par des captages d'eau souterraine seront supprimés.
- La création de la 2^{ème} prise d'eau en Arize permettra de disposer d'une ressource de secours diminuant la vulnérabilité de l'alimentation en eau potable.
- L'implantation de la nouvelle usine hors de la zone inondable contribuera à sécurisation de la production d'eau potable en cas de crue.

4. Etude d'impact

4.1 Principaux enjeux environnementaux

Le projet se localise sur les communes de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne dans le département de la Haute-Garonne (31), en région Occitanie. La zone du projet se trouve au sud-est du département de la Haute-Garonne et est situé en rive droite de la Garonne, entre les confluences du Volp et de l'Arize.

Les 2 principaux cours d'eau de la zone d'étude sont la Garonne et l'Arize. Situé en point haut (crête entre le bassin de la Garonne et de l'Arize), le tracé de la canalisation ne croise aucun cours d'eau.

Le projet se situe aux niveaux des zones agricoles de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne. Le tracé de la canalisation contourne l'agglomération de Rieux-Volvestre et évite les zones naturelles de la vallée de la Garonne.

Les principaux accès aux différentes zones de projet sont les suivants : RD627, RD25, RD62.

Les figures suivantes présentent les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet.

4.1.1 Urbanisme

4.1.1.1 UTEP (volet 1)

Le projet se situe dans les zones suivantes du **PLU de Carbonne** :

- Le site d'accueil de la future usine de production d'eau potable de Carbonne est classé en zone Ne (emplacement réservé n°27),
- Cette zone regroupe les secteurs à dominante naturelle sur la commune, à forte valeur environnementale. Elle comprend plusieurs secteurs, dont le secteur N, dans lequel se trouve le projet, qui correspond aux masses boisées de la commune et aux abords des ruisseaux, et intègre les zones inondables répertoriées dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

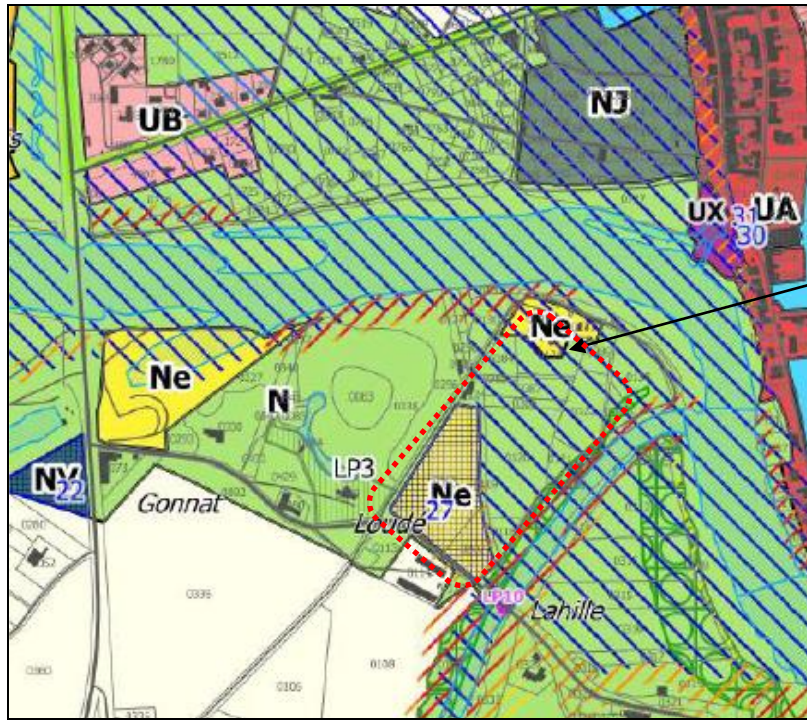


Figure 27 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Carbone en date du 15/10/2019

La construction d'une nouvelle unité de traitement de l'eau potable est compatible avec le PLU de la commune de Carbone.

4.1.1.2 Fedeer et réservoir (volets 2 et 3)

Rappel : Les volets 2 et 3 du projet s'étendent sur 3 communes : Carbone, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne.

	PLU de Carbone	Plu de Rieux-Volvestre	PLU de Gensac-sur-Garonne
Date	Approuvé le 17/07/2018	Approuvé le 06/04/2021	Approuvé le 03/07/2009
Zones traversée	Zone N : zone naturelle Zone Ne : zone naturelle d'équipements Zone A : zone agricole	Zone A : zone agricole Zone Ube (ponctuellement) : zone urbaine dédiées aux équipements collectifs	Zone A : zone agricole Zone N traversée sou la voierie : zone naturelle
Commentaires	Présence d'un EBC (Espace Boisé Classé) contournée au Sud-Ouest de la commune (zone A).	Fedeer positionné de manière à ne pas impacter les haies à préserver Fedeer évite une portion d'EBC	Longe une portion d'EBC à proximité du site du réservoir existant, Le PLU de la commune de Gensac ne mentionne pas l'autorisation des équipements publics (tel que les réservoirs) -> Une modification du PLU est en cours
Compatibilité projet / PLU	Volets 2 et 3 compatibles	Volets 2 et 3 compatibles	Volet 2 compatible Volet 3 modification du PLU en cours

Les cartes des zonages des PLU des 3 communes traversées par le projet sont présentées ci-après :

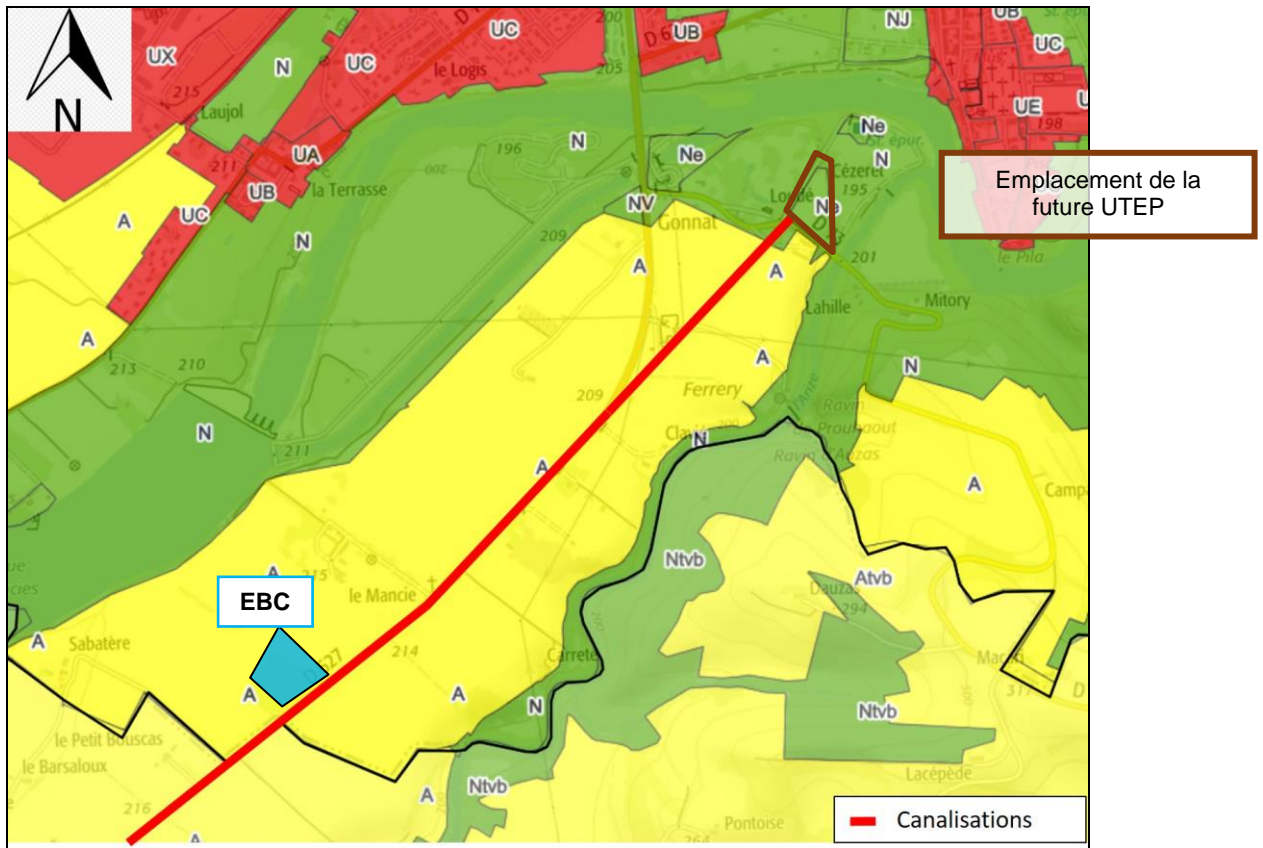
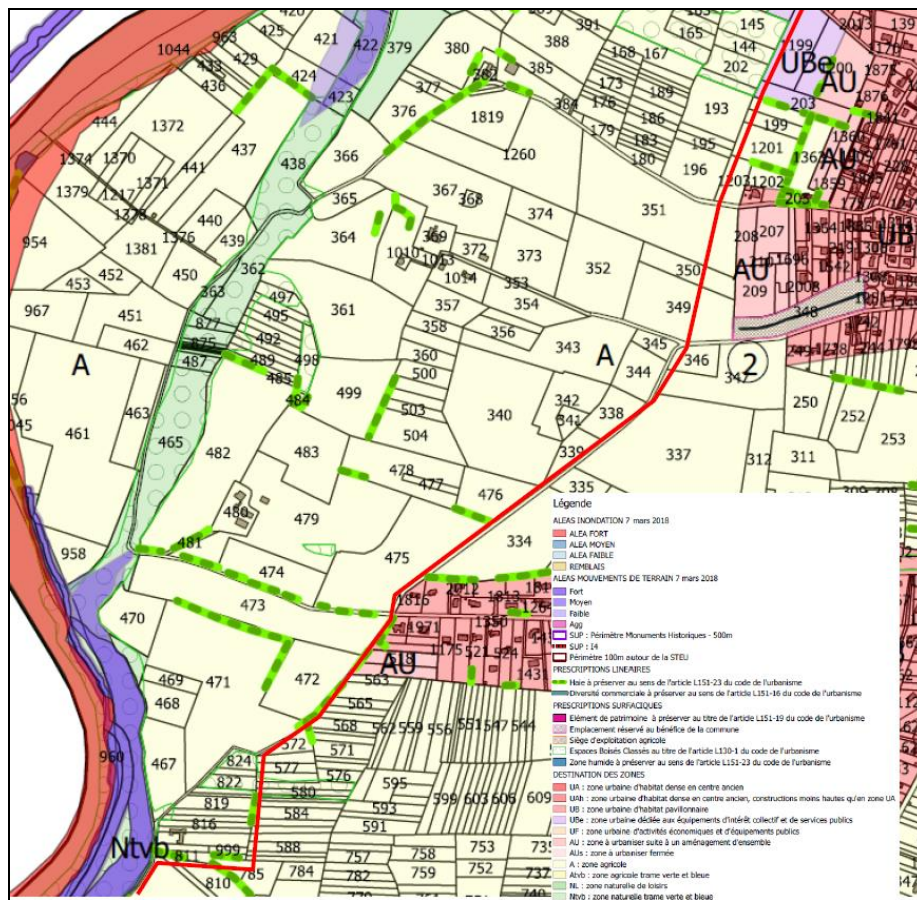
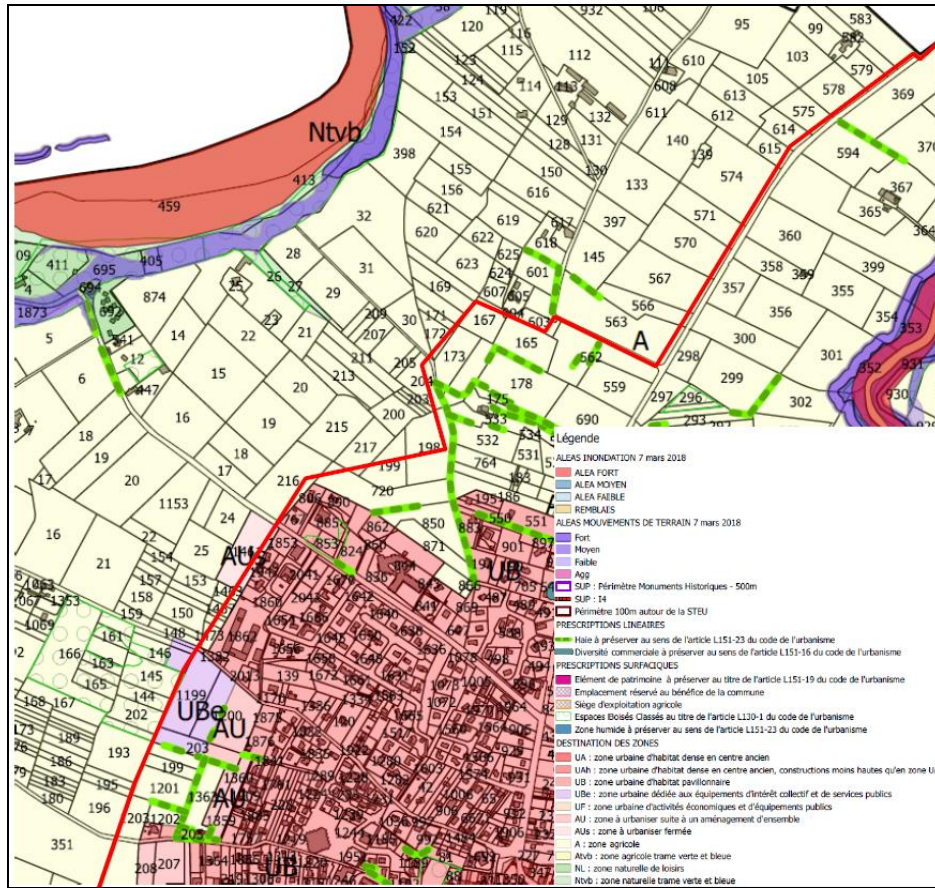


Figure 28 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Carbonne



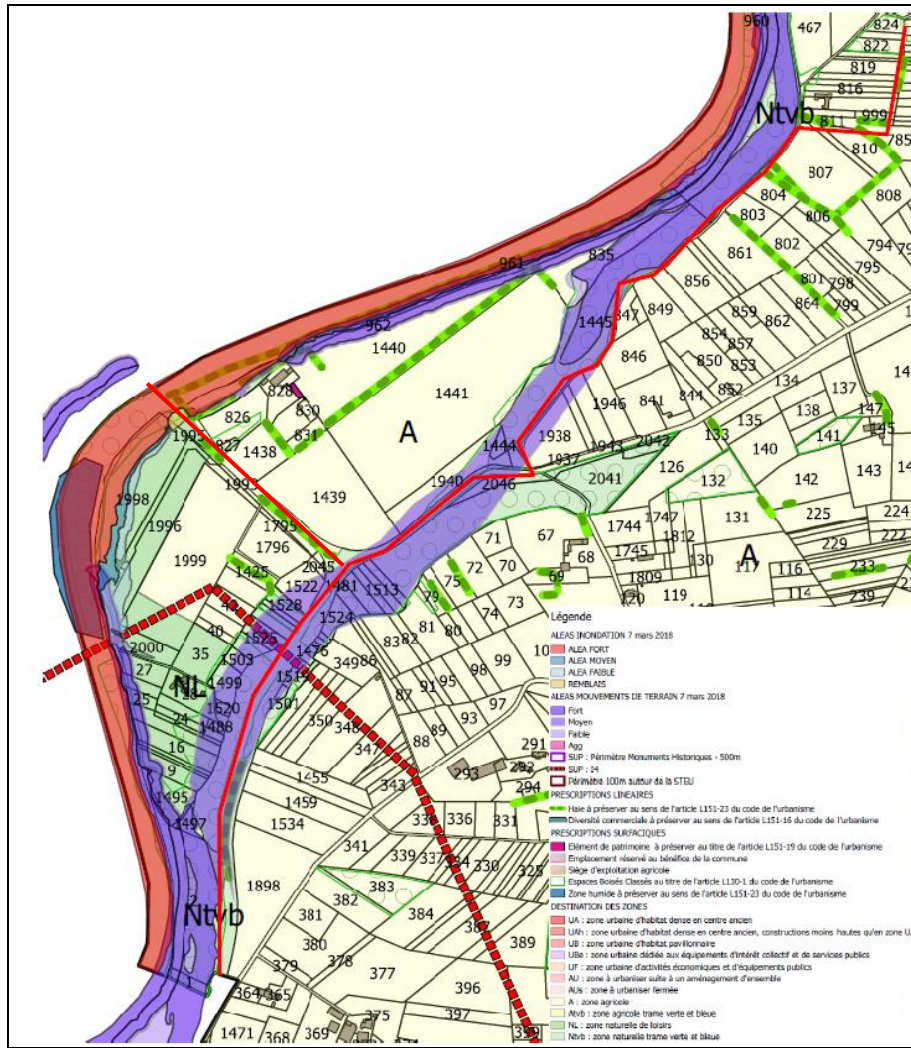


Figure 29 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Rieux-Volvestre

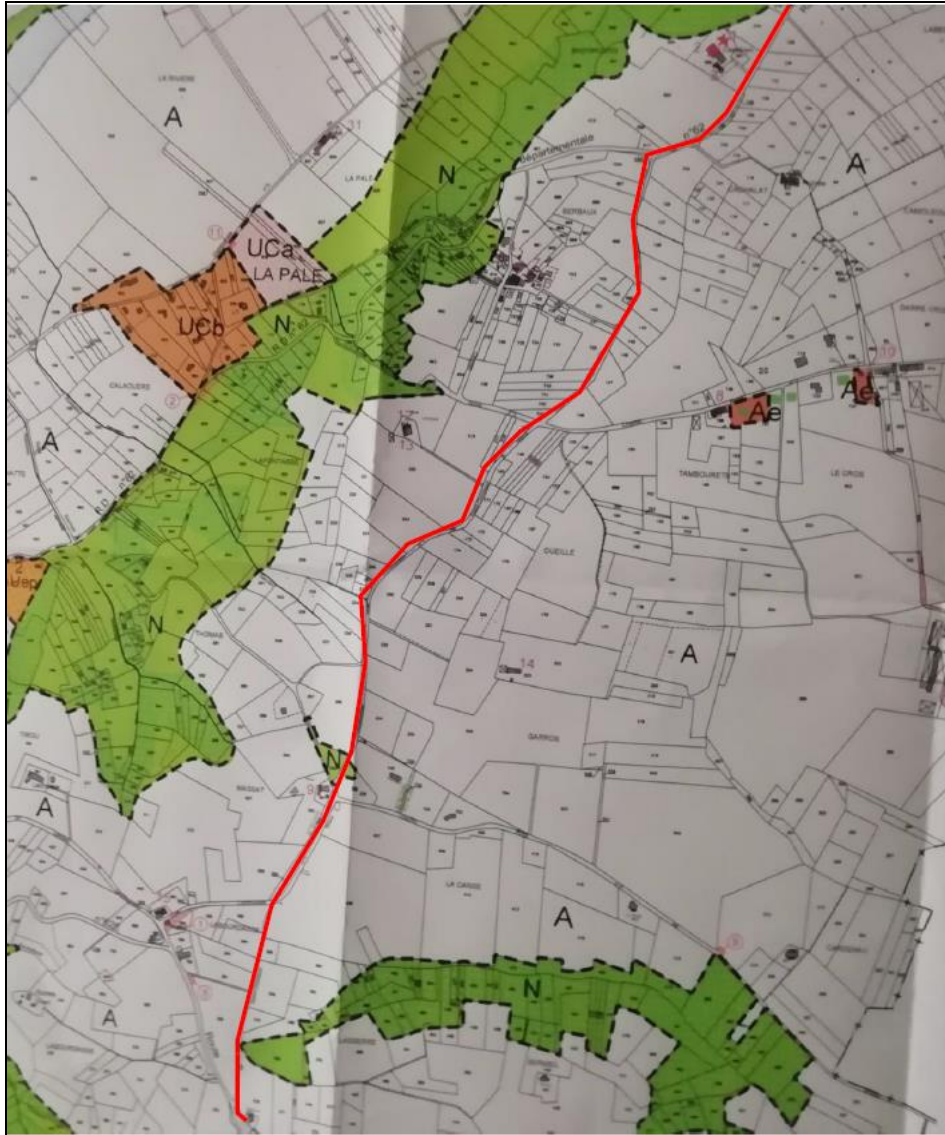


Figure 30 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Gensac-sur-Garonne

4.1.2 Patrimoine culturel

4.1.2.1 Archéologie

La DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles) de Haute Garonne a prescrit la réalisation de fouilles archéologiques préventives par arrêté n°76.2021.0851 en date du 29 juin 2021 pour le projet d'aménagement du feeder Carbonne-Gensac .

Il s'agit d'une fouille directe permettant de suivre les travaux de tranchées de pose de la canalisation sur 9 zones du projet localisée dans la figure ci-dessous.

Les fouilles ne seront pas réalisées lors d'un chantier préalable à celui de la pose de la canalisation.

Elles seront faites au droit de la tranchée de pose des canalisations au moment de l'ouverture de celle-ci.

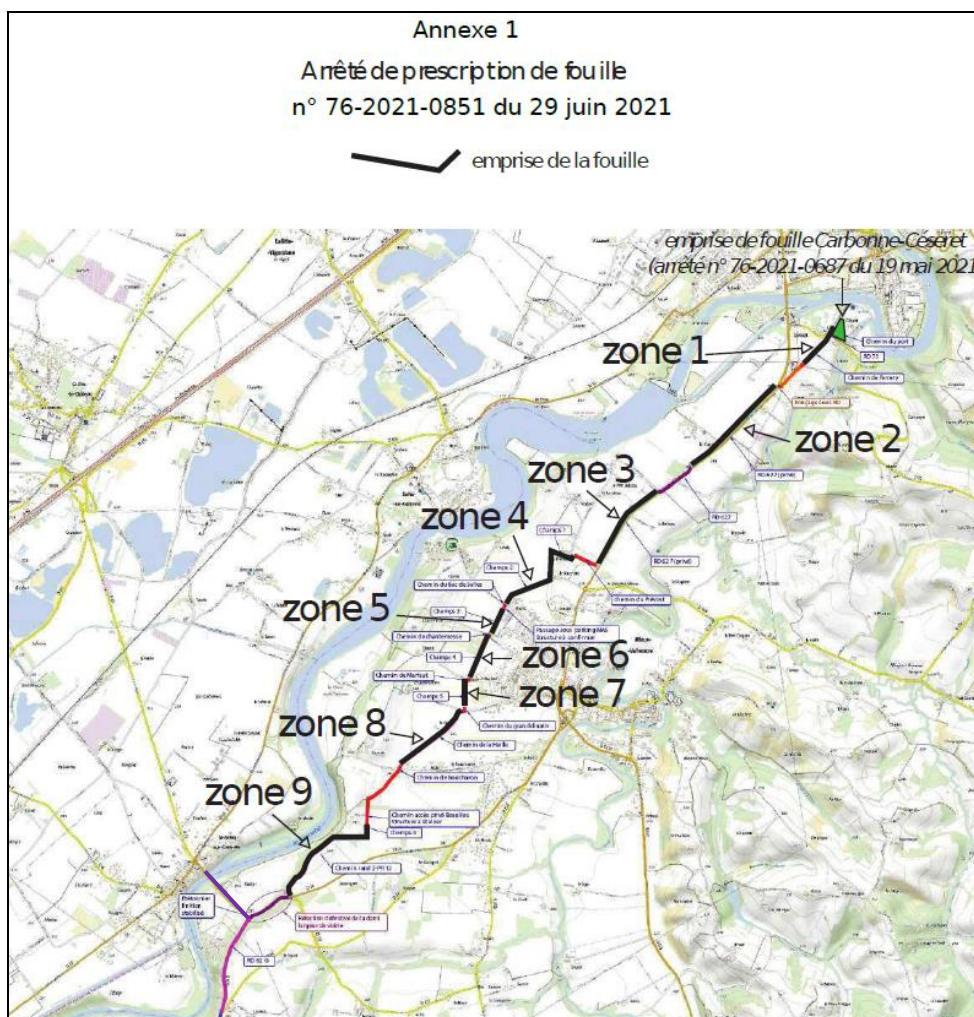


Figure 31 : Emprise des fouille prescrites (annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2021)

4.1.2.2 Monuments historiques

La commune de Carbonne recense plusieurs monuments historiques qui bénéficient d'un périmètre de protection de 500 m.

Appellation	Classement	Date de protection
Pigeonnier dit colombier du Grilhon	Inscrit MH	21/12/2009
Eglise	Inscrit MH	23/04/1965

Le site du projet est situé dans le périmètre des 500 m de l'église. Les prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne ont été prises en compte par le constructeur de l'usine.

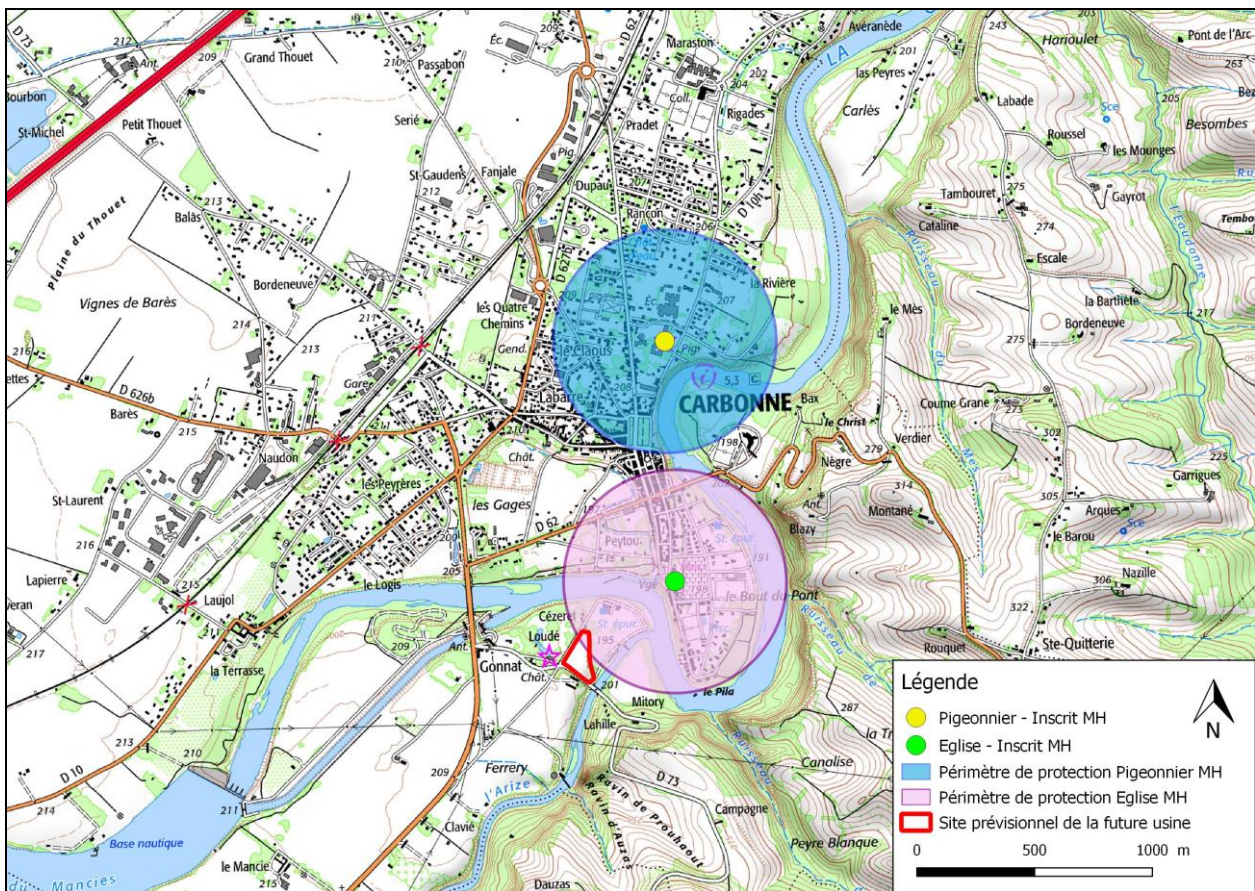


Figure 32 : Patrimoine culturel aux abords du site

4.1.3 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est marqué par la présence des cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Garonne qui constitue :
 - ✓ La ressource sollicitée par la prise d'eau du projet,
 - ✓ Le milieu récepteur des rejets de l'usine de traitement d'eau potable.
- L'Arize qui constitue la 2^{ème} ressource sollicitée par le projet (prise d'eau de secours),



Figure 33 : Réseau hydrographique aux abords du projet

4.1.3.1 Risque inondation

Les communes de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne disposent d'un Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation et Mouvement de terrain du bassin « Garonne moyenne » prescrit le 6 février 2018.

Le secteur d'implantation de la nouvelle usine n'est pas soumis au risque d'inondation. En revanche, les deux prises d'eau sont situées en zone inondable.

Ce risque a été pris en compte lors de la conception des ouvrages ainsi que pour l'organisation des chantiers (positionnement des ouvrages au dessus de la côte des plus hautes eaux).

Le tracé de la canalisation de transfert n'est concerné par aucune zone inondable. Cependant, quelques zones sont situées en limites de zones inondables sans y être comprise :

- Départ UTEP Carbonne (zoom 1) ;
- Zone Sud-Ouest Rieux (zoom 2) ;
- Pont vers Saint-Julien-sur-Garonne (zoom 3) ;
- Limite communale Rieux / Gensac (zoom 4).

Les cartes ci-dessous permettent de visualiser le projet de création d'UTEP et de création de feeder par rapport aux zones inondables.

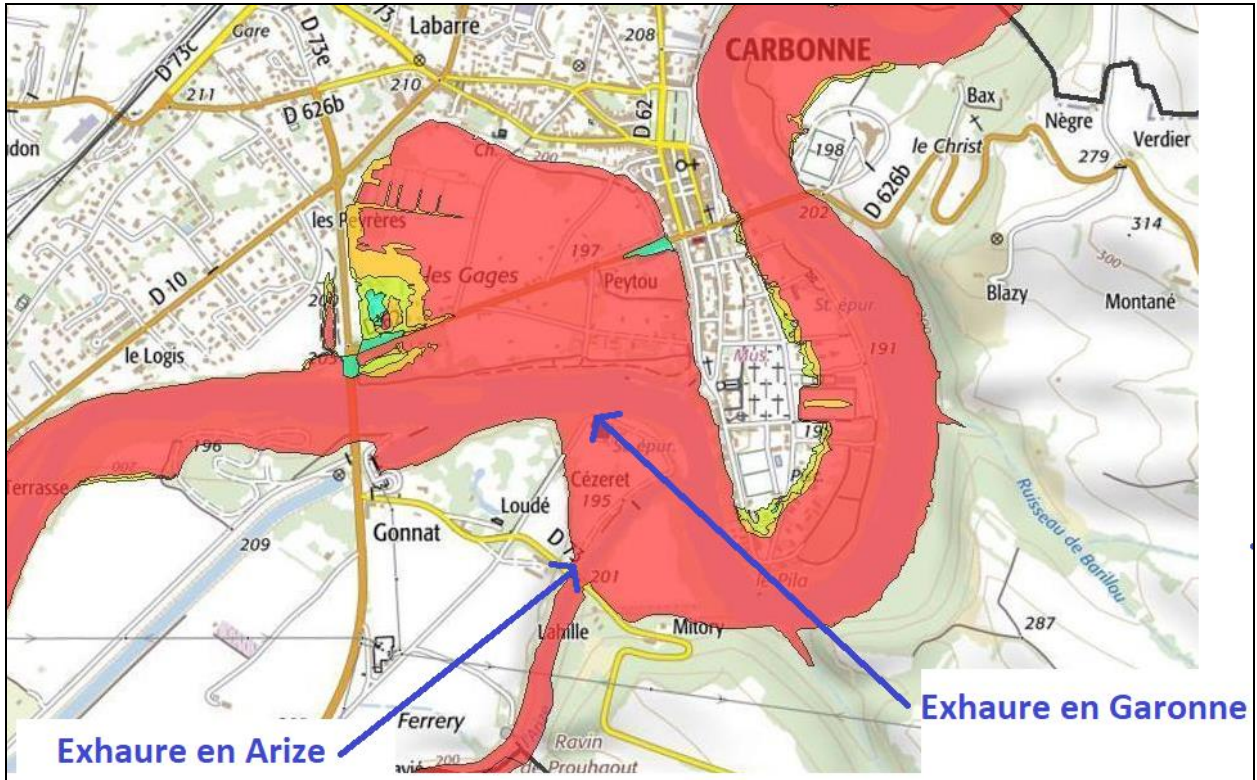


Figure 34 : Extrait du PPRI de la commune de Carbonne

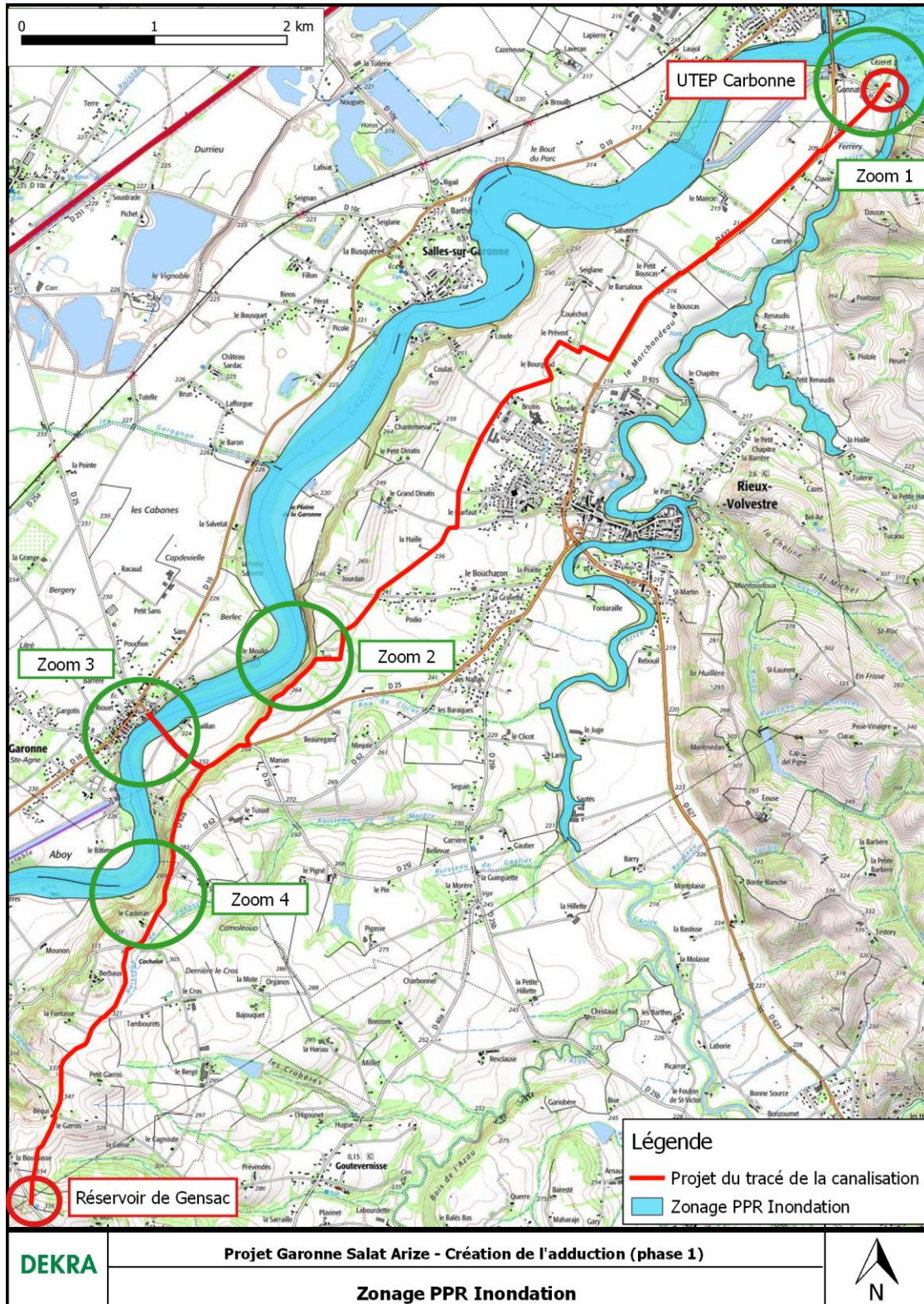


Figure 35 : Zonage PPR inondation

La canalisation sera posée en encorbellement au niveau du pont en direction de Saint-Julien sur Garonne, elle ne traversera donc pas la zone inondable à ce niveau.

Les travaux seront réalisés depuis le pont (aucune intervention réalisée sur les berges de la Garonne).

4.1.3.1 Risque mouvement de terrain

L'ensemble des communes concernées par le projet est soumis à un Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondation - Mouvement de terrain » approuvé le 06/02/2018.

Les deux prises d'eau (cercle rouge sur la figure ci-dessous) sont concernées le risque de mouvement de terrain des berges de la Garonne et de l'Arize. La canalisation de rejet dans la Garonne est située hors de la zone à risque.

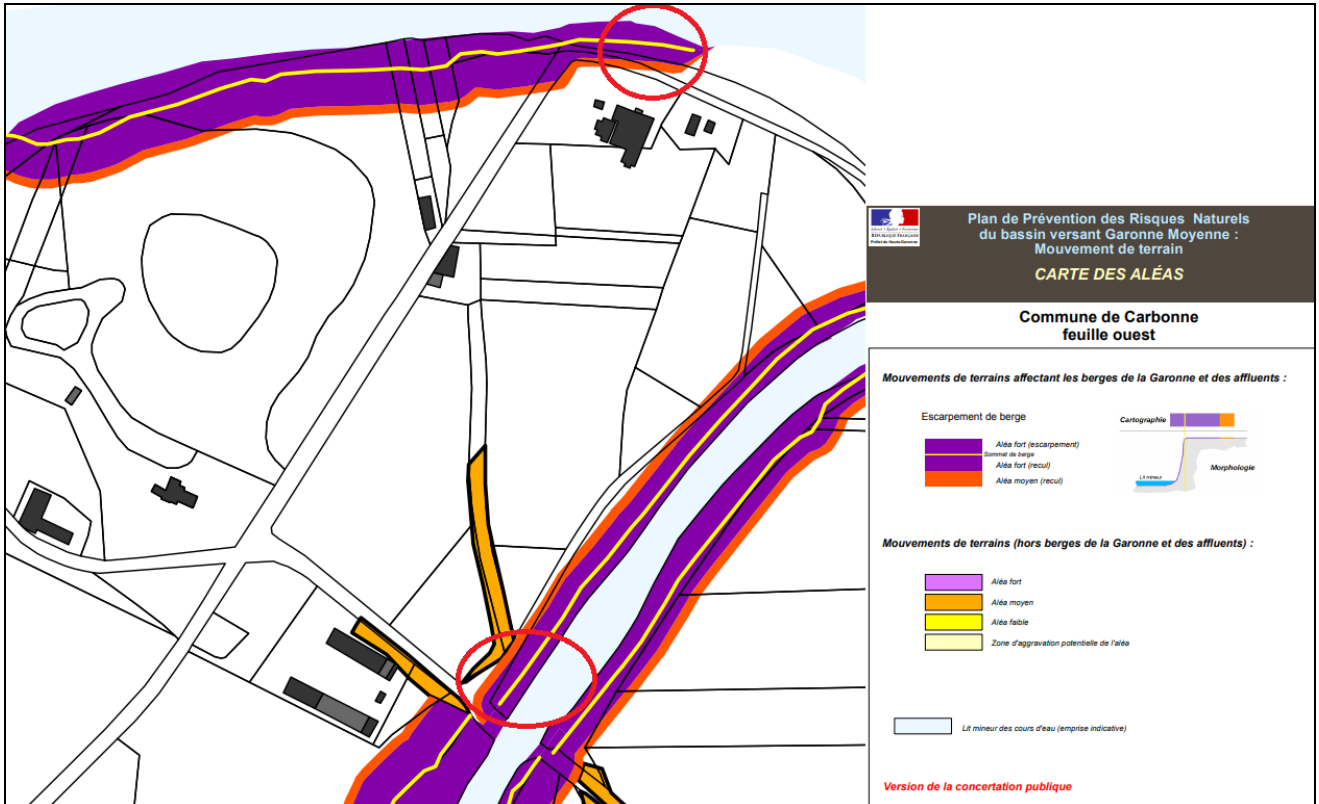


Figure 36 : Extrait carte des aléas mouvements de terrains Carbonne (PPRN)

Le tracé du feeder traverse une zone d'aléa moyen pour le risque mouvement de terrain au niveau du tronçon 2 bis.

Leur localisation est présentée sur la carte suivante.

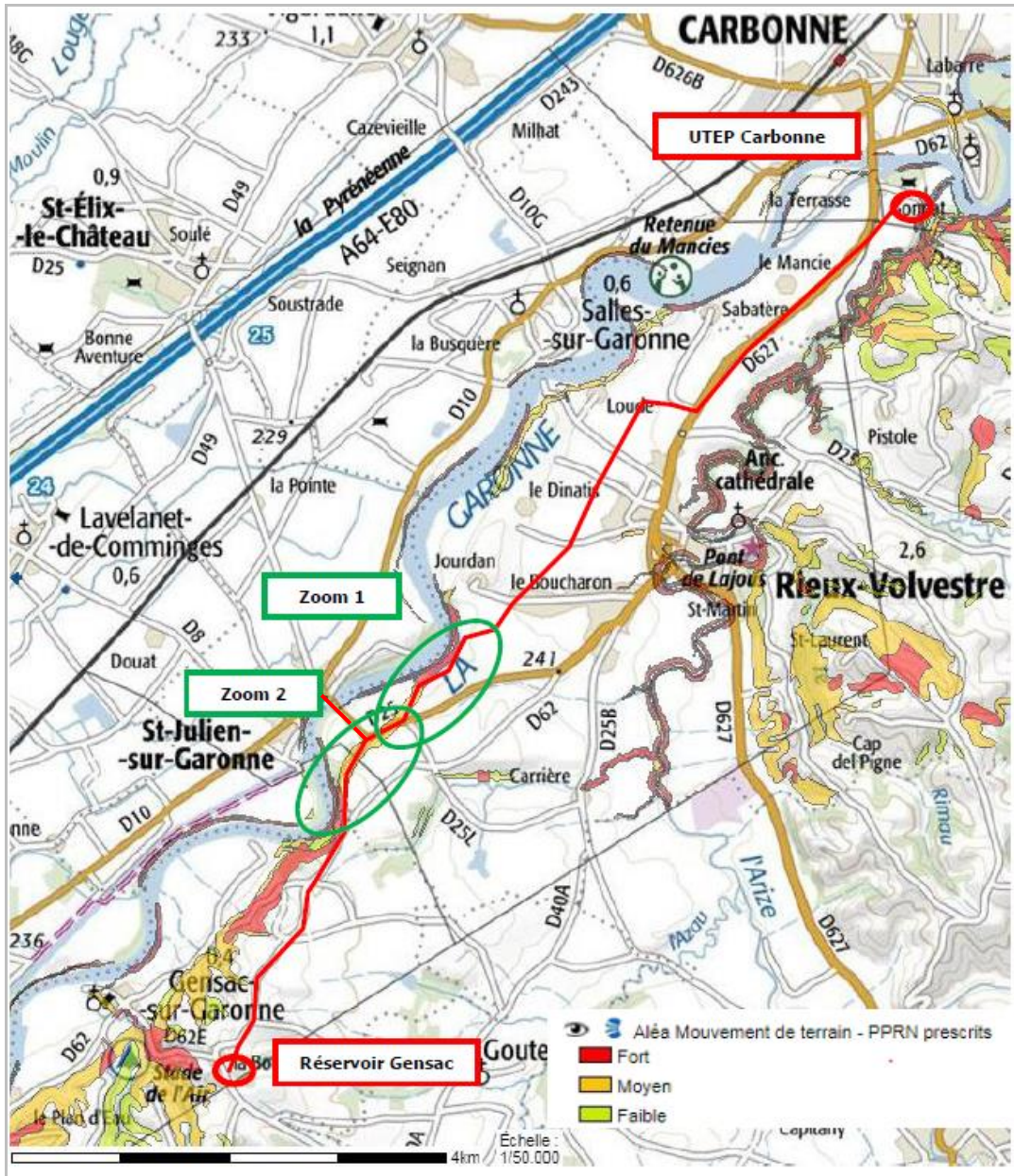


Figure 37 : Mouvements de terrain recensés à proximité du projet (AVP – Ind A – Groupe Merlin)

4.1.3.1 Risque rupture de barrage

La commune de Carbonne est soumise au risque de rupture de barrage (barrages espagnols situés dans le Val d'Aran). L'aléa de submersion est représenté sur la carte ci-dessous.

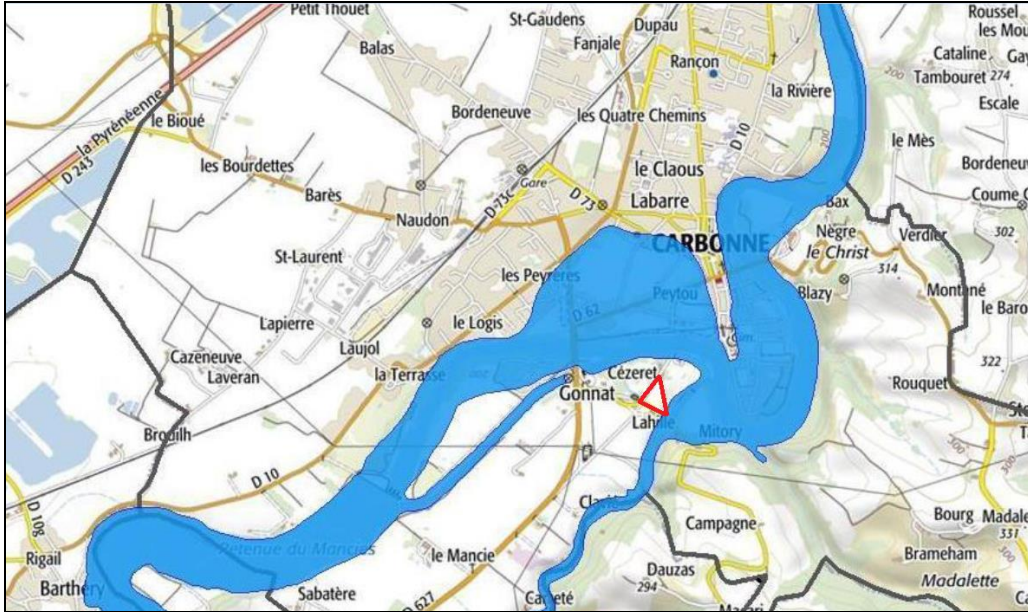


Figure 38 : Zonage des aléas de submersion

La nouvelle usine ne sera pas impactée par l'aléa submersion. Seules les prises d'eau en Garonne et en Arize y seront soumises.

4.1.4 Zones naturelles

4.1.4.1 UTEP et prises d'eau (volet 1)

Les zones naturelles recensées à proximité du volet 1 du projet (UTEP) sont présentées dans le tableau et sur les plans suivants. Il s'agit de Zones Natura 2000, de ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), Arrêté de protection de biotope.

Type	Identifiant	Intitulé de la zone	Localisation
Natura 2000 Directive Oiseaux	FR731210	Vallée de la Garonne de BousSENS à Carbonne	300 m à l'ouest du projet
Natura 2000 Directive Habitats	FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	Au droit de la prise d'eau et rejet en Garonne (lit de la Garonne)
ZNIEFF de type I	730003045	La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère	<ul style="list-style-type: none"> • Au droit de la prise d'eau en Garonne • 150 m de la prise d'eau en Arize • 200 m au sud du site de l'usine
	730012030	Arize et affluent en aval de Cadarcet	<ul style="list-style-type: none"> • 250 m de la prise en Garonne • Au droit de la prise en Arize • 10 m au nord-ouest du site de l'usine
	730010272	Falaises de la Garonne, de Muret à Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • 570 m de la prise en Garonne • 310 m de la prise en Arize • 450 m au nord-ouest du site de l'usine
ZNIEFF de type II	730010521	Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau	<ul style="list-style-type: none"> • Au droit de la prise d'eau en Garonne • 250 m de la prise en Arize • 200 m au sud du site de l'usine
Arrêté de protection de biotope	FR3800264	Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat	150 m au nord du projet (lit de la Garonne)

Tableau 27 : Zones naturelles à proximité et au droit du site

Les zones naturelles concernées par le projet sont la Garonne et l'Arize (et leurs berges). La Garonne est classée en zone Natura 2000, ZNIEFF et arrêté biotope et l'Arize est classée en ZNIEFF.

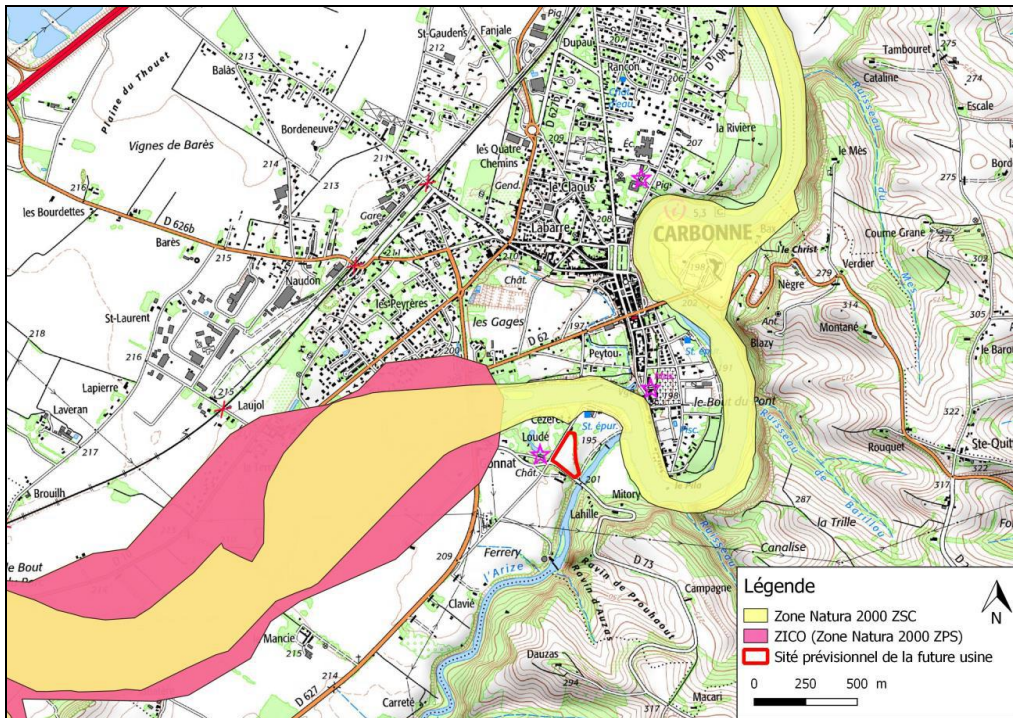


Figure 39 : Natura 2000 et ZICO à proximité du projet

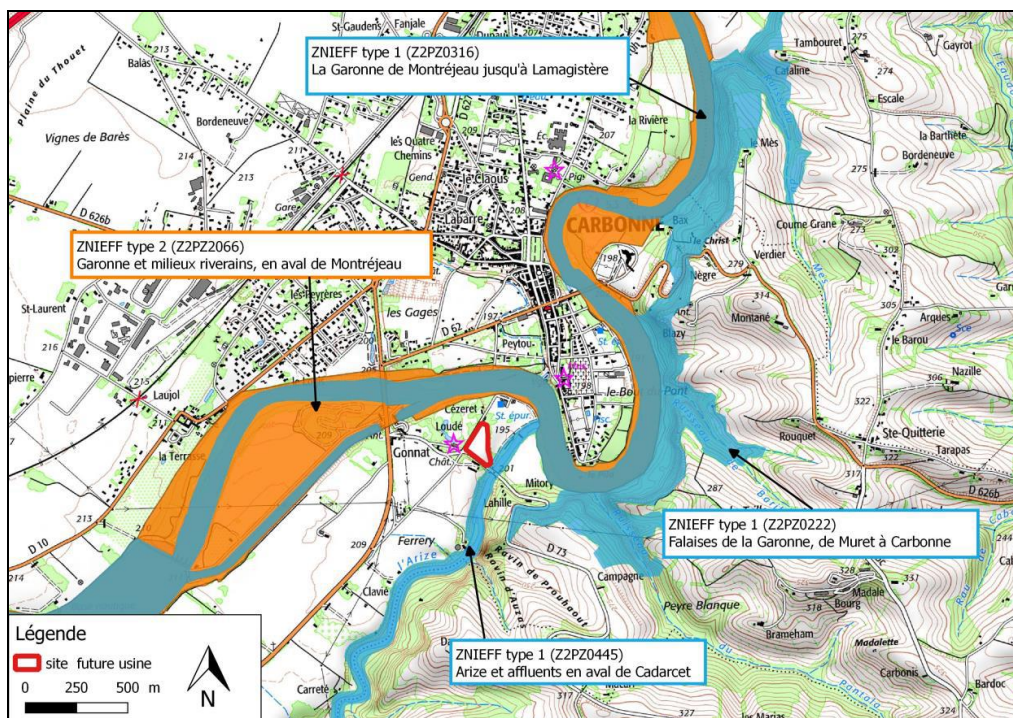


Figure 40 : ZNIEFF à proximité du projet

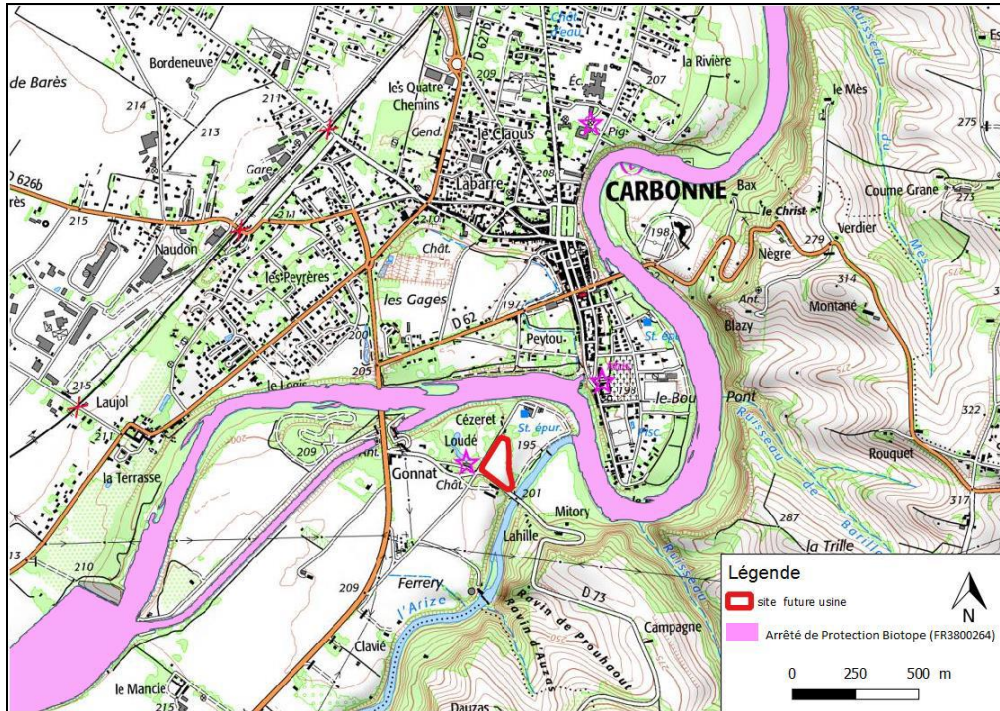


Figure 41 : Arrêté de protection de biotope

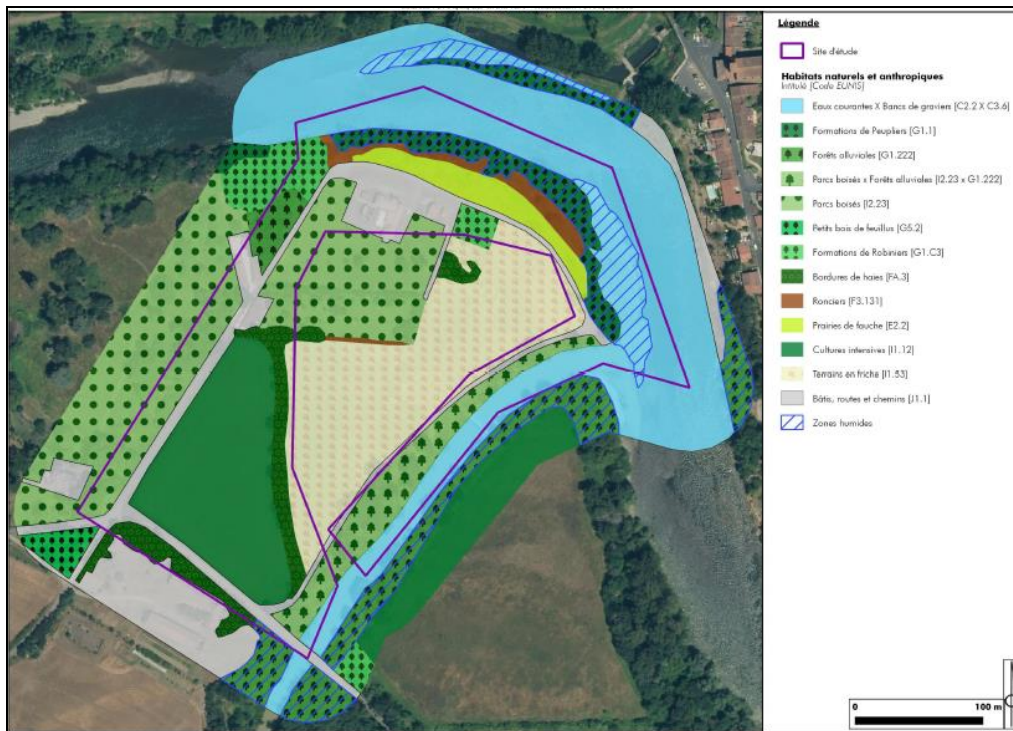


Figure 42 : Cartographie des habitats naturels (Etude ANTEA ARTIFLEX)

Une partie des travaux sera réalisée dans les lits et sur les berges de la Garonne et de l'Arize (prise d'eau).

En exploitation, le pompage des eaux brutes (15 400 m³/j max, hors périodes de fortes turbidités) et les rejets traités (1 400 m³/j) n'auront pas d'impact significatif en raison du débit et de la qualité des cours d'eau.

Les principales informations tirées des inventaires faune et flore réalisés dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Les inventaires faune et flore réalisés préalablement au projet n'ont pas révélé la présence d'espèce végétale protégée sur la zone d'emprise du projet ou ses abords proches.
- Aucune espèce d'insecte protégée
- Parmi les mammifères identifiés, seule la loutre d'Europe représente un enjeu important cependant sa présence dans la région est jugée faible
- 12 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères présentent un enjeu de conservation notable

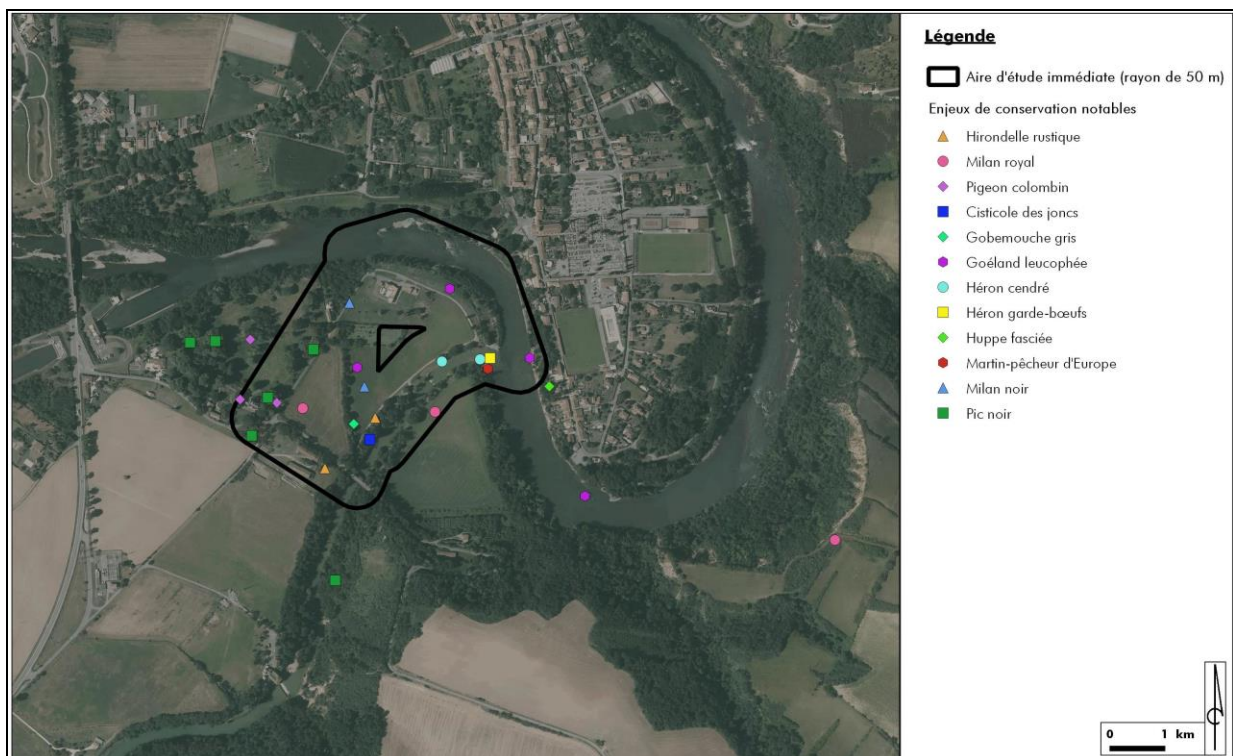


Figure 43 : Localisation des espèces d'oiseaux ayant des enjeux de conservation notables

4.1.4.2 Réseau feeder et réservoir (volets 2 et 3)

Les zones naturelles recensées à proximité des volets 2 et 3 du projet sont présentées dans le tableau et sur les plans suivants. Il s'agit de Zones Natura 2000, de ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), Arrêté de protection de biotope.

Type	Identifiant	Intitulé	Distance du projet par rapport aux zones remarquables identifiées				
			Tronçon 1	Tronçon 2	Tronçon 2 bis	Tronçon 3	Réservoir
Natura 2000 Directive Oiseaux	FR7312010	Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne	150 m au sud-	Au droit de la zone Natura 2000	Au droit de la zone Natura 2000	Au droit de la zone Natura 2000	1 km à l'ouest
Natura 2000 Directive Habitats	FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	150 m au sud	En limite de la zone Natura 2000	Au droit de la zone Natura 2000	100 m à l'ouest	2 km à l'ouest
ZNIEFF de type I	730003045	La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère	220 m au nord-ouest	En limite de la ZNIEFF	Au droit de la ZNIEFF	En limite de la ZNIEFF	1,6 km au nord-ouest
	730012030	Arize et affluents en aval de Cadarcet	90 m au sud-est	430 m au sud-est	2,7 km à l'est	2,7 km à l'est	4,7 km au nord-est
ZNIEFF de type II	730010521	Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau	220 m au nord-ouest	Au droit de la ZNIEFF	Au droit de la ZNIEFF	Au droit de la ZNIEFF	780 m au nord-ouest
APB Arrêté de protection de biotope	FR3800488	Iles de Saint-Julien	3,5 km au sud-ouest	320 m au nord-ouest	Au droit de l'APB	400 m au nord-ouest	3,7 km au nord-ouest
	FR3800264	Biotopes Nécessaires à La Reproduction, à L'Alimentation, au Repos et à la Survie de Poissons Migrateurs sur da Garonne, L'Ariège, L'Hers Vif et Le Salat	250 m au nord-ouest	350 m au nord-ouest	Au droit de l'APB	120 m à l'ouest	2,1 km au nord-ouest
ZICO Zones importantes pour la conservation des Oiseaux	00166	Vallée de la Garonne : Boussens à Carbonne	188 m au nord-ouest	Au droit de la ZICO	Au droit de la ZICO	Au droit de la ZICO	1,2 km au nord-ouest

Tableau 28 : Zones naturelles à proximité et au droit du site

Les cartes suivantes permettent de localiser le projet (réseau feeder et réservoir) vis-à-vis des zones naturelles identifiées.

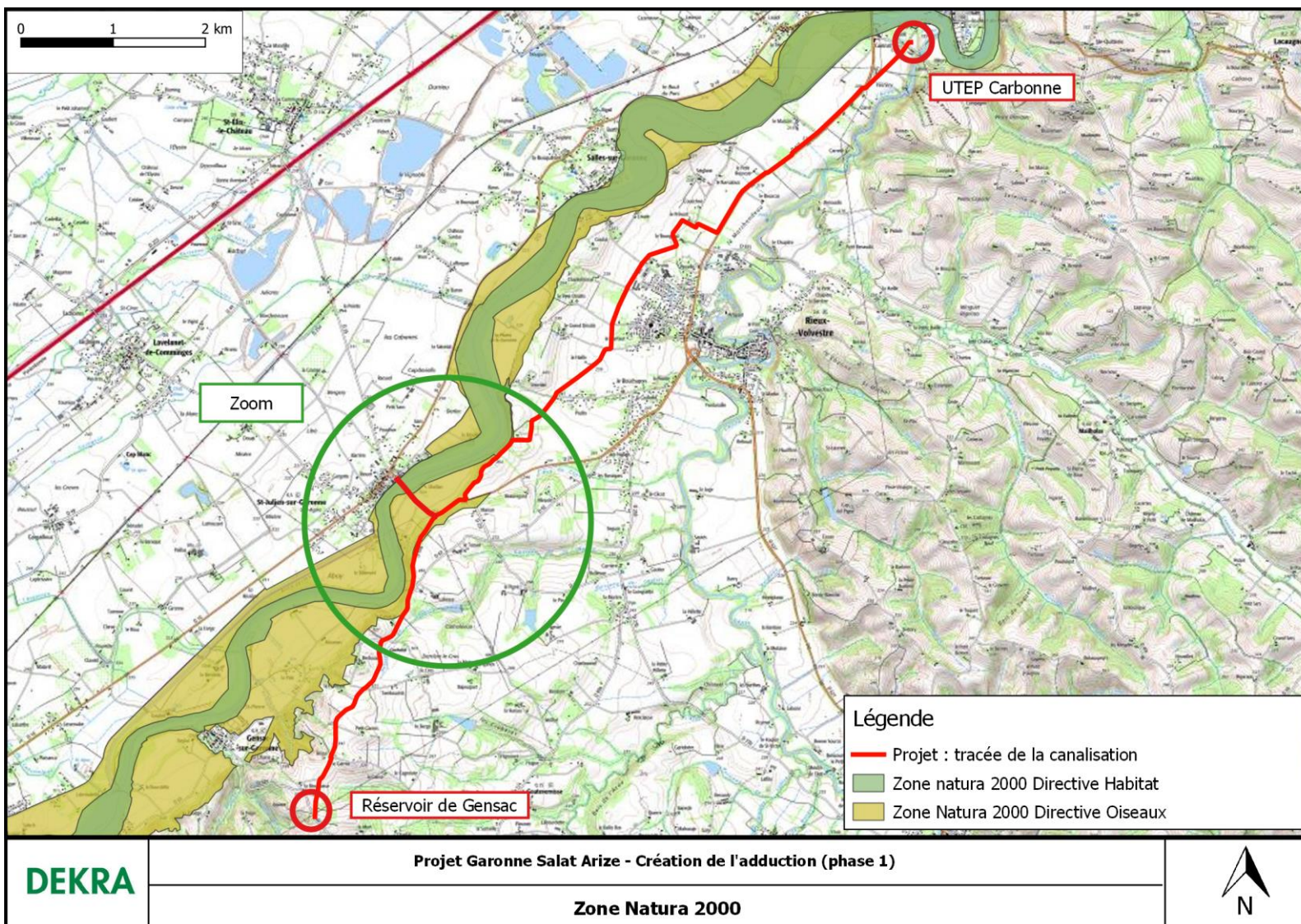


Figure 44 : Cartographie des zones NATURA 2000 à proximité du projet

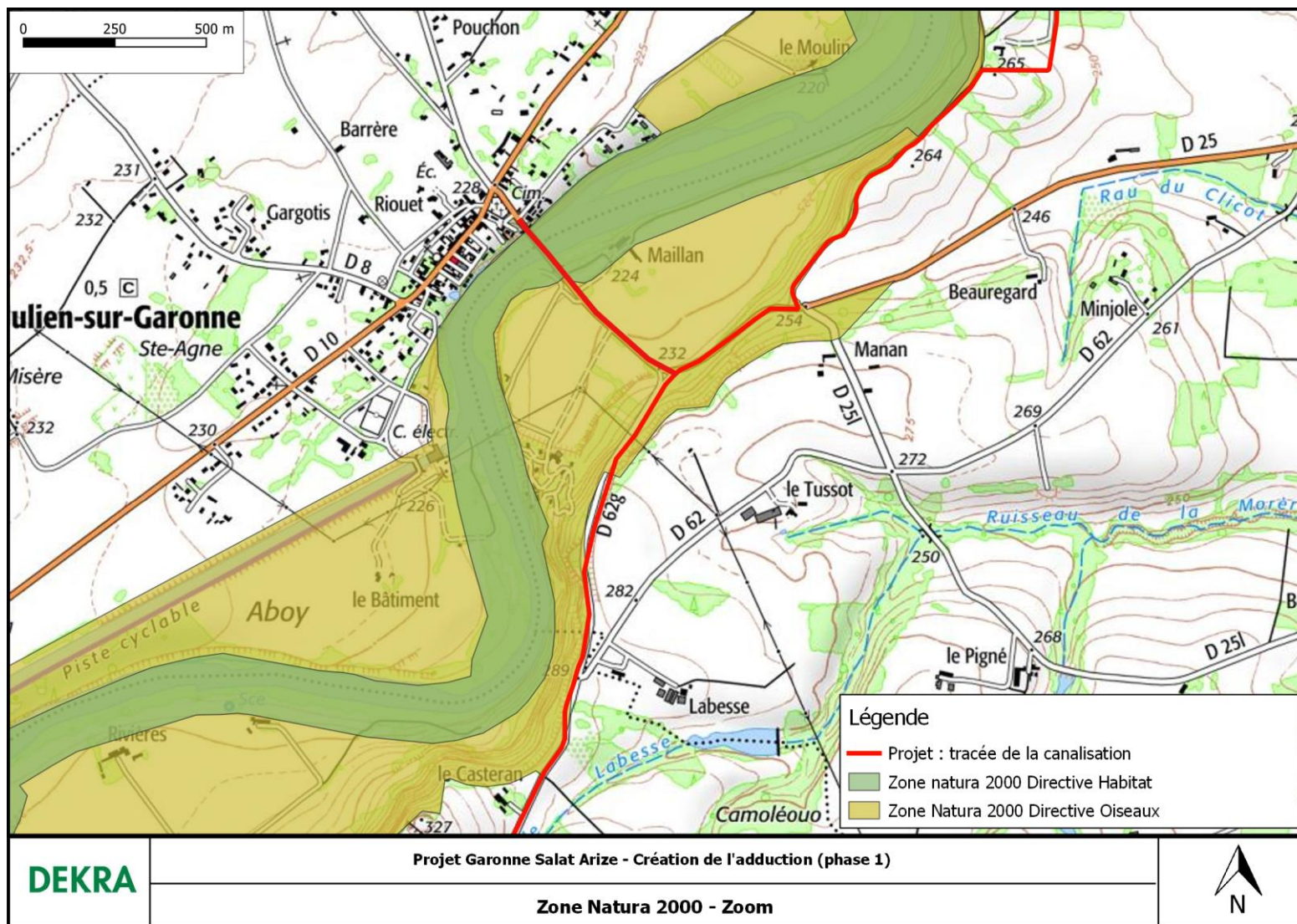


Figure 45 : Cartographie des zones NATURA 2000 à proximité du projet (zoom)

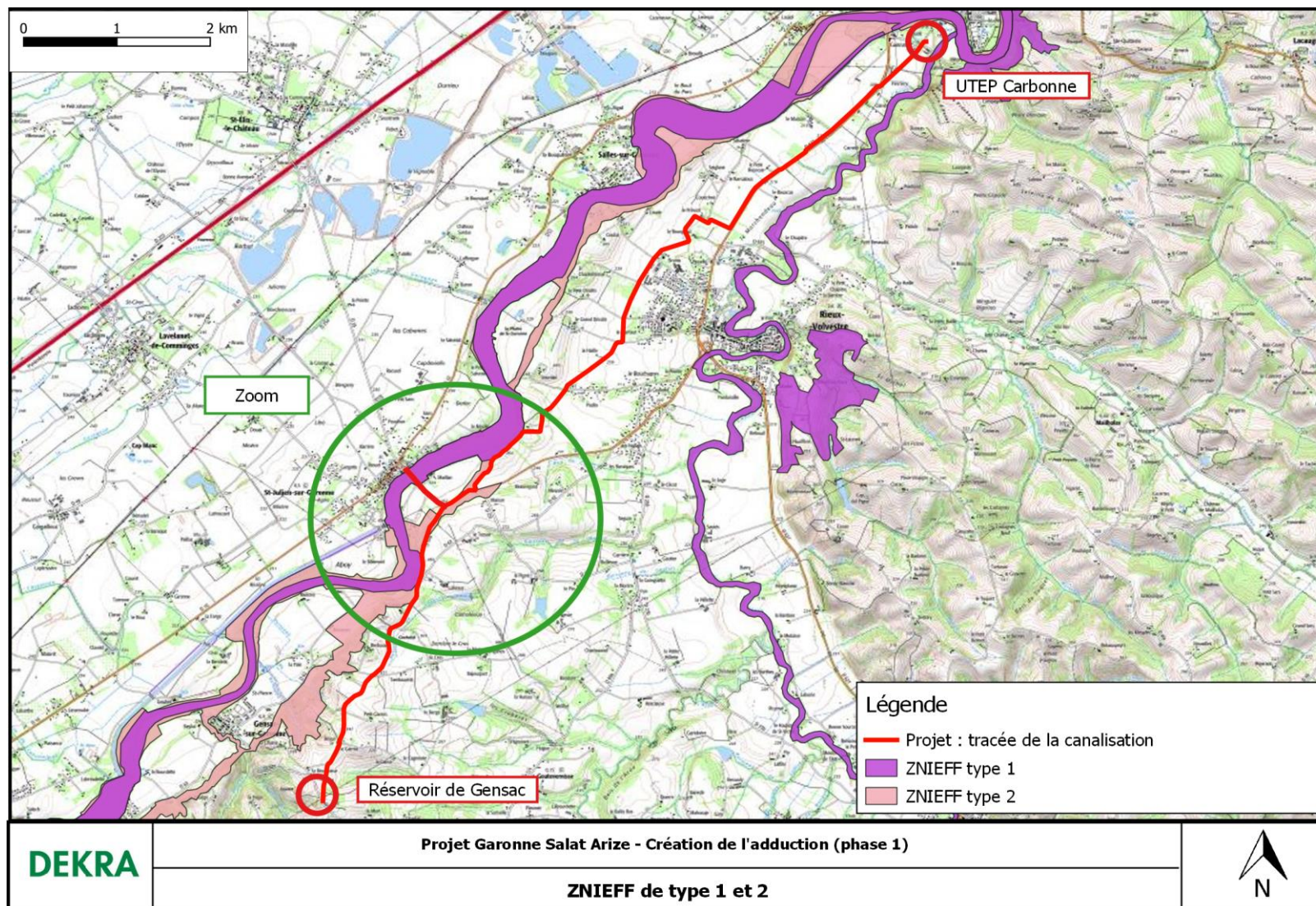


Figure 46 : Cartographie des ZNIEFF de type 1 et 2

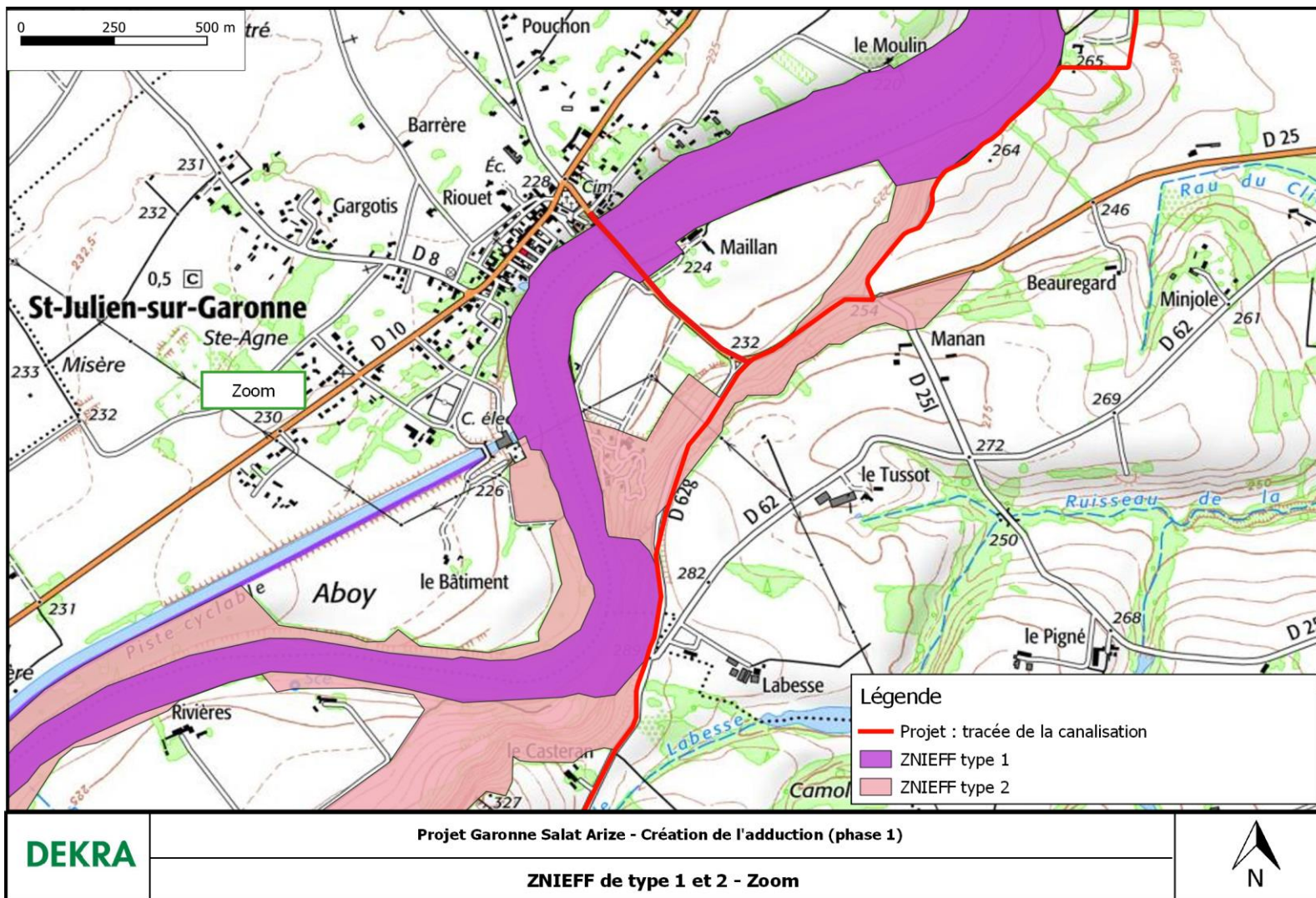


Figure 47 : Cartographie des ZNIEFF de type 1 et 2 (zoom)

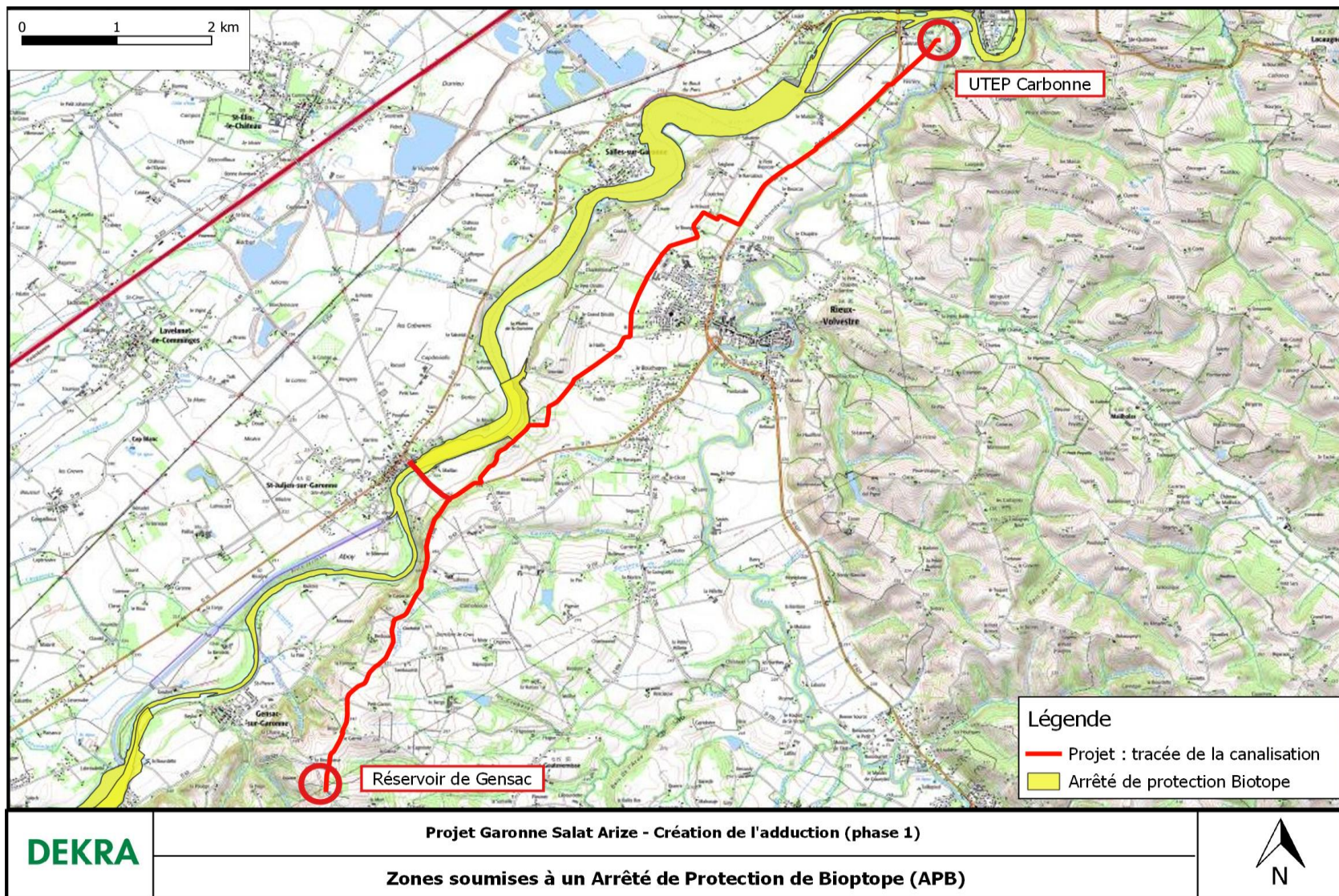


Figure 48 : Arrêté de protection de biotope

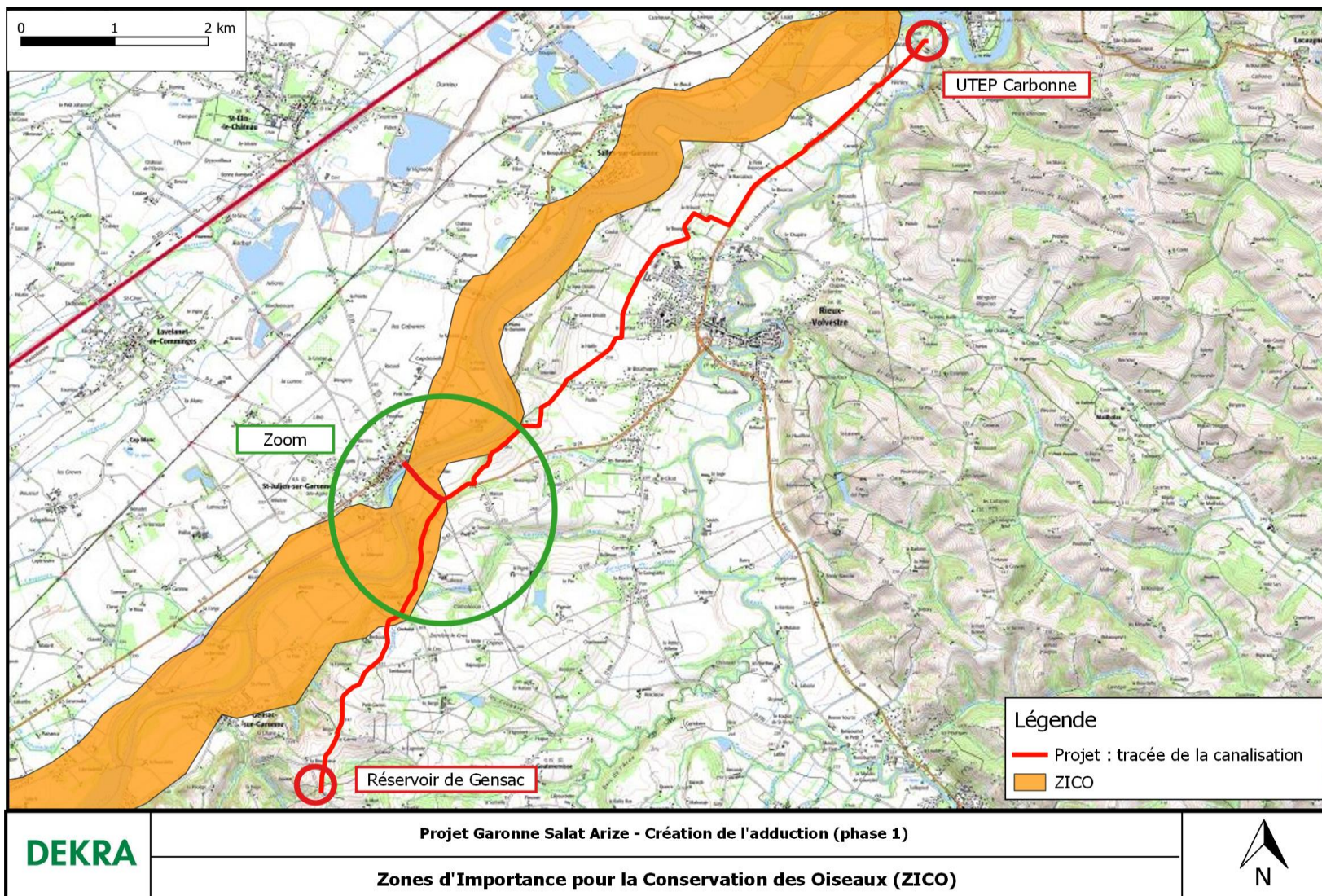


Figure 49 : Cartographie des ZICO

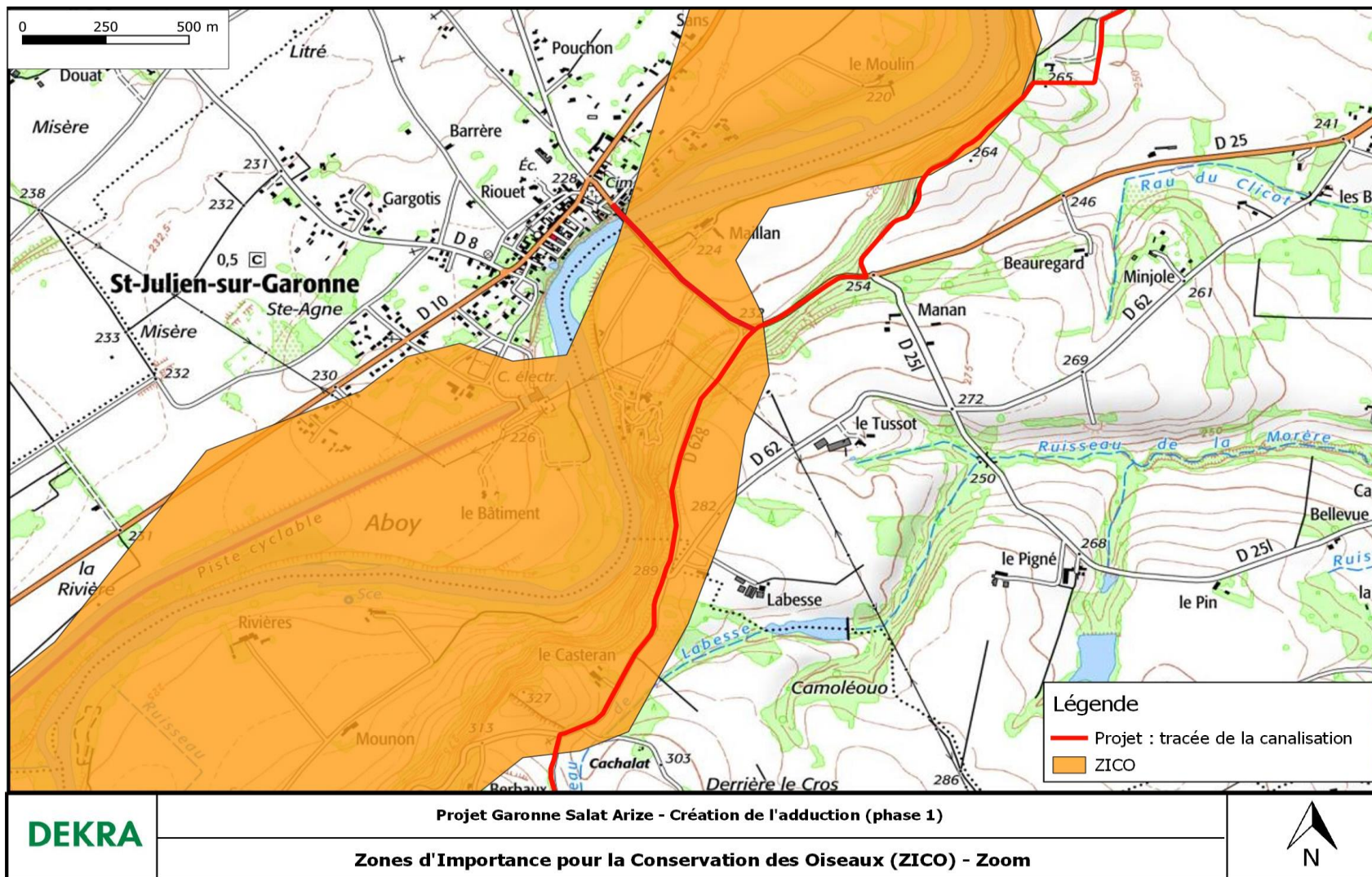


Figure 50 : Cartographie des ZICO (zoom)

Des inventaires faune et flore ont été réalisés par la société Centre Technique de l'Environnement (CTE) sur la zone du projet et ont ainsi permis de définir le contexte environnemental général du projet.

Le tracé de la canalisation reste, pour la plus grande partie, limité au réseau viaire ce qui limite son impact sur les milieux naturels.

Globalement on pourra admettre que les contraintes environnementales principales à prendre en considération résultent principalement de la présence d'une avifaune variée :

- Petite avifaune locale, constituée d'espèces protégées, assez abondantes,
- Pie grièche écorcheur, espèce protégée déterminante, nichant et chassant dans les haies dans le secteur sud du projet et aux abords d'un des sites potentiels d'implantation du réservoir
- Aigle botté (espèce D.O) très probablement nicheur proche du projet dans sa partie logeant la limite des zones Natura 2000 (lieu-dit Beaulieu) et, dans le même secteur, du milan noir (non nicheur proche).

Dans ce contexte, il a été mis en place un tracé de substitution évitant le passage en bordure de la zone Natura 2000 au lieu-dit Beaulieu.

L'implantation du feeder contourne le site de Beaulieu par l'est et le sud-est du bois (et de la maison inoccupée), avec tranchée localisée dans les zones cultivées.

Ce tracé évite la zone boisée qui est en continuité avec les boisements (et le chemin) référencés dans la zone Natura 2000. Ceci éloigne les travaux de la zone de nidification de l'Aigle botté. De manière secondaire, cela permet de sauvegarder les arbres le long du chemin actuel. Ce tracé permet aussi d'éviter un risque géotechnique important de déstabilisation du talus dominant la Garonne à hauteur du point de vue.

Dans les zones où ont été observées les Pies grièches, et plus largement dans les secteurs proches des zones de nidification, il conviendra d'éviter les travaux entre le mois de Mars et le mois de Juillet (période de reproduction des passereaux).

Les cartes suivantes présentent les sensibilités par secteur sur le projet.

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 1



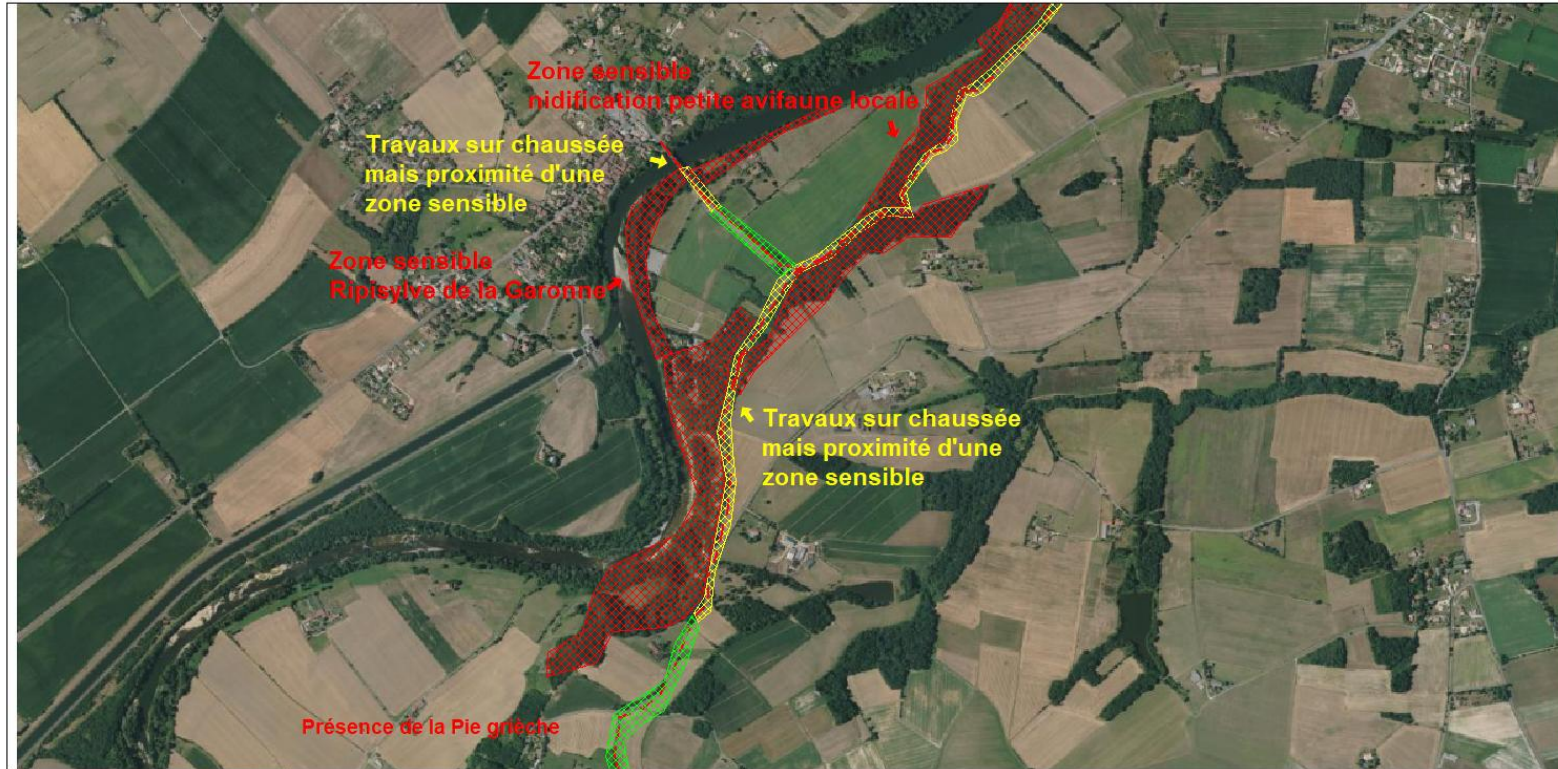
Tracé de la canalisation

Secteur à forte sensibilité

Secteur à sensibilité moyenne

Secteur à faible sensibilité

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 3



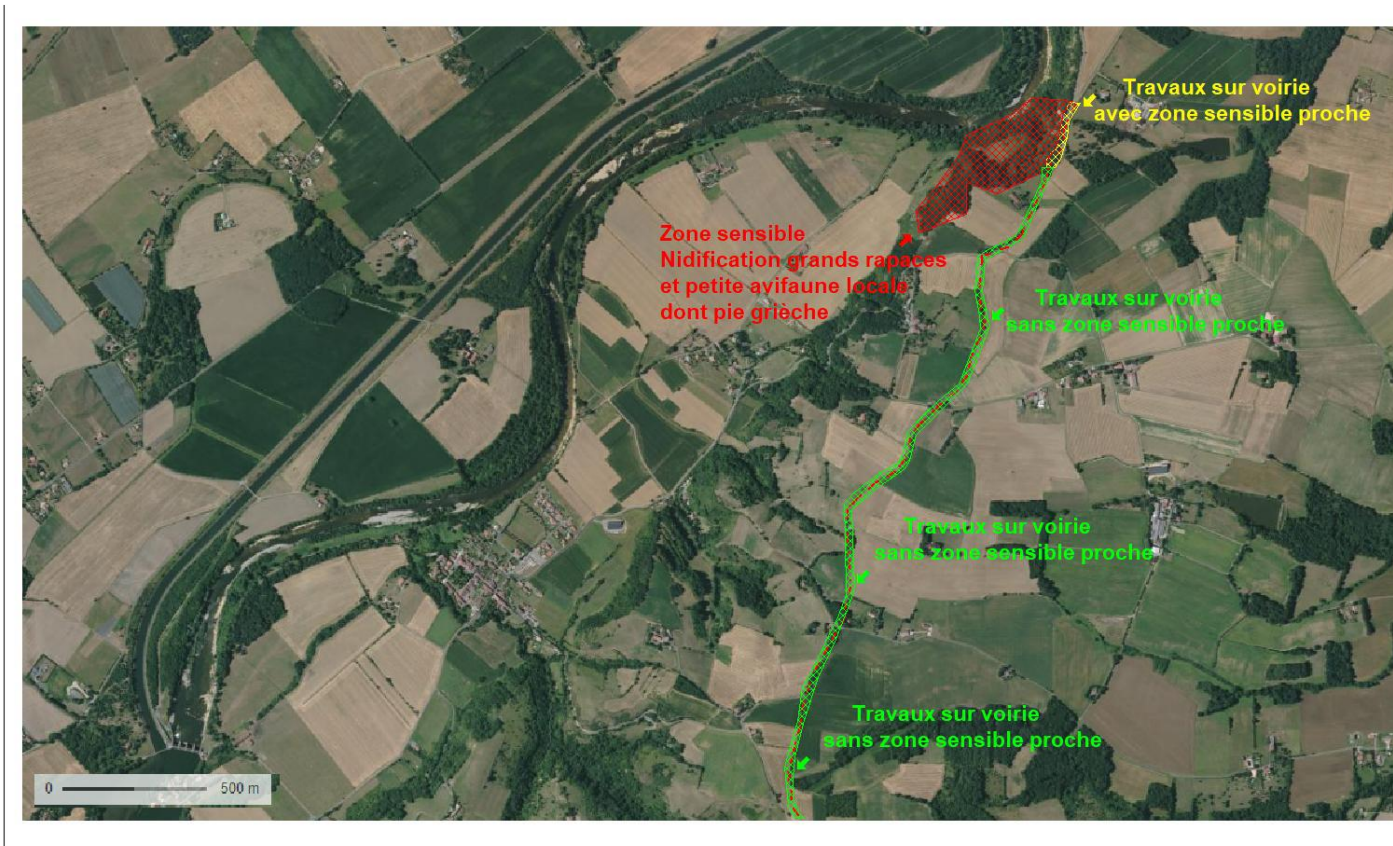
Tracé de la canalisation

Secteur à forte sensibilité

Secteur à sensibilité moyenne

Secteur à faible sensibilité

CARTE DE SENSIBILITE SECTEUR 4



 Tracé de la canalisation

 Secteur à forte sensibilité

 Secteur à sensibilité moyenne

 Secteur à faible sensibilité

4.2 Synthèse de l'état initial

Thèmes	Partie du projet	Points positifs vis-à-vis du projet	Sensibilités vis-à-vis du projet	Enjeux	
Topographie	UTEP	Implantation de l'usine en point haut favorisant la distribution de l'eau produite	Terrain relativement vallonné au droit du site	Faible	Aplanissement du sol
	Réseau et réservoir	Sans objet	Terrain vallonné le long de la canalisation	Faible	-
Climatologie	UTEP	Sans objet	Baisse des débits d'étiage dans le futur en raison du changement climatique	Faible	Enjeux minimisés par les soutiens d'étiage de la Garonne
	Réseau et réservoir				
Géologie	UTEP	Sans objet	Stabilité des ouvrages	Faible	Prise en compte des caractéristiques géotechniques des sols
	Réseau et réservoir				
Eaux souterraines	UTEP	Sans objet	Faible profondeur de la nappe Qualité moyenne	Modéré	La qualité de la nappe ne devra pas être dégradée en phase travaux
	Réseau et réservoir				
Eaux de surface	UTEP	Utilisation de la ressource pour la production d'eau potable (besoin d'utilité publique justifié)	<p>Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize et Garonne du confluent de l'Arize au confluent de l'Ariège :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pollution agricole chronique ✓ Etat écologique moyen ✓ Etat chimique avec ubiquistes mauvais ✓ Etat chimique sans ubiquistes bon <p>Arize du confluent du Pujol au confluent de la Garonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bon état pour les trois catégories 	Modéré	Surveillance de la ressource et gestion raisonnée
	Réseau et réservoir	Sans objet	Etat écologique moyen Pressions significatives (azote diffus et pesticides)	Faible	Le régime et la qualité des eaux ne devront pas être altéré (travaux et exploitation)
Urbanisme	UTEP	Ouvrages en cohérence avec le PLU de Carbonne	Sans objet	Aucun	Les prescription du PLU devront être respectées
	Réseau et réservoir	Projet en cohérence avec les PLU de Carbonne et Rieux-Volvestre	PLU de Gensac ne mentionne pas l'autorisation de construction d'équipements publics (tel que le réservoir)	Modéré	Demande de modification du PLU de Gensac pour permettre la construction d'équipement de service public en toute zone
Risques naturels	UTEP	Ouvrage et majorité du projet en dehors de la zone inondable	Zone inondable au niveau des berges de la Garonne et de l'Arize	Faible	Les prescriptions du PPRI devront être respectées En phase travaux, les enjeux sont très faibles en raison des interventions en période de basses eaux.
	Réseau et réservoir	Passage des canalisations en encorbellement (Pont de Saint-Julien-sur-Garonne)	<p>Zone de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort tout le long du tracé</p> <p>Risque de rupture de barrage pour les trois communes</p> <p>Risque d'effondrement lié à l'aléa mouvement de terrain</p>		

Thèmes	Partie du projet	Points positifs vis-à-vis du projet	Sensibilités vis-à-vis du projet	Enjeux	
Risques technologiques	UTEP	Commune non soumise à un PPRT	Risque de transport de matières dangereuses par route, rail et par canalisations identifié sur la commune. Risque de de pollution sur accident industriel	Aucun	Absence d'enjeux liés aux risque technologiques ou industriels majeurs.
	Réseau et réservoir				
Milieux naturels	UTEP	Absences de sensibilités sur le site de l'usine, du réservoir et sur le tracé des canalisations	La Garonne et l'Arize constituent un milieu naturel à conserver (Natura 2000, arrêté biotope...) : <ul style="list-style-type: none"> - Présence de la loutre - Conservation d'espèces protégés (mammifères, chiroptères, oiseaux, reptiles...) - Diversité piscicole à protéger en phase de travaux dans le lit des cours d'eau 	Modéré	Eviter le dérangement des espèces protégées et la perte d'habitat favorable à leur développement. Ne doivent pas être affectés en phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les reptiles et batraciens notamment pendant la construction de l'usine (y compris sur les berges), ✓ Les poissons lors de la création des ouvrages dans les lits des cours d'eau, Les chiroptères pendant la démolition de l'ancienne usine.
	Réseau et réservoir				
Paysage	UTEP	Présence de bois permettant de limiter la vue des principaux ouvrages (usine, prise d'eau)	Présence d'habitations à proximité immédiate de la future usine	Modéré	L'ouvrage devra être correctement intégré dans le paysage et ne pas porter atteinte aux habitations voisines.
	Réseau et réservoir		Présence d'habitations à proximité immédiate de certaines canalisations	Faible	Le réservoir devra être correctement intégré dans le paysage et ne pas porter atteinte aux habitations voisines (construction prévue sur site du réservoir existant)
Patrimoine culturel	UTEP	Site d'implantation prévisionnel non visible depuis les monuments inscrits	Projet à l'intérieur du périmètre d'un monument historique	Modéré	Les prescriptions relatives à l'archéologie préventive devront être prises en compte
	Réseau et réservoir	Projet éloigné des sites inscrits ou classés	Projet localisé hors du périmètre de protection de 500 m des monuments historiques du secteur. Fouilles archéologiques préventives prescrites par la DRAC Haute Garonne par arrêté du 29 juin 2021	Modéré	Les fouilles archéologiques préventives prescrites par la DRAC pour le seront effectuées conformément à l'arrêté émis le 29 juin 2021.
Milieu humain, nuisances	UTEP	Travaux de canalisation principalement sur chemin rural	Environnement général peu marqué en termes de bruit, odeur ou vibrations. Projet concerné par un PPBE routier	Faible	La perturbation du voisinage en phase travaux devra être aussi limitée que possible
	Réseau et réservoir				
Infrastructures et réseaux		Présence des réseaux pour la bonne faisabilité du projet (voirie, électricité, AEP)	Sans objet	Faible	L'accès au chantier devra être optimisé par rapport aux sensibilités alentours.

Synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux
Tableau 29 : Zones naturelles à proximité et au droit du site

4.3 Analyses des impacts et mesures prévues

Pour les impacts potentiels identifiés, des mesures ont été proposées. Ces mesures sont de quatre types :

- Mesures d'évitement : elles représentent les choix du maître d'ouvrage dans la conception du projet en faveur du moindre impact suite aux préconisations émises lors de l'état initial en fonction des sensibilités du site. Elles visent à supprimer en amont tout effet négatif notable du projet.
- Mesures de réduction : ces mesures permettent de minimiser les effets du projet n'ayant pu être évités.
- Mesures compensatoires : elles ne sont employées qu'en dernier recours et ne concernent que les dommages résiduels notables et inévitables.
- Mesures d'accompagnement/suivi : elles visent à renforcer les effets bénéfiques du projet.

Les principales mesures sont listées ci-après.

4.3.1 Mesures d'évitement

4.3.1.1 UTEP - volet 1

ME 1 : Pompage de secours en Arize

- Objectif : Eviter une rupture d'alimentation en eau potable en cas d'indisponibilité de la ressource Garonne
- Moyens : Mise en place d'une prise d'eau en Arize
- Efficacité attendue : Excellente

ME 2 : Implantation de la nouvelle usine en dehors de la zone inondable

- Objectif : Eviter l'impact de nouvelles constructions sur l'écoulement des crues.
- Moyens :
 - ✓ Construction de la nouvelle usine hors de la zone inondable
 - ✓ Démolition de l'ancienne usine située dans la zone inondable
 - ✓ Installation du local du poste d'exhaure en Garonne sur pilotis
- Efficacité attendue : Excellente

ME 3 : Balisage des zones de chantier

- Objectif : Eviter ou réduire l'emprise du chantier sur les berges de la Garonne et de l'Arize en zone humide ou limite de zone humide
- Moyens : Espaces balisés (rubalise, grillage) sur la base des plans de chantier
- Efficacité attendue : Excellente

ME 4 : Diagnostic amiante avant démolition de l'ancienne usine

- Objectif : Préserver la santé des travailleurs et des tiers en évitant l'émission de poussière contenant de l'amiante.
- Moyens : Réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition et réalisation d'un désamiantage si nécessaire.
- Efficacité attendue : Excellente

4.3.1.2 Feeder et réservoir - volets 2 et 3

ME 5 : Passage de la canalisation du feeder à l'est et au sud du lieu-dit Beaulieu

- Objectif : Eviter le passage en bordure de la zone Natura 2000 et en zone boisée au nord et à l'ouest du lieu-dit Beaulieu (éloignement des travaux de la zone de nidification de l'aigle botté et sauvegarde des arbres le long du chemin)
- Moyens : Contournement du lieu-dit Beaulieu par l'est et le sud.
- Efficacité attendue : Excellente

ME 6 : Evitement de la zone de présence du glaïeul des moissons

- Objectif : Eviter la zone de présence du glaïeul des moissons, espèce remarquable située à proximité du projet dans les parcelles agricoles longeant la RD62G.
- Moyens : Aucun travail ou stockage de matériau ne sera réalisé en dehors de l'emprise de la bande de roulement de la départementale à proximité de la zone identifiée.
- Efficacité attendue : Excellente
- Localisation :



ME 7 : Conservation de tous les grands arbres

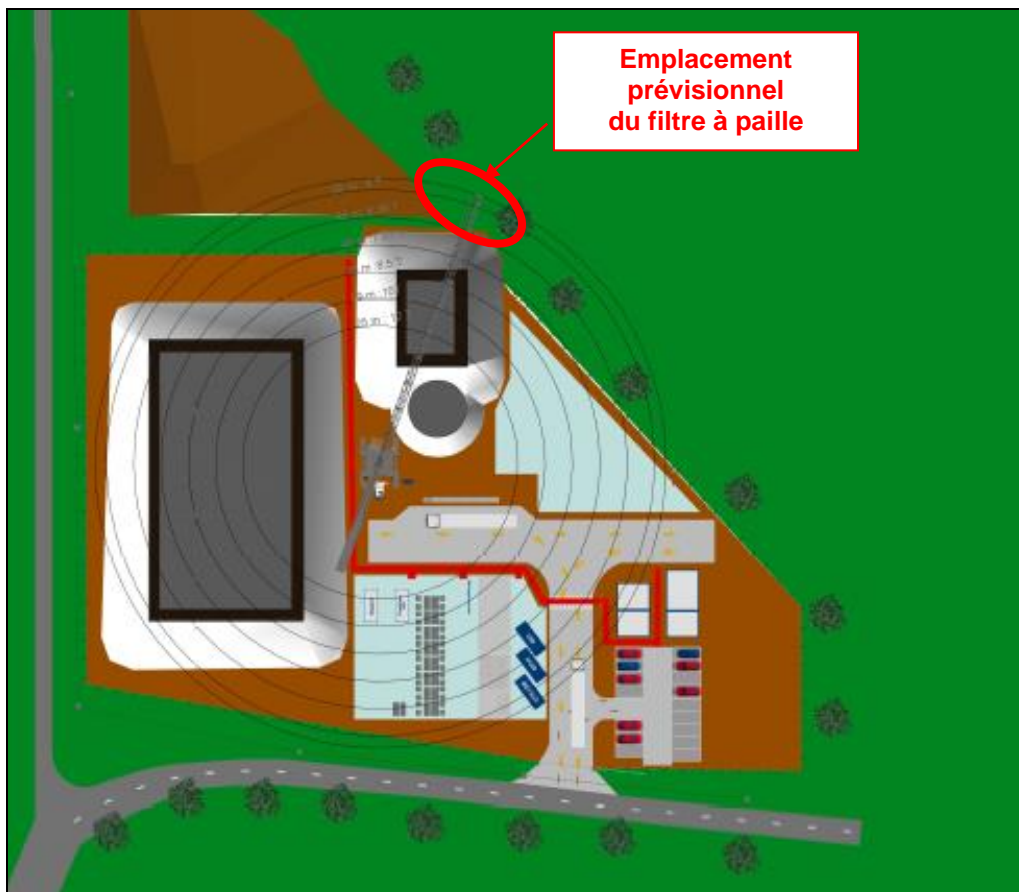
- Objectif : Eviter la destruction de sites de nidification ou de repos (avifaune, chiroptères)
- Moyens : Absence d'abattage d'arbres sur le tracé de la canalisation. Les travaux comprennent uniquement :
 - ✓ Un élagage ponctuel de branches au niveau de la ventouse n°8 (lieu-dit Beaugard)
 - ✓ Un débroussaillage ponctuel au niveau d'un passage de haie au lieu-dit Beaulieu (passage au niveau d'une trouée dans la haie, absence d'arbre de haut jet).
- Efficacité attendue : Excellente

4.3.2 Mesures de réduction

4.3.2.1 UTEP - volet 1

MR 1 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement sur les terres nues en phase chantier

- Objectif : Réduire les rejets de matières en suspension vers les cours d'eau en phase de chantier (Garonne, Arize)
- Moyens :
 - ✓ Collecte des ruissellements des eaux pluviales sur les terres nues et stock de déblais par fossé de chantier,
 - ✓ Traitement des matières en suspension par filtre à paille,
 - ✓ Utilisation des déblais en remblais afin d'éviter l'apport de matériaux avec porosité importante (favorisant le drainage).
- Efficacité attendue : Bonne
- Localisation :



MR 2 : Collecte et traitement des eaux de lavage des engins de chantier

- Objectif : Réduire les rejets de matières en suspension vers les cours d'eau en phase de chantier (Garonne, Arize)
- Moyens :
 - ✓ Collecte des eaux de lavage des engins et décantation dans un bassin,
 - ✓ Evacuation des boues en filière agréée.
- Efficacité attendue : Bonne

MR 3 : Décantation des eaux de rabattement de nappe

- Objectif : Réduire les rejets de matières en suspension vers la Garonne via les eaux de rabattement de nappe
- Moyens : Traitement en bac de décantation des eaux de rabattement de nappe
- Efficacité attendue : Bonne

MR 4 : Compensation des débits pompés en Arize par la retenue de Filheit en cas d'indisponibilité de la Garonne pour cause de pollution

- Objectif : Réduire l'impact du prélèvement dans l'Arize entre le point de pompage et la confluence avec la Garonne
- Moyens : Etablissement d'une convention avec le gestionnaire de la retenue de Filheit pour compenser la demande ponctuelle sur l'Arize à raison de 770 m³/h sur 20 heures sur 1 jour, et dans la limite de 15 jours/an, soit 231 000 m³/an
- Efficacité attendue : Excellente

MR 5 : Traitement des eaux de process avant rejet en Garonne

- Objectif : Réduire l'impact du rejet de l'usine sur la qualité de la Garonne (absence de déclassement de la qualité de la Garonne)
- Moyens : Traitement des eaux de process par un décanteur hersé avant rejet
- Efficacité attendue : Bonne

MR 6 : Traitement des eaux de ruissellement des voiries de l'usine

- Objectif : Réduire l'impact du rejet des eaux de ruissellement des voiries sur la qualité de la Garonne (hydrocarbures, matières en suspension, déversements accidentels)
- Moyens : Mise en place d'un débourbeur - séparateur à d'hydrocarbures sur les eaux de voiries
- Efficacité attendue : Bonne

MR 7 : Installation des équipements vulnérables des prises d'eau au-dessus de la cote des plus hautes eaux

- Objectifs : Réduire la vulnérabilité des équipements vis-à-vis des crues
- Moyens : Implantation des postes d'exhaure (Garonne et Arize) au-dessus des plus hautes eaux connues. Le local du poste d'exhaure en Garonne sera installé sur pilotis.
- Efficacité attendue : Excellente

MR 8 : Réalisation des travaux de terrassement en berge en période de basse eaux

- Objectif : Réduire l'impact des travaux de terrassement sur la zone humide en berge de Garonne
- Moyens : Réalisation des terrassements en berge de Garonne (prise d'eau, canalisation de rejet) en période de basses eaux dans les meilleures conditions (sols non engorgés) pour limiter le compactage des sols
- Efficacité attendue : Assez bonne

MR 9 : Enrochement de la berge de la Garonne au droit de la nouvelle prise d'eau

- Objectif : Réduire la sensibilité de la berge de la Garonne à l'érosion engendrée par les travaux.
- Moyens : Enrochement de la partie basse de la berge exposée aux forts courants au niveau de la nouvelle prise d'eau, enrochement identique à celui de la prise d'eau actuelle
- Efficacité attendue : Bonne

MR 10 : Remise en état du site après travaux

- Objectif : Offrir à la faune des habitats restaurés, avec un couvert végétal le plus proche possible de la végétation originelle, ou tout au moins constituée d'espèces locales, avec le moins possible d'espèces végétales invasives
- Moyens : Après démolition de l'usine actuelle, le terrain sera implanté en prairie de fauche
 - ✓ Restauration du terrain de l'ancienne usine en prairie de fauche (Luzerne, du Ray-grass ou du Trèfle des prés)
 - ✓ Restauration des tranchées en zone prairiale comme pour le terrain de l'ancienne usine
 - ✓ Restauration des tranchées dans les boisements riverains de la Garonne et de l'Arize (espèces herbacées et ligneuses)
- Efficacité attendue : Excellente

MR 11 : Conception architecturale du projet

- Objectif : Réduire l'impact paysager des bâtiments de la nouvelle usine.
- Moyens : La conception architecturale de la nouvelle usine permet une bonne intégration au site grâce à l'aspect extérieur des bâtiments qui respectent le caractère des constructions avoisinantes (bâtiments agricoles).
- Efficacité attendue : Assez bonne

MR 12 : Aménagements paysagers des abords de l'usine

- Objectif : Réduire l'impact paysager des bâtiments de la nouvelle usine et des prises d'eau
- Moyens : Les abords de l'usine et des prises d'eau seront engazonnés et plantés de 5 arbres à hautes tiges. Une haie végétale sera plantée sur toute la longueur ouest et nord et partiellement sur le côté sud.
- Efficacité attendue : Assez bonne

MR 13 : Marquage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères

- Objectif : Réduire les risques de destruction par écrasement d'individus appartenant à une espèce de chiroptères arboricoles en phase chantier
- Moyens : L'abattage (ou l'élagage) sera réalisé de façon à permettre aux individus de quitter le gîte après un abattage/élagage doux :
 - ✓ Les troncs et branches principales présentant des cavités seront coupées, puis posées délicatement au sol, de manière à ce que les cavités soient orientées vers le ciel (pour faciliter l'envol des chauves-souris).
 - ✓ Les arbres présentant un intérêt chiroptérologique seront démontés par tronçons puis mis en sécurité en dehors de l'emprise des travaux. Pour cela, ils seront déposés avec précaution sur le sol, en position verticale afin d'éviter la destruction d'individus.
 - ✓ Les arbres identifiés seront coupés en dernier pour que le dérangement provoqué par les travaux inciter les chauves-souris présentes dans ces arbres à changer de gîte.
 - ✓ Les arbres ne seront débités qu'une semaine après l'abattage, dans le but de permettre aux chauves-souris présentes de quitter les cavités.
- Efficacité attendue : Bonne

MR 14 : Précautions à prendre pour les chiroptères lors de la démolition de l'ancienne usine

- Objectif : Réduire les risques de destruction par écrasement d'individus appartenant à une espèce de chiroptères anthropophiles lors du chantier de démolition
- Moyens :
 - ✓ Les éventuels gîtes présents dans des fissures et interstices seront rendus défavorables manuellement (agrandissement des fissures, arrachage de lambris ou voliges, etc.) afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus.
 - ✓ Les travaux commenceront ensuite par la découverte totale du bâti et un démontage de la charpente. Cela rendra le bâtiment encore plus défavorable aux chiroptères.
 - ✓ Dans un délai d'une semaine, le reste du bâtiment pourra être démoli.
- Efficacité attendue : Bonne

MR 15 : Aménagement de gîtes et nichoirs pour les chiroptères

- Objectif : Créer des habitats de substitution pour les chiroptères utilisant l'usine actuelle ou les boisements de la ripisylve
- Moyens :
 - ✓ Espèces anthropophiles : En août-septembre, au minimum 7 nichoirs à chiroptères seront disposés à des endroits différents autour du site de l'usine actuelle avant sa démolition (bâtiments voisins et/ou nouvelle usine)
 - ✓ Espèces arboricoles : Au minimum 5 gîtes artificiels seront disposés sur les haies avoisinantes pour mettre à disposition des gîtes immédiatement après le défrichement
- Efficacité attendue : Bonne

MR 16 : Adaptation du mode d'éclairage pour les chiroptères

- Objectif : Réduire l'altération de l'habitat des chiroptères par pollution lumineuse
- Moyens :
 - ✓ Extinction nocturne des bâtiments en dehors des heures d'activité (détection de mouvement)
 - ✓ Emissions de lumière toujours du haut vers le bas et jamais en direction des lisières boisées et des haies
 - ✓ Absence de revêtement de couleur claire au sol
- Efficacité attendue : Bonne

MR 17 : Choix des périodes de travaux respectant le rythme biologique des espèces

- Objectifs : Préserver les cycles biologiques de la faune locale
- Efficacité attendue : Très bonne
- Moyens : Réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces selon le calendrier prévisionnel présenté en page suivante (superposition du calendrier prévisionnel de chantier et du calendrier des enjeux naturalistes). Le maître d'ouvrage s'est engagé notamment sur les périodes de travaux suivantes :
 - ✓ Préparation des berges l'année n-1 (défrichage, abattage doux des arbres) : septembre / octobre
 - ✓ Travaux lourds de construction de l'usine (terrassements) : novembre / février
 - ✓ Travaux dans le milieu aquatique (canalisations et batardeau) : septembre / octobre
 - ✓ Installation de nichoirs : août / septembre avant défrichage et abattage d'arbres
 - ✓ Démolition de l'ancienne usine : Septembre / Octobre

Interventions	Année 2021												Année 2022												Année 2023											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage du chantier, travaux d'élimination de la végétation et de terrassement	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Travaux dans le milieu aquatique (exhaures dans l'Arize et la Garonne)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Installation de la clôture, des bâtiments, bassins, canalisations et du reste des équipements	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Installation des nichoirs à chiroptères	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Démolition de l'usine et abattage d'arbres (mesure chiroptères)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

- Période la plus favorable
- Période moins favorable
- Période à éviter
- Périodes de travaux

MR 18 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux par un écologue avant et pendant le chantier

- Objectifs :
 - ✓ Réduire le risque de pollution en phase chantier (eaux superficielles, eaux souterraines)
 - ✓ Apprendre aux intervenants à reconnaître les espèces protégées, leur indiquer les conduites à tenir en cas de rencontre accidentelle
- Moyens :
 - ✓ Mise en place d'une charte "chantier vert", utilisation de panneaux pédagogiques,
 - ✓ Rédaction d'un manuel de sensibilisation, présentant les espèces protégées et les enjeux locaux
- Efficacité attendue : Bonne

MR 19 : Une isolation phonique des locaux et équipements bruyants du projet

- Objectif : Réduire les émissions de bruits dans l'environnement
- Moyens : Installation d'isolation phonique sur les postes bruyants
 - ✓ Local de pompage (2 faces contigüe + plafond + piège à son+ porte acoustique)
 - ✓ Local ozoneur (piège à son et porte acoustique)
 - ✓ Capotage des compresseurs et surpresseurs d'air
 - ✓ Capotage des motoréducteurs et agitateurs
 - ✓ Capotage du groupe hydraulique HP
- Efficacité attendue : Assez bonne

MR 20 : Mise en place de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation de la prise d'eau en Arize

- Objectif : Maintenir l'alimentation de la zone humide identifiée et réduire les risques de drainage de cette zone par les matériaux de pose et d'enrobage de la canalisation
- Moyens : Mise en place de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation
- Efficacité attendue : Bonne

MR 21 : Installations de chantier

- Objectif : Réduire les risques de pollution des eaux et des sols en phase chantier
- Moyens : Mise en place de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation
 - ✓ Stockage en fosse étanche et vidanges régulières des eaux usées domestiques des bases vie
 - ✓ Stockage des produits liquides sur rétention
 - ✓ Entretien régulier des engins limitant le risque de déversement accidentel
 - ✓ Etablissement d'un plan de chantier préalablement au démarrage des travaux (plan d'accès et personnes compétentes à prévenir en cas d'incident)
 - ✓ Mise à disposition de kits anti-pollution permettant une intervention rapide en cas de déversement
 - ✓ Vitesse limitée dans l'emprise du chantier et sur l'accès au site
- Efficacité attendue : Bonne

4.3.2.2 Feeder et réservoir - volets 2 et 3

Parmi les mesures de réduction du volet 1, les mesures MR18 (sensibilisation des entreprises) et MR21 (installations de chantiers) s'appliquent également aux volets 2 et 3.

Les mesures de réduction spécifiques aux volets 2 et 3 sont les suivantes.

MR 22 : Choix des périodes de travaux respectant le rythme biologique de l'avifaune

- Objectifs : Préserver les cycles biologiques de l'avifaune locale
- Efficacité attendue : Très bonne
- Moyens : Réalisation de travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune dans les secteurs de pose du feeder situés à proximité des zones de nidification identifiées lors des inventaires

Rappel ME 5 : Les secteurs de forte sensibilité sont évités par le projet.

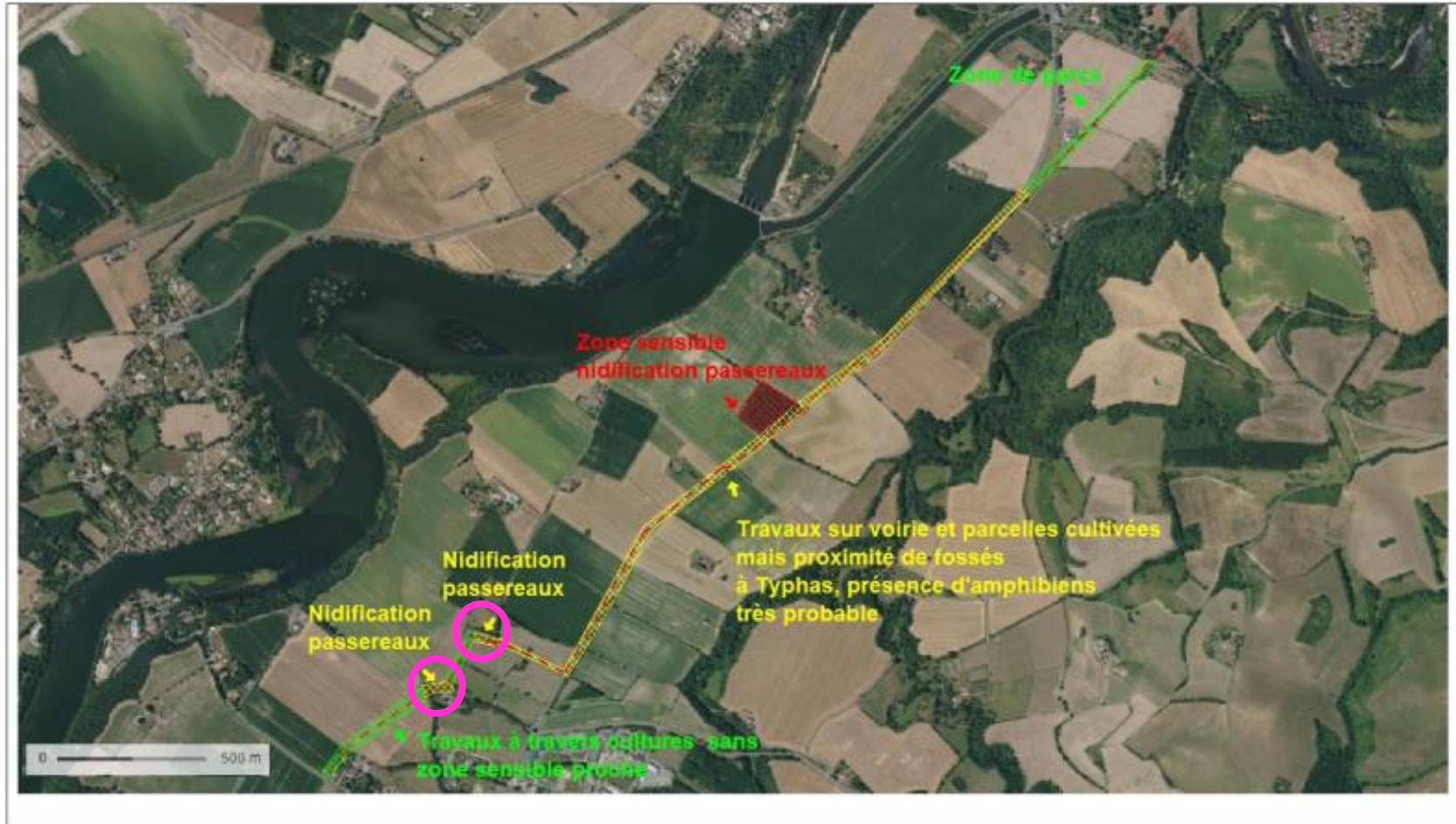
Le calendrier prévisionnel est présenté ci-dessous (superposition du calendrier prévisionnel de chantier et du calendrier des enjeux de l'avifaune locale).

Interventions	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pose du feeder à proximité des zones de nidification des oiseaux	Green	Green	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue	Green	Green	Green	Green
Pose du feeder hors des zones de nidification des oiseaux	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Construction du réservoir de Gensac sur Garonne	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green

- Période la plus favorable
- Période moins favorable
- Période à éviter
- Périodes de travaux

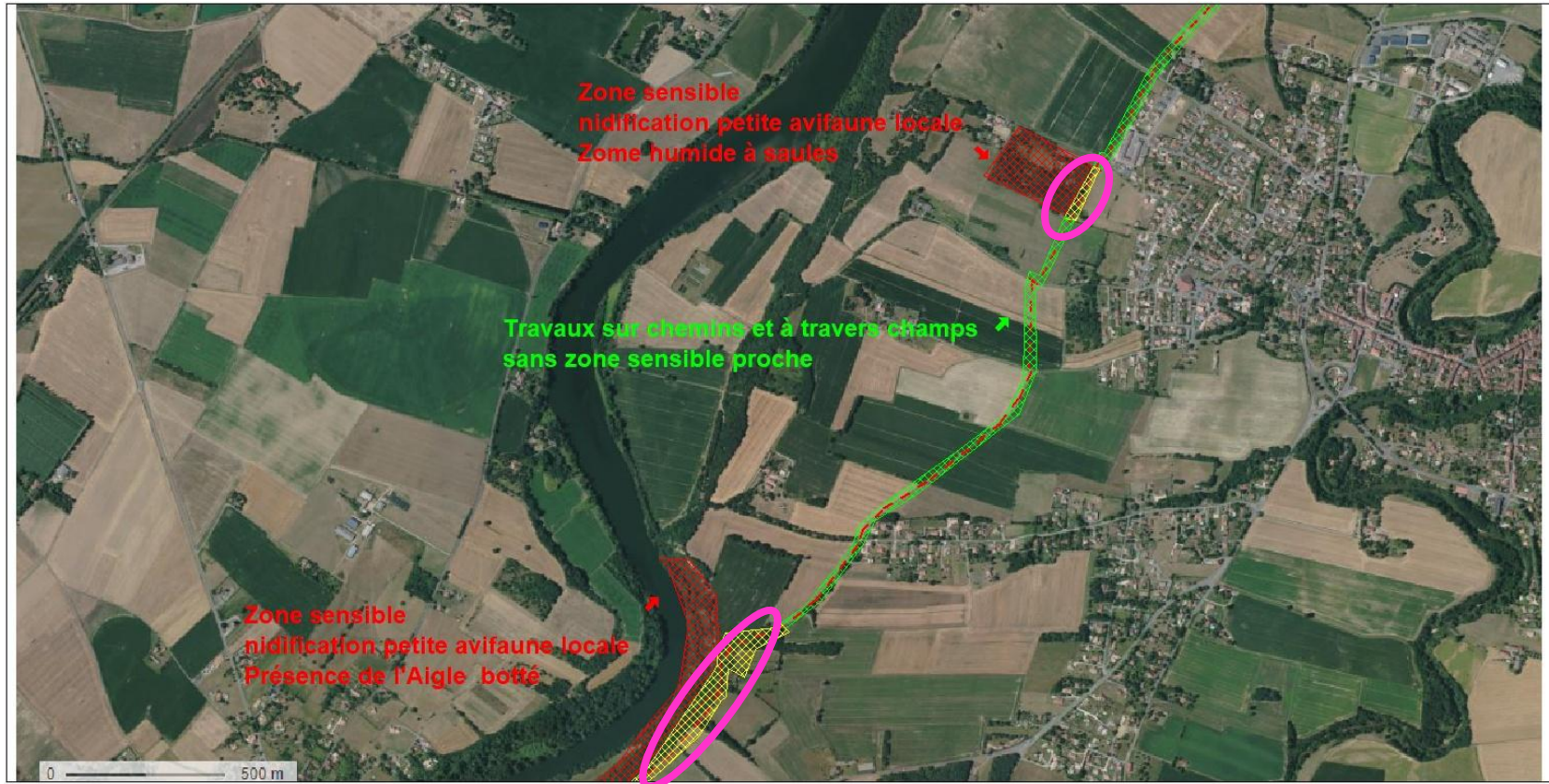
- Localisation : Les secteurs du projet volets 2-3 concernés par la mesure MR22 sont rappelés sur les cartes de sensibilité en pages suivantes.

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 1



MR22

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 2



 Tracé de la canalisation

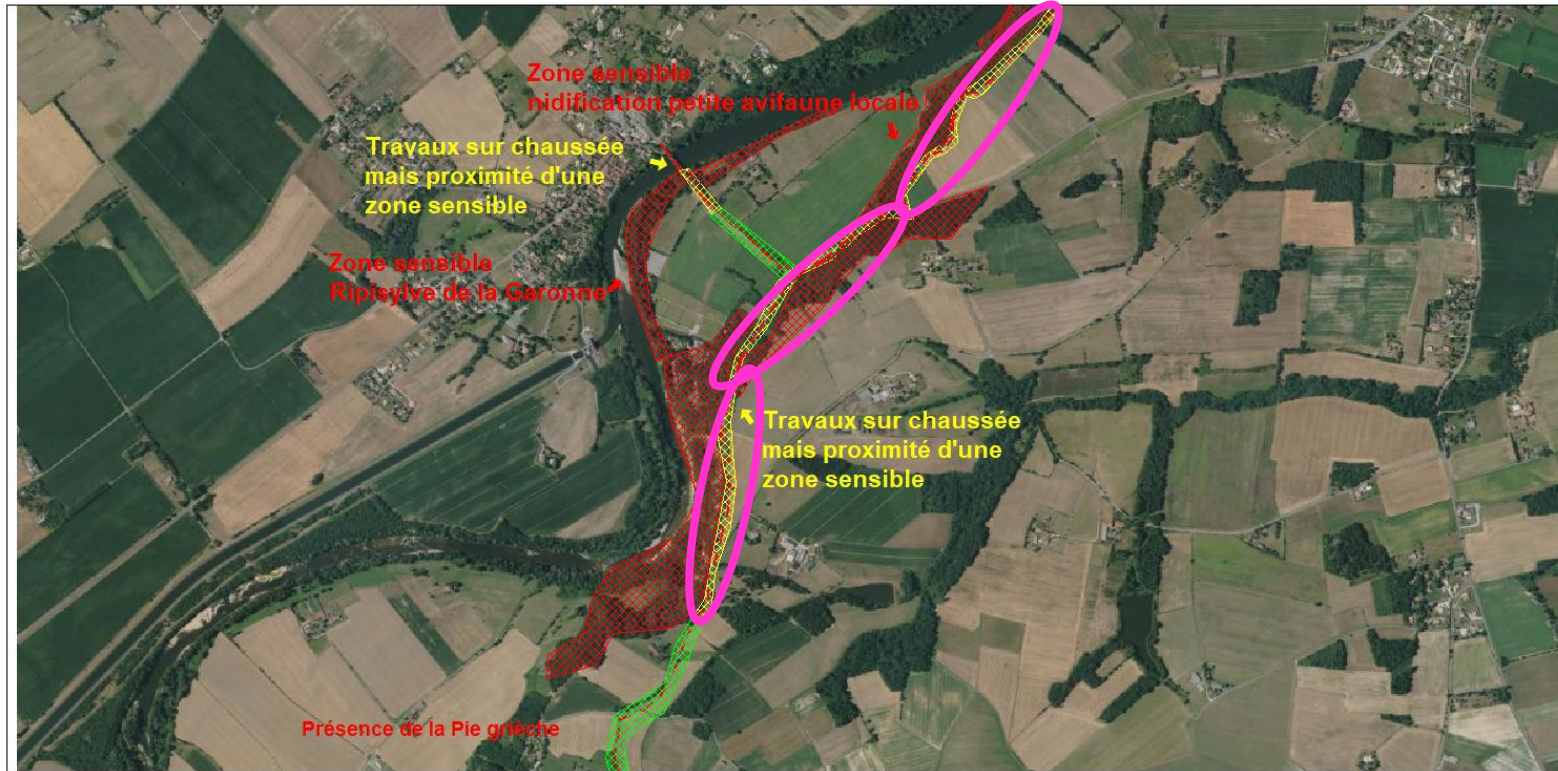
 Secteur à forte sensibilité

 Secteur à sensibilité moyenne

 Secteur à faible sensibilité

MR22

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 3



Tracé de la canalisation

Secteur à forte sensibilité

Secteur à sensibilité moyenne

Secteur à faible sensibilité

MR22

MR 23 : Filet anti-batracien et système de piégeage des amphibiens

- Objectifs : Réduire le risque de destruction des amphibiens et piégeage en vue de leur libération chaque jour
- Moyens : Mise en place d'un filet anti-batraciens de protection le long des fossés du carrefour D627/Chemin de Prebost
- Efficacité attendue : Excellente

MR 24 : Gestion des terres de découverte pendant les travaux afin de favoriser la recolonisation

- Objectif : Conserver les peuplements locaux d'orchidées (*Serapias vomeracea*). L'espèce inventoriée n'est pas protégée mais la zone abritant les orchidées représente un intérêt écologique
- Moyens : Les 30 premiers cm de terre de tranchée seront stockés à part et seront réutilisés en surface après comblement, sans compactage.
- Efficacité attendue : Excellente
- Localisation :



MR 25 : Mise en place de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation du feeder aux angle du boisement à saules

- Objectif : Réduire les risques de drainage de cette zone par les matériaux de pose et d'enrobage de la canalisation
- Moyens : Mise en place de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation du feeder
- Efficacité attendue : Bonne

MR 26 : Conception architecturale et aménagements paysagers des réservoirs

- Objectif : Réduire l'impact paysager des nouveaux réservoirs.
- Moyens : Les aménagements paysagers des nouveaux réservoirs favorisant une bonne intégration au site comprennent :
 - ✓ Un parement de type brique soulignant la partie haute de l'ouvrage,
 - ✓ L'engazonnement des espaces libres,
 - ✓ La végétalisation des talus autour des bassins,
 - ✓ Une haie arbustive accompagnant l'ensemble des clôtures.
- Efficacité attendue : Assez bonne

4.3.3 Mesures d'accompagnement et de suivi

4.3.3.1 UTEP - volet 1

MS 1 : Intervention d'un écologue avant et pendant le chantier de l'usine

- Objectifs :
 - ✓ Identifier et matérialiser les zones à enjeux et permettre leur mise en défens, contrôle de l'absence d'évolution des milieux et espèces depuis les inventaires initiaux.
 - ✓ Vérifier la mise en œuvre des mesures de limitation des impacts, pour contrôler les incidences sur le milieu naturel et pour vérifier la bonne remise en état du milieu.
 - ✓ Proposer si besoin des mesures d'amélioration.
- Moyens : visites mensuelles d'écologue avec rédaction d'un compte rendu pour chacune d'entre elles, balisage des secteurs mis en défens, rédaction d'un manuel de sensibilisation.
- Efficacité attendue : Bonne

MS 2 : Contrôle des espèces invasives

- Objectif : Suite à la remise en état du terrain occupé par l'ancienne usine et des tranchées réalisées à travers les boisements riverains de la Garonne et de l'Arize, s'assurer de la non-prolifération des plantes invasives les plus problématiques.
- Moyens : Un écologue effectuera une visite printanière, en mai ou en juin, pendant 3 ans, sur les terrains remaniés puis remis en état lors de la phase chantier, en particulier :
 - ✓ La prairie plantée en lieu et place de l'ancienne usine de traitement des eaux ;
 - ✓ Les boisements riverains au sein desquels des tranchées ont été créées pour y installer des canalisations et accéder aux chantiers hors d'eau des points de pompage et de rejet.

L'écologue vérifiera que la végétation replantée et la végétation autochtone s'y sont bien réinstallées et qu'aucun début d'envahissement par des espèces invasives n'a lieu.

En cas de nécessité, des opérations ciblées d'élimination seront lancées (arrachage manuel et évacuation en déchetterie).

- Efficacité attendue : Bonne

4.3.3.2 Feeder et réservoir - volets 2 et 3

Le renforcement du réseau d'adduction (volet 2) et la construction du réservoir de Gensac (volet 3) comprennent une mesure de suivi des travaux par un écologue comme pour la construction de l'usine.

MS 3 : Intervention d'un écologue avant et pendant le chantier

- Objectifs :
 - ✓ Identifier et matérialiser les zones à enjeux et permettre leur mise en défens, contrôle de l'absence d'évolution des milieux et espèces depuis les inventaires initiaux.
 - ✓ Vérifier la mise en œuvre des mesures de limitation des impacts, pour contrôler les incidences sur le milieu naturel et pour vérifier la bonne remise en état du milieu.
 - ✓ Proposer si besoin des mesures d'amélioration.
- Moyens : Visites d'écologue avec rédaction d'un compte rendu pour chacune d'entre elles, balisage des secteurs mis en défens, rédaction d'un manuel de sensibilisation.
- A la réception des travaux, l'écologue établira un rapport de synthèse du suivi environnemental pendant les travaux.
- Efficacité attendue : Bonne

4.3.4 Mesures de compensation

Une mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction).

Les mesure de compensation sont déterminées dans un objectif d'équivalence écologique et d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité.

L'analyse des impacts résiduels après mesure E/R montre que l'impact résiduel est négligeable à très faible.

L'ensemble des impacts résiduels restant non significatifs il n'est donc pas proposé de mesures de compensation.

4.3.5 Synthèse des impacts

Cette partie vise à présenter de façon synthétique les principaux impacts que pourraient engendrer la réalisation du projet sur les différentes composantes environnementales, sociales et économiques décrites dans l'état initial.

L'évaluation des incidences du projet a porté sur les effets négatifs et positifs du projet, les effets directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase travaux) et permanents, à court, moyen et long terme. L'évaluation des impacts a été faite selon deux étapes :

- Une quantification des impacts plus ou moins précise selon le niveau de définition du projet, les données scientifiques, les appareillages et les méthodes de calcul disponibles,
- Une détermination du seuil ou de l'intensité de la gêne occasionnée qui peut être subjective (paysage) ou fixée (bruit, rejet ...).

Thème de l'environnement	Impacts du projet sur l'environnement		Mesures prises dans le cadre du projet et effets (Evitement, Réduction, Compensation et Accompagnement/Suivi)	Impact résiduel
Eaux superficielles	Ruissellement des eaux pluviales sur les terres nues et stock de déblais	Pollution des eaux superficielles en phase de chantier (volet 1)	Réduction : - Collecte par fossé de chantier - Traitement des matières en suspension par filtre à paille - Rejet en Garonne avec forte dilution - Utilisation des déblais en remblais afin d'éviter l'apport de matériaux avec porosité importante (favorisant le drainage).	Non significatif
	Emissions d'eaux de lavage des engins		Réduction : - Récupération, puis décantation et enlèvement des eaux et boues	Nul
	Emissions d'eaux usées domestiques (base de vie)		Réduction : - Stockage en fosse étanche et vidanges régulière	Nul
	Rejet des eaux de rabattement de nappe		Réduction : - Traitement en bac de décantation et rejet en Garonne	Non significatif
	Déversement accidentel de produits polluants	Pollution des eaux superficielles en phase de chantier (volets 1, 2 et 3)	Evitement : - Retrait de l'ensemble des produits potentiellement polluants avant le début des travaux de démolition de l'usine actuelle Réduction : - Stockage des produits liquides sur rétention - Entretien régulier des engins limitant le risque de déversement accidentel - Mise en place d'un parc de stationnement - Etablissement d'un plan de chantier préalablement au démarrage des travaux (plan d'accès et personnes compétentes à prévenir en cas de problème). - Mise à disposition de kits anti-pollution permettant une intervention rapide en cas de déversement, - Mise en place de bouchon argileux dans la tranchée de la canalisation aux angles du boisement à Saules	Non significatif
	Pompage en Garonne	Réduction de la ressource en eau disponible pour les différents usages à partir de la Garonne	Réduction : - Prise en compte de la pression globale exercée sur le périmètre élémentaire n°65 du sous bassins Garonne amont par la production d'eau potable, l'industrie et l'irrigation pour un meilleur usage de la compensation d'un type de pression à l'autre. - Amélioration et ou maintien du rendement des réseaux de distribution d'eau potable - Respect des Débits critique et Minimum	Faible pression excédentaire de 5%
	Pompage en Arize	Réduction de la ressource en eau disponible pour les différents usages à partir de l'Arize Perturbation de l'écoulement du cours d'eau	Evitement : - Ressource servant de secours en cas d'indisponibilité de la ressource Garonne. Réduction : - Amélioration et ou maintien du rendement des réseaux de distribution d'eau potable - Convention avec le gestionnaire de la retenue de Filheit pour compenser la demande ponctuelle sur l'Arize à raison de 770 m ³ /h sur 20 heures sur 1 jour, et dans la limite de 15 jours/an, soit 231 000 m ³ /an. En cas d'indisponibilité de la Garonne pour cause de pollution.	Non significatif
	Emission d'effluents liquide (eaux sales et surverse de la filière boue)	Pollution des eaux de la Garonne	Réduction : - Le rejet est constitué des eaux sales de la filière eau (nettoyage des filtres), des eaux traitées de la filière boues. Ce rejet qui représente environ 1400 m ³ /j maximum, est garanti de niveau R2, et couplé au rejet des eaux pluviales. - Les eaux sales sont traitées par une épaisseur hersé et un filtre presse. - Le rejet est réalisé en continu avec un débit faible au regard du débit de la Garonne (Le débit moyen issu de la moyenne des écoulements annuels est de 108 m ³ /s à Marqufave, avec un DOE de 25 m ³ /s. Le débit réservé dans le bras court-circuité de la Garonne au droit du rejet est de 14 m ³ /s). - Le rejet n'entraînera pas de déclassement de la qualité des eaux de la Garonne.	Non significatif
	Emission d'eau pluviale polluée	Altération de la qualité de l'eau de la Garonne	Réduction : Présence de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries. Les séparateurs d'hydrocarbures enterrés sous voirie sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales de voirie, respectant la NF EN 858-2 en particulier et comprenant : ✓ 1 déboureur qui décante les matières lourdes ; ✓ 1 séparateur à hydrocarbures à obturation automatique ; En ce qui concerne les eaux pluviale de toiture, il est prévu un rejet direct par la canalisation (DN 500) de rejet usine à la confluence Garonne Arize.	Non significatif

	Emission de produit chimique par le réseau d'évacuation des égouttures de réactifs en cas de déversement accidentel	Pollution de l'eau de la Garonne	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bétons des sols reçoivent un traitement spécifique (y compris les locaux de stockage de réactifs). Les sols sont réalisés de manière à favoriser l'écoulement vers le réseau d'élimination des égouttures. -Les stockages de produits sont à double enveloppe. -Les aires de dépotage sont en extérieur et sont munies de rétentions enterrées. -Présence de rétentions avec vanne motorisées pour orienter vers la rétention, ou vers le réseau EP. 	Non significatif
Risque naturel d'inondation	Le site de la future usine est en dehors de la zone inondable. Les postes d'exhaures et la canalisation de rejet sont situés en zone inondable.	Arrêt de la production d'eau potable en cas de crue	<p>Evitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de la nouvelle usine hors de la zone inondable <p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements vulnérables des prises d'eau seront positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux 	Nul
		Aggravation du risque d'inondation	<p>Evitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de la nouvelle usine hors de la zone inondable <p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local du poste d'exhaure en Garonne sera installé sur pilotis pour ne pas impacter l'écoulement - La démolition de l'usine actuelle située dans la zone inondable constituera un impact positif important (rétablissement de l'écoulement, restitution de volume dans la zone d'expansion des crues) 	Impact positif important
Risque naturel d'effondrement des berges	Les deux prises d'eau sont concernées le risque de mouvement de terrain des berges de la Garonne et de l'Arize. La canalisation de rejet dans la Garonne est située hors de la zone à risque.	Aggravation du risque d'effondrement des berges de la Garonne et de l'Arize au droit des prises d'eau	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux en berges réalisés en période de basses eaux (août à octobre) pour réalisation des terrassements dans les meilleures conditions (engorgement des sols, compactage des remblais...). - Utilisation de remblais de bonne qualité pour assurer une bonne stabilité des berges. - Révégétalisation des berges afin que les racines des arbres et arbustes renforcent et stabilisent les berges. Un renforcement doux (géotextile naturel de type filet coco) stabilisera les berges et favorisera la reprise de la végétation. - Pour la prise d'eau en Garonne, un enrochement partiel de la partie basse de la berge exposée aux forts courants sera réalisé à l'identique de la prise d'eau actuelle 	Non significatif
Sols et eaux souterraines	Emissions d'eaux de lavage des engins	Pollution des sols et des eaux souterraines en phase de chantier	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récupération, puis décantation et enlèvement des eaux et boues 	Nul
	Emissions d'eaux usées domestiques (base de vie)		<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage en fosse étanche et vidanges régulière 	Nul
	Déversement accidentel de produits polluants	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des produits liquides sur rétention - Entretien régulier des engins limitant le risque de déversement accidentel - Mise à disposition de kits anti-pollution permettant une intervention rapide en cas de déversement, - Stationnement et entretien des engins de chantier sur des zones dédiées. 	Non significatif	
	Pression des structures sur le sol	Effondrement, pollution des sols et des eaux souterraines	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'études géotechniques - Purge des éventuelles poches molles rencontrées lors du terrassement en fond de fouille - Rabattement de nappe 	Non significatif
	Déversement accidentel de produit chimique sur les sols	Pollution des sols et des eaux souterraines	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bétons des sols reçoivent un traitement spécifique (y compris les locaux de stockage de réactifs). Les sols sont réalisés de manière à favoriser l'écoulement vers le réseau d'élimination des égouttures. -Les stockages de produits sont à double enveloppe. -Les aires de dépotage sont en extérieur et sont munies de rétentions enterrées. -Présence de rétentions avec vanne motorisées pour orienter vers la rétention, ou vers le réseau EP. 	Non significatif
	Vulnérabilité des eaux souterraines vis-à-vis d'une pollution provenant des réseaux de transfert et des postes de refoulement.	Pollution des sols et des eaux souterraines	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique pour la prise en compte de la nature des sols (optimisation des ouvrages enterrés et de leurs fondations), - Vérification de l'étanchéité des canalisations et cuivons des postes à la réception des travaux 	Non significatif

Usages du sol	Modification durable de l'usage du sol par utilisation d'un espace agricole.	Retrait de surface agricole	Réduction : <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des parcelles concernées sur le site d'implantation de l'usine, des canalisations et des ouvrages de pompage. - Après démolition de l'usine actuelle, le site redeviendra un espace agricole. - Indemnisation des propriétaires des parcelles agricoles incluses dans le PPR hors zone d'implantation de l'usine et des ouvrages. 	Faible (5 ha environ)
Paysage et patrimoine culturel	L'usine et dans une moindre mesure les équipements de la prise d'eau seront visibles. Les canalisations étant enterrées, elles ne présenteront aucun impact paysager.		Réduction : <ul style="list-style-type: none"> - Le projet respecte les prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine. - Conception architecturale du projet permettant une bonne intégration au site avec un aspect extérieur respectant le caractère des constructions avoisinantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bâtiment couvert par une toiture en tuiles de couleur rouge Toulousain, ✓ L'ensemble des façades recevra un revêtement de teinte ocre beige, ✓ Les ouvertures seront partiellement entourées de briques de parement de teinte rouge Toulousain, ✓ Des corniches en briquettes de teinte rouge Toulousain seront également réparties sur les façades principales ainsi que des soubassements dans le même matériau. - Les abords de l'usine et des prises d'eau seront engazonnés et plantés de 5 arbres à hautes tiges. Une haie végétale sera plantée sur toute la longueur ouest et nord et partiellement sur le côté sud. - Sur le site de l'exhaure en Garonne, la démolition de l'ancienne usine constitue une amélioration de l'impact paysager 	Faible
	Les réservoirs à Gensac et leur local attenant seront également visibles		Réduction : <ul style="list-style-type: none"> - Démontage et repliement des installations de chantier y compris enlèvement des câbles et des conduites provisoires de chantier, - Remise en état de la voirie, - Replantation et engazonnement des zones non utilisées, - Réalisation de talus végétalisés autour des bassins permettant de créer un premier écran végétal - L'ensemble des clôtures du site sera aménagé d'une haie constituée d'arbustes de pays, persistants et caducs - Remise en état si détérioration des limites de propriétés privées endommagées, 	Faible
Patrimoine naturel et biodiversité	Création des exhaures en Garonne et en Arize.	Perturbations temporaire du lit des cours d'eau (mise en place de batardeau)	Réduction : <ul style="list-style-type: none"> - Préparation des travaux et passages l'année N-1, et en dehors des périodes de nidation (entre novembre et janvier). Pas de travaux réalisés sur les berges entre mars et juin. - Marquage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères - Retrait du caractère favorable à l'habitat des chiroptères par enlèvement de la couverture et de la charpente de l'usine actuelle avant démolition afin de favoriser la colonisation des niochirs et du nouveau bâtiment. - Mise en place d'un mât enterré qui se termine par une tête de pompage située dans le lit du cours d'eau (Arize). L'ensemble des équipements extérieurs constituant l'exhaure sont déportés en limite de la parcelle qui accueille la nouvelle usine). - Remise en état du site après travaux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconstitution du lit des cours d'eau ✓ Restauration du terrain de l'ancienne usine en prairie ✓ Restauration des tranchées en zone prairiales ✓ Restauration des tranchées dans les boisements - Préservation et réimplantation des remblais. - Plantation d'arbres et arbustes - Travaux respectant le calendrier écologique des espèces (reproduction, développement et migration) - Intervention hors période de reproduction des poissons, amphibiens et reptiles - Pêche de sauvegarde - Aménagement de gîtes et niochirs pour les chiroptères avant la démolition de l'ancienne usine (août et septembre) 	Faible
	Ouverture de tranchées pour implantation des canalisations de pompage en Garonne et en Arize	Désertion possible de l'habitat par les espèces présentes et perturbation de leur reproduction. Destruction d'espèces de poissons, amphibiens et reptiles. Altération locale de la ripisylve, destruction de 3 arbres côté Garonne		

Suivi et accompagnement : Suivi de chantier par un écologue

Réalisation des travaux de tranchée pour le feeder et des travaux de construction du réservoir	Dérangement d'espèces et risque de destruction accidentelle de spécimen en phase travaux	<p>Evitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitement passage en bordure Natura 2000 et zone boisée des canalisations par modification du tracé au niveau de Beaulieu - Pas d'abattage d'arbres, ni de consommation d'espaces naturels. - Absence de travaux et de stockage de matériel dans la zone de présence du glaïeul <p>Réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune locale, - Piégeage et libération des amphibiens - Sensibilisation des entreprises en cas de rencontre accidentelle d'individus d'espèces protégées, - Eviter les bruits forts et discontinus, - Vitesse réduite des engins de chantier - Mise en place de bouchon argileux au niveau de la zone humide - Conservation des terres des zones à Sérapias vomeracea 	Faible
	Drainage et assèchement de la zone humide (boisement à Saules) en phase exploitation		
Emissions sonores et vibrations en phase de chantier	Désertion possible de l'habitat par les espèces présentes et perturbation de leur reproduction.	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix des périodes de travaux respectant le rythme biologique des espèces (amphibiens, reptiles, chiroptères) - Plages horaires de travail limitées à la journée 8h-12h / 13h-17h - Engins conformes à la réglementation en matière de bruit - Vitesse limitée dans l'emprise du chantier et sur l'accès au site 	Non significatif par rapport à la zone sensible (berges)
Travaux sur les berges de la Garonne et de l'Arize en zone humide ou limite de zone humide	Destruction potentielle de zones humides, modification du mode d'alimentation des zones humides	<p>Evitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restriction des zones de travaux - Préparation des zones de travaux <p>Réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervention en période sèche et nappe basse où les sols sont les moins sensibles au tassement (perte de porosité limitée) - Remise en état des berges avec la plantation d'arbres et arbustes pour reconstituer et renforcer la ripisylve - Mise en place de bouchons d'argile dans les tranchées pour éviter le drainage de la zone humide (berge de l'Arize) 	Faible
Prolifération des espèces invasives après travaux	Altération de la biodiversité	<p>Suivi et accompagnement : Contrôle des espèces invasives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite d'écologue au printemps pendant 3 ans pour vérifier l'absence d'envahissement par des espèces invasives - Si besoin, réalisation d'opérations ciblées d'élimination 	Non significatif
Emissions lumineuses (chantier et exploitation)	Altération de l'habitat de chiroptères par pollution lumineuse	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait des sources de lumière proches des berges par le retrait de l'ancienne usine - Adaptation du mode d'éclairage : limité aux phases d'exploitation avec détection de présence, éclairage de haut en bas hors direction des lisières de bois, absence de revêtements clairs au sol - Plage horaires de travail du chantier limitées à la journée 8h-12h / 13h-17h. 	Non significatif par rapport à la zone sensible (berges)

	Emissions sonores en phase d'exploitation	Désertion possible de l'habitat par les espèces présentes et perturbation de leur reproduction.	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation phonique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Local de pompage (2 faces contigüe + plafond + piège à son+ porte acoustique). ✓ Local ozoneur piège à son et porte acoustique ✓ Capotage compresseurs et surpresseurs d'air ✓ Capotage des motoréducteurs et agitateurs ✓ Capotage du groupe hydraulique HP - La démolition de l'ancienne usine permettra la suppression d'une source de bruit à proximité de la zone sensible de la berge de la Garonne <p>Les émergences garanties souscrites par le constructeur en tout point de la limite de propriété sont les suivantes (respect des valeurs limites réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En période nocturne : + 3 dB(A) - En période diurne : + 5 dB(A) <p>Les niveaux sonores des installations font également l'objet de garanties souscrites par le constructeur dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau sonore à l'intérieur des locaux techniques est inférieur à 80 dB(A), excepté pour les locaux spécifiques dans lesquels des protections auditives individuelles sont mises à disposition : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Local pompage eau traitée ✓ Local ozoneurs ✓ Local déshydratation - Le niveau sonore dans les locaux nobles est limité à 45 dB(A). 	Non significatif par rapport à la zone sensible (berges)
Infrastructures et transports	En phase d'exploitation, le trafic routier lié au projet est difficilement estimable compte tenu de son caractère ponctuel. Celui-ci sera très faible au regard du trafic existant sur la RD73. Le trafic sera lié aux opérations d'exploitation, de contrôle et de maintenance des installations réalisées par les agents d'exploitation ou par des sociétés extérieures. Il sera équivalent au trafic généré par l'usine actuelle.		<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les capacités de stockage des produits et réactifs représenteront une autonomie importante qui limitera les opérations de livraison avec des véhicules lourds. - L'évacuation des bennes de boues déshydratées interviendra 2 à 3 fois par semaine en période de pointe, sans que cela entraîne une incidence sur le trafic local. 	Très faible
	En phase chantier, le trafic lié aux constructions et à la pose des canalisations sera plus important en raison de l'évacuation des déblais et des livraisons de matériaux.		<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès et sortie des chantiers aisés des chantiers, - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur (marquage au sol et panneaux), - Les éventuels dévoiements piéton et routier seront signalisés, - Respect des directives du Plan Général de Coordination, - Vitesse des engins de chantier limitée sur les différentes voies d'accès, - Nettoyage régulier de la voirie... 	Très faible
Déchets	Emission de déchets de chantiers	Pollution des sols et de l'eau	<p>Réduction :</p> <p>Mise en place du tri sélectif avec regroupement des déchets par nature pour évacuation du site vers des filières agréées (construction de la nouvelle usine et démolition de l'ancienne usine)</p>	Nul
	Emission de boues par le traitement des eaux sales		<p>Réduction :</p> <p>Envoi des boues vers le centre de compostage exploité par le SMDEA à Villeneuve d'Olmes (09) - ZI de Pichobaco</p>	Nul
	Emission de déchets domestiques et industriels banals lors de l'exploitation(2 fois la quantité de l'actuelle usine)		<p>Réduction :</p> <p>Mise en place du tri sélectif avec regroupement des déchets par nature Evacuation vers filières agréées (ordures, recyclage pour les emballages...)</p>	Nul
Voisinage, santé, hygiène et salubrité	Emissions sonores et vibrations en phase de chantier		<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engins conformes à la réglementation en matière de bruit - Plages horaires de travail limitées à la journée 8h-12h / 13h-17h - Démolition mécanique de l'usine actuelle - Vitesse limitée dans l'emprise du chantier et sur l'accès au site 	Faible
	Emission de poussière en phase de chantier	Pollution de l'air Dépôts de poussière chez les riverains	<p>Réduction :</p> <p>Humidification des sols et chemins de circulation</p>	Faible
		Pollution de l'air Envolée et dépôts de poussière d'amiante chez les riverains	<p>Évitement :</p> <p>Réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition et réalisation d'un désamiantage si nécessaire</p>	Nul

	Emissions sonores en phase d'exploitation		<p>Réduction : Isolation phonique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local de pompage (2 faces contigüe + plafond + piège à son+ porte acoustique). - Local ozoneur piège à son et porte acoustique - Capotage compresseurs et surpresseurs d'air - Capotage des motoréducteurs et agitateurs - Capotage du groupe hydraulique HP <p>Les émergences garanties souscrites par le constructeur en tout point de la limite de propriété sont les suivantes (respect des valeurs limites réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En période nocturne : + 3 dB(A) - En période diurne : + 5 dB(A) <p>Les niveaux sonores des installations font également l'objet de garanties souscrites par le constructeur dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau sonore à l'intérieur des locaux techniques est inférieur à 80 dB(A), excepté pour les locaux spécifiques dans lesquels des protections auditives individuelles sont mises à disposition : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Local pompage eau traitée ✓ Local ozoneurs ✓ Local déshydratation <p>Le niveau sonore dans les locaux nobles est limité à 45 dB(A).</p>	Très faible (respect des niveaux de bruit réglementaires en limite de propriété et en limite de zones à émergence réglementée)
	Emissions gazeuses en phase d'exploitation (chlore gazeux, vapeurs corrosives ou irritantes)	Pollution de l'air, intoxication humaine	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les 6 bouteilles de chlore gazeux présentes sur le site, seules 2 seront en service simultanément. - Un détecteur de chlore gazeux sera installé dans le local de stockage, au même titre qu'un détecteur d'ozone dans l'air sera installé dans le local contenant les générateurs d'ozone. - Les stockages d'acide sulfurique et de sodes seront à double peau, avec panoplies de dépotage protégées en coffret de sécurité pour la soude. 	Nul

5. Avis des collectivités et services

5.1 Consultation inter-administrative

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'établissement de servitudes, la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Haute-Garonne a réalisé une consultation inter-administrative en date du 20 juin 2022.

Les observations formulées par différentes entités ainsi que le mémoire de réponses et le suivi apportés par RESEAU 31 sont détaillés en annexe 1.

Le tableau ci-dessous synthétise les observations faites par les entités consultées :

- Les services n'ont pas fait d'observations ou ont émis des avis favorables avec ou sans demande de compléments. Les compléments demandés ont été fournis par le RESEAU 31 (voir mémoire de réponse en annexe 1).
- Il n'y a pas eu d'avis défavorable.

Service / entité	Observations
Chambres des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'observation
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne	Présence potentielle de réseaux souterrains sur le tracé de la canalisation Faire les Déclarations de Travaux (DT/DICT)
Mairie de Rieux-Volvestre	Pas d'observation
DREAL / Autorité Environnementale	Demande de compléments de l'étude d'impact (voir détail et réponse apportées en annexe 1)
Mairie de Carbonne	Pas d'observation
SDIS 31	Au plus tard la veille des travaux, préciser les routes déviées et les points d'eau d'incendie indisponibles.
Gendarmerie Nationale	Pas d'observation
ARS	Pas d'observation
DDT Service Environnement, Eau et Forêt	Avis favorable sous réserves : <ul style="list-style-type: none"> - La mesure de réduction d'impact R1 doit être précisée. - L'ensemble des mesures listées doit être strictement mis en œuvre pour assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux de biodiversité.
Chambre d'agriculture	Avis favorable sous réserves : Fournir compléments sur l'impact des travaux sur la SAU

5.2 Sollicitation des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales

A l'issue de la consultation inter-administrative, la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Haute-Garonne a sollicité l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées au projet et de leurs groupements en date du 14 juin 2023, par application des dispositions des articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement (Le courrier de saisine de la Direction de la citoyenneté et de la légalité est présenté en annexe 2).

Les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementales (MRAe) en réponse à la consultation, ainsi que les compléments apportés par RESEAU 31 sont traités au chapitre suivant.

Le tableau ci-dessous synthétise les avis et réserves faites par les entités consultées.

Collectivités	Avis, observations, réserves
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	Avis favorable sur le projet
Syndicat Départemental d'énergie de la Haute-Garonne	Avis favorable sur le projet
Commune de Carbonne	Avis favorable sur le projet
Conseil Régional d'Occitanie Commune de Rieux-Volvestre Commune de Gensac-sur-Garonne Communauté de communes du Volvestre Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne numérique	Pas de réponse

6. Avis de l'autorité environnementale

L'actualisation de l'étude d'impact établie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de construction de l'UTEP de Carbonne (autorisation loi sur l'eau) a été déposée en Préfecture de la Haute-Garonne en janvier 2021. Elle concernait le projet :

- De renforcement du réseau d'adduction existant entre Carbonne et Gensac (Volet 2),
- De renforcement du stockage existant à Gensac sur Garonne (Volet 3).

En date du 19 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de la Haute-Garonne pour avis sur le projet présenté par RESEAU 31 (n° Saisine : 2023-011986). Dans l'avis du 10 août 2023 (copie en annexe 3), la Mission Régionale d'Autorité environnementales (MRAe) a recommandé d'apporter des compléments suivant à l'étude d'impact :

Recommandation : Chapitre 3.1 de l'avis détaillé

La MRAe recommande de :

- **Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la Garonne en période de sécheresse intense par une consolidation à l'échelle des bassins versants de l'ensemble des volumes prélevés et les débits d'étiages de la Garonne ;**
- **Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de l'Arize en période de sécheresses intense en incluant les conditions de remplissage de la retenue de Filheit et l'évolution des besoins recensés sur le cours d'eau ;**

Cette recommandation de la MRAe concernait l'impact quantitatif du projet GSA sur la ressource en eau et la prise en compte du changement climatique.

Remarque : Cette recommandation portait les prélèvements de l'unité de traitement d'eau potable de Carbonne autorisés par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021.

Rappel : Le renforcement du réseau d'adduction entre Carbonne et Gensac ainsi que les travaux sur le réservoir de Gensac-sur-Garonne (volets 2 et 3) n'entraîneront pas de modification des volumes prélevés par l'usine de Carbonne.

Les compléments demandés par la MRAe ont été apportés le 12 septembre 2023. Ils sont présentés ci-après.

6.1 Rappel des débits des cours d'eau

A proximité des prélèvements prises d'eau de Carbonne, la Garonne et l'Arize font l'objet d'un suivi hydrologique au niveau des 2 stations suivantes :

- Station O0800010 : La Garonne à Marquefave
- Station O0794010 : L'Arize à Rieux-Volvestre

	Garonne à Marquefave (2007-2023)	Arize à Rieux (1968-2023)
Surface bassin versant	5 243 km ²	13 730 km ²
Situation par rapport au prélèvement	5 km en aval	476 km en amont
Débit moyen	102 m ³ /s	5,14 m ³ /s
Débit spécifique	19,5 l/s/km ²	10,8 l/s/km ²
Débit mensuel mini	34,4 m ³ /s (septembre)	1,39 m ³ /s (août)
Débit mensuel max	195 m ³ /s (mai)	8,86 m ³ /s (février)
QMNA5	25,6 m ³ /s	0,61 m ³ /s
DOE	25 m ³ /s	0,63 m ³ /s
QAR	20 m ³ /s	-
DCR	18 m ³ /s	0,3 m ³ /s

Tableau 30 : Débits de la Garonne et de l'Arize

6.2 Définition des débits de gestion et mesures de restrictions

6.2.1 Débits de gestion

Le débit objectif d'étiage (DOE) est une valeur de débit fixée par le SDAGE :

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 traduisant les exigences de la gestion équilibrée (article L. 211-1 du code de l'environnement). La valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- Pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE,
- Durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le débit de crise (DCR) est une valeur de débit fixée par le SDAGE :

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel, seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

- C'est donc la valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu,
- C'est la valeur qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

Au niveau de Marquefave et de Rieux, les DOE de la Garonne et l'Arize sont satisfaits durablement. Les débits permettent de répondre à l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 (chapitre 1.4.2 de l'étude d'impact).

Le débit d'alerte (QA) :

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

Le débit d'alerte renforcée (QAR) :

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

Le débit de consigne (DCG) :

Le DCG est le débit de consigne de gestion du fonctionnement d'ouvrage de réalimentation de cours d'eau pour satisfaire la salubrité et les usages (= DOE pour les cours d'eau réalimentés).

6.2.2 Mesures de restrictions

Les mesures de restrictions sont déclenchées à l'amont d'une station de référence dès lors que la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours (QMJ3) franchit un seuil. L'application de ces mesures fixées par arrêté préfectoral est au minimum d'une semaine.

- **Franchissement du DOE : Seuil de sensibilisation**
Communication et sensibilisation aux économies d'eau du grand public et des professionnels
- **Franchissement du QA : Seuil d'alerte**
Objectif de limitation de 15 à 30% du débit global prélevé
- **Franchissement du QAR : Seuil d'alerte renforcée**
Objectif de limitation de 50% du débit global prélevé
- **Franchissement du DCR : Seuil de crise**
Interdiction totale des prélèvements, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux

Les principales mesures de restriction prévues par l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action pour le sous-bassin de la Garonne sont présentées ci-dessous :

Usages d'irrigation agricole

Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement

Usages à partir des réseaux d'eau potable

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Prélèvements industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Sports nautiques sur tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

6.3 Pressions sur la ressource

La pression sur la ressource est étudiée pour le bassin versant de la Garonne en amont de l'agglomération Toulousaine et de la confluence avec l'Ariège (périmètres élémentaires pour l'irrigation n°65, 68, 69 et 230, voir figure de la page suivante).

Les prises d'eau de l'usine de Carbonne se trouvent sur le **périmètre élémentaire 65 pour les prélèvements d'irrigation** (voir figure en page suivante). Ce périmètre correspondant à la Garonne entre Roquefort et Valentine comprend les masses d'eau suivantes :

- FRFR252A : La Garonne du confluent de l'Arize au confluent de l'Ariège,
- FRFR252B : La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize,
- FRFR186 : L'Arize du confluent du Pujol au confluent de la Garonne,
- FRFR156_1 : La Louge
- FRFR183 : Le Volp
- FRFR155 : Le Touch

En amont du périmètre 65, se trouvent les 3 périmètres suivants :

- **Périmètre 68** : La Garonne entre Valentine et Roquefort,
- **Périmètre 69** : La Garonne en amont de Valentine.
- **Périmètre 230** : Système Saint-Martory.

Dans ces 4 périmètres élémentaires, les pressions significatives sont exercées par :

- Des usines d'eau potable :
 - ✓ Garonne : Carbonne, Muret, Saubens (l'usine de Saubens est en cours de mise en service),
 - ✓ Canal de Saint Martory : Fousseret, Lherm, Roques, Tournefeuille
 - ✓ Salat : Salies-du-Salat
- 2 réalimentations de nappe à Rieux, Noé et Lavelanet,
- 2 activités majeures : BASF à Boussens et Fibre Excellence à Saint-Gaudens
- L'irrigation conformément aux usages définis dans :
 - ✓ L'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le système Saint-Martory (périmètre élémentaire 230),
 - ✓ L'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Garonne Amont (périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69).

Le **canal de Saint-Martory** est alimenté par un prélèvement en Garonne pour débit nominal de 10 m³/s. En cas de sécheresse, le débit de prélèvement par le canal varie en fonction du débit de la Garonne relevé à Marquefave :

- DOE Marquefave : 10 m³/s prélevés par le canal
- QAR Marquefave : 7 m³/s prélevés par le canal
- DCR Marquefave : 4 m³/s prélevés par le canal

En amont du bassin versant (sur le périmètre 69), la Neste, affluent de la Garonne, fait l'objet d'un prélèvement à Sarrancolin (65) par le **canal de la Neste**. Le débit nominal est de 14 m³/s.

Ce prélèvement doit respecter une obligation de débit réservé pour le maintien des débits de la Neste et de la Garonne en étiage. Le débit réservé est de 4 m³/s en aval du prélèvement. En cas de sécheresse sévère, le débit réservé peut-être abaissé à 3 m³/s.

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	Page 138

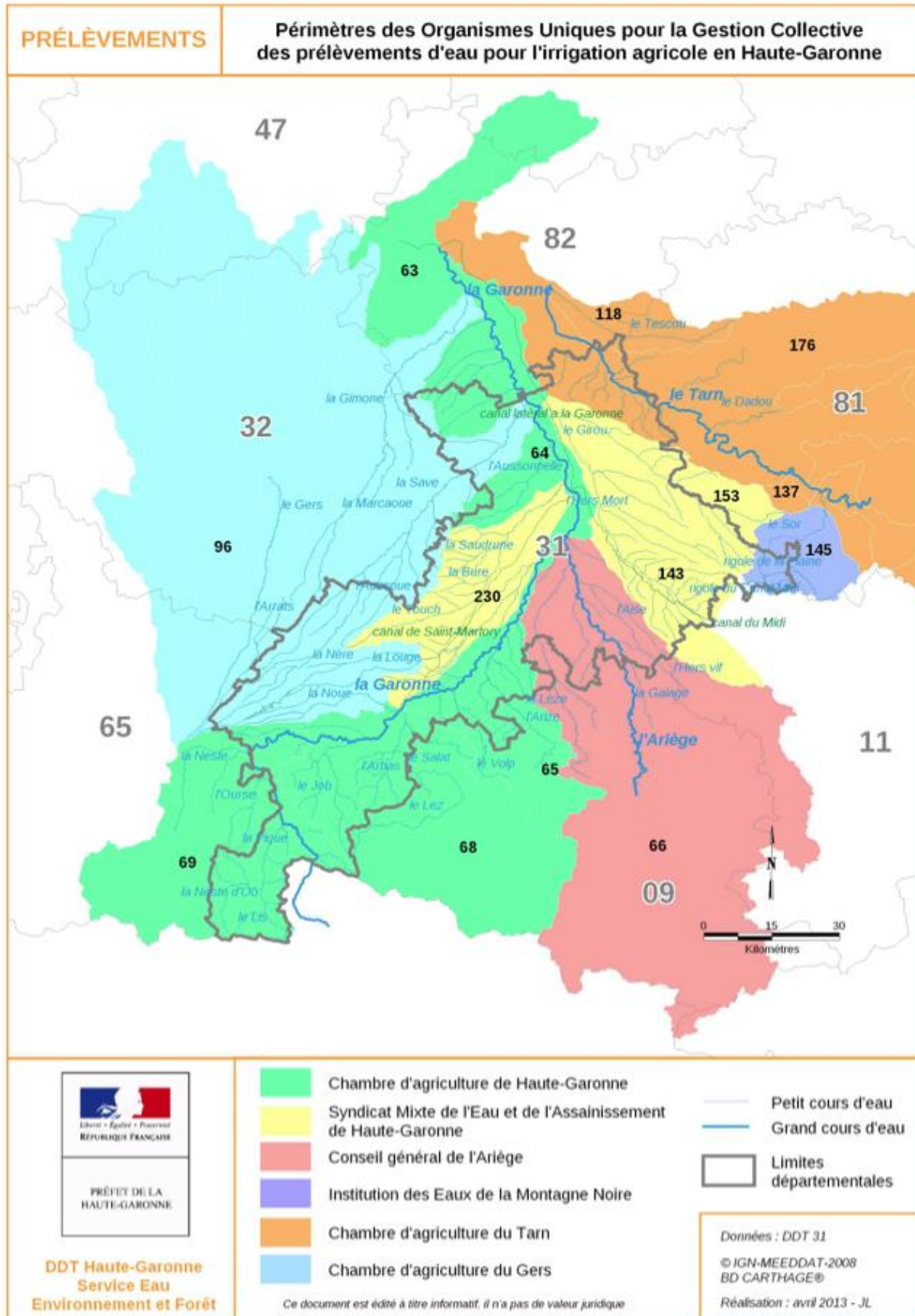


Figure 51 : Délimitation des périmètres élémentaires pour l'irrigation

En situation future, la pression sur la ressource est estimée sur la base des données relatives à ces différents prélèvements sur les périmètres élémentaires 65, 68, 69 et 230 du sous bassin Garonne Amont. Cette synthèse est présentée dans le tableau suivant. Elle prend en compte les projets (UTEP de Carbonne et Saubens) et évolutions.

Sur la base des **capacités nominales**, ce tableau présente le **prélèvement final** qui prend en compte les ratios consommation/prélèvement suivants couramment utilisés :

- Usage industriel : 7 %
- Usage d'eau potable : 20 %
- Usage d'irrigation : 100 %

<p>Usines d'eau potable : 28 820 m³/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carbonne: 2 800 m³/j ▪ Muret : 2 000 m³/j ▪ Saubens : 4 000 m³/j ▪ Le Fousseret : 1 320 m³/j ▪ Lherm : 4 800 m³/j ▪ Roques : 6 000 m³/j ▪ Tournefeuille : 7 500 m³/j ▪ Salies-du-Salat : 400 m³/j
<p>Réalimentation : 5 640 m³/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rieux : 1 200 m³/j ▪ Noé : 1 440 m³/j ▪ Lavelanet : 3 000 m³/j
<p>Eau industrielle : 4 242 m³/j</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ BASF : 378 m³/j ▪ Fibre Excellence : 3 864 m³/j
<p>Irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etiage (juin à octobre) : <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre 65 : 9,1 Mm³/an, soit 60 000 m³/j - Périmètre 68 : 2 Mm³/an, soit 13 000 m³/j - Périmètre 69 : 2,36 Mm³/an, soit 15 500 m³/j - Périmètre 230 : 23,24 Mm³/an, soit 152 000 m³/j ▪ Etiage (novembre à mai) : <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre 65 : 2,73 Mm³/an, soit 13 000 m³/j - Périmètre 68 : 0,6 Mm³/an, soit 3 000 m³/j - Périmètre 69 : 0,708 Mm³/an, soit 3 500 m³/j - Périmètre 230 : 8,17 Mm³/an, soit 38 500 m³/j

Tableau 31 : Synthèse des prélèvements sur les périmètres élémentaires 65, 68, 69, 230 (situation future)

6.4 Impact des prélèvements sur la Garonne en période de sécheresse intense

Rappel du débit de la Garonne en cas de sécheresse intense

Dans l'étude « Garonne 2050 », le scénario le plus défavorable retenu par le comité de pilotage est une compensation a minima de la baisse naturelle des débits avec un débit à 50% du DOE.

Les 3 scénarios de l'étude Garonne 2050 sont résumés dans le tableau présenté en annexe 4.

Dans les calcul d'impact suivant, le débit retenu de la Garonne à Marquefave est celui du débit de crise (DCR) soit **18 m³/s**. Ce débit comprend le débit réservé de 3 m³/s en aval du canal de la Neste.

Afin de prendre en compte les 4 périmètres étudiés, le prélèvement de **4 m³/s** par le canal de Saint-Martory est ajouté au débit de crise de 18 m³/s à Marquefave.

Prélèvements avec mesures de restrictions des usages de l'eau (QAR et DCR, voir chapitre 2.2.2 précédent)

- Usages à partir du réseau d'eau potable :
 - ✓ Au dépassement du QAR, un objectif de limitation de 50% du débit global prélevé est fixé.
 - ✓ Pour le calcul d'impact, il est retenu une diminution de 25% du débit prélevé par les usines d'eau potable grâce aux mesures de restriction.
- Irrigation : Interdiction de prélèvement à partir du DCR.
- Usages industriels, réalimentation : Pour le calcul d'impact, il n'est pas retenu de baisse de ces prélèvements.

Eau potable : 21 640 m³/j <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carbone: 2 100 m³/j ▪ Muret : 1 500 m³/j ▪ Saubens : 3 000 m³/j ▪ Le Fousseret : 990 m³/j ▪ Lherm : 3 600 m³/j ▪ Roques : 4 500 m³/j ▪ Tournefeuille : 5 650 m³/j ▪ Salies-du-Salat : 300 m³/j
Réalimentation : 5 640 m³/j <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rieux : 1 200 m³/j ▪ Noé : 1 440 m³/j ▪ Lavelanet : 3 000 m³/j
Eau industrielle : 4 242 m³/j <ul style="list-style-type: none"> ▪ BASF : 378 m³/j ▪ Fibre Excellence : 3 864 m³/j
Irrigation : -
TOTAL avec mesures de restriction : 31 522 m³/j

Impact sur le débit de la Garonne

En période de sécheresse intense et avec l'application des mesures de restriction prévues, l'impact des prélèvements résiduels sur le secteur d'étude (AEP, réalimentation de nappe, usages industriels) serait le suivant :

- Sur le bassin versant de la Garonne amont, les prélèvements représentent **1,66 %** du débit de Garonne à Marquefave et du canal de Saint-Martory (22 m³/s, soit 1 900 800 m³/j).
- Le débit restant est de **21,64 m³/s** :(Garonne et canal).

Ce calcul confirme que l'impact du projet du projet sera **très faible**. En cas de sécheresse intense, l'équilibre quantitatif de la Garonne sera peu impacté (<2%) par les prélèvements restants après mise en place des mesures de restriction.

6.5 Impact des prélèvements sur l'Arize en période de sécheresse intense

6.5.1 Pompage dans l'Arize

D'après l'autorisation préfectorale de l'usine, le recours à la prise dans l'Arize interviendra **uniquement en secours** de la prise d'eau en Garonne.

Le pompage dans l'Arize sera de **15 jours maximum** par an, consécutifs ou non. Le volume à mobiliser au niveau du barrage de Filheit est au maximum de **231 000 m³ par an** (770 m³/h, 20h/jour pendant 15 jours).

Une convention pour la fourniture de ce volume d'eau brute à partir du barrage de Filheit a été signée entre le SMDEA09 et l'Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute (IICEOPEB) exploitant la retenue de Filheit (voir copie en annexe 5).

6.5.2 Rappel de la gestion quantitative de l'Arize

Le débit de l'Arize est soutenu par la retenue de Filheit pour assurer le DOE à Rieux-Volvestre (0,630 m³/s) et répondre aux besoins d'irrigation agricole.

Les volumes mobilisés à prendre en considération au niveau de la retenue sont les suivants :

- **Volume utile total : 4,8 Mm³**
- Volume de soutien d'étiage de la Garonne : 1 Mm³
- Volume de soutien d'étiage de l'Arize : 0,5 Mm³
- Volume souscrit pour l'irrigation : 1,9 Mm³
- Réserve interannuelle : 1 Mm³ dont 0,2 Mm³ de volume de salubrité
- **Volume utile restant : 0,4 Mm³**

Remarque : Pour l'irrigation, le volume consommé est de 1,6 Mm³ pour un volume souscrit de 1,9 Mm³.

Hors sécheresse intense, le volume maximal nécessaire à la prise d'eau en Arize est disponible (400 000 m³ disponibles pour un besoin maximal de 231 000 m³).

En cas de sécheresse intense, la réserve interannuelle peut-être mobilisée en plus volume utile restant. Elle représente 32 jours de soutien d'étiage supplémentaires (yc la prise de secours de l'usine).

6.5.3 Evolution des besoins

Hormis la prise d'eau de secours de l'usine, aucune évolution des besoins en eau à partir de l'Arize et de la retenue de Filheit n'est envisagée.

Les usages concernent l'irrigation et le soutien d'étiage des cours d'eau (Arize et Garonne).

6.5.4 Remplissage de la retenue de Filheit

Le remplissage de la retenue de Filheit est assuré par le bassin versant en amont du barrage.

En cas de sécheresse intense et d'un remplissage insuffisant avant la période estivale, **une prise d'eau sur l'Arize permet de compléter le remplissage de la retenue** (voir arrêté portant règlement d'eau du barrage en annexe 6).

Cette prise d'eau est localisée sur la commune du Mas d'Azil en rive droite de l'Arize. La capacité de pompage est de **350 l/s**.

L'apport complémentaire annuel est au maximum de 3,7 Mm³ en année vingtennale sèche, soit 77 % du volume utile de la retenue.

Ainsi, malgré la situation hydrologique tendue 2022-2023, un remplissage à 100 % de la retenue avant la période estivale 2023 a été assuré par l'exploitant du barrage de Filheit en sollicitant la prise d'eau en Arize.

La sécurisation du remplissage de la retenue de Filheit assure donc l'équilibre quantitatif de l'Arize qui ne sera pas impacté par la prise d'eau de l'usine de Carbonne en cas de secours qui interviendrait en période de sécheresse intense.

7. Enquête publique

7.1 *Déroulement de l'enquête publique*

L'instauration de l'enquête de la servitude pour l'établissement des canalisations d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés a fait l'objet d'une enquête publique du 8 janvier au 9 février 2024.

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le bureau syndical du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne a approuvé le projet et décider de solliciter auprès du Préfet de la Haute-Garonne le lancement de l'enquête publique en vue de l'établissement des servitudes de passage de canalisations.

Par décision en date du 12 octobre 2023 du Président du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur Michel JONES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral de la Préfecture de Haute-Garonne du 30 novembre 2023 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée sur le territoire des trois communes suivantes : Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne, sur une période de 31 jours consécutifs, du lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 inclus. Le siège de l'enquête était situé au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, centre d'exploitation Val de Garonne, sis au lieu-dit Sierp 31220 Mondavezan.

Le 9 février 2024 à 17h00, les registres d'enquête ont été retirés de la consultation et clôturés. Le 11 février 2024, l'ensemble des observations du public et les questions du commissaire enquêteur ont été transmis à RESEAU 31.

Dans un mémoire en réponse transmis le 27 février 2024, le RESEAU 31 a répondu à toutes les observations et questions.

Les conclusions du commissaire enquêteur établies le 13 mars 2023, sont présentées en annexe 7.

Les éléments de synthèse suivants sont issus de ces conclusions.

7.2 *Observations du public*

5 observations du public ont été faites sur le projet. Le commissaire enquêteur a noté le peu de participation pour l'enquête vraisemblablement lié au fait que l'usine d'eau potable de Carbonne a déjà été reconnue d'utilité publique après enquête publique.

Les observations du public sur l'instauration des servitudes ont porté principalement sur points suivants :

- Montant des indemnités
- Demandes de précisions sur la réalisation des travaux sur certaines parcelles privées : délimitation du chantier, calendrier, gestion des terres, préservation des enceintes et arbres, remise en état des surfaces,

Il n'a pas été fait d'opposition au projet ni de refus des servitudes.

RESEAU 31 a apporté des réponses à toutes les observations.

7.3 Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé 4 observations concernant les points suivants :

- Promesse de vente et avis de la SAFER sur la parcelle du réservoir de Gensac-sur-Garonne.
- Prise en compte des recommandations de l'étude d'impact au lieu-dit Beaulieu, secteur bordant la zone Natura 2000 de la Garonne.
- Passage de la canalisation sous le parking de l'association MAS à Rieux-Volvestre.
- Parcelles traversées à Rieux-Volvestre vers le bâtiment de l'association MAS.

RESEAU 31 a apporté les réponses aux observations du commissaire enquêteur.

7.4 Conclusions motivées de l'enquête publique

7.4.1 Avis sur le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

La participation du public a été faible. Une explication peut être avancée avec un dossier de la première enquête publique sur la création de l'usine de production d'eau potable de Carbonne où avait déjà été présenté le futur tracé de la canalisation et une action de RESEAU 31 pour la signature de conventions avec les propriétaires pour l'occupation des terrains concernés par le tracé depuis 2021.

7.4.2 Motivation de l'avis sur le projet

7.4.2.1 Avis sur le porteur de projet

Le commissaire enquêteur estime que RESEAU 31 assure une mission de service public dans le domaine de l'eau et qu'il dispose des moyens humains et financiers pour investir dans ce projet de canalisation de 12 km entre Carbonne et Gensac dont le coût est estimé à 9 M€.

7.4.2.2 Avis sur le tracé

Le commissaire enquêteur estime qu'une des caractéristiques de ce tracé, positionné à plus de 60% sur des voies, est qu'il préserve les parties privatives (en majorité des champs). Ce choix n'est pas sans conséquences sur le plan financier, le passage sous voirie étant estimé à 700 €HT/ml alors que le passage sous parcelles agricoles est estimé à 400 €HT/ml.

➤ Tronçon 1 de l'UTEP de Carbonne au Prébost à Rieux-Volvestre :

Le commissaire enquêteur juge ce tronçon pertinent mais estime que des précautions particulières seront à mettre en œuvre pendant les travaux qui se dérouleront sur l'entrée du domaine de Mancie, en particulier pour préserver les haies, l'arbre ainsi que le calvaire.

➤ Tronçon 2 du Prébost à la D25 :

Le commissaire enquêteur recommande qu'une convention soit passée avec la commune de Rieux-Volvestre définissant les conditions de passage de la canalisation sur le chemin de randonnée PR12 ainsi que le balisage de ce trajet de randonnée pendant les travaux.

Le commissaire enquêteur estime que le tracé de ce tronçon qui emprunte des chemins existants est cependant à risque dans sa partie longeant la Garonne sur le haut des coteaux vers Beauregard-Ouest et Beauregard-Est avec un aléa moyen au risque de mouvement de terrain. L'ancienne canalisation de 150 en fonte était positionnée plus en retrait par rapport au PR12.

Le commissaire enquêteur recommande que soient étudiées les conditions de stabilité de la conduite le long du PR12 face aux mouvements de terrain éventuels dans la zone de Beauregard.

➤ Tronçon 3 de la D25 au réservoir de Gensac-sur-Garonne :

Le commissaire enquêteur estime pertinent ce tracé et réitère ses recommandations citées précédemment, sur la partie de la D62G longeant la Garonne.

➤ Le réservoir de Gensac-sur-Garonne

Le commissaire enquêteur estime que l'emplacement choisi permet un raccordement plus simple à la distribution actuelle avec une emprise non comprise dans une zone naturelle sensible et que la capacité devrait permettre de répondre aux besoins exprimés.

RESEAU 31 se rendant actuellement propriétaire de l'emprise foncière nécessaire à la construction de ce réservoir, la procédure de déclaration d'utilité publique n'aura pas à être engagée.

7.4.2.3 Avis sur les impacts environnementaux

➤ Préservations de la biodiversité

Le commissaire enquêteur estime que RESEAU 31 a bien repris dans son étude les préconisations de l'autorité environnementale en particulier sur l'adéquation période de sensibilité de l'avifaune et les périodes de chantier ainsi que sur la méthodologie employée pour s'assurer que les espaces choisis pour les bases de vie seront ceux de moindre enjeu.

Le commissaire enquêteur a noté les mesures d'évitement prévues : ME5 au lieu-dit Beaulieu, pour éviter le passage en bordure de la zone Natura 2000, ME6 pour éviter la zone de présence du glaïeul des moissons et ME7 pour la conservation de tous les grands arbres.

Le commissaire enquêteur estime que suite aux différentes études menées, les aménagements proposés par RESEAU 31 pour ce projet, notamment en phase travaux, sont de nature à préserver la biodiversité.

➤ Paysage et patrimoine

Le commissaire enquêteur note que l'ensemble des compléments (photomontages, cartes) demandés par l'autorité environnementale pour le réservoir de Gensac ont bien été intégrés au dossier d'enquête.

➤ Risques naturels

Le commissaire enquêteur reprend ici les recommandations qu'il a formulées lors de son avis sur le tracé pour le tronçon 2 (risques de mouvement de terrain).

7.4.2.4 Avis sur les propriétés impactées

Le commissaire enquêteur estime, à la suite de cette enquête publique, qu'une majorité de propriétaires n'est pas défavorable à l'implantation de cette canalisation sur leurs terrains avec les servitudes d'utilité publique qui lui sont liées.

Toutefois un accord amiable avec l'ensemble des propriétaires n'ayant pu être obtenu, la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique après enquête publique s'avère nécessaire.

7.4.3 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau, conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés, au titre des articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime, assorti de deux recommandations :

- *Recommandation 1* : Etablissement d'une convention avec la commune de Rieux-Volvestre définissant les conditions de passage de la canalisation sur le chemin de randonnée PR12 ainsi que le balisage de ce trajet de randonnée pendant les travaux.
- *Recommandation 2* : Réalisation d'une étude sur les conditions de stabilité de la conduite le long du PR12 face aux mouvements de terrain éventuels dans la zone de Beauregard.

Réponses de RESEAU 31 aux recommandations du commissaire enquêteur :

- *Recommandation 1* : L'activité de randonnée a bien été identifiée sur le tracé du projet et elle fera l'objet de précautions pour dévier les pratiquants en concertation avec les communes et la communauté de communes. Si nécessaire un conventionnement sera établi.
- *Recommandation 2* : La stabilité du talus a déjà été étudiée, le tracé a été adapté pour s'éloigner de la zone à risque et les conditions de réalisation des travaux feront l'objet d'une attention particulière.

ANNEXES

- Annexe 1** : Suivi des observations formulées lors de la consultation Inter-administrative du 20 juin 2022 et mémoire de réponse aux observations (DDT, Chambre d'Agriculture, Autorité Environnementale)
- Annexe 2** : Sollicitation des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales (courrier de la Direction de la citoyenneté et de la légalité du 14 juin 2023)
- Annexe 3** : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 10 août 2023
- Annexe 4** : Résumé des 3 principaux scénarios Garonne 2050
- Annexe 5** : Convention de sécurisation de l'alimentation en eau brute de l'usine d'eau potable de Carbonne par le barrage de Filheit
- Annexe 6** : Arrêté inter-préfectoral 16 septembre 1994 portant règlement d'eau du barrage de Filheit
- Annexe 7** : Conclusions motivées de l'enquête publique portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publiques

ANNEXE 1

Suivi des observations formulées lors de la concertation Inter-administrative

Mémoire de réponse aux observations
(DDT, Chambre d'Agriculture, Autorité Environnementale)

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	

SUIVI DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES SERVICES À L'OCCASION DE LA CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE (CIA) ET/O

	Service ayant formulé la remarque	Formulation de la remarque	Suite réservée par le maître d'ouvrage à la remarque	Pièce(s) du dossier où se trouvent les développements correspondants (nom du (des) document(s) + n° des pages où se situent ces développements)	Observations
1	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	"pas de remarque particulière à formuler"	n/a	n/a	n/a
2	Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne	"En tant que gestionnaire du réseau d'éclairage public sur le territoire des communes de Cabonne, Rieux Volvestre et Gensac-sur-Garonne nous attirons votre attention sur la présence potentielles de réseaux souterrains sur le tracé emprunté par la future canalisation d'eau potable"	communiquer les plans fournis pour les DT	seront transmise en pièces jointes en pdf : - le récipissé de DT/DICT - les plans fournis par le SDEHG	des DT ont été envoyé aux exploitants des différents réseaux dont le SDEHG. Nous avons un récipissé de DT avec les plans des réseaux concernés
3	Mairie de Rieux Volvestre	"la commune doit émettre un avis sur ce dossier qui a nécessité une actualisation de l'étude d'impact et pour lequel une enquête publique sera conduite. À l'unanimité les élus rendent un avis favorable à ce projet de renforcement."	n/a	n/a	n/a
4	DREAL / AE	1) afin de clarifier les contours du projet présentés à l'étude d'impact, le DAE recommande d'utiliser les mêmes termes tout au long du dossier et en particulier d'uniformiser les éléments qui sont intégrés à la phase 2 2) le DAE recommande aussi d'uniformiser les éléments cartographique et d'indiquer sur chaque carte le tronçon 2bis qui sera réalisé 3) le dossier doit être compléter des éléments: - emplacement calendrier et modalité de réalisations des fouilles prescrites par la DRAC - emplacement en hase de chantier des bases de vie et des zones de stockage - chiffrage des linéaires de canalisation sous voirie, sous champs sous espaces naturels - préciser si abattages d'arbres sont nécessaires 4) le DAE considère que la localisation des bases de vie et des zones de stockages de chantier doit prendre en compte les enjeux écologiques. si leur localisations ne sont pas arrêtées, le dossier devra expliciter la méthodologie employée pour s'assurer que les espaces choisis seront de moindre enjeux 5) une analyse des impacts est à conduire pour le volet 2 et 3 6) une description précise est attendue pour les mesures d'évitement et de réduction proposées pour les volet s 2 et 3 7) une analyse est à conduire pour vérifier la prise en compte des enjeux biodiversité dans la réalisation du calendrier des travaux 8) apporter des précisions si des mesures de suivi (pendant et post chantier) sont prévues 9) des photos montages devront présenter les équipement prévus au niveaux du réservoir de Gensac avant et après les aménagements paysagers et illustrant les covisibilités potentielles depuis le château de Gensac et depuis les habitations voisines. la description des aménagements retenus doit inclure une cartographie des aménagement paysagers proposés, les essences plantées, la densité et l'épaisseur de ces dernières, un plan de suivi dans le temps et les moyens de gestion envisagés	1 et 2) une 5ème version de l'actualisation de l'études d'impacts est en cours de rédaction avec l'uniformisation des termes et des éléments cartographiques 3) les éléments sont fournis dans un dossier de réponses 4) à ce jour, les localisations ne sont pas arrêtées. dans le mémoire de réponse il est indiqué que les emplacements seront soumis à la validation du MOA et du MOE pour répondre aux enjeux écologique 5, 6 et 7) questions semblables à celle de la DDT: une seule réponse est formulé dans le mémoire de réponses 8) un écologue peut être missionné pendant et après chantier pour assurer le suivi 9) des photomontages sont présentés dans le mémoires de réponses ainsi que les descriptifs des aménagements paysagers	Mémoire de réponses suite à la consultation des services du 20 juin 2022 et aux avis de l'autorités environnementale, de la Chambre d'Agriculture et de la DDT : - pages 4 à 27 5ème version de l'actualisation de l'étude d'impacts	
5	Mairie de Carbonne	"Après délibéré, le conseil municipal : émet un avis favorable sur ce dossier et sur l'instauration de servitude d'utilité publique. Adopté à l'unanimité"	n/a	n/a	n/a
6	SDIS31	"le service émet un avis favorable avec observation [...] devront être signalées au plus tard la veille des travaux : - les routes déviées [...] celles-ci devront être clairement indiquées et permettre le passages des véhicules de secours - les indisponibilités des points d'eau incendies [...] le secteur concerné et la période devront être clairement indiqués	envoyer la listes des routes déviées et les points d'eau incendie indisponibles dès qu'elle sera connu aux adresses indiquées dans le courrier	n/a	n/a
7	Gendarmerie Nationale	"suite à une prise de contact avec les différents élus et autorités [...] des communes de Carbonne, Rieux-Volvestre et de Gensac-sur-Garonne concerné par le projet, aucun trouble survenu ou à venir n'est signalé. Aucune association ou groupe d'opposition n'a été formé. en conclusion, il ne devrait pas avoir de trouble à l'ordre public concernant ce projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction d'eau potable"	n/a	n/a	n/a
8	Agence Régionale de Santé Occitanie	" l'ARS émet un avis favorable sans réserve"	n/a	n/a	n/a
9	Direction départementale des territoires	"la mesure de réduction d'impact R1 doit être précisée, les travaux de la phase 2 (Feeder et réservoir) sont autorisés uniquement entre septembre et février. L'ensemble des mesures listées en annexe doit être strictement mis en œuvre pour assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux de biodiversité. sous réserve de prise en compte de ces remarques l'avis du service environnement de la DDT est favorable au projet "	Il sera bien pris en compte de la période autorisée de travaux dans la planification des travaux. Celle-ci sera en concordance avec les zones à enjeux écologiques	Mémoire de réponses suite à la consultation des services du 20 juin 2022 et aux avis de l'autorités environnementale, de la Chambre d'Agriculture et de la DDT : pages 9 à 12	
10	Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne	"- sachant que les regards apparents rendent quasiment incultivable la partie concernée, des compensations supplémentaires pour contrainte sont à prévoir au droit de ces regards sur des emprises toutefois mineures - il manque une visualisation précise des impacts sur la SAU et une analyse du nombre d'exploitants agricoles impactés - prévoir une réévaluation de l'estimation d'indemnisation en intégrant l'aspect des emprises de natures agricoles : assolement, type de culture, engagements, équipements, élevages présents - concernant l'acquisition de la parcelle pour le réservoir si l'accord de principe n'aboutit pas: une procédure de DUP sera lancée; il conviendra de se référer au protocole d'expropriation en vigueur en Haute-Garonne, signé par la Chambre d'Agriculture et la DGFIP Midi-Pyrénées Sous réserves que les remarques précédentes soient prise en compte dans le dossier et que les compléments soient apportés, nous formulons un avis favorable"	En réponse à la réévaluation de l'estimation d'indemnisation: une demande a été faite auprès de la DIE : "L'Estimation Sommaire et Globale transmise le 31 mai 2021 permet le dépôt du dossier de SUP en Préfecture. elle correspond à des valeurs moyennes qui seront affinées quand vous demanderez des estimations individuelles par propriétaire. Elles ne le sont pas à ce stade de la procédure."	Mémoire de réponses suite à la consultation des services du 20 juin 2022 et aux avis de l'autorités environnementale, de la Chambre d'Agriculture et de la DDT : -pages 28 et 29	Lorsque la procédure sera dans sa finalité il sera donc demandé auprès de la DIE, une réévaluation des estimations d'indemnisation au cas par cas pour chaque propriétaire

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE GARONNE

DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE EN TERRAINS PRIVES

Maitre d'ouvrage :



Maitre d'œuvre :



Projet Garonne-Salat-Arize (GSA)

**Mémoire de réponse suite à la consultation des services
du 20 juin 2022 et aux avis de l'autorité environnementale,
de la Chambre d'Agriculture et de la DDT.**

DEKRA Industrial
Activité Audit & Conseil QHSE Sud-Ouest

29 avenue Jean-François Champollion
31037 - T OULOUSE cedex 01

Tél. : 33(0) 05 61 40 22 16
Fax : 33(0) 05 61 41 03 28



Affaire n°53580539

Responsable d'affaire : L. PETITEAU

E-mail : laurent.petiteau@dekra.com

Ingénieure d'étude : A. BELAKHAL

E-mail : anais.belakhal@dekra.com



Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
17 octobre 2022	1	1 ^{ère} édition
3 novembre 2022	2	Modifications

FICHE D'IDENTIFICATION

MAITRE D'OUVRAGE	RESEAU 31 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE <i>Interlocuteur : Madame Isolde WENZEL et Monsieur Yann OUDARD</i>
MAITRE D'ŒUVRE	Cabinet ARRAGON 58 chemin Baluffet 31300 TOULOUSE <i>Interlocuteurs : Messieurs Laurent LEVY et Corentin LOW</i>
PROJET	Création d'une usine d'eau potable Création d'un réseau d'adduction d'eau potable entre la future usine de traitement d'eau potable de Carbonne et le nouveau réservoir de Gensac-sur-Garonne, également à construire.
TYPE D'ETUDE	Demande d'institution de servitudes d'utilité publique Dossier de porter à connaissance Mémoire de réponse aux avis suivant la consultation des services
N° D'AFFAIRE	53580539

	Version	Date	Nature de l'évolution / Modification
HISTORIQUE	1	17/10/2022	Version initiale
	2	03/11/2022	Modifications

INGENIEURE D'ETUDE	Anaïs BELAKHAL	Visa : 
CHEF DE PROJET REDACTEUR	Laurent PETITEAU	Visa : 

SOMMAIRE

Contexte	5
1. Présentation du projet	5
1.1 Uniformiser la présentation du projet.....	5
1.2 Fouilles archéologiques DRAC	6
1.3 Bases de vie	7
1.4 Abattage d'arbres.....	7
1.5 Chiffrage des linéaires de canalisation.....	9
2. Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques	10
2.1 Mesure d'adaptation des périodes travaux (MR1, volets 2 et 3).....	10
2.2 Bases de vie	14
2.3 Qualification des impacts	15
2.4 Description des mesures.....	16
2.5 Mesures de suivi	16
3. Paysage et patrimoine	17
3.1 Aménagements paysagers	17
3.2 Covisibilités depuis les habitations voisines	24
3.3 Covisibilités depuis le château de Gensac-sur-Garonne	29
4. Impact sur les surfaces agricoles	30
4.1 Indemnisations des exploitants agricoles	30
4.2 Procédure de déclaration d'utilité publique.....	30
4.3 Impact sur la SAU	31
Annexes	32
<u>Annexe 1</u> : Courrier de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne du 8 août 2022	
<u>Annexe 2</u> : Courrier de la Direction Départementale des Territoires du 12 août 2022	
<u>Annexe 3</u> : Courrier du département autorité environnementale du 21 juin 2022	
<u>Annexe 4</u> : Détail des linéaires des canalisations	

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2021 - Emprise des fouilles prescrites	6
Figure 2 : Localisation du passage haie au lieu-dit Beaulieu	8
Figure 3 : Localisation de l'élagage lieu-dit Beauregard	8
Figure 4 : Installation de chantier type	15
Figure 5 : Espèces végétales prévues	18
Figure 6 : Plan de masse avec aménagements paysagers (Abadie Architecte)	20
Figure 7 : Plan des façades (Abadie Architecte)	21
Figure 8 : Insertion dans le site des équipements du réservoir sans les aménagements paysagers...	22
Figure 9 : Insertion dans le site des équipements du réservoir sans les aménagements paysagers...	23
Figure 10 : Situation des habitations voisines	24
Figure 11 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit Bourdasse.....	25
Figure 12 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit La Marque.....	26
Figure 13 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit Matiouet	27
Figure 14 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit Le Garros.....	28
Figure 15 : Profil altimétrique entre le château de Gensac et le site du réservoir	29

Tableaux

Tableau 1 : Linéaires de canalisation (ml).....	9
Tableau 2 : Impact du projet sur la SAU	31

Contexte

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09) et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU 31) se sont rapprochés afin d'envisager une mutualisation de leurs projets respectifs de renforcement de la production et du transport de l'eau potable entre les confluences Garonne-Salat et Garonne-Arize, le « Projet GSA ». Dans sa 1^{ère} phase, celui-ci prévoit les 3 volets suivants :

- Volet 1 : La reconstruction, l'extension et la sécurisation de l'usine de production d'eau potable de la commune de Carbonne (de 300 à 700 m³/h), avec création de prises d'eau en Garonne et en Arize ;
- Volet 2 : Le renforcement du réseau d'adduction existant entre Carbonne et Gensac avec la pose d'un réseau de 12 km entre la future usine de Carbonne et le réservoir de Gensac-sur-Garonne.
- Volet 3 : L'augmentation du stockage existant à Gensac-sur-Garonne avec démolition du réservoir existant et construction d'un nouveau réservoir comprenant deux cuves de 1 100 m³ chacune.

Dans le cadre de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau potable en terrains privés, la préfecture de la Haute-Garonne a lancé une concertation inter-administrative sur les volets 2 et 3 du projet concernant le renforcement du réseau d'adduction et l'augmentation du réservoir de Gensac.

Pour mémoire, la construction de l'usine de Carbonne a déjà bénéficié d'une autorisation environnementale en 2021.

Le présent dossier a pour objectif d'apporter les compléments demandés par le département de l'autorité environnementale, la Chambre d'Agriculture et la DDT de Haute-Garonne lors la concertation inter-administrative (copie en annexes 1, 2 et 3).

1. Présentation du projet

1.1 Uniformiser la présentation du projet

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Afin de clarifier les contours du projet présentés à l'étude d'impact, le DAE recommande :

- D'utiliser les mêmes termes tout au long du dossier et en particulier d'uniformiser les éléments qui sont intégrés à la « phase 2 ».
- D'uniformiser les éléments cartographiques et d'indiquer sur chaque carte le tronçon 2bis qui sera réalisé.

La phase 1 du projet GSA comprend les 3 volets suivants :

- Volet 1 : La reconstruction, l'extension et la sécurisation de l'usine de production d'eau potable de la commune de Carbonne avec création de prises d'eau en Garonne et en Arize ;
- Volet 2 : Le renforcement du réseau d'adduction existant entre la future usine de Carbonne et le réservoir de Gensac-sur-Garonne,
- Volet 3 : L'augmentation du stockage existant à Gensac-sur-Garonne avec démolition du réservoir existant et construction d'un nouveau réservoir comprenant deux cuves de 1 100 m³ chacune.

La phase 2 du projet correspond à l'extension du réseau d'adduction vers d'autres communes non prévues actuellement.

Le projet de renforcement du réseau d'adduction comprend 3 tronçons : le tronçon 1 correspondant à une antenne vers Carbonne et le réservoir de Gensac, ainsi qu'un tronçon 2 bis correspondant à une antenne vers Saint-Julien-sur-Garonne avec traversée de la Garonne.

Ces données sont uniformisées dans la 5^{ème} version de l'actualisation de l'étude d'impact en cours d'établissement.

1.2 Fouilles archéologiques DRAC

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le dossier doit être complété par les emplacements, le calendrier et les modalités de réalisation des fouilles prescrits par la DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles).

La DRAC a prescrit la réalisation de fouilles archéologiques préventives par arrêté n°76.2021.0851 en date du 29 juin 2021 pour le projet du feeder Carbonne-Gensac.

Il s'agit d'une fouille directe permettant de suivre les travaux de tranchées de pose de la canalisation sur 9 zones du projet localisée dans la figure ci-dessous.

Les fouilles ne seront pas réalisées lors d'un chantier préalable à celui de la pose de la canalisation.

Elles seront faites au droit de la tranchée de pose des canalisations au moment de l'ouverture de celle-ci.

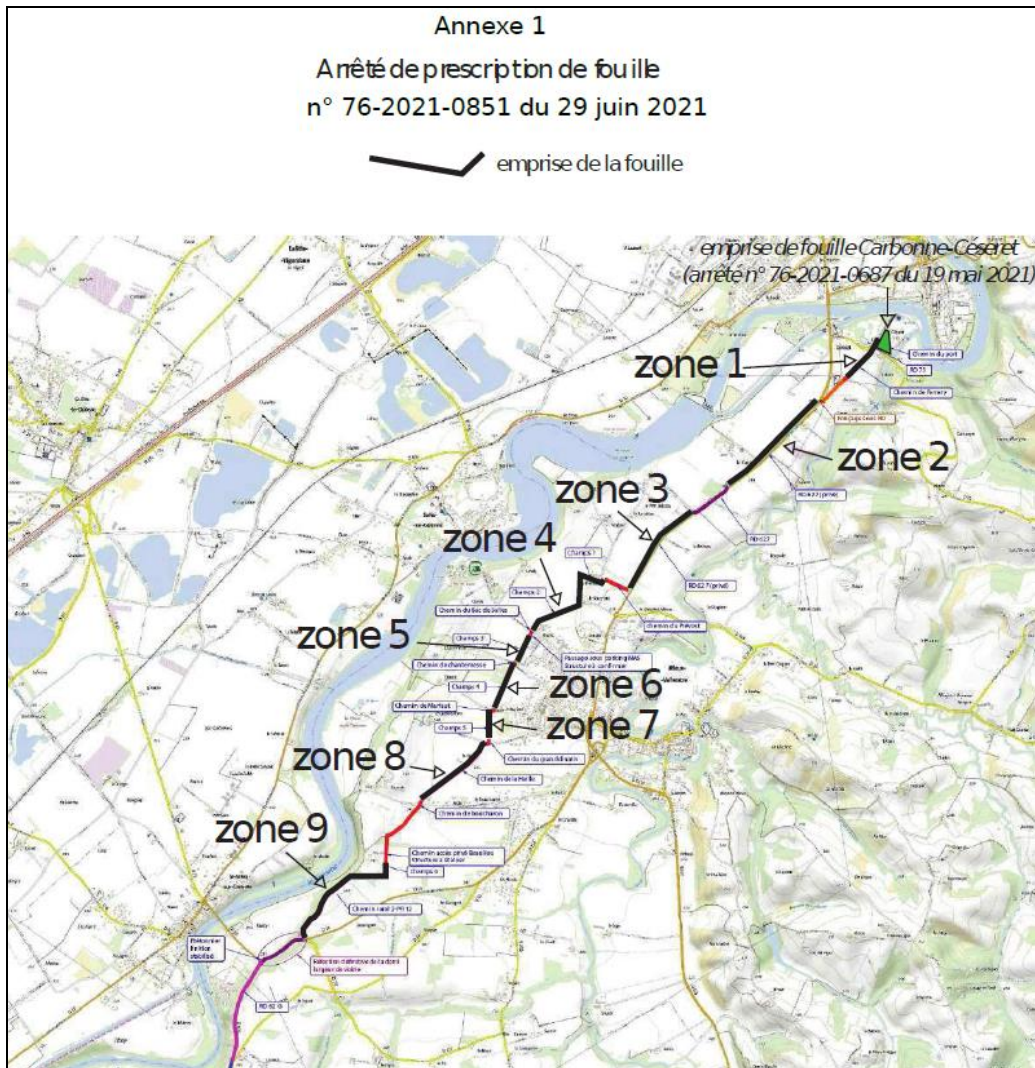


Figure 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2021 - Emprise des fouilles prescrites

1.3 Bases de vie

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le dossier doit être complété par les emplacements en phase chantier des bases de vie et zones de stockage.

Voir chapitre 2.2 ci-après.

1.4 Abattage d'arbres

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le dossier doit préciser si des abattages d'arbres sont nécessaires.

Les volets 2 et 3 du projet (phase 1) ne comprennent pas d'abattage d'arbre. Sur le tracé de la canalisation, il est prévu :

- Un élagage ponctuel de branches au niveau de la ventouse n°8 (lieu-dit Beauregard)
- Un débroussaillage ponctuel au niveau d'un passage de haie au lieu-dit Beaulieu (passage au niveau d'une trouée dans la haie, absence d'arbre de haut jet).

La localisation de ces travaux est présentée sur les figures suivantes.

Ces travaux sont situés en zone de sensibilité moyenne en raison de la nidification possible de l'avifaune à proximité. Comme la pose de la canalisation, ils seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux entre septembre et février.

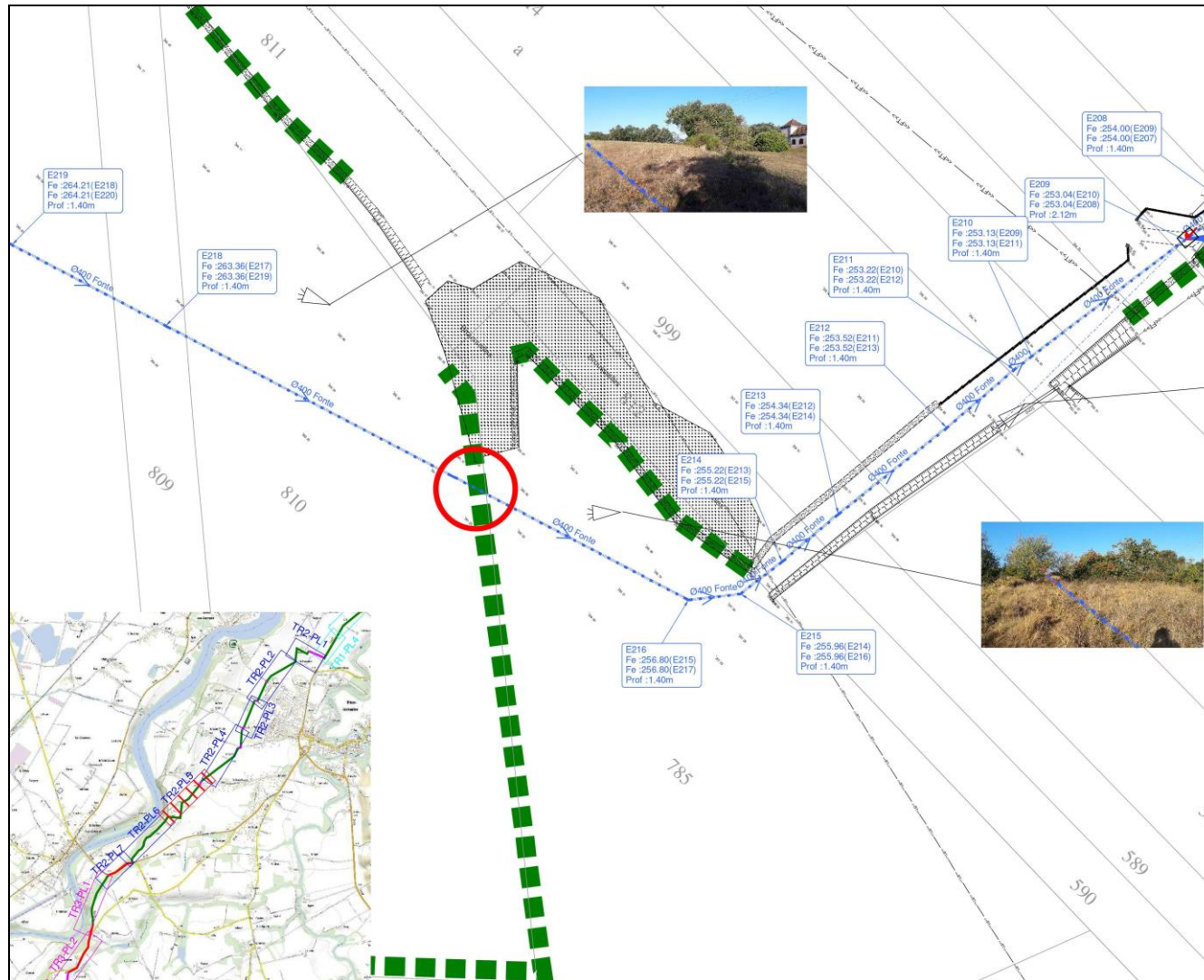


Figure 2 : Localisation du passage haie au lieu-dit Beaulieu

Figure 3 : Localisation de l'élagueage lieu-dit Beaugard

1.5 Chiffrage des linéaires de canalisation

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le dossier doit être complété par le chiffrage des linéaires de canalisation sous voiries, sous champs, sous espaces naturels.

La répartition des linaires de canalisations en fonction de l'occupation des sols est présentée dans le tableau ci-dessous.

Le détail de ces linéaires et leur cartographie sont présentés en annexes 4.

	Tronçon 1	Tronçon 2	Tronçon 3	Total
Voiries goudronnées	1 076	1 127	3 262	5 465
Chemin de terre	-	1 527	306	1 833
Champs	1 918	2 376	121	4 415
Parking	-	27	-	27
Voie privée	-	117	-	117
Total	2 994	5 174	3 689	11 857

Tableau 1 : Linéaires de canalisation (ml)

2. Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

2.1 Mesure d'adaptation des périodes travaux (MR1, volets 2 et 3)

Demande de complément « Direction départementale des territoires » :

La mesure de réduction d'impact R1 doit être précisée : les travaux du feeder et du réservoir (volets 2 et 3 de la phase 1) sont autorisés uniquement entre septembre et février.

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le calendrier des travaux est précisé. Aucune analyse permettant de vérifier que les enjeux biodiversité ont été pris en compte pour la réalisation du calendrier n'est incluse dans le dossier. Cette analyse est à conduire.

La mesure de réduction "MR1 - volets 2 et 3" correspond à la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune locale.

Cette mesure MR1 concerne uniquement les secteurs de pose du feeder situés à proximité des zones de nidification identifiées lors des inventaires.

Rappel : Les secteurs de forte sensibilité sont évités par le projet (feeder et réservoir).

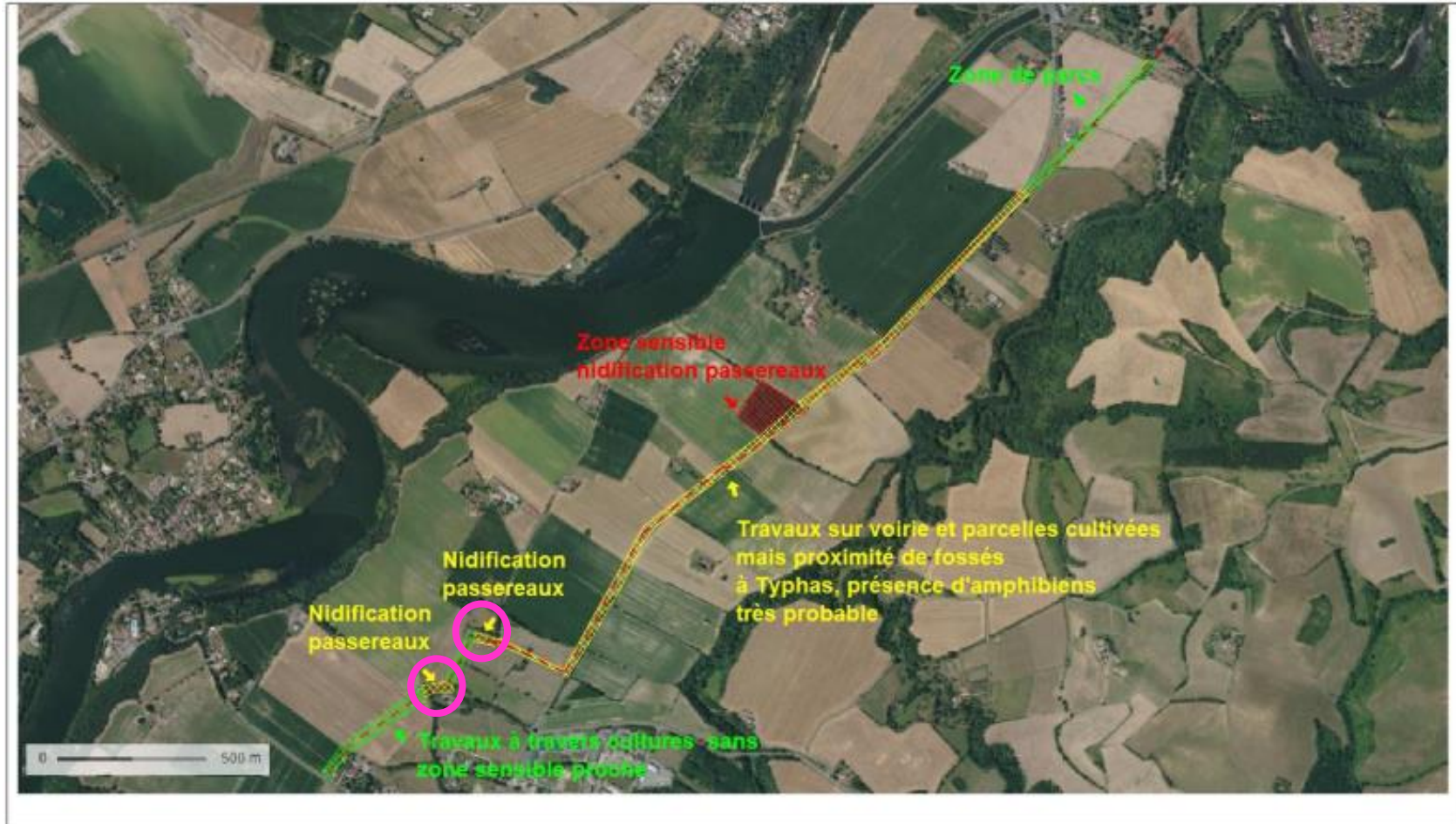
Le schéma ci-dessous présente la superposition des périodes de chantier et des périodes de sensibilité de l'avifaune.

Interventions	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pose du feeder à proximité des zones de nidification des oiseaux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Pose du feeder hors des zones de nidification des oiseaux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Construction du réservoir de Gensac sur Garonne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Période la plus favorable
■	Période moins favorable
■	Période à éviter
■	Périodes de travaux

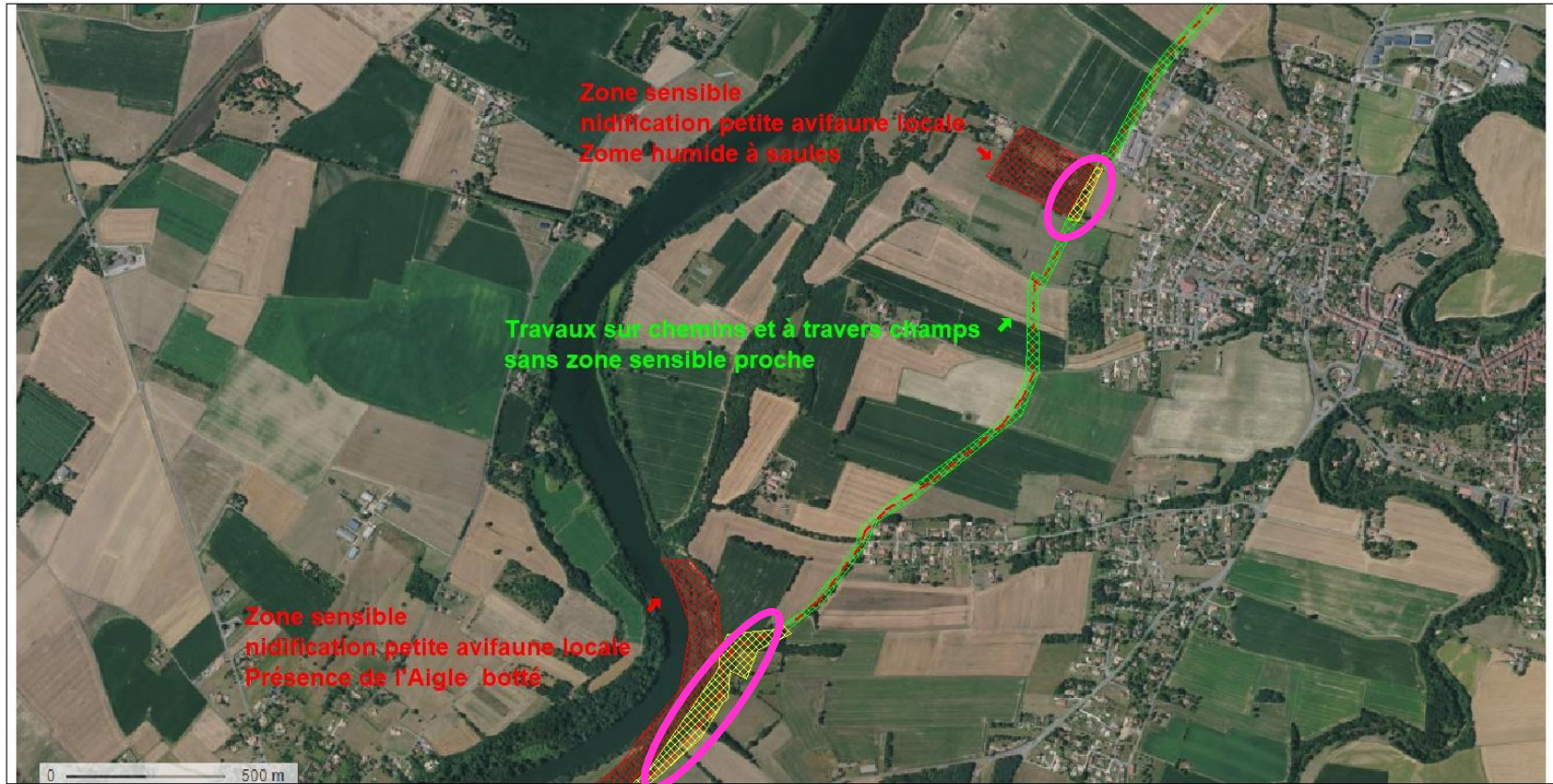
Les secteurs du projet volets 2-3 concernés par la mesure MR1 sont rappelés sur les cartes de sensibilité en pages suivantes.

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 1



MR1

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 2



Tracé de la canalisation

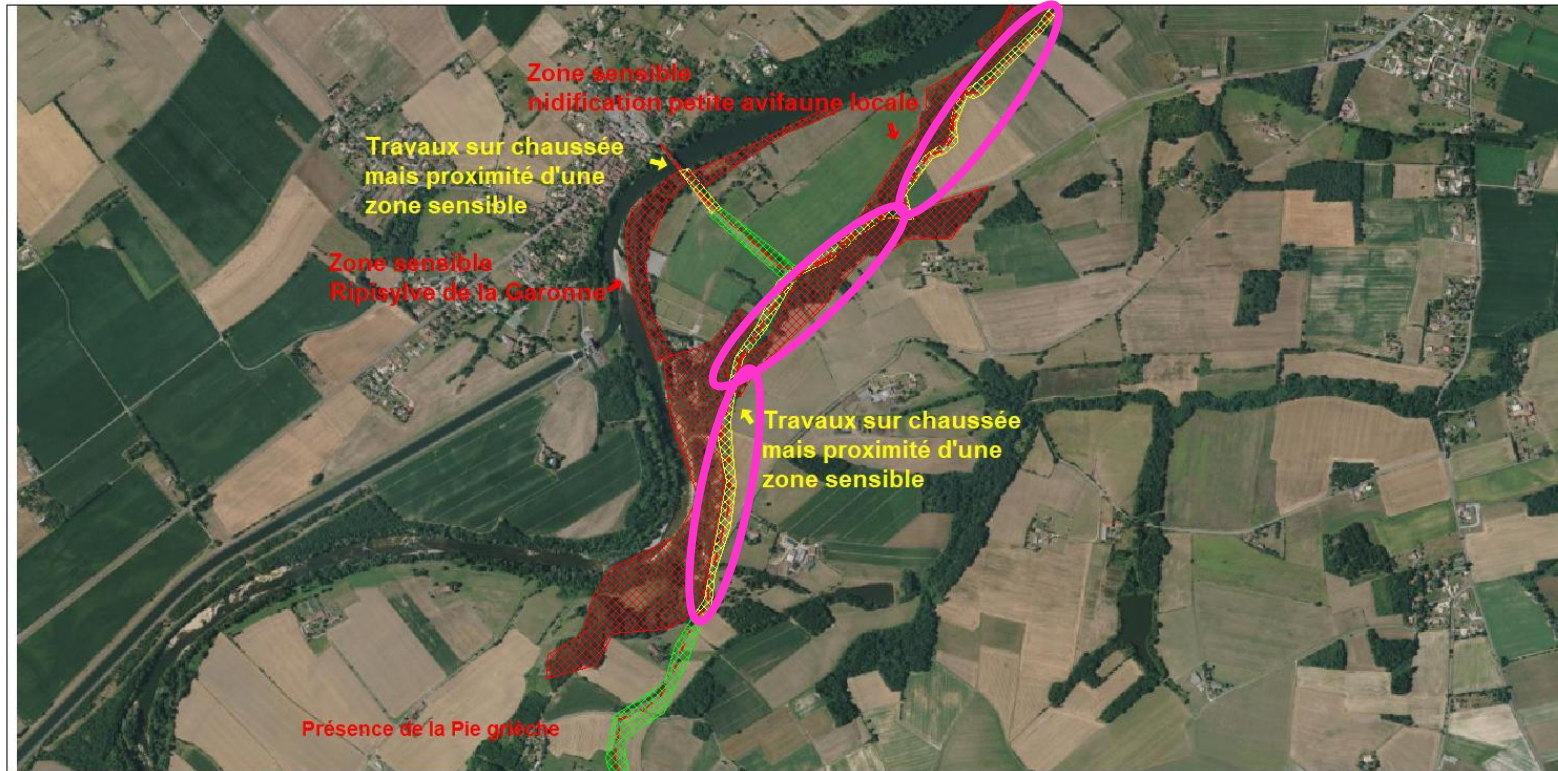
Secteur à forte sensibilité

Secteur à sensibilité moyenne

Secteur à faible sensibilité

MR1

CARTE DE SENSIBILITÉ SECTEUR 3



 Tracé de la canalisation

 Secteur à forte sensibilité

 Secteur à sensibilité moyenne

 Secteur à faible sensibilité

MR1

2.2 Bases de vie

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le Département autorité environnementale considère que la localisation des bases de vie et des zones de stockage de chantier doit prendre en compte les enjeux écologiques. Si leurs localisations ne sont pas arrêtées, le dossier devra expliciter la méthodologie employée pour s'assurer que les espaces choisis seront ceux de moindres enjeux.

La localisation des bases de vie n'est pas encore établie. Elle sera définie par les entreprises titulaires de chaque lot. A priori, 3 bases de vie seront installées le long du tracé (1 base vie par lot).

La figure de la page suivante présente une installation de chantier type pour la pose de canalisations. Chaque installation, clôturée et munie d'un portail (barrière type "Héras"), comprendra potentiellement les équipements et zones suivantes :

- Des bungalows : bureau, vestiaires, réfectoire,
- Un WC équipé d'une fosse de stockage des eaux usées,
- Des containers ou préfabriqués type Algeco pour le stockage des déchets et du matériel (petit outillage, fontaineries, vannes et petites fournitures comme boulonneries, joints...),
- Des zones de parking (voitures et engins),
- Une zone de stockage du matériel (canalisations...) et des matériaux (grain de riz 0/5 pour lit de pose et éventuellement concassé 0/31,5).

Afin de s'assurer que les bases vie soient installées sur les secteurs de faible sensibilité, le maître d'oeuvre vérifiera que les emplacements proposés par les entreprises respectent les critères suivants :

- Dans les secteurs à faible ou moyenne sensibilité déterminées à l'issues des inventaires faune et flore (figure 112 en pages 251 à 254 du porter à connaissance version 4, juin 2022),
- A l'écart (100 mètres minimum) des zones de nidification de passereaux,
- Hors des 3 zones à orchidées et Glaïeul des moissons identifiées (figures 104 et 105 en pages 229 et 230 du porter à connaissance version 4, juin 2022).

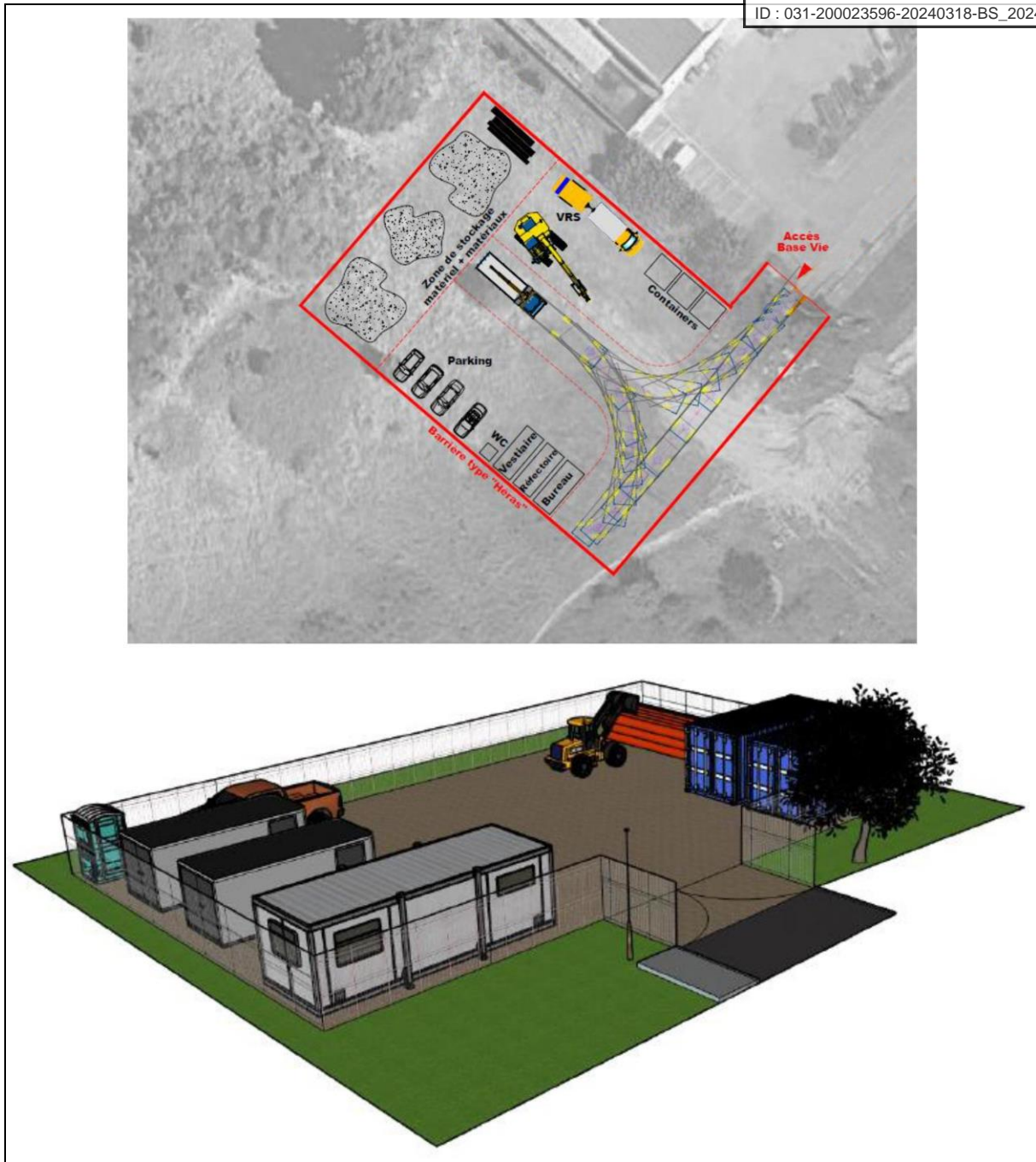


Figure 4 : Installation de chantier type

2.3 Qualification des impacts

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Les impacts sont qualifiés pour chaque thématique pour le volet 1 (construction de l'usine d'eau potable) mais pas pour les volets 2 et 3. Cette analyse est à conduire.

Dans la 5^{ème} version de l'actualisation de l'étude d'impact en cours d'établissement, les impacts des volets 2 et 3 sont qualifiés pour chaque thématique, comme pour le volet 1 de construction de l'usine.

2.4 Description des mesures

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour les volets 2 et 3 ne sont pas décrites. Elles sont présentées dans un tableau. Une description précise est attendue.

Dans la 5^{ème} version de l'actualisation de l'étude d'impact en cours d'établissement, chaque mesure est décrite. Cette description comprend les éléments suivants :

- Objectifs/espèces
- Moyens
- Localisation (si besoin un plan de localisation est proposé)
- Efficacité attendue
- Impact résiduel

2.5 Mesures de suivi

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Le dossier ne précise pas si des mesures de suivi (pendant le chantier et post-chantier) sont incluses pour les volets 2 et 3. Cette précision est à apporter.

Le renforcement du réseau d'adduction (volet 2) et la construction du réservoir de Gensac (volet 3) comprennent une mesure de suivi des travaux par un écologue.

Les travaux feront l'objet de visites régulières par un écologue. A l'issue de chaque visite, des comptes rendus seront établis afin de :

- Constater la bonne mise en œuvre des mesures ERC,
- Indiquer le cas échéant les incidents de chantier ayant eu un impact sur le milieu naturel,
- Proposer si besoin des mesures d'amélioration.

A la réception des travaux, l'écologue établira un rapport de synthèse du suivi environnemental pendant les travaux.

3. Paysage et patrimoine

Demande de complément « Département autorité environnementale » :

Des photomontages devront présenter les équipements prévus au niveau du réservoir de Gensac avant et après les aménagements paysagers et illustrant les covisibilités potentielles depuis le château de Gensac et depuis les habitations voisines. La description des aménagements paysagers retenus doit inclure une cartographie des aménagements paysagers proposés, les essences plantées, la densité et l'épaisseur de ces dernières, un plan de suivi dans le temps et les moyens de gestion envisagés.

3.1 Aménagements paysagers

Les photomontages présentés sur les figures suivantes présentent les équipements prévus du réservoir avant et après les mesures d'aménagement paysager.

Les aménagements paysagers comprennent :

- Un parement de type briquelette soulignant la partie haute de l'ouvrage,
- L'engazonnement des espaces libres,
- La végétalisation des talus autour des bassins,
- Une haie arbustive accompagnant l'ensemble des clôtures.

La méthode retenue pour conserver la "naturalité" du site et préserver ses qualités paysagères est l'utilisation des structures paysagères présentes dans le paysage environnant.

Les talus réalisés autour des bassins seront végétalisés et créeront un premier écran végétal.

Une haie constituée d'arbustes de pays, persistants et caducs permettra d'accompagner l'ensemble des clôtures.

L'aménagement paysager permettra d'accompagner les nouveaux ouvrages dans le paysage, notamment depuis la route située en contrebas du site.

Palette végétale

La palette végétale des espèces à planter est constituée de différentes strates végétales et composée d'espèces locales et adaptées aux conditions écologiques du milieu (géologie, pédologie, hygrométrie, ...).

Elle dépend également de la physionomie des espèces à planter (de haut jet, touffes et arbustives, ...) et des essences présentes sur et aux alentours du site.

Arbres de hautes tiges :

- Alisier torminal,
- Tilleul des bois*

Arbres en cépée :

- Erable champêtre,
- Camerisier

Des espèces arbustives seront utilisés pour compléter la végétalisation de manière à avoir un faciès relativement fourni :

- Laurier tin (viburnum tinus)*,
- Troène commun (ligustrum vulgare),

- Alaterne (rhamnus alaternus)
- Prunellier (prunus spinosa),
- Viorne lantane (viburnum lantana),

Leur port et croissance rapide, permettra de créer un écran végétal assez rapide.

Grâce à ces nouvelles plantations, le secteur va donc rester attractif pour la faune (refuge et gîte pour les différentes espèces d'oiseaux présentes).

La présence d'essences mellifères et fruitières (signalées par « * » dans les listes ci-dessus) sera également bénéfique à la biodiversité.

Un engazonnement de type rustique sera réalisé sur l'ensemble des espaces libres.

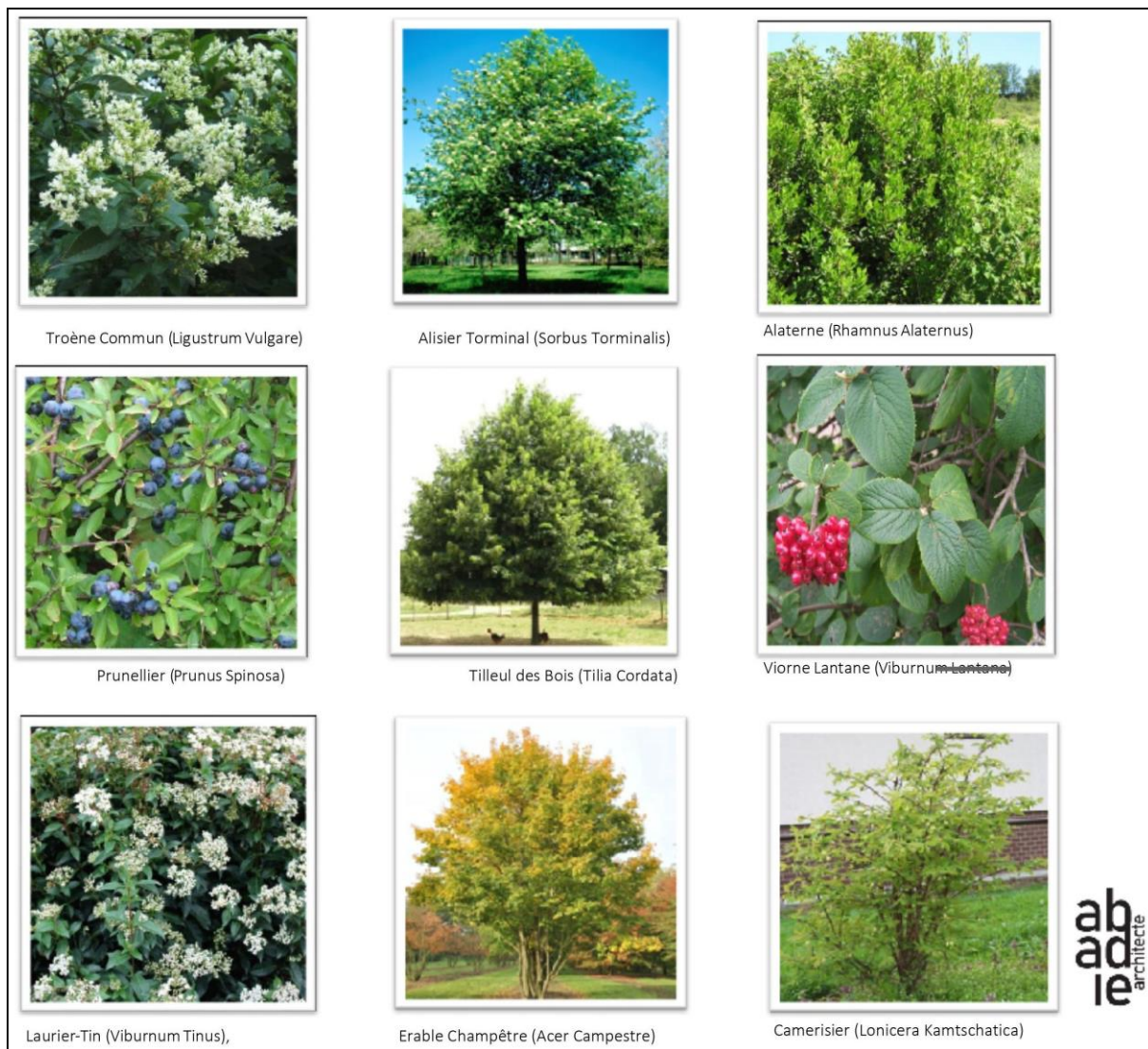


Figure 5 : Espèces végétales prévues

Descriptif des différents travaux à mettre en œuvre :

- Période de plantation
 Les plantations seront réalisées en période de repos végétatif lors du 1^{er} automne suivant la fin des travaux (mi-novembre à fin janvier). Les périodes de gel et de fortes pluies qui rendent le sol peu praticable et moins propice à l'installation des plants seront évitées.
- Préparation culturale des sols avant plantation et engazonnement.

- **Plantation**
Réalisation des fosses de plantations avec apport de terre végétale et amendement organique.
Plantation en potet ouverte.
Le système racinaire des plants sera étalé uniformément vers le bas dans le trou de plantation, auparavant il sera coiffé (taille des racines blessées, abimées, ...).
Un bon arrosage des plants (plombage) sera effectué dans la même journée que la plantation (pour éviter les poches d'air).
- **Arrosage et taille de formation**
Réalisation d'un réseau d'arrosage au goutte à goutte pour les végétaux plantés uniquement. Les espaces engazonnés ne seront pas arrosés.
La taille des végétaux sera une taille de formation pratiquée uniquement sur les arbres de haut jet avec une taille dite douce, en période de repos végétatif. Les arbres en touffes ne seront pas taillés.
- **Paillage**
Mise en œuvre de toile de paillage 100% en fibres de polypropylène tissées et traitées anti-UV.
- **Tuteurage**
Le tuteurage ne sera pas nécessaire compte tenu de la taille des végétaux plantés, au contraire il est préférable de laisser ces derniers s'adaptés aux vents.
- **Densité de plantation**
La densité sera d'1 plant d'arbre pour 10 m², soit une densité normale pour coloniser rapidement.
Pour les haies, la plantation sera réalisée tous les 0,8 à 1 m en quinconce.

Entretien des végétaux et garantie de reprise

Les aménagements paysagers feront l'objet d'une phase de travaux de parachèvement :

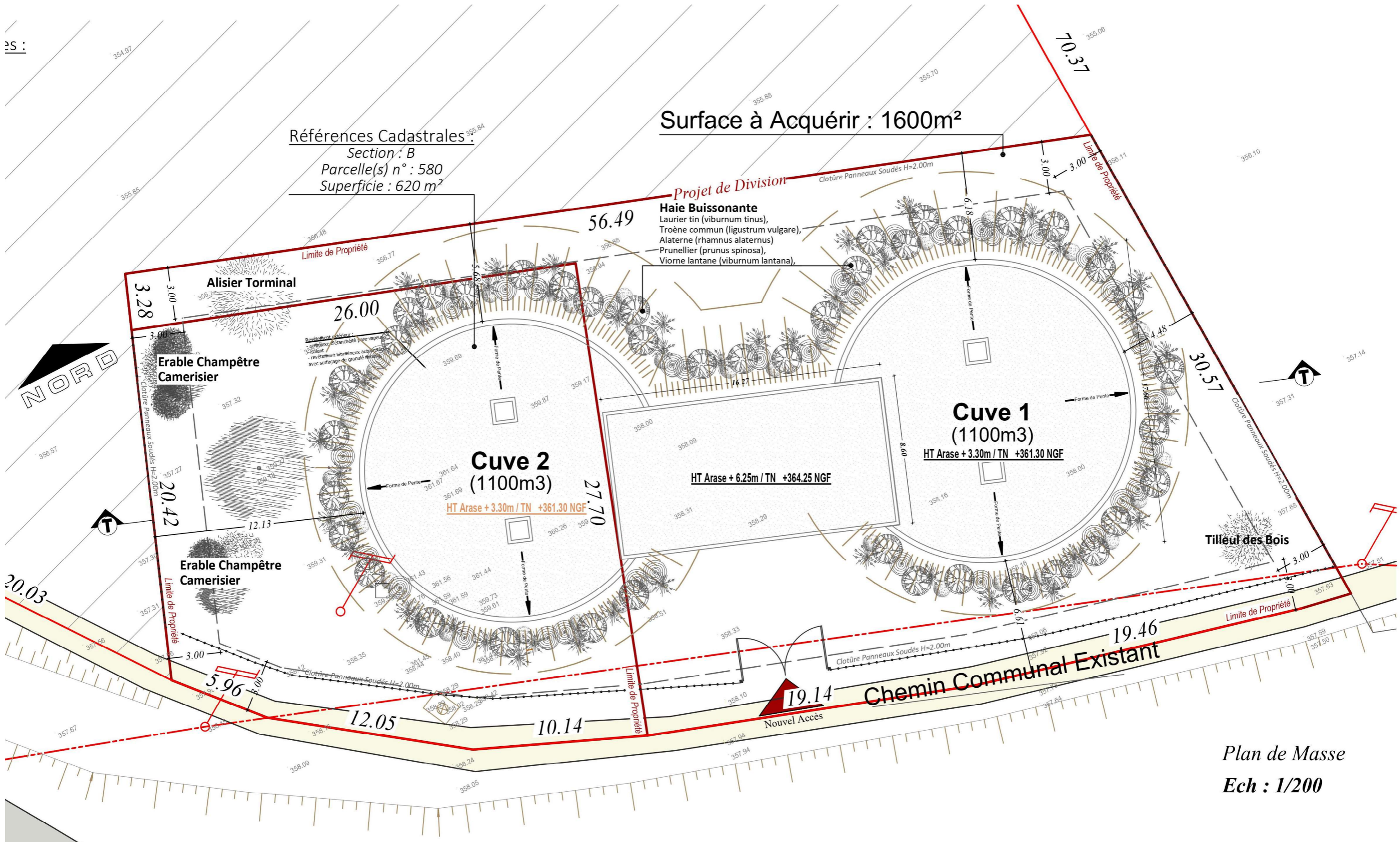
- Taille,
- Contrôle des tuteurs et paillage,
- Arrosage complémentaire si nécessaire,
- Tontes,
- Remplacement des végétaux non repris.

L'utilisation d'engins de type épareuse ou broyeuse sera proscrit, la majorité des produits de coupe seront évacués.

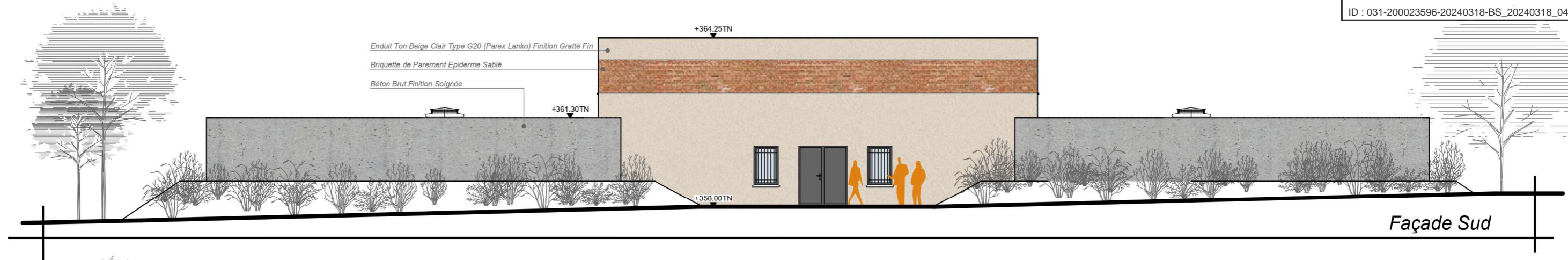
Le désherbage se fera uniquement manuellement et/ou mécaniquement (aucun produit phytopharmaceutique).

Les figures des pages suivantes présentent :

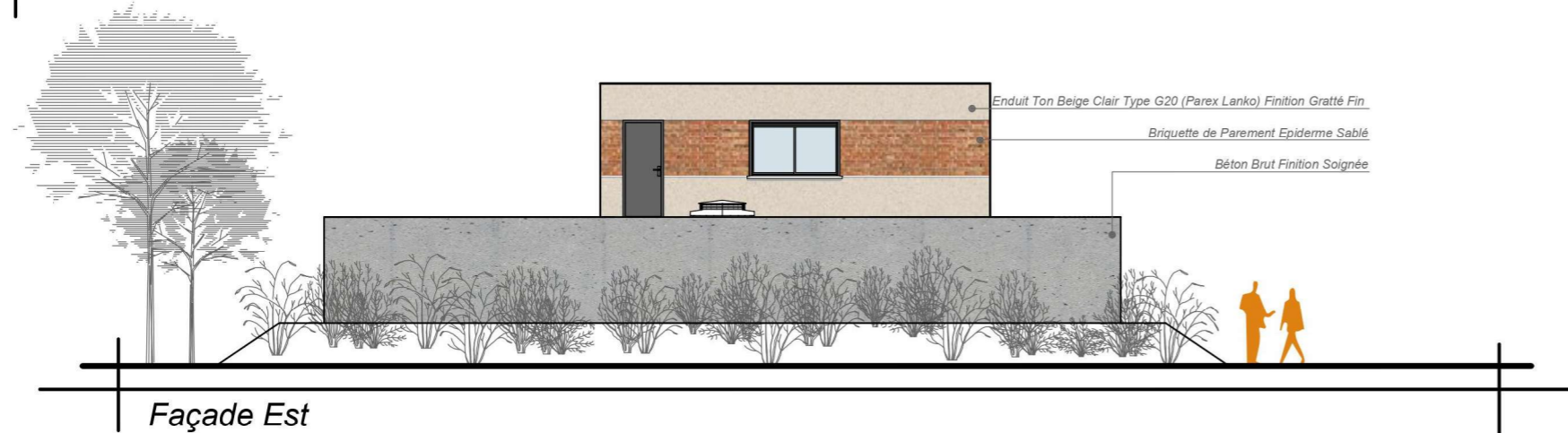
- Plan de masse avec les aménagements paysagers,
- Le plan des façades,
- L'insertion paysagère avant les mesures d'aménagement paysager
- L'insertion paysagère après les mesures d'aménagement paysager



Plan de Masse
Ech : 1/200



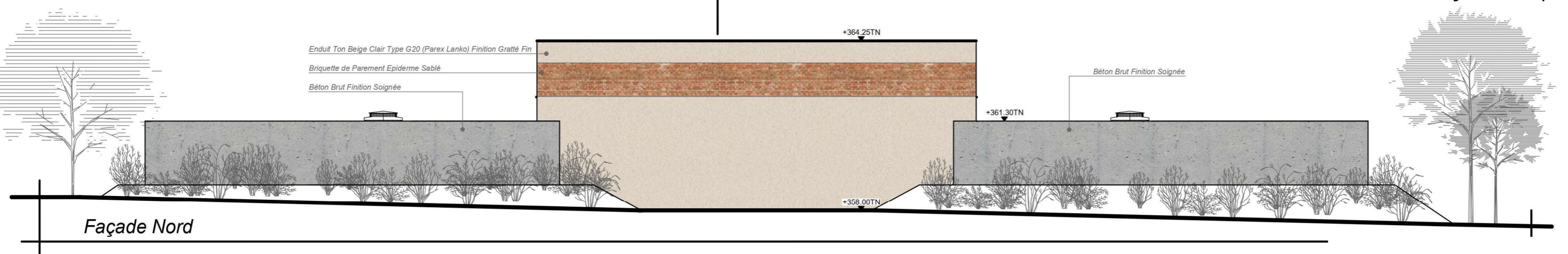
Façade Sud



Façade Est



Façade Est



Façade Nord



Figure 8 : Insertion dans le site des équipements du réservoir sans les aménagements paysagers



Figure 9 : Insertion dans le site des équipements du réservoir sans les aménagements paysagers (Abadie Architecte)

3.2 Covisibilités depuis les habitations voisines

Les photomontages des pages suivantes illustrent les covisibilités potentielles depuis les habitations voisines :

- Lieudit La Bourdasse (375 m au nord-ouest),
- Lieu-dit La Marque (550 m au sud-est),
- Lieu-dit Matiouet (560 m au sud),
- Lieu-dit Le Garros (700 m au nord).

La figure ci-dessous présente la localisation de ces habitations par rapport au réservoir.

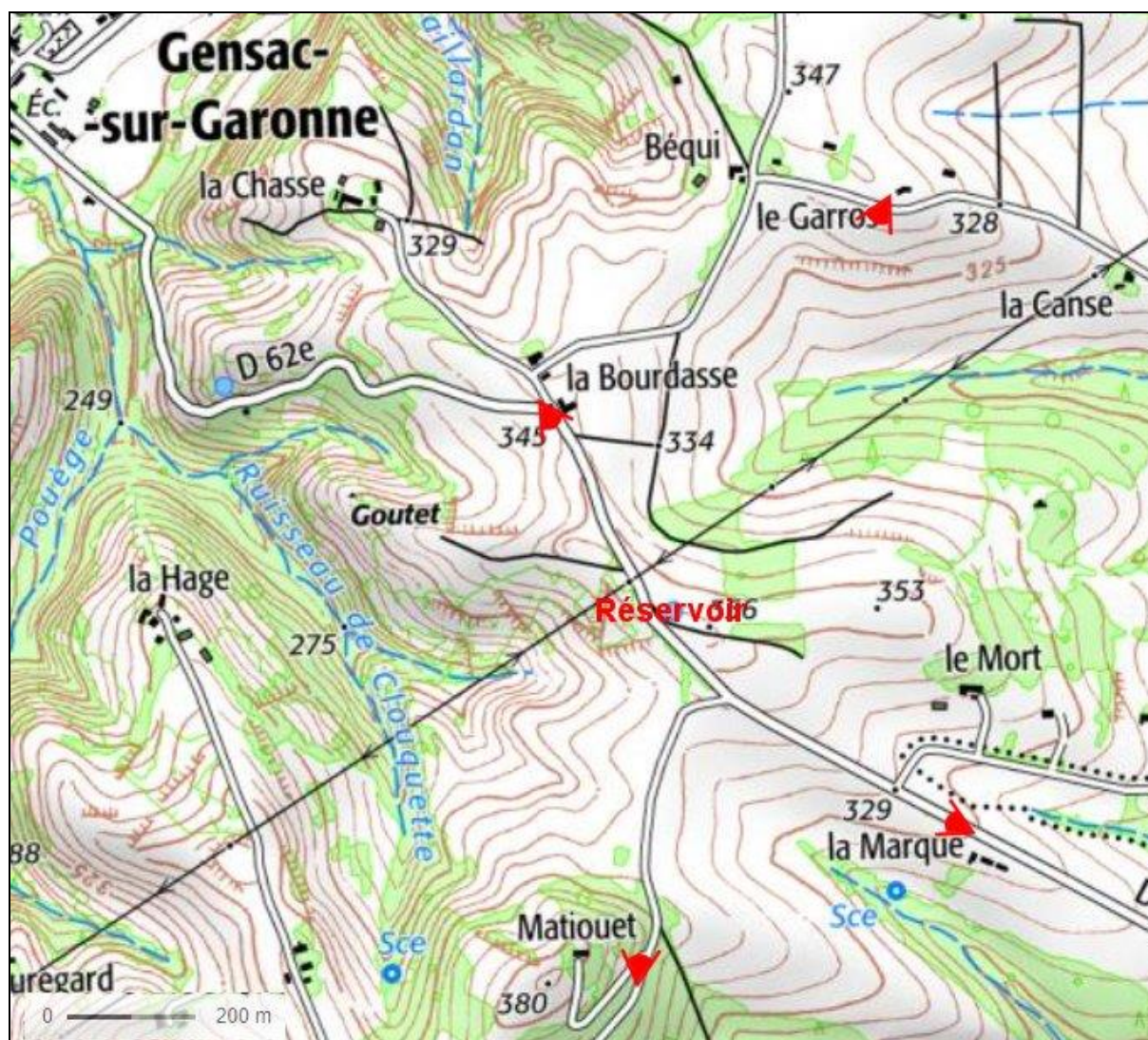


Figure 10 : Situation des habitations voisines

En raison de l'éloignement des habitations voisines et du site du réservoir, l'impact visuel du projet est très faible.



Figure 11 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit Bourdasse



Figure 12 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit La Marque



Figure 13 : Covoisibilité du projet depuis le lieu-dit Matiouet



Figure 14 : Covisibilité du projet depuis le lieu-dit Le Garros

3.3 Covisibilités depuis le château de Gensac-sur-Garonne

Compte tenu de la topographie entre le château de Gensac-sur-Garonne et le site du réservoir, aucune covisibilité n'est possible comme le montre le profil altimétrique ci-dessous.

Pour que le nouveau réservoir soit visible, il devrait atteindre une hauteur d'environ 60 m par rapport au terrain naturel. L'élévation des nouveaux équipements sera au maximum de 6,2 m.

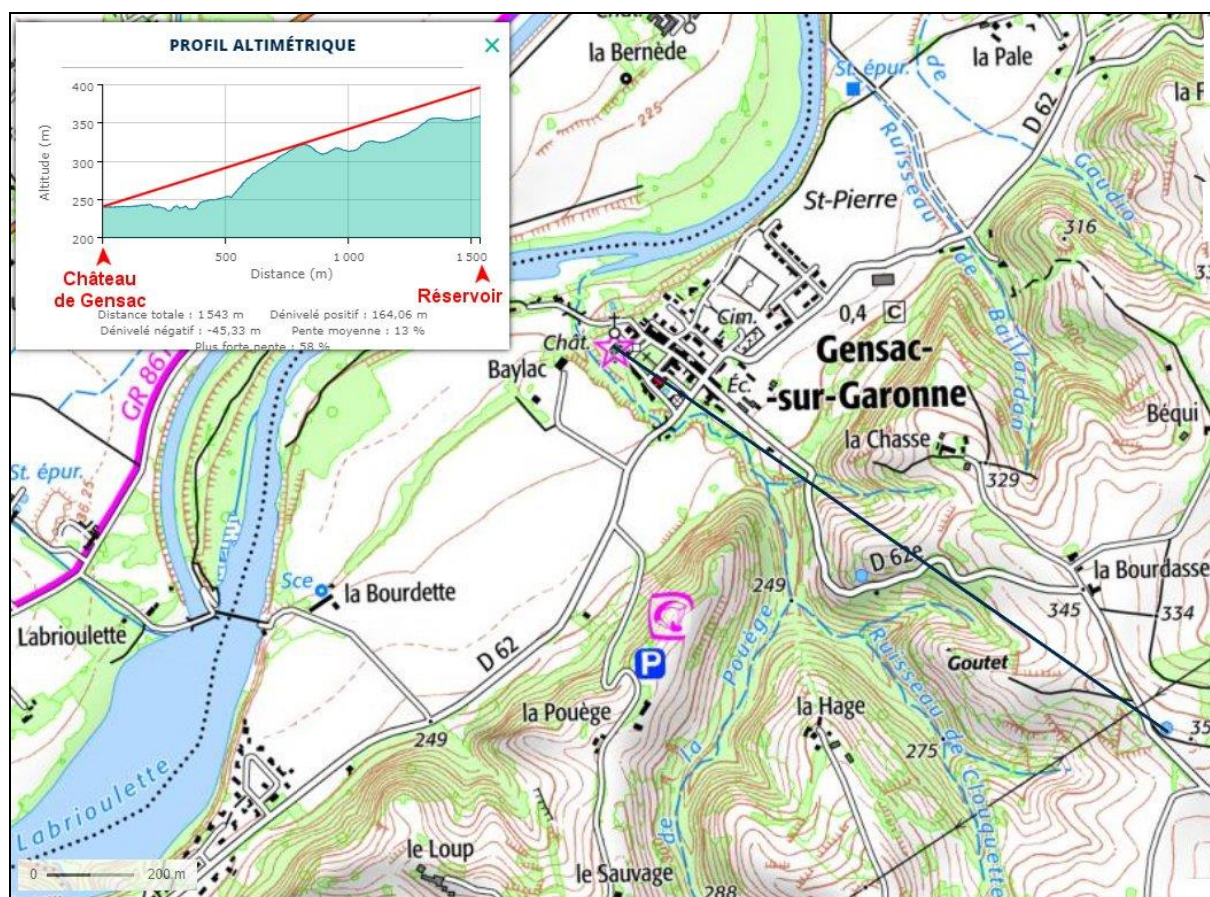


Figure 15 : Profil altimétrique entre le château de Gensac et le site du réservoir

4. Impact sur les surfaces agricoles

4.1 Indemnisations des exploitants agricoles

Demande de complément « chambre d'agriculture » :

Une vanne grèvera une parcelle agricole déclarée en Blé tendre d'hiver au RPG 2020 (parcelle E 363 à Carbonne) et au moins une vidange grèvera une parcelle agricole déclarée en Jachère de 5 ans ou moins au RPG 2020 (parcelle H198 à Rieux), sachant que les regards apparents rendent quasiment incultivable la partie concernée. Des compensations supplémentaires pour contraintes sont à prévoir au droit de ces regards sur des emprises toutefois mineures.

Le pôle d'évaluation domaniale des Finances publiques (ou Direction de l'Immobilier de l'Etat) a d'ores et déjà fourni une première estimation pour tous les propriétaires, sur la base de valeurs moyennes, pour la servitude. Il est prévu qu'elle soit affinée notamment en intégrant l'aspect des emprises de natures agricoles (assolement, type de culture, engagements, équipements, élevages présents).

Suite à la demande de complément de la Chambre d'Agriculture, RESEAU 31 a interrogé le pôle d'évaluation domaniale afin d'affiner la première estimation et prendre en compte les compensations supplémentaires nécessaires pour les regards de vanne et de vidange.

En réponse, il a été indiqué :

« L'Estimation Sommaire et Globale transmise le 31 mai 2021 permet le dépôt du dossier de SUP en Préfecture. Elle correspond à des valeurs moyennes qui seront affinées quand RESEAU31 demandera des estimations individuelles par propriétaire. Elles ne le sont pas à ce stade la procédure. »

4.2 Procédure de déclaration d'utilité publique

Remarque « chambre d'agriculture » :

Dans le cas où l'accord de principe établi pour garantir l'acquisition de la parcelle nécessaire à la construction du nouveau réservoir ne serait pas signé définitivement, une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) sera lancée dans le but de permettre l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle agricole envisagée pour la construction du réservoir. Elle permettra à RESEAU 31 d'avoir la maîtrise foncière nécessaire pour la construction du nouveau réservoir.

Si une procédure de Déclaration d'Utilité Publique était lancée pour l'acquisition de la parcelle du réservoir, RESEAU 31 se référera au protocole d'expropriation en vigueur en Haute-Garonne, signé par la Chambre d'agriculture et la DGFIP Midi-Pyrénées.

4.3 Impact sur la SAU

Demande de complément « chambre d'agriculture » :

Il manque une visualisation précise des impacts sur la SAU et une analyse du nombre d'exploitants agricoles impactés.

- Voir annexe 4 : Détail des linéaires des canalisations -

Pour chacune des communes concernées, le tableau suivant présente :

- La SAU et le nombre d'exploitants de la commune (Agreste 2020),
- Le linéaire de canalisation sous espace agricole,
- Les surfaces d'emprise correspondantes (servitude et travaux) pour les canalisations et le réservoir de Gensac,
- Les ratios par rapport à la SAU.

Commune	Carbonne	Rieux	Gensac	Total
SAU	1 490 ha	2 190 ha	570 ha	4 250 ha
Nombre d'exploitants	21	28	8	57
Canalisations				
Linéaire en espace agricole	1 054 ml	3 240 ml	121 ml	4 415 ml
Surface de servitude en espace agricole	3 162 m ²	9 720 m ²	363 m ²	13 245 m²
% de la SAU	0,021 %	0,044 %	0,006 %	0,031 %
Surface de travaux en espace agricole	10 540 m ²	32 400 m ²	1 210 m ²	44 150 m²
% de la SAU	0,071 %	0,148 %	0,021 %	0,104 %
Réservoir				
Surface d'acquisition en espace agricole	-	-	1 600 m ²	1 600 m²
% de la SAU	-	-	0,028 %	0,004 %
Surface de travaux en espace agricole	-	-	4 600 m ²	4 600 m²
% de la SAU	-	-	0,081 %	0,011 %

Tableau 2 : Impact du projet sur la SAU

Compte tenu des faibles surfaces d'emprise du projet en espace agricole, le projet présente un très faible impact sur la surface agricole utile de chacune des communes.

ANNEXE 2

Sollicitation des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales
(courrier de la Direction de la citoyenneté et de la légalité du 14 juin 2023)

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Toulouse, le **14 JUIN 2023**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président de la Mission
régionale d'autorité environnementale de
l'inspection générale de l'environnement
et du développement durable

RAR n° 2C 477 043 7722 Z

Objet : Projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize, sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Réf. : Articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement.

PJ : – Un dossier en version électronique.

– copie de la délibération du bureau syndical du 5 juillet 2021.

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (Réseau 31) et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMEA09) conduisent ensemble le projet visé en objet. Celui-ci a pour objet de répondre à deux objectifs :

- reconstruire, étendre et sécuriser l'unité de production d'eau potable de Carbonne ;
- renforcer le réseau d'adduction et le stockage existant entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne.

Les syndicats mixtes, en charge du projet, sont confrontés à des problèmes de qualité de l'eau issue de l'unité de production de Rieux-Volvestre, laquelle doit, en conséquence, être remplacée. Par ailleurs, du fait d'une production insuffisante au regard des besoins du secteur, des achats d'eau s'imposent auprès des communautés de communes Cœur de Garonne et Couserans-Pyrénées. Enfin, les maîtres d'ouvrage prévoient une hausse de la demande en eau potable de 25 % d'ici à 2040.

Ce projet vise, ainsi, à répondre à l'intégralité de ces problématiques.

Bureau de l'utilité publique
Affaire suivie par : Héroïse HAMON
Mél : heloise.hamon@haute-garonne.gouv.fr
pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr
1 place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 38 60
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Le projet de création de l'usine de traitement de l'eau potable et d'Arize, sur la commune de Carbonne, a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2021, après soumission à une étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas.

Le présent dossier concerne le remplacement de la canalisation de transport de l'eau potable, entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne, par la pose de 12,5 kilomètres de réseau, ainsi que la construction de deux réservoirs de stockage d'eau d'un total de 2 200 m³ à Gensac-sur-Garonne, qui viendront remplacer l'actuelle réserve, d'une capacité de 600 m³.

Ce projet, d'un montant global estimé à 19 351 882 millions d'euros TTC, nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations publiques d'eau, régies par les articles L.152-1 et 2 et R.152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, une enquête publique unique sera conduite le moment venu en vue de l'adoption des actes précités.

Préalablement à cette enquête, la commune de Gensac-sur-Garonne a procédé à la modification de son plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'équipements de service public.

Votre autorité a rendu, en février 2021, un avis sur ce projet, sous le numéro de décision 2021apo13. Une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée en accord avec l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pour cette seconde phase du projet. En outre, une concertation pour la participation du public à l'élaboration du projet a eu lieu du 9 au 23 janvier 2023.

Par application des dispositions législatives et réglementaires citées en référence, je sollicite l'avis préalable de l'autorité environnementale sur ce projet. À cette fin, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la version numérique du dossier qui m'a été transmis.

Afin de faciliter l'instruction de ce dossier, je vous remercie de bien vouloir m'adresser votre réponse par courriel aux adresses de messagerie suivantes : heloise.hamon@haute-garonne.gouv.fr et pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr.

Je vous remercie par avance pour votre contribution et me tiens à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



**Prefecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Toulouse, le **14 JUIN 2023**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président
du conseil départemental
de la Haute-Garonne

RAR n° 20 177 043 7724 6

Objet : Projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize, sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Réf : Articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement.

PJ : – Un dossier en version électronique.

– copie de la délibération du bureau syndical du 5 juillet 2021.

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (Réseau 31) et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMEA09) conduisent ensemble le projet visé en objet. Celui-ci a pour objet de répondre à deux objectifs :

- reconstruire, étendre et sécuriser l'unité de production d'eau potable de Carbonne ;
- renforcer le réseau d'adduction et le stockage existant entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne.

Les syndicats mixtes, en charge du projet, sont confrontés à des problèmes de qualité de l'eau issue de l'unité de production de Rieux-Volvestre, laquelle doit, en conséquence, être remplacée. Par ailleurs, du fait d'une production insuffisante au regard des besoins du secteur, des achats d'eau s'imposent auprès des communautés de communes Cœur de Garonne et Couserans-Pyrénées. Enfin, les maîtres d'ouvrage prévoient une hausse de la demande en eau potable de 25 % d'ici à 2040.

Ce projet vise, ainsi, à répondre à l'intégralité de ces problématiques.

Bureau de l'utilité publique

Affaire suivie par : Héloïse HAMON

Mél : heloise.hamon@haute-garonne.gouv.fr

pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr

1 place Saint-Étienne

31038 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. : 05 34 45 38 60

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Le projet de création de l'usine de traitement de l'eau potable et d'Arize, sur la commune de Carbonne, a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2021, après soumission à une étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas.

Le présent dossier concerne le remplacement de la canalisation de transport de l'eau potable, entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne, par la pose de 12,5 kilomètres de réseau, ainsi que la construction de deux réservoirs de stockage d'eau d'un total de 2 200 m³ à Gensac-sur-Garonne, qui viendront remplacer l'actuelle réserve, d'une capacité de 600 m³. Une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée en accord avec l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pour cette seconde phase du projet. En outre, une concertation pour la participation du public à l'élaboration du projet s'est tenue du 9 au 23 janvier 2023.

Ce projet, d'un montant global estimé à 19 351 882 millions d'euros TTC, nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations publiques d'eau, régies par les articles L.152-1 et 2 et R.152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, une enquête publique unique sera conduite le moment venu en vue de l'adoption des actes précités.

Préalablement à cette enquête, la commune de Gensac-sur-Garonne a procédé à la modification de son plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'équipements de service public.

Par application des dispositions législatives et réglementaires de référence, l'avis préalable de votre collectivité est requis sur ce projet.

À cette fin, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente, en m'adressant, sous le présent timbre, la délibération prise à ce sujet. Le défaut d'un tel acte dans ce délai vaudrait absence d'observation sur le projet.

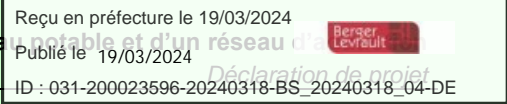
Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la version numérique du dossier qui m'a été transmis.

Afin de faciliter l'instruction de ce dossier, je vous remercie de bien vouloir m'adresser votre réponse par courriel aux adresses de messagerie suivantes : heloise.hamon@haute-garonne.gouv.fr et pref-utilite-publique@haute-garonne.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB



ANNEXE 3

Avis de l'Autorité environnementale du 10 août 2023

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet d'adduction en eau potable Garonne - Salat – Arize
(GSA) (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2023-011986

N°MRAe : 2023APO105

Avis émis le 10 août 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de la Haute-Garonne sur le projet d'adduction en eau potable Garonne – Salat – Arize (GSA) sur les communes de Carbonne, Saint-Julien-sur-Garonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du novembre 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de servitudes d'utilité publiques.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 10 août 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 18 juillet 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 10 juillet 2023.

La saisine comprenait les contributions de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne, de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la Gendarmerie Nationale et de l'ensemble des communes concernées par le projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un système d'adduction en eau potable. Le projet comprend la création d'une usine pour le traitement d'eau potable (UTEP) en remplacement de l'usine existante à Carbonne, un réseau d'adduction en renforcement du réseau existant pour le raccordement de nouvelles communes et d'un réservoir de stockage à Gensac-sur-Garonne. L'objectif est la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'un large secteur autour de la commune de Carbonne et répond aux besoins futurs engendrés par l'augmentation de la population sur le périmètre de desserte de la future usine. Le projet est porté par une entente entre deux syndicats mixtes : le syndicat mixte départemental de l'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA09), et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU31).

L'étude d'impact présentée dans le cadre de la rédaction du présent avis correspond à une actualisation de l'étude d'impact de la construction de la nouvelle UTEP et pour laquelle un avis de la MRAe² a été émis. Cette actualisation est liée à l'intégration des réseaux d'adduction et du réservoir nécessaires à la distribution de l'eau potable.

La MRAe souligne la qualité de l'étude d'impact et considère qu'elle aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation.

En revanche, les enjeux en termes de gestion quantitative des ressources en eau sont forts et ce dans un contexte de changement climatique qui va accentuer les déséquilibres. La MRAe considère que les éléments permettant de démontrer une absence d'impact sur les équilibres quantitatifs des ressources en eau et la pérennité de l'installation sont insuffisants. Pour les prélèvements en Garonne, l'analyse n'a pas été menée à l'échelle du bassin versant en prenant en compte l'ensemble des prélèvements sur les masses d'eau et leurs évolutions probables. Pour les prélèvements dans l'Arize, les conditions de remplissage de la retenue de Filheit (mobilisée pour le soutien de l'Arize) et les évolutions des besoins en période de sécheresse intense ne sont pas pris en compte.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo13.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à créer un système d'adduction en eau potable. Il est le fruit d'une collaboration entre le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU31) et le syndicat mixte départemental de l'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA09). Il a pour but de sécuriser l'alimentation en eau potable en répondant :

- à l'élargissement du périmètre de desserte de la nouvelle usine qui passe de 11 à 20 communes ;
- aux besoins futurs engendrés par l'augmentation de la population sur le périmètre de desserte de la future usine ;
- à l'abandon de l'alimentation en eau potable via des captages souterrains pour lesquels des problèmes de qualité récurrents ont été identifiés.

Le projet comprend la création d'une usine pour le traitement d'eau potable (UTEPA) en remplacement de l'usine existante à Carbonne et qui inclut :

- une prise d'eau pour le prélèvement d'eau dans la Garonne de 770 m³/h (300 m³/h dans la situation actuelle) sur 20 heures soit 15 400 m³/j ;
- une prise d'eau pour le prélèvement d'eau en secours dans l'Arize de 770 m³/h sur 20 heures soit 15 400 m³/j ;
- une unité de traitement d'eau potable comprenant deux files de traitement de 350 m³/h chacune sur 20 heures pour une production maximale journalière de 14 000 m³/j soit un doublement de la capacité de production par rapport à la situation actuelle ;
- deux bâches de stockage de 1 500 m³ chacune ;
- les canalisations nécessaires au fonctionnement d'UTEPA et au raccordement au système de distribution existant ;

Un réseau d'adduction permet le renforcement du réseau existant et le raccordement des nouvelles communes. Il entraîne la création de nouvelles installations de distribution :

- la création d'un feeder renforçant le réseau existant de Carbonne à Gensac-sur-Garonne (12 476 ml) dont 62 % sous des terrains anthropisés (voies goudronnées, chemin, parking) ;
- la création d'un réservoir de deux cuves de 1 100 m³ chacune semi-enterré sur la commune de Gensac-sur-Garonne ;
- la création d'un réseau antennes de distribution ainsi que les stations de reprise nécessaires ;

Est également inclus au projet le démantèlement et la réhabilitation des installations non reprises dans le fonctionnement futur : ancienne usine de traitement de Carbonne, ancienne prise d'eau en Garonne, ouvrages attachés au puits du grand Dinatis sur la commune de Rieux-Volvestre et ancien réservoir de stockage à Gensac-sur-Garonne.

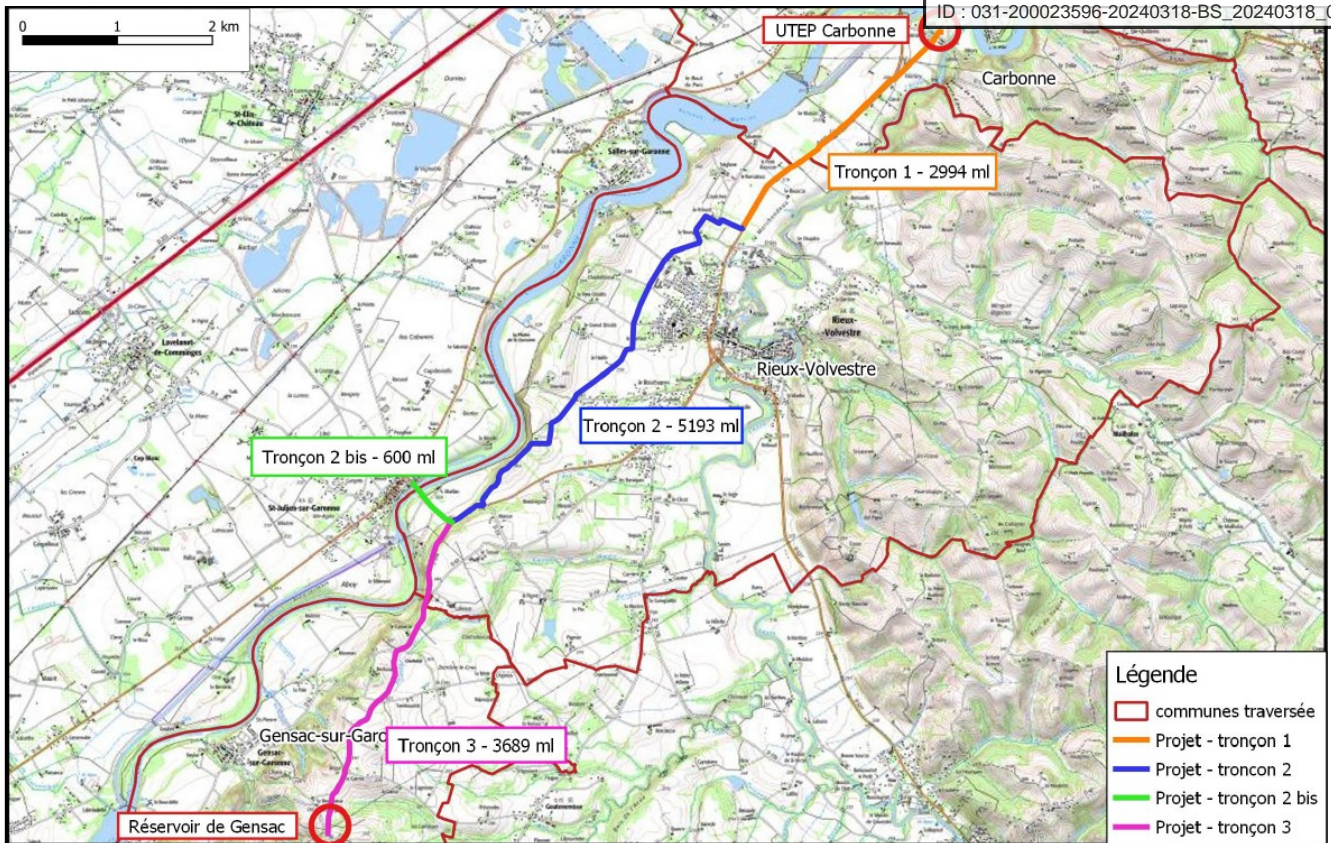


Figure 1 : plan du projet (source : étude d'impact)

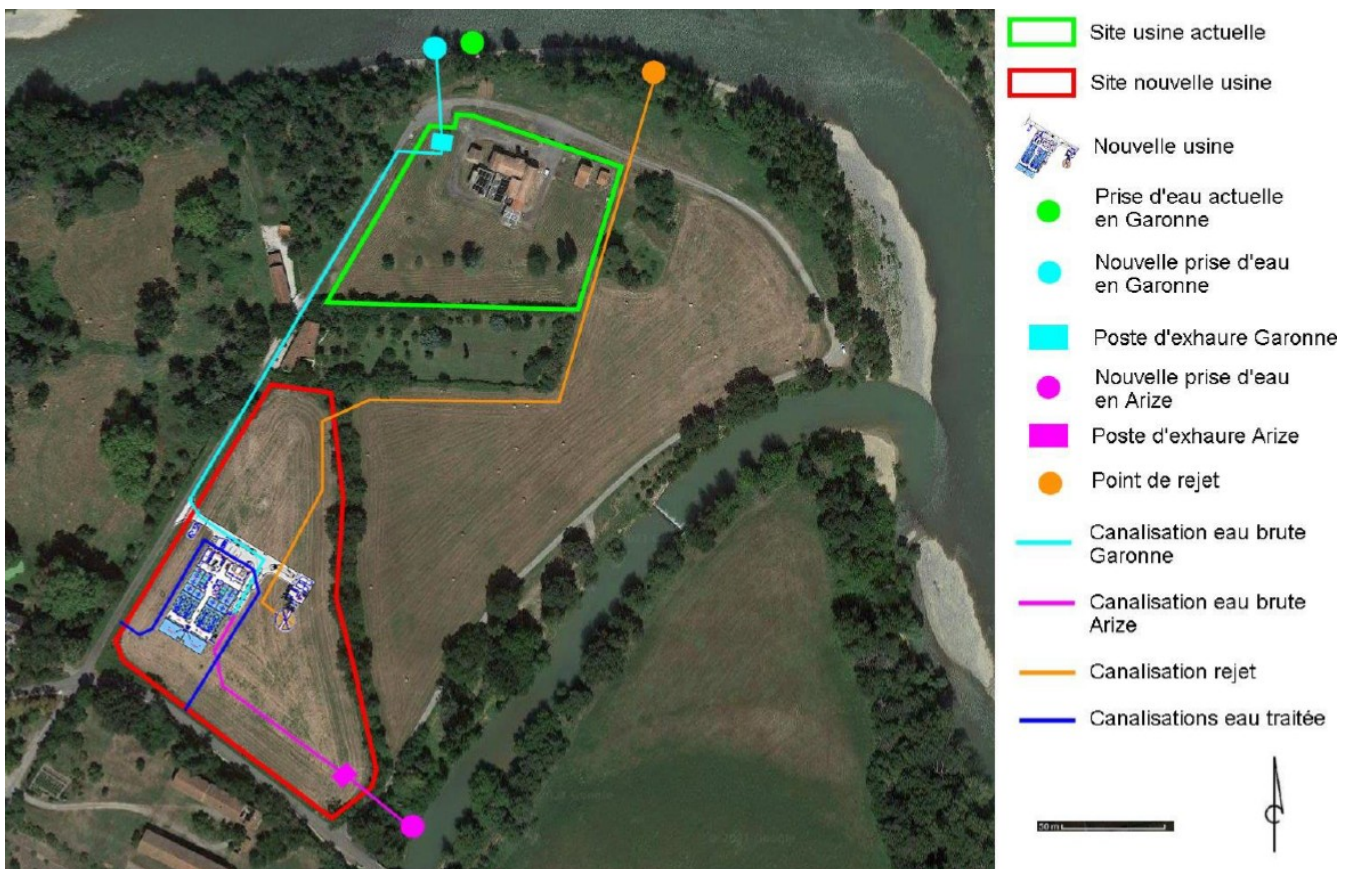


Figure 2 : plan de masse et localisation de la future usine d'eau potable (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

La création de l'usine d'eau potable a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques IOTA 1310 et 3150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement). L'arrêté d'autorisation a été délivré le 15 novembre 2021. En parallèle, l'agence régionale de santé a délivré un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production d'eau potable. Dans le cadre de cette procédure d'autorisation, la MRAe a émis un premier avis sur le projet en date du 18 février 2021³.

Le dossier présenté est déposé dans le cadre de la procédure de demande d'institution des servitudes d'utilité publiques pour le passage des canalisations de transport d'eau potable en terrains privés. Dans ce cadre, l'étude d'impact a été actualisée comme le prévoit l'article L122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation est liée à l'intégration des réseaux d'adduction et du réservoir nécessaires à la distribution de l'eau potable. Le présent avis porte sur cette étude d'impact actualisée et ne concerne que les ajouts apportés par le porteur de projet dans le cadre de l'autorisation sollicitée, conformément à la loi 2020-1525 dite d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, et des différents éléments apportés dans les précédentes versions de l'étude d'impact, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'impact quantitatif sur la ressource en eau et prise en compte du changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée correspond à l'actualisation d'un document présenté à la MRAe pour avis en février 2021. La MRAe note favorablement l'évolution de ce document qui prend en compte les remarques formulées dans le précédent avis (constitution d'un document unique et autoportant, cohérence de la description du projet...). L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée.

Le projet est décrit dans sa globalité de manière précise. L'état initial englobe l'ensemble des enjeux environnementaux. Il est suffisamment complet pour une bonne appropriation des problématiques environnementales du secteur. Il en découle une évaluation des incidences du projet pertinente pour la majorité des enjeux. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont clairement décrites et adaptées au projet. La cartographie proposée pour les illustrer permet une bonne appropriation par les acteurs du territoire.

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo13.pdf>

La justification du projet est décrite en partie 4 de l'étude d'impact (à partir de page 177). Le projet est soumis par les contraintes suivantes :

- les besoins croissants résultant de l'augmentation de la population ;
- les problèmes récurrents de qualité sur certaines communes alimentées par des captages d'eau souterraine ;
- une prise d'eau en Garonne qui dysfonctionne, non autorisée et sans secours.

Compte tenu des installations existantes (UTEP, réseaux de canalisation de transport de l'eau potable), l'étude de site alternatif d'implantation a concerné uniquement le site d'implantation du réservoir. Trois sites alternatifs sont étudiés (lieux-dit Garros, Bourdasse et Matiouet). Le site du lieu-dit Bourdasse est retenu, il s'agit du site d'implantation d'un réservoir existant. Le site a été retenu compte tenu des contraintes techniques sur les deux autres sites (nécessité de pompage, linéaire d'adduction nécessaire). Les enjeux environnementaux sur les trois sites sont considérés comme équivalents. L'étude d'impact précise que le réservoir semi-enterré sur le site retenu ne présente pas de covisibilité avec le patrimoine environnant. Cela est démontré dans le jeu de photomontage fourni.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de deux variantes d'implantation pour l'UTEP (extension de l'usine actuelle et construction d'une nouvelle usine). Chaque solution est examinée au regard des contraintes techniques et des enjeux environnementaux. La construction d'une nouvelle usine est retenue de manière à favoriser une implantation hors zone inondable et éviter les travaux lourds en zone Natura 2000 (berges de la Garonne).

Le dossier ne comporte pas d'analyse de variante pour le tracé des canalisations d'adduction. En revanche, l'implantation retenue est le résultat d'un ensemble de mesures d'évitement. Sont évités :

- l'implantation sur des parcelles naturelles ou agricoles dans la mesure du possible (l'implantation sous voirie est privilégiée – 62 % du linéaire est implanté sous voirie ou chemin de terre, le reste correspondant à des parcelles agricoles) ;
- les boisements et alignements d'arbres, aucun défrichement n'est prévu ;
- l'espace boisé classé situé au sud du lieu-dit « Mancie » le long de la RD627 ;
- les zones où une flore patrimoniale a été observée (Glaïeul des moissons) ;
- toutes les zones humides référencées à l'atlas départemental des zones humide et la zone humide complémentaire identifiée lors des inventaires de terrain (boisement de Saules). À ce niveau, la pose de bouchons d'argile dans la tranchée de canalisation viendra compléter l'évitement pour ne pas perturber l'alimentation de la zone humide ;
- la zone de nidification des rapaces (Aigle botté et Milan noir) à l'est et au sud du lieu-dit « Beaulieu ».

L'implantation proposée se concentre donc sur les espaces identifiés comme à enjeux faibles à modérés. Par ailleurs, l'évitement par la phase chantier des périodes les plus sensibles pour la faune (nidification de l'avifaune, hivernage des amphibiens) et pour la flore est également proposé. L'intervention d'un écologue avant et pendant le chantier est prévue.

La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Impact quantitatif sur la ressource en eau et prise en compte du changement climatique

Deux prises d'eau seront mobilisées pour l'alimentation en eau potable :



- la prise d'eau principale sur la Garonne ;
- la prise d'eau de secours sur l'Arize en cas de problème sur la qualité des eaux de la Garonne.

Une analyse des impacts quantitatifs des prises d'eau sur les deux cours d'eau en situation normale et en situation de sécheresse intense a été menée (prise en compte de l'évolution climatique).

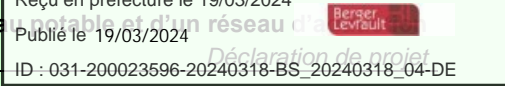
Le dossier conclut à une absence d'incidences significatives pour la Garonne. Les prélèvements de la prise d'eau correspondent à 0,31 % du débit d'étiage en période de crise (évalué à 50 % du débit d'étiage actuel pour la prise en compte du changement climatique). La MRAe rappelle qu'il est inapproprié d'évaluer l'impact seul d'un prélèvement existant ou en projet sans l'intégrer à l'ensemble des prélèvements existants ou en projets, ainsi que de leurs évolutions connues ou probables. Cela est d'autant plus incontournable dans le contexte du changement climatique qui induit déjà des baisses de régimes hydrauliques estivaux et en provoquera de bien plus importants à moyen terme. Ici, l'analyse des effets sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau n'a pas été menée à l'échelle du bassin versant, aucun élément n'est présenté permettant de quantifier l'ensemble des prélèvements à cette échelle et de comparer ces prélèvements aux débits d'étiages et ainsi établir que l'ensemble des prélèvements (AEP, irrigation, industrie) existants et prévus ne dépasseront pas les limites maximales prélevables dans le fleuve.

L'Arize est soutenue par la retenue de Filheit pour maintenir le débit d'étiage et répondre aux besoins d'irrigation. Le dossier présente un bilan des usages et le compare au volume utile stocké dans la retenue. Les besoins de l'usine d'eau potable peuvent être satisfaits en mobilisant un volume utile restant disponible (0,4 Mm³ sont disponibles pour un besoin estimé à 0,28 Mm³). En revanche, en cas de sécheresse intense, les besoins supplémentaires seront couverts par le recours à la réserve interannuelle aujourd'hui non mobilisée (1 Mm³ dont un volume de salubrité de 0,2 Mm³). La MRAe note que l'analyse repose sur l'hypothèse que la retenue de Filheit est remplie avant la période estivale de sécheresse. Les conditions de remplissage de cette retenue ne sont pas évoquées. L'évolution des besoins en cas de sécheresse intense (irrigation, soutien étiage Arize et soutien étiage Garonne) n'est pas étudiée. Le bilan quantitatif présenté est donc incomplet pour argumenter une absence d'impact quantitatif sur l'Arize et la pérennité de l'exploitation.

La MRAe recommande de :

- Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la Garonne en période de sécheresse intense par une consolidation à l'échelle des bassins versants de l'ensemble des volumes prélevés et les débits d'étiages de la Garonne ;
- Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de l'Arize en période de sécheresses intense en incluant les conditions de remplissage de la retenue de Filheit et l'évolution des besoins recensés sur le cours d'eau ;













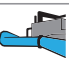



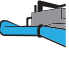

Comme indiqué dans l'avis formulé en 2021, en conclusion de ces analyses, compte tenu du contexte du changement climatique et au vu de la situation hydrologique tendue vécue depuis 2022, la MRAe préconise de définir et évaluer l'efficacité des adaptations du projet et des mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires pour assurer la pérennité du projet en termes quantitatifs et éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau.



ANNEXE 4

Résumé des 3 principaux scénarios Garonne 2050

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	

Objectif politique	Ampleur du Déficit quinquennal 2050 en Mm ³	Options	QUELS ARBITRAGES ?		QUELLES CONSÉQUENCES ? ENVIRONNEMENT		SOCIAL-ECONOMIE	
			Demande irrigation à partir des rivières	Offre supplémentaire de soutien d'étiage (en plus des 120 Mm ³)	+	-	+	
SCÉNARIO 1 Compenser a minima la baisse naturelle des débits Débit minimum du futur = 50% DOE actuel	75 Mm ³ (25-160)	Miser principalement sur l'augmentation de l'offre, en mobilisant des solutions éprouvées	 Vp2050 = 400 Mm ³ Irrigation en rivière maintenue à son niveau de 2021	 Création de réserves dédiées supplémentaires 75 Mm ³		<ul style="list-style-type: none"> • Bouchon vaseux renforcé • Disparition des migrateurs amphihalins et des zones humides • Vulnérabilité des milieux aquatiques • Problème de qualité, moindre dilution des rejets  • Risques sanitaires 	Politique de restauration : coûts stables Agriculture : Limitation des pertes de valeur ajoutée agricole Maintien d'une économie + emplois agricoles	Eau potable et assainissement : surcoûts Agriculture : - 35 000 ha irrigué - 10 M€/an de perte directe de VA agricole Autres activités : très forte baisse du chiffre d'affaires Soutien d'étiage : 8 M€/an de déstockage Création d'ouvrages : 375 M€
SCÉNARIO 2 Compenser totalement la baisse naturelle des débits Débit minimum du futur = 100% DOE actuel	760 Mm ³ (480-1 200)	Option 1 Aubaine technologique	 Vp2050 > 400 Mm ³ Augmentation des prélèvements en rivière pour l'irrigation	 Réaffectation des réserves hydroélectriques 760 Mm ³  0 Mm ³		Bouchon vaseux maintenu	Agriculture : Développement des productions irriguées Maintien voire développement de la valeur ajoutée agricole et des emplois	Soutien d'étiage : 45 M€/an de déstockage (partage des charges)
		Option 2 Un coût réduit par le lissage des pointes de la demande électrique	 Vp2050 = 400 Mm ³ Irrigation en rivière maintenue à son niveau de 2021	 400 mm ³  360 Mm ³	 Artificialisation du bon fonctionnement des milieux aquatiques Qualité eau non dégradée Problèmes sanitaires limités	Bouchon vaseux maintenu	Eau potable et assainissement coûts stables Politique de restauration : coûts stables Agriculture : Limitation des pertes de valeur ajoutée agricole Maintien d'une économie + emplois agricoles Autres activités : Stables voir légère augmentation du chiffre d'affaires	Agriculture : - 35 000 ha irrigué - 10 M€/an de perte directe de VA agricole Soutien d'étiage 34 M€/an déstockage
		Option 3 Une nature construite et la fin de l'irrigation à partir des rivières	 Vp2050 = 0 Mm ³ Irrigation en rivière Supprimée Vp2050 = 0 Mm ³ (déficit réduit de 200 Mm ³)	 260 Mm ³  2 STEP pour compenser  300 Mm ³	Atténuation de la chaleur en ville Maintien des zones humides, des migrateurs et des services	Impacts locaux importants des réserves Modification forte des paysages Bouchon vaseux maintenu Impacts locaux importants des réserves et des STEP Risque de multiplication des réserves individuelles	Régulation des crues	Création d'ouvrages : 2 milliards d'€ Agriculture : - réduction des 2/3 de la sole irriguée - perte directe de VA de l'ordre de 60 M€/An Pertes d'emploi Soutien d'étiage : 25 M€/an déstockage Investissement STEP 2 Milliards € Création d'ouvrages : 1,5 Milliard €
SCÉNARIO 3 Compenser pour moitié la baisse naturelle des débits Débit minimum du futur = 75% DOE actuel	335 Mm ³ (150-650)	Restauration ambitieuse des fonctionnalités des milieux aquatiques	 Vp2050 = 400 Mm ³ Évolution de l'assolement pour faire 10 Mm ³ d'économie	 130 Mm ³  1 STEP pour compenser  195 Mm ³	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de l'évolution des milieux, Résilience • Évolution progressive des zones humides et de la biodiversité piscicole • Qualité eau non dégradée • Problèmes sanitaires limités 	<ul style="list-style-type: none"> • Bouchon vaseux maintenu • Impacts locaux importants des réserves et de la STEP 	Limitation des pertes de valeur ajoutée agricole Maintien d'une économie + emplois agricoles	Agriculture : -35 000 ha irrigué -10 M€/an de perte de VA agricole Soutien d'étiage 16 M€/an déstockage Investissement STEP 1 Milliard € Création d'ouvrages 1 Milliard €

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 031-200023596-20240318-BS_20240318_04-DE



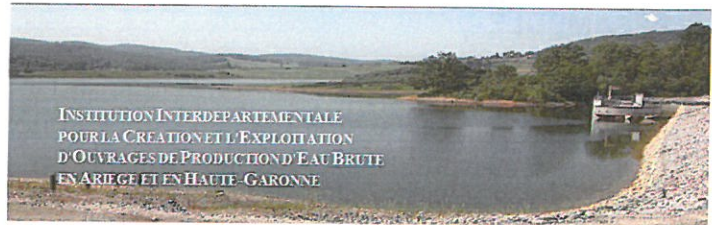
a

Eau 7 - Résumé des 3 principaux scénarios et de leurs différentes composantes

ANNEXE 5

Convention de sécurisation de l'alimentation en eau brute
de l'usine d'eau potable de Carbonne par le barrage de Filheit

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	



CONVENTION DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU BRUTE PAR L'ARIZE DE L'USINE D'EAU POTABLE DE CARBONNE PAR LE BARRAGE DE FILHET

SMDEA / IICEOPEB

Entre l'**Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne (IICEOPEB)**, représentée son Président, Monsieur **Raymond BERDOU** d'une part,

Et, le **Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et l'Assainissement (S.M.D.E.A) de l'Ariège**, représenté par son Président, Monsieur **Augustin BONREPAUX** d'autre part,

ci-après communément dénommés « les parties »,

* * * * *

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant autorisation de création du SMDEA,

Vu les statuts du SMDEA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 109 du Conseil d'administration de l'IICEOPEB prise en date du 8 Avril 2019

Vu la délibération n° 2088 du Conseil d'administration du SMDEA en date du 15 Avril 2019.

* * * * *

PREAMBULE

Le SMDEA porte le projet de reconstruction de l'usine de production AEP sur Carbonne. Cette usine est actuellement alimentée par la Garonne et nécessite une prise d'eau de secours au niveau de l'Arize (juste en amont de sa confluence avec la Garonne). Ce projet implique une modification de l'autorisation de prélèvement à la hausse puisque la desserte va être élargie. Cette usine alimentera tout ou partie de 21 communes situées en Haute Garonne et une située en Ariège.

Un dossier d'Autorisation Unique complet (qui comprend une autorisation environnementale et une autorisation au titre du code de la santé publique) doit être déposé au plus tard le 30 Avril 2019 auprès de l'AEAG. Le dépôt de ce dossier complet est un pré requis pour l'ensemble des financeurs : AEAG, CD09, CD31.

Pour la complétude des dossiers d'autorisations, le SMDEA doit pouvoir justifier de l'approvisionnement en eau brute pour la production d'eau potable, en toutes circonstances.

Le SMDEA s'est tourné vers l'IICEOPEB afin de garantir cet approvisionnement.

Le coût de ce projet a été évalué dans son périmètre actuel à 17 millions d'Euros : 12 M€ pour l'usine de production et 5 M€ pour les réseaux de desserte.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'IICEOPEB, désigné par le terme « fournisseur » s'engage à fournir au SMDEA, désigné par le terme « client », l'eau brute provenant du barrage de Filhet nécessaire pour alimenter la prise d'eau en secours dans l'Arize, en cas de pollution accidentelle de la Garonne et de manière à maintenir le débit d'objectif d'étiage de l'Arize (DOE) à Rieux-Volvestre.

Dès lors, le FOURNISSEUR, s'engage à garantir sur le long terme la fourniture en eau brute au CLIENT, selon les dispositions exposées ci-après.

ARTICLE 2 PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée par l'IICEOPEB proviendra du barrage de Filhet, dont le volume utile est de 4.8 Mm³ est destiné au soutien d'étiage (DOE situé à Rieux Volvestre) et à l'irrigation.

ARTICLE 3 : VOLUMES NECESSAIRES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Quantitativement, la nouvelle usine de Carbonne aura une capacité de pompage en pointe de 770 m³/h (**0.213 m³/s**), soit un fonctionnement nominal de 20h par jour (15 400m³/j), pour une capacité de production de pointe de 700 m³/h.

Le délai de recours à la prise d'eau dans l'Arize a été fixé à 15 jours maximum par an, consécutifs ou non. Il a été retenu pour cette convention le scénario le plus contraignant de 15 jours consécutifs, soit un volume à mobiliser au niveau du barrage de Filhet de **277 200 m³** par an.

ARTICLE 4 : POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement est situé dans l'Arize, à quelques centaines de mètres en amont de sa confluence avec la Garonne.

ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison est situé en pied de barrage. Les abaques de temps de transfert entre le point de livraison et le DOE de Rieux Volvestre, auxquelles ont été rajoutés les temps de transfert jusqu'au point de prélèvement (estimés à 3 heures supplémentaires) sont les suivantes :

- Pour des déstockages compris entre 100 et 250l/s, habituellement réalisés lors des campagnes de soutien d'étiage et de compensation de l'irrigation, le temps de transfert varie entre 21 et 24h.
- Pour des déstockages réalisés lors du soutien d'étiage de la Garonne (1.5 m³/s maximum), le temps de transfert est de 16h.

Il est précisé que l'usine de Carbone sera équipée d'un réservoir de secours dont la capacité de stockage d'eau traitée garantit une autonomie de distribution de 24 h.

En cas de force majeure, le FOURNISSEUR s'engage à informer immédiatement le CLIENT afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ORGANISATION DES DESTOCKAGES

Il est précisé que la mise en œuvre de la présente convention n'exonère pas le FOURNISSEUR de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment vis-à-vis des prélèvements agricoles et du maintien du DOE à Rieux Volvestre.

Les données du barrage sont les suivantes :

Volume utile : 4.8 Mm³

Remplissage par ruissellements naturels ou pompage des eaux de l'Arize (350 l/s)

Débit réservé en pied de barrage de 11 l/s

Débit maximal de vidange rapide 4.8 m³/s

Q_{max} irrigation = 1 200 l/s avec 1.9 Mm³ de volumes souscrits et 1.6 mm³ de volumes consommés

Q_{max} en pied de barrage de 1.5 m³/s

DOE Rieux Volvestre = 630 l/s et DCR (débit de crise) = 300 l/s

Volume soutien étiage = 0.5 Mm³ environ

Volume salubrité 0.2 Mm³ – L'objectif étant de laisser une réserve interannuelle de 1 Mm³, volume de salubrité inclus

Irrigation : 1.9 Mm³ de volumes souscrits et 1.6 mm³ de volumes consommés

Soutien étiage Garonne : 1 Mm³ à compter du 1^{er} juillet, avec 1 m³/s

Les déstockages auront lieu sur demande du CLIENT et seront gérés par le FOURNISSEUR afin de respecter les obligations suivantes :

- Hors période d'étiage mais si le DOE est atteint : au cas par cas en accord avec les services de l'état ;
- En période d'étiage en maintenant un DOE = DOE (0,6m³/s) + besoins de l'usine (0.213 m³/s).

Lors des périodes de soutien d'étiage de la Garonne conventionnées jusqu'à 1.5m³/s en pied de barrage avec le SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne), il a été convenu qu'aucun déstockage supplémentaire ne serait effectué puisque le DOE de Rieux serait garanti et que les prélèvements en Arize pour les besoins de production seraient largement couverts.

Les demandes de déstockages seront directement formulées par le CLIENT au FOURNISSEUR et son gestionnaire de barrage. Elles seront exécutoires immédiatement.

Le CLIENT pourra demander en fin de campagne de déstockage un décompte et un bilan des volumes mis en jeu.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU

L'eau stockée dans le barrage est issue de l'Arize et de son Bassin Versant. Des analyses récentes ont démontré la bonne qualité de cette eau.

Par la suite, le CLIENT viendra confirmer cette qualité par des analyses ponctuelles à sa charge.

ARTICLE 8 : VOLUMES LIVRES

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 5.

Le compteur mentionné aux articles précédents doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Le FOURNISSEUR et le CLIENT disposent à tout moment de la possibilité de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Le FOURNISSEUR s'engage à procéder à la vérification du compteur **au moins une fois par an et de faire part des observations éventuelles au CLIENT dans le délai de 8 jours à compter de la constatation.**

Les vérifications supplémentaires éventuellement décidées par le CLIENT sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le CLIENT, le coût correspondant est mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Pour les réparations sur le barrage le FOURNISSEUR est autorisé à prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent à condition d'en informer immédiatement le CLIENT.

En cas de force majeure, d'alerte sanitaire ou de coupures technique, le CLIENT est informé sans délai par téléphone et par courriel, par le FOURNISSEUR aux coordonnées suivantes :

Standart du SMDEA : 05 61 04 09 00

Responsable d'astreinte : chef.astreinte@smdea09.fr – 06.80.40.74.75

Responsable de l'Usine de Carbonne : 06.79.84.73.14

En cas de travaux prévisibles pouvant donner lieu à une interruption du service, le FOURNISSEUR en informe au moins huit jours avant le CLIENT par tous moyens.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Le prix de vente est fixé par le Conseil syndical d'administration de l' IICEOPEB.

Le FOURNISSEUR se réserve le droit à tout moment d'adopter une délibération visant à modifier ce prix.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le CLIENT dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au FOURNISSEUR.

En cas de désaccord, les deux parties ont l'obligation de privilégier un règlement amiable des différends.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de son enregistrement au contrôle de légalité de la Préfecture et demeure tant que le CLIENT à la nécessité d'avoir une prise d'eau en secours dans l'Arize.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant, dûment approuvé par les instances institutionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Préalablement à une instance contentieuse, il sera privilégié un règlement amiable des différends.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires,

Fait à Saint Paul de Jarrat, le

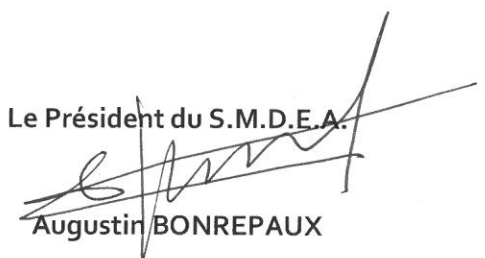
Le Président de l' IICEOPEB

Raymond BERDOU



Le Président du S.M.D.E.A.

Augustin BONREPAUX



ANNEXE 6

Arrêté inter-préfectoral 16 septembre 1994 portant règlement d'eau du barrage de Filheit

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	



République Française

PREFECTURE de l'ARIEGE

Direction de la Réglementation
4ème Bureau

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT REGLEMENT d'EAU
du BARRAGE de FILLEIT**

Le PREFET de l'ARIEGE,
*Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,*

Le PREFET de la REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET de la HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural,

VU les articles L. 121-17, L. 151-36 à L. 151-40, L. 152-3 à L. 152-6, R. 152-16 et R. 151-40 à R. 151-49 du Livre Ier (nouveau) du Code Rural,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10, ensemble les décrets n° 93-742, 93-743 du 29 mars 1993 pris pour son application et son article 31, et le décret n° 93-182 du 21 octobre 1993,

VU la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la délibération en date du 23 avril 1993 du conseil d'administration de l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE pour la CREATION et l'EXPLOITATION d'OUVRAGES de PRODUCTION d'EAU BRUTE en ARIEGE et en HAUTE-GARONNE, sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes concernant un projet d'irrigation et de soutien d'étiage dans la Vallée de l'ARIZE,

VU le dossier définitif transmis le 3 novembre 1993 par M. le Président de l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE pour la CREATION et l'EXPLOITATION d'OUVRAGES de PRODUCTION d'EAU BRUTE en ARIEGE et en HAUTE-GARONNE,

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages en date du 15 décembre 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Instructeur, en date du 6 mai 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Ariège en date du 16 mai 1994,

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols du Mas d'Azil en date du **16 SEP. 1994**, notamment son article 5,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARIEGE,

A R R E T E N T :

Article 1er : Nature de l'autorisation

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE pour la CREATION et l'EXPLOITATION d'OUVRAGES de PRODUCTION d'EAU BRUTE en ARIEGE et en HAUTE-GARONNE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à créer et exploiter le barrage de retenue de FILLEIT et ses ouvrages annexes pour la réalimentation de la rivière ARIZE de la confluence du ruisseau de GABRE à la confluence de la GARONNE sur les départements de l'ARIEGE et de la HAUTE-GARONNE.

Article 2 : Section aménagée

Le barrage de retenue de FILLEIT sera situé au PK 999,30 sur le ruisseau de FILLEIT, affluent du ruisseau de GABRE, lui-même affluent de la rivière ARIZE au PK 955,10.

Une prise d'eau par pompage dans la rivière ARIZE, au PK 950,65 assurera un remplissage complémentaire éventuel de la retenue de FILLEIT, les débits pompés étant acheminés, par conduite enterrée, à la source du ruisseau de CAYCHAL, affluent du ruisseau de FILLEIT au droit de la retenue.

Article 3 : Caractéristique des ouvrages

3.1 : Retenue de FILLEIT

- Surface du plan d'eau correspondante : 63 ha
- Volume stocké correspondant : 4,8 hm³
- Côte du plan d'eau en exploitation normale : 317,00 m NGF
- Côte du plan d'eau en exploitation exceptionnelle : 318,30 m NGF
- Surface du plan d'eau correspondante : 69 ha
- Volume stocké correspondant : 6,2 hm³.

3.2 : Barrage de FILLEIT

- Type d'ouvrage : barrage en enrochements à noyau argileux
- Côte de la crête : 319,30 m NGF
- Hauteur au dessus du terrain naturel : 22 m
- Longueur en crête : 160 m
- Largeur en crête : 5 m
- Fruit du parement amont :
 - 2/1 du terrain naturel jusqu'à la côte 304,00 m NGF
 - risberme de 10,00 m de largeur à la côte 304,00 m NGF
 - 1,8/1 de la cote 304,00 m NGF jusqu'à la crête
- Fruit du parement aval : 1,8/1
- Volume en enrochements : 80 000 m³
- Volume en argiles : 20 000 m³.

L'ouvrage sera fondé sur les marnes en place après décapage des matériaux impropres.

La digue sera équipée des dispositifs de contrôle suivants :

- jaugeage des débits de fuite,
- repères topographiques,
- capteurs de pression interstitielle,
- piézomètres.

3.3 : Tour de prise, évacuateur de crues, galerie de restitution

La tour de prise en béton, d'un diamètre de 6 m, aura un double compartiment.

Le premier compartiment servira de puits à l'évacuateur de crues et aura une section en forme de croissant de 20,0 m².

Le déversoir sera calé à la côte 317,00 m NGF ; la longueur de seuil déversant sera de 11 m permettant l'évacuation d'un débit de 27,4 m³/s sous 1,26 m de charge.

Le deuxième compartiment servira de puits de prise pour la restitution des eaux à l'aval et aura une section à forme de croissant de 8,1 m². Il sera équipé de deux prises latérales calées aux côtes 314,30 m NGF et 310,30 m NGF, chacune gardée par une vanne manoeuvrable de dimensions 600 mm x 800 mm, et d'une troisième prise constituée par la prise amont à la côte 296,20 m NGF, commandée par la vanne de vidange située au pied du puits.

Une galerie en béton sous l'ouvrage, d'une section de 5,6 m², gardée par une vanne de DN 600, transitera tous les débits ; les conditions d'écoulement dans cette galerie seront telles qu'elle ne sera jamais en charge à l'aval de la tour.

Un bassin de dissipation d'énergie sera installé à l'aval de la galerie.

3.4 : Prise sur l'ARIZE

La prise d'eau sur l'ARIZE, pour l'éventuel remplissage complémentaire sera localisée sur la commune de LE MAS D'AZIL, parcelle 912 section B3. Elle comprendra les éléments suivants :

- une prise latérale crépinée en rive droite de la rivière,
- une station de pompage ayant un débit d'équipement de 350 l/s.

Les débits pompés seront acheminés par une conduite enterrée de DN 500 sur une longueur de 1750 m jusqu'à la source du ruisseau de CAYCHAL.

Le ruisseau de CAYCHAL sera recalibré sur 1200 m environ afin de pouvoir transiter le débit de réalimentation de 350 l/s.

L'apport complémentaire annuel sera de 1,7 hm³ en moyenne et n'excèdera pas 3,7 hm³ en année vingtennale sèche.

Article 4 : Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Le barrage sera fondé et construit conformément au projet ayant reçu un avis favorable du Comité Technique Permanent des Barrages.

Les travaux seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 12 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'Institution qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 : Objectifs de gestion de la retenue

▪ Compte tenu de la réalimentation de l'ARIZE par les lâchures du barrage de FILLEIT, le débit de cette rivière à la station de jaugeage de RIEUX-VOLVESTRE ne sera jamais inférieur à 630 l/s du 1er Juin au 31 octobre.

▪ Afin de garantir ce débit réservé 9 années sur 10, l'ensemble des autorisations de prélèvement représenteront un volume limité à 5 millions de M3 soit un débit prélevé en moyenne de 1200 l/s dont une partie est assurée par les apports naturels d'été.

▪ En cas de prévision de pénurie, l'Institution sera tenue de saisir M. le Préfet du département de l'Ariège en proposant :

a) les décisions que cette Institution compte prendre en vue de réduire les quotas en volumes souscrit par les irrigants ;

b) les décisions complémentaires et éventuelles à prendre par les Préfets des départements Ariège et Haute-Garonne afin de réduire temporairement l'ensemble des besoins sur la rivière et de les rendre compatibles avec la ressource disponible.

Il est précisé que les Préfets prendront leur décision après consultation avec les associations agréées concernées et la commission d'usagers qui sera instituée ultérieurement.

L'Institution sera tenue d'enregistrer en continu et de communiquer aux services de police des eaux, toutes les semaines, en valeur moyenne journalière les éléments suivants :

- Débit pompé et débit réservé à la prise,
- Volume restant dans la retenue,
- Débit lâché et débit mesuré à la station de RIEUX-VOLVESTRE.

▪ En outre, l'Institution devra fournir aux services de police des eaux :

- Chaque année, avant le 31 Mars, la liste des contrats souscrits (en volume et débit),

- A la fin de chaque campagne, la somme des volumes prélevés.

▪ En cas de force majeure la mettant dans l'impossibilité de tenir le débit seuil, l'Institution sera tenue d'informer par téléphone confirmé par télécopie les services de police des eaux.

Article 6 : Modalités financières

Tout prélèvement d'eau dans l'ARIZE sera opéré à titre onéreux.

Le montant à payer chaque année sera forfaitaire et résultera de la multiplication du prix P_0 qui sera au maximum égal à 12 centimes par m^3 en "valeur janvier 1993", par le volume souscrit contractuellement. Tout dépassement du volume souscrit donnera lieu à des pénalités qui seront fixées contractuellement.

→ valeur si inchangé?

Le prix P_0 indiqué ci-dessus est réputé inclure les conditions économiques du mois de janvier 1993. Il sera actualisé chaque année par application d'une formule contractuelle.

Article 7 : Compteurs volumétriques

Chaque bénéficiaire sera tenu d'installer un compteur volumétrique, permettant de vérifier la cohérence des débits et volumes d'eau prélevés par rapport aux autorisations administratives et conventions de restitution.

Article 8 : Régime des lâchures

Dans le cadre de l'exploitation de la retenue de FILLEIT, le permissionnaire devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 1°) Les lâchures devront assurer les besoins en eau à l'aval : en particulier le débit de l'ARIZE à la station de jaugeage de RIEUX-VOLVESTRE devra être maintenu en permanence supérieur ou égal à 630 l/s.

Le débit restitué sera de 1,5 m^3/s en débit de pointe. ???

En cas de variation du régime des lâchures, les manoeuvres des vannes seront exécutées de manière que les variations de débit ne dépassent pas 0,5 m^3/s en une demi-heure.

La sélection du niveau de prise dans le plan d'eau devra se faire de façon à faire correspondre les caractéristiques de température et d'oxygène dissous de l'eau lâchée et du milieu récepteur.

- 2°) En cas de vidange exceptionnelle de la retenue, le permissionnaire préviendra les services préfectoraux et les populations aval par voie de presse dans la mesure du possible 8 jours au moins avant le début de la vidange. Il préviendra également avec la même avance les postes de Gendarmerie du MAS D'AZIL et de MONTESQUIEU-VOLVESTRE.

- 3°) Des vidanges totales réglementaires restent soumises à autorisation dans les conditions édictées par la Loi sur l'Eau et ses décrets d'application.

4°) Un culot non vidangé de 20 000 m³ minimum sera, en tout état de cause, maintenu dans la retenue afin de préserver la faune piscicole.

Article 9 : Débit réservé

Le débit maintenu dans le ruisseau de FILLEIT, immédiatement en aval du barrage, ne devra pas être inférieur à 11 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue si celui-ci est inférieur.

Le débit maintenu dans la rivière ARIZE, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 850 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Article 10 : Dispositifs de mesure

Le permissionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'exploiter en permanence, à ses frais :

- un capteur enregistreur de la cote de la retenue de FILLEIT
- une station de mesure des débits restitués dans le ruisseau de FILLEIT en aval du barrage
- une station de mesure des débits pompés et maintenus dans la rivière à la prise sur l'ARIZE.

Article 11 : Contrôle de l'exécution des ouvrages

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs chargés de la police des eaux. Ils devront être terminés dans le délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration des travaux, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Surveillance de l'ouvrage

Afin de satisfaire aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle 70-15 du 14 Août 1970, le permissionnaire veillera particulièrement à la surveillance du barrage, tant lors de sa première mise en eau qu'ultérieurement. Il tiendra à cet effet un registre où seront consignées toutes les observations et mesures de surveillance. Ce registre devra être présenté à toute visite du service de contrôle.

Les mesures de surveillance permanente de l'ouvrage comprendront :

- des mesures topographiques,
- des mesures de débit des drains,
- des mesures de pression interstitielle et de piézomètre.

Lors de la mise en eau et pendant les premières années, des mesures de pression interstitielle au niveau des fondations seront régulièrement faites, ainsi que des mesures de tassement (tassomètres).

Le service de contrôle pourra demander au permissionnaire de compléter ultérieurement si nécessaire le dispositif de surveillance en fonction de l'évolution de l'ouvrage.

Le Préfet pourra, sur proposition des Ingénieurs chargés du contrôle, le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages, aux frais du permissionnaire.

Le barrage sera soumis à des visites périodiques annuelles en ce qui concerne les parties visibles et les organes accessibles.

Une visite complète portant même sur les parties habituellement noyées aura lieu tous les dix ans.

Les modalités de ces visites seront déterminées par les Ingénieurs chargés du contrôle. Les frais de contrôle sont à la charge du permissionnaire.

Article 13 : Obligations générales

L'Institution sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police et le partage des eaux.

Elle devra laisser constamment le libre accès aux ouvrages, aux agents de l'Administration chargés de la police des eaux.

Article 14 : Dispositions diverses

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, la police, et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Obligations de se conformer aux obligations prescrites

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait et pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite d'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les travaux en bon état.

Article 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M.M. les Sous-Préfets des Arrondissements de PAMIERS et de MURET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ariège, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, M. le Ministre délégué à l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Maires des communes de GABRE, LE MAS D'AZIL, SABARAT, LES BORDES sur ARIZE, CAMPAGNE sur ARIZE, DAUMAZAN sur ARIZE, FORNEX, LA BASTIDE de BESPLAS, THOUARS sur ARIZE, pour le département de l'Ariège et les Maires des communes de MONTESQUIEU VOLVESTRE, RIEUX-VOLVESTRE et CARBONNE pour le département de la Haute-Garonne.

A TOULOUSE, le 26 SEP. 1994

A FOIX, le 16 SEP. 1994

Le PREFET
de la
REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET
de la
HAUTE-GARONNE,

signé : Alain BIDOU

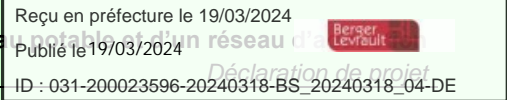
le PREFET
de
l'ARIEGE,

signé : Jean-François GUEULLETTE

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau,
M.-P. CALVET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Calvet".



ANNEXE 7

Conclusions motivées de l'enquête publique
portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publiques

DEKRA Industrial	RESEAU 31	Mars 2024 - Version 1
	Affaire n° 5412811A	



ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 8 JANVIER 2024 AU 9 FEVRIER 2024

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

CARBONNE, GENSAC-SUR-GARONNE et RIEUX-VOLVESTRE (département de la Haute-Garonne)

Demande, présentée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement
de la Haute-Garonne (Réseau 31), en vue de

l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations
d'eau conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des
terrains privés.

PARTIE 3-1 : CONCLUSIONS MOTIVEES sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique

- 1 Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**
- 2 Motivation de l'avis sur la demande**
- 3 Avis du commissaire enquêteur**

Michel JONES, commissaire enquêteur

1-Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique unique nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize (GSA) dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, a pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisation d'eau conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés.

La demande d'instauration de servitudes d'utilité publique doit satisfaire aux conditions du code rural et de la pêche maritime et en particulier aux articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 qui stipulent que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités définies aux articles R152-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

A l'issue de l'enquête, le préfets statuera sur la demande d'instauration de servitude, par arrêté, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de [l'article R. 132-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet de la Haute-Garonne a pris le 30 novembre 2023, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à ce projet.

Par décision du 12 octobre 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse avait désigné Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Le dossier fourni par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU 31) répondait bien aux dispositions des articles R134-22 et R134-23 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024, soit 33 jours entiers et consécutifs.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation (article R124-12 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 13 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux de la Haute-Garonne, un affichage de RESEAU 31 tout le long du tracé et un affichage dans les lieux d'affichage des mairies concernées.



Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues par l'article 12 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, dans les mairies de Carbonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne.

- Cinq observations ont été inscrites sur les 3 registres mis à disposition du public.
- Aucune observation sur le registre numérique mis en place sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/eau-assainissement-carbonne-rieux-volvestre-gensac>
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 9 février 2024 . Les registres ont été remis au commissaire enquêteur qui les a clôturés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal des observations par courrier électronique à Madame Lucas responsable du projet de RESEAU 31, le 11 février 2024.

Madame Lucas , a adressé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse par mail le 27 février 2024 (voir annexes).

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

La participation du public a été faible. Une explication peut être avancée avec un dossier de la première enquête publique sur la création de l'usine de production d'eau potable de Carbonne où avait déjà été présenté le futur tracé de la canalisation et une action de RESEAU 31 pour la signature de conventions avec les propriétaires pour l'occupation des terrains concernés par le tracé depuis 2021.

2-Motivation de l'avis sur le projet

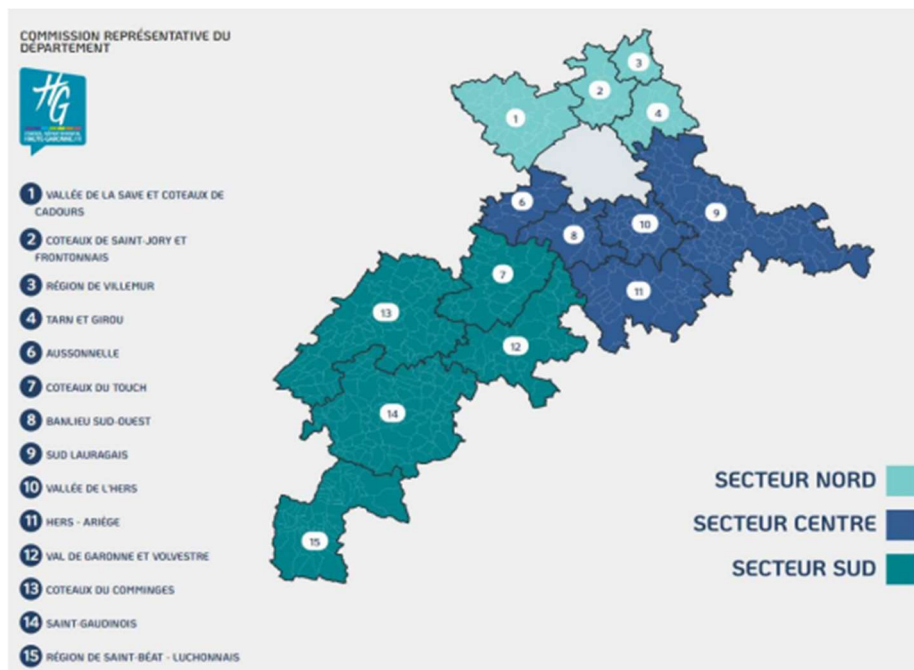
1- Avis sur le porteur de projet

Le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (Réseau31) intervient sur l'ensemble des compétences du cycle de l'eau : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, eaux pluviales, irrigation, fourniture d'eau brute. Il a été créé en 2010. RÉSEAU31 accompagne le développement local et développe les actions de proximité dans les domaines du cycle de l'eau sur la Haute-Garonne, hors Toulouse Métropole.

Ce syndicat regroupe : le département de Haute-Garonne, 250 collectivités de Haute-Garonne 30 intercommunalités (syndicats, communautés de commune, communautés d'agglomération)

Le RESEAU 31 compte 243 adhérents : 228 communes, 14 groupements de communes et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

RESEAU 31 assure la gestion de 2780 km de réseaux d'eau potable, 262 réservoirs et 5 usines de production d'eau potable.



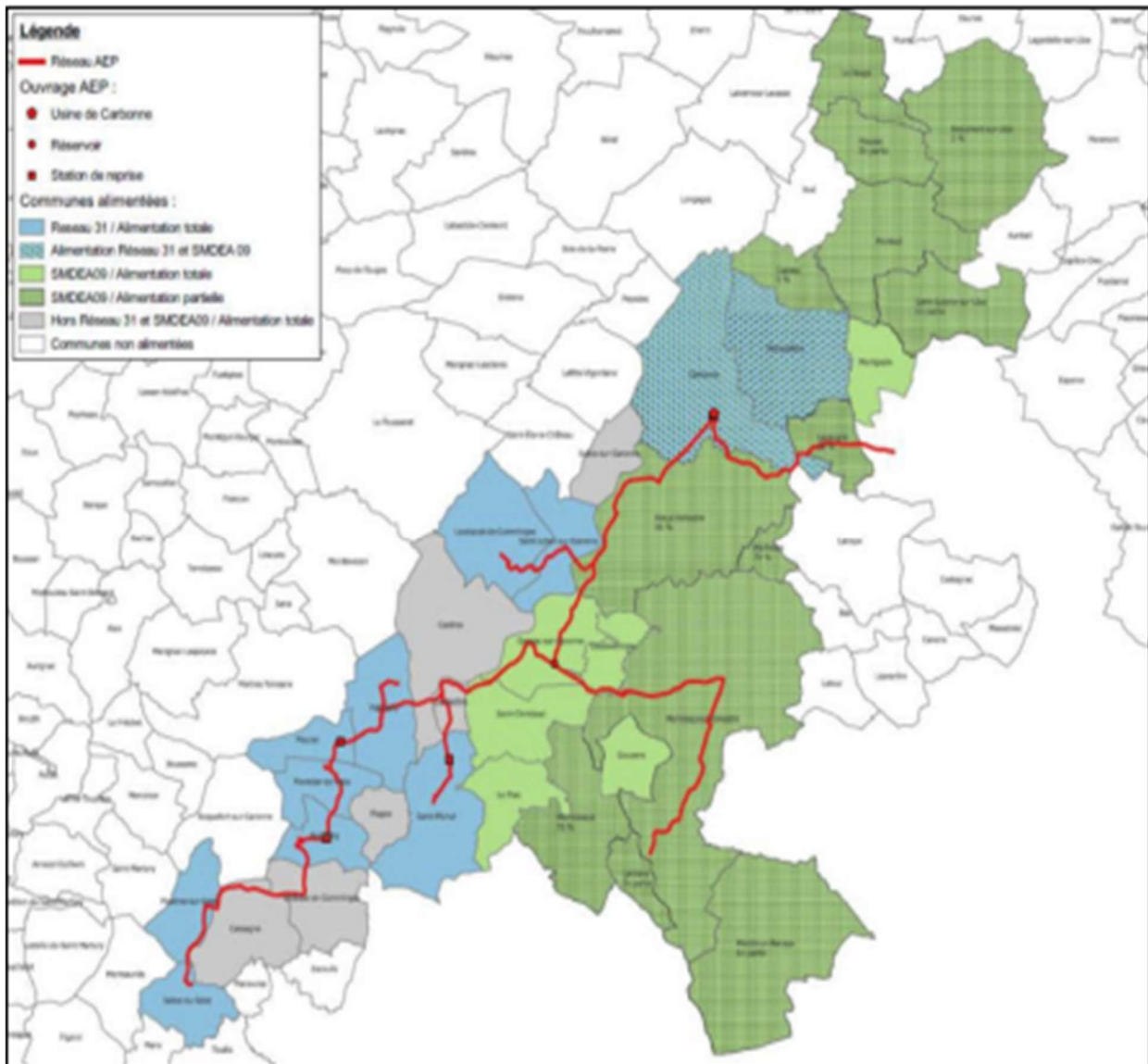
Le commissaire enquêteur estime que RESEAU 31 assure une mission de service public dans le domaine de l'eau et qu'il dispose des moyens humains et financiers pour investir dans ce projet de canalisation de 12 km entre Carbonne et Gensac dont le coût est estimé à 9 M€.

2- Avis sur le tracé

Le développement urbain des communes autour de Toulouse a conduit RESEAU 31, en partenariat avec le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à renforcer les capacités de production en eau potable mais aussi à améliorer la qualité de l'eau distribuée et sécuriser la distribution.

La création d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Carbonne avec une distribution par une canalisation de fort diamètres répond aux besoins de ces 26 communes et éviter les achats d'eau auprès des communautés de communes « Cœur de Garonne » et « Couserans Pyrénées ».

La position du nouveau réservoir de Gensac sur Garonne implanté sur le site de l'ancien réservoir permettra également en 2^{ème} phase l'alimentation d'une vingtaine d'autres communes.



Le tracé de 11 857m entre Carbonne et Gensac-sur-Garonne emprunte pour 5 465m des voies goudronnées et des chemins de terre pour 1 833m. Les champs sont traversés sur un linéaire de 4 415m.

Le commissaire enquêteur estime qu'une des caractéristiques de ce tracé, positionné à plus de 60% sur des voies, est qu'il préserve les parties privatives (en majorité des champs). Ce choix n'est pas sans conséquences sur le plan financier, le passage sous voirie étant estimé à 700 € HT /ml alors que le passage sous parcelles agricoles est estimé à 400 € HT /ml.

Le tracé se décompose en 3 tronçons :

- Tronçon 1 de l'UTEP DE Carbonne à le Prébost à Rieux-Volvestre :

Ce tracé relativement rectiligne de 2 994 m longe la D627 sur plus de 2 km avec de nombreux ouvrages hydrauliques de continuité d'écoulement vers l'Arize à éviter. Le passage sous la voie est rendu obligatoire par la présence d'un espace boisé classé.

Le commissaire enquêteur juge ce tronçon pertinent mais estime que des précautions particulières seront à mettre en œuvre pendant les travaux qui se dérouleront sur l'entrée du domaine de Mancie, en particulier pour préserver les haies, l'arbre ainsi que le calvaire.

- Tronçon 2 de le Prébost à la D25

Ce tracé de 5 174 m contourne la zone urbaine de Rieux-Volvestre avant de passer dans en zones agricoles et naturelles. L'évitement d'un espace boisé fait passer la canalisation à travers le parking de l'ASEI MAS Azuré avant de traverser des zones agricoles. Un chemin de randonnée, PR12, se trouve sur le tracé de la canalisation sur environ 1 km. Le tracé suit ensuite le bord des coteaux de la Garonne en se calant à l'Est afin d'éviter les zones d'aléa fort de mouvement de terrain définies au PPRMT.

Le commissaire enquêteur recommande qu'une convention soit passée avec la commune de Rieux-Volvestre définissant les conditions de passage de la canalisation sur le chemin de randonnée PR12 ainsi que le balisage de ce trajet de randonnée pendant les travaux.

Le commissaire enquêteur estime que le tracé de ce tronçon qui emprunte des chemins existants est cependant à risque dans sa partie longeant la Garonne sur le haut des coteaux vers Beauregard-Ouest et Beauregard-Est avec un aléa moyen au risque de mouvement de terrain. L'ancienne canalisation de 150 en fonte était positionnée plus en retrait par rapport au PR12.

Le commissaire enquêteur recommande que soient étudiées les conditions de stabilité de la conduite le long du PR12 face aux mouvements de terrain éventuels dans la zone de Beauregard.

- Tronçon 3 de la D25 au réservoir de Gensac-sur-Garonne

Ce tronçon de 3 689 m longe les voiries sur l'ensemble de son tracé : D62G, D62, voie communal et chemin rural avec des passages sous accotement et sous chaussée.

Le commissaire enquêteur estime pertinent ce tracé et réitère ses recommandations citées précédemment, sur la partie de la D62G longeant la Garonne.

- Le réservoir de Gensac-sur-Garonne

La situation de ce réservoir a été définie après étude de trois emplacements différents.

Sa capacité de 2x1 100 m³ doit lui permettre de faire face aux besoins des abonnés qui est de l'ordre de 1 800 m³ en journée de pointe future et de sécuriser les zones de desserte actuelle des réservoirs de Gensac, La Marquette et Cabagnous.

Le commissaire enquêteur estime que l'emplacement choisi permet un raccordement plus simple à la distribution actuelle avec une emprise non comprise dans une zone naturelle sensible et que la capacité devrait permettre de répondre aux besoins exprimés.

RESEAU 31 se rendant actuellement propriétaire de l'emprise foncière nécessaire à la construction de ce réservoir, la procédure de déclaration d'utilité publique n'aura pas à être engagée.

3- Avis sur les impacts environnementaux

Le projet de création de l'UTEP de Carbonne a été soumise à étude d'impact. Le projet de canalisation et de création de réservoir a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale a rejeté la demande car il a été considéré que le projet de l'UTEP et le projet de création feeder et réservoir faisaient partie d'un seul d'un seul et unique projet à considérer dans sa totalité.

En accord avec l'autorité environnementale une actualisation de l'étude d'impact pour les créations du feeder et du réservoir a été réalisée en novembre 2022.

Les réponses de RESEAU 31 aux remarques faites par l'autorité environnementales le 21 juin 2022, ont été intégrées dans l'étude d'impact actualisée.

3-1 - Préservation de la biodiversité

L'étude d'impact conclut que globalement les contraintes environnementales principales à prendre en considération résultent de la présence d'une avifaune variée. Le projet de création du réseau à l'aval de Carbonne ne fait apparaître aucune incidence notable sur les zones Natura 2000 du secteur et ZNIEFF.

Les sections hors voirie sont limitées et s'étendent sur des surfaces cultivées.

Le secteur de Beaulieu où le tracé borde la zone Natura 2000, constitue un secteur susceptible de constituer une zone de nidification de l'aigle botté. Afin de limiter cette incidence les travaux dans ce secteur ne seront pas réalisés entre mars et juillet. Cette période devra également être respectée dans les zones où ont été observées les pies grièches.

Le commissaire enquêteur estime que RESEAU 31 a bien repris dans son étude les préconisations de l'autorité environnementale en particulier sur l'adéquation période de sensibilité de l'avifaune et les périodes de chantier ainsi que sur la méthodologie employée pour s'assurer que les espaces choisis pour les bases de vie seront ceux de moindre enjeu.

Le commissaire enquêteur a noté les mesures d'évitement prévues : ME5 au lieu-dit Beaulieu, pour éviter le passage en bordure de la zone Natura 2000, ME6 pour éviter la zone de présence du glaïeul des moissons et ME7 pour la conservation de tous les grands arbres.

Le commissaire enquêteur estime que suite aux différentes études menées, les aménagements proposés par RESEAU 31 pour ce projet, notamment en phase travaux, sont de nature à préserver la biodiversité.

3-2 Paysage et patrimoine

En phase d'exploitation, les canalisations seront enterrées et n'entraîneront donc aucun impact paysager. Le réservoir fera l'objet d'insertion paysagère avec une végétalisation des talus et la création d'une haie arbustive.

Le commissaire enquêteur note que l'ensemble des compléments (photomontages, cartes) demandés par l'autorité environnementale pour le réservoir de Gensac ont bien été intégrés au dossier d'enquête.

3-3 Risques naturels

La canalisation dans une partie du tronçon 2 longe le talus du bord de Garonne, secteur classé en aléa fort pour les risques de mouvement de terrain au PPRMT de Rieux-Volvestre.

Le commissaire enquêteur reprend ici les recommandations qu'il a formulées lors de son avis sur le tracé pour ce tronçon

4 - Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Les trois communes sont concernées par les schémas suivants :

- 4.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015.

L'analyse du projet avec les 4 orientations du SDAGE et les mesures complémentaires associées, conduit les auteurs de l'étude d'impact à conclure de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.

- 4.2 Le SAGE Vallée de la Garonne

Le SAGE Vallée de la Garonne, adopté en 2020, dont l'un des enjeux est de préserver la ressource et concilier l'ensemble des usages est respecté pour les auteurs de l'étude d'impact.

- 4.3 Le SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises

Le SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises en cours d'approbation reprend les mêmes enjeux que le SAGE Vallée de la Garonne.

- 4.4 Le PLU de Carbonne

Le tracé est compatible avec les dispositions du PLU. L'espace boisé classé le long de la D627 étant évité par la canalisation qui passe alors sous la voirie.

- 4.5 Le PLU de Rieux-Volvestre

Le tracé traverse une zone classée Ube. L'article 5 Equipements publics du règlement précise « Dans toutes les zones, peut être autorisée l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement : • Des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique...) ». Le tracé est donc compatible avec les dispositions du PLU

- 4.6 Le PLU de Gensac-sur-Garonne

L'implantation du réservoir est devenu possible après la modification allégée du PLU en 2023 qui permet ainsi l'implantation d'équipements publics sur cette zone.

-

5 – Avis sur les propriétés impactées

Le commissaire enquêteur a apprécié les différentes planches sur les canalisations projetées, établies au 1/500, elles ont permis un repérage précis des 96 parcelles et de l'impact des servitudes sur les propriétés.

135 propriétaires sont concernés par le passage de la canalisation sur leurs terrains. A la date d'ouverture de cette enquête, RESEAU 31 a pu recueillir 89 conventions auprès de propriétaires acceptant d'établir à demeure la canalisation avec une servitude de 3 m de largeur et une occupation temporaire pendant la phase travaux sur une largeur de 10 m.

Les 5 propriétaires qui se sont manifestés pendant l'enquête publique avaient tous signé une convention ou un accord de principe avec RESEAU 31 mais en discutaient le montant des indemnités prévues ou les conditions de réalisation des travaux.

Le commissaire enquêteur estime, à la suite de cette enquête publique, qu'une majorité de propriétaires n'est pas défavorable à l'implantation de cette canalisation sur leurs terrains avec les servitudes d'utilité publique qui lui sont liées.

Toutefois un accord amiable avec l'ensemble des propriétaires n'ayant pu être obtenu, la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique après enquête publique s'avère nécessaire.

3-Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère :

- Que le projet de renforcement et de sécurisation d'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize est un projet validé par les collectivités et dont la 1^{ère} phase, avec la création de l'usine de traitement d'eau potable de Carbonne, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 ;
- Que les articles 12 et 13 de cet arrêté autorise la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Carbonne avec un réseau de distribution et des réservoirs conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Que le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU 31) est un acteur principal en Haute-Garonne (hors Toulouse Métropole) dans la distribution et la gestion de l'eau. Il assure ainsi une mission de service public dans le domaine de l'eau et il dispose des moyens humains et financiers pour investir dans ce projet de canalisation de 12 km entre Carbonne et Gensac dont le coût est estimé à 9 M€ ;
- Que ce projet apporte une sécurisation de l'approvisionnement en eau des abonnés futurs et des capacités accrues de distribution vers de nouvelles communes mal desservies avec une canalisation de diamètre 400 et un nouveau réservoir de 1 100 m³ à Gensac-sur-Garonne ;
- Que le mémoire en réponse établi par RESEAU 31 à la suite de la consultation des services apporte des réponses et des solutions aux questions posées ;
- Que le tracé retenu est bien justifié dans le dossier d'enquête et se montre pertinent en longeant des voies existantes, évitant ainsi de couper des parcelles et évitant la proximité des zones urbanisées ;
- Que l'incidence sur l'environnement est très faible et concerne particulièrement l'avifaune et que les mesures prises les aménagements proposés par RESEAU 31 pour ce projet, notamment en phase travaux, sont de nature à préserver la biodiversité.
- Que le projet est compatible avec les plans et schémas et programmes du secteur ;
- Que 89 propriétaires ont déjà donné leur accord à RESEAU 31 pour l'établissement de la canalisation sur leurs terrains ;
- Que le dossier d'enquête était de bonne qualité avec la possibilité de connaître l'ensemble du projet y compris l'usine de traitement d'eau potable de Carbonne ;
- Que l'enquête publique n'a recueilli que 5 observations mais aucun des propriétaires touché par les servitudes n'a donné d'avis défavorable ;
- Que RESEAU 31 a apporté des réponses justifiées aux propriétaires ayant fait des observations ;



Le commissaire enquêteur considère également :

- Que 46 propriétaires ne se sont pas manifestés à la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- Que les travaux devront respecter l'usage des voies et chemins, en particulier le chemin de randonnée sur le PR12, ce qui conduit le commissaire enquêteur à émettre une recommandation sur ce point.
- Que sur le tronçon 2, vers Beaugard, et sur le tronçon 3, le long de la D62, le tracé longe les coteaux de la Garonne avec des risques de mouvement de terrains allant de l'aléa moyen à fort suivant le Plan de Prévention de Mouvements de Terrain en vigueur sur ce secteur. Ce point fera l'objet d'une recommandation.
- Que les propriétaires agricoles jugent très faibles les indemnités établies par le pôle d'évaluation domaniale.

Après examen de ce bilan, le commissaire enquêteur estime que les avantages pour ce projet l'emportent sur les inconvénients qui ont fait l'objet de mesures de réduction et de compensation afin de rendre l'implantation de cette canalisation la moins impactante possible sur l'environnement et la population. Les contestations sur les indemnités sont traitées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence,

Le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau, conférant le droit d'établir, à demeure, des canalisations souterraines dans des terrains privés, au titre des articles L152-1 et 2 et R152-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime, assorti de deux recommandations :

- **Recommandation 1** : Etablissement d'une convention avec la commune de Rieux-Volvestre définissant les conditions de passage de la canalisation sur le chemin de randonnée PR12 ainsi que le balisage de ce trajet de randonnée pendant les travaux.
- **Recommandation 2** : réalisation d'une étude sur les conditions de stabilité de la conduite le long du PR12 face aux mouvements de terrain éventuels dans la zone de Beaugard.

Toulouse le 13 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Michel JONES